RÉPUBLIQUE D'HAITI

Charles BOUCHEREAU — Hermann HERAUX

LEGISLATION SCOLAIRE

COMPRENANT

LES LOIS, ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS ET CONTRATS RÉGISSANT
LES DIFFÉRENTS ORDRES DE L'ENSEIGNEMENT
AVEC LES PROGRAMMES OFFICIELS Y RELATIFS
AINSI QUE
LES LOIS ET ARRÊTÉS
ORGANISANT LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET L'UNIVERSITÉ D'HAITI

*Les nouvelles lois intéressant l'Enseignement agricole et professionnel
et les programmes des examens pour les postulants
aux fonctions de
Notaire, Fondé de pouvoir et Arpenteur*

Tous les textes actuellement en vigueur



IMPRIMERIE AUG A. HERAUX
RUE ROUX
1933

RÉPUBLIQUE D'HAITI

Charles BOUCHEREAU Hermann HERAUX

LEGISLATION SCOLAIRE

COMPRENANT

LES LOIS, ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS ET CONTRATS RÉGISSANT
LES DIFFÉRENTS ORDRES DE L'ENSEIGNEMENT
AVEC LES PROGRAMMES OFFICIELS Y RELATIFS
AINSI QUE
LES LOIS ET ARRÊTÉS
ORGANISANT LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET L'UNIVERSITÉ D'HAITI

Les nouvelles lois intéressant l'Enseignement agricole et professionnel et les programmes des examens pour les postulants aux fonctions de Notaire, Fondé de pouvoir et Arpenteur

Tous les textes actuellement en vigueur



IMPRIMERIE AUG. A. HERAUX
RUE ROUX
1933

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DE 1932.

ART. 19. — L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, sans préjudice des conditions d'admission et des droits universitaires établis par la loi.

....

ART. 25. — Le français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les services publics.

....

ART. 79. — *6e alinéa* : Il (le Président de la République) ne nomme aux emplois et fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

....

ART. 114. — Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

ART. 115. — Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'enseignement secondaire et supérieur.

....

ART. 122. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : " L'Union fait la Force. "

....

ART. 124. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance le 1er Janvier, celle de l'Agriculture le 1er Mai et celle du Drapeau, le 18 Mai.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

ART. 125. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ATTRIBUTIONS DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

La Constitution de 1932, en son artcle 88, dispose que le nombre des Secrétaires d'Etat est fixé par la loi, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Il n'y a pas de loi fixant le nombre des Secrétaires d'Etat, mais la loi du 30 Mai 1924 a fixé le nombre des Départements ministériels qui sont les suivants :

Finances, Commerce, Instruction publique, Relations extérieures, Justice, Cultes, Intérieur, Travaux publics Agriculture et Travail (10).

Et l'arrêté du 10 Décembre 1924 a déterminé les attributions respectives de ces différents Départements ministériels.

Nous reproduisons les articles concernant les Départements de l'Agriculture, du Travail et de l'Instruction publique :

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1924.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

ART. 3. — Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture sont :

1o.— L'exécution des lois relatives à l'enseignement agricole et à la direction des fermes écoles, stations d'expérimentation et écoles centrales et départementales d'agriculture.

2o. - La police sanitaire en vue de la protection des végétaux et des animaux

3o. — Le contrôle de la qualité des produits agricoles.

4o. — La distribution des primes à l'agriculture et des récompenses aux cultivateurs.

ART. 4. — Les attributions de la Secrétairerie d'Etat du Travail sont :

1o. – L'étude et la réalisation des conditions les plus propres à faciliter le travail sous toutes ses formes.

2o. — L'étude, la préparation et l'exécution des lois relatives à l'installation et au fonctionnement de toutes

les industries, à la police des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

3o. — L'exécution des lois relatives à l'enseignement professionnel des arts et métiers.

4o. — L'exécution des lois relatives au travail des ouvriers et à la protection du travail des femmes et des enfants.

ART. 5. — Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique sont :

1o. — L'étude et la préparation de tous les projets relatifs au développement de l'Education et de l'Instruction publique.

2o. — La haute direction de tous les établissements d'enseignement publics et le contrôle des établissements privés. Le soin de veiller au fonctionnement régulier de l'Université d'Haiti selon les prescriptions des lois arrêtés et règlements.

3o. — La détermination des conditions d'établissement des écoles primaires, secondaires et supérieures, et la délivrance des licences pour la fondation des écoles privées.

4o. — L'élaboration des règlements relatifs aux plans d'études, programmes et méthodes d'enseignement et le soin de veiller à leur application dans les écoles. Le contrôle de l'enseignement classique donné dans les établissements professionnels et agricoles.

5o. — La collation des grades universitaires, la fixation de la date des examens et des concours tant pour l'obtention des titres prévus par la loi que pour l'attribution des bourses La formation des jurys d'examens et le choix des sujets de composition.

6o. — L'application des peines disciplinaires et la distribution des récompenses prévues par la loi en ce qui concerne les membres du personnel enseignant.

Contresigné par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de l'Agriculture et du Travail Hermann HÉRAUX.

LOI DU 5 JUILLET 1929

ORGANISANT LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Administration générale de l'Instruction publique de manière à assurer les progrès de l'Enseignement national ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Le Département de l'Instruction publique, est divisé en deux services :

1o. Le Service administratif qui centralise tout ce qui concerne l'administration du Département et comprend les sections ci-après: a) La Correspondance générale, b) la Comptabilité, c) les Archives.

2o. Le Service pédagogique qui dirige et contrôle l'Enseignement à ses différents degrés et comprend les sections suivantes ; a) Enseignement (Programmes, plans d'études, etc., b) Personnel enseignant, c) Examens et sanction des études.

Art. 2. — Le Service administratif est placé sous la direction d'un Chef de division auquel est adjoint le Chef de bureau. La section de la Correspondance générale comprend : le Chef de bureau ayant sous ses ordres immédiats trois employés rédacteurs et trois dactylographes. La section de Comptabilité comprend : un Comptable, un Comptable-adjoint et un dactylographe. La section des Archives comprend : un Archiviste et un Archiviste adjoint.

Art. 3. Le Service pédagogique est placé sous la direction de trois Directeurs de l'Enseignement. Chaque section de ce service demeure sous le contrôle direct d'un Directeur. Deux employés dactylographes sont attachés à cha-

que section et placés sous les ordres immédiats d'un Secrétaire général.

Art. 4. – Les Sous-Inspectrices des Ecoles de Port-au-Prince sont attachées à la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 5. - Il sera, par Arrêté ou Règlement du Président de la République, pourvu à la détermination des attributions du personnel du Département de l'Instruction publique.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 8 Juillet 1929 et contresignée des Secrétaires d'Etat Ch. Bouchereau et Jh. Lanoue.

ARRÊTE DU 19 AOUT 1929

DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 5 Juillet 1929 sur l'organisation du Département de l'Instruction publique;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions du personnel des deux services prévus dans cette loi ;

ARRETE:

DU SERVICE ADMINISTRATIF

Art. 1er. Le service administratif qui comprend trois sections : Correspondance générale, Comptabilité et Archives est placé sous les ordres du Chef de division qui répartit le travail dans chaque section.

Art. 2. – Le Chef de division contrôle le registre de pointe et exige la présence de tous les employés aux heures réglementaires. Il contrôle le travail de chaque section et

veille à ce que chacun s'acquitte convenablement de sa tâche. Il est directement responsable de l'exécution des ordres du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Il s'occupe de la préparation du Bulletin officiel du Département.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Chef de bureau.

Art. 3. Le Chef de bureau est le chef de la section de la correspondance générale. Il distribue le travail à tous les employés de cette section et en assure la parfaite exécution.

La correspondance préparée est remise par lui au Chef de division qui, après contrôle, la soumet sans retard à la signature du Secrétaire d'Etat.

Art. 4. Le Comptable prépare les ordonnances et tient les livres de comptabilité du Département. Il est tenu d'avoir un registre pour y consigner les inventaires de tout ce que possède le Département. tant dans les différentes écoles de la République qu'au Magasin central de l'Etat.

Il doit être à même de donner, à toute réquisition du Secrétaire d'Etat, la liste détaillée du matériel et du mobilier existant.

Il prépare le projet de budget sur les indications du Secrétaire d'Etat et arrête chaque année les comptes généraux du Département.

Art. 5 L'Archiviste est chargé de l'expédition de toutes les lettres du Département. Il classe toutes celles qui arrivent à l'adresse du Département, avec les copies des réponses.

Lorsqu'une question donne lieu à une correspondance importante, il doit en former un dossier.

Art. 6. Le Chef de bureau, le Comptable et l'Archiviste sont tenus de signaler au Chef de division la moindre irrégularité de service, chaque employé devant avoir une tâche spéciale dont il reste responsable vis à vis de son supérieur immédiat.

DU SERVICE PÉDAGOGIQUE

Art. 7. Le service pédagogique qui comprend trois sections : sections de l'Enseignement, section des Examens et

section du Personnel enseignant, est placé sous les ordres des trois Directeurs de l'Enseignement.

Chaque section est sous le contrôle direct et immédiat d'un Directeur.

Le Secrétaire d'Etat a la faculté de désigner le Directeur appelé à diriger chaque section.

Art. 8. La section de l'Enseignement surveillera l'application des programmes officiels dans les écoles ; dressera chaque année, les plans d'études correspondants ; arrêtera la liste des ouvrages classiques à admettre dans les écoles nationales, préparera régulièrement à la fin de chaque trimestre les instructions et directions pédagogiques nécessaires à assurer l'application uniforme des programmes.

Elle annotera tous les rapports des Inspecteurs des écoles et des membres des Commissions scolaires et soumettra au Secrétaire d'Etat le résumé des observations recueillies qu'elle accompagnera de toutes suggestions utiles.

Art. 9.— La section des Examens s'occupera de toutes les questions relatives aux examens : choix des sujets de composition, formation des jurys, fixation des sessions ordinaires et extraordinaires, contrôle des dossiers des candidats et des procès verbaux d'examens.

Elle tiendra un livre d'enregistrement de tous les certificats d'études et diplômes de l'Université.

Elle s'occupera de l'application des dispositions légales concernant l'obligation scolaire, et centralisera tous renseignements y relatifs. Elle aura un registre spécial de statistique, avec le chiffre des enfants fréquentant les écoles publiques ou privées et la présence moyenne

Ces statistiques seront publiées chaque année.

Art. 10 – La section du personnel enseignant tiendra à jour la liste des membres du personnel des écoles publiques et préparera pour chacun d'eux une fiche comportant l'âge, le nombre d'années de service, le titre universitaire, les postes occupés et tous renseignements utiles sur la valeur et la conduite de l'Instituteur.

Elle tiendra trois registres distincts : de promotion pour l'avancement, d'enregistrement des commissions et des

lettres de service et d'examen des demandes de pension de retraite.

Art. 11. - Indépendamment des attributions ci dessus qui constituent le service permanent de la Direction générale de l'Enseignement, le Secrétaire d'Etat pourra consulter le service pédagogique sur toutes les questions ayant trait à l'Instruction publique. La Direction générale travaillera sous la présidence du membre le plus ancien et transmettra son rapport motivé au Secretrire d'Etat. Elle donnera son avis spécialement sur les plans de construction de maisons d'école, sur l'application des peines disciplinaires contre un membre du corps enseignant ou du corps surveillant, après avoir admis l'inculpé à présenter sa défense, soit par lettre, soit de vive voix. Elle examinera les livres d'auteurs nationaux destinés aux écoles et soumis à l'approbation du Département et en adressera rapport au Secrétaire d'Etat.

Elle préparera ou examinera tout projet de loi sur l'Instruction publique.

Art. 12. — Chaque Directeur d'Enseignement a le droit de visiter toute école publique ou privée dans le but de contrôler, si besoin est, un rapport de l'Inspecteur des écoles. Il peut être délégué aux fins d'enquêter, dans n'importe quelle circonscription scolaire, sur tous les faits signalés à l'attention du Secrétaire d'Etat.

Il lui sera alloué dans ce cas les frais de tournée et de déplacement conformément aux règlements.

Art. 13. — Le présent Arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné par le Secrétaire d'Etat Ch. Bouchereau.

LOI DU 16 JUILLET 1929

MODIFIANT LE CADRE ET LES APPOINTEMENTS DU PERSONNEL

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

. . . .

Extrait du tableau faisant suite à l'art. 1er:

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT

SERVICE ADMINISTRATIF

1	chef de division................G.	650.00
1	chef de bureau.....	450.00
3	employés rédacteurs à G. 160.00....	480.00
3	dactylographes à G. 120.00..	360.00
1	comptable.......................	325.00
1	comptable-adjoint.....	200.00
1	dactylographe....................	120.00
1	archiviste.......	120.00
1	archiviste-adjoint......	100.00
2	garçons à G. 30.00..	60.00
1	huissier...........	65.00

SERVICE PÉDAGOGIQUE

3	Dteurs de l'Ens. à G. 500.00	1500.00
1	secrétaire général................	240.00
3	emoloyés à G. 100	300.00
3	employés à G. 75................	225.00
2	sous-insp. de tvaux manuels à G. 150..	300.00
		5.495.00

. . . .

Promulguée le 16 août 1929 et contresignée des Secrétaires d'Etat Ch. Bouchereau et Jh. Lanoue.

LOI DU 4 AOUT 1920

SUR L'UNIVERSITÉ D'HAITI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Propose :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'Universite d'Haiti est constituee par les fonctionnaires de l'Instruction publique, les inspecteurs, les professeurs et maîtres de l'Enseignement, les élèves des écoles.

Elle peut, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, acquérir, vendre, accepter des dons et legs, pour le service de l'Instruction publique, ester en justice, contracter avec les particuliers et faire tous autres actes d'administration.

Art. 2 — L'Université est placée sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, qui la représente de droit dans toutes les circonstances et qui prend le titre de Chef de l'Université d'Haiti.

Elle est administrée, au point de vue les biens et droits qu'elle peut posséder, acquérir ou céder, par une commission composée des inspecteurs généraux (1) de l'Instruction publique et du chef de division du Département de l'Instruction publique.

Cette commission est responsable de sa gestion vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et en doit rendre compte, chaque année, au Conseil national de l'Université, dont il sera question à l'article 8.

Art. 3. — Les ressources de l'Université se composent :

1o. — des droits et amendes qui lui sont attribués par les lois ;

2o. — des dons qui lui sont faits ;

(1) Les Inspecteurs généraux ont été remplacés par des Directeurs de l'Enseignement

3o.— des revenus des biens à elle donnés ou légués ;

4o.— de toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ;

Art. 4. — Après prélèvement des frais de recouvrement, de comptabilité et de sessions du Conseil national, les fonds de l'Université sont versés dans une caisse spéciale, tenue sous sa responsabilité personnelle, par le Payeur du Département de l'Instruction publique, pour être employés par la Commission d'administration, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique :

1o, — à accorder des encouragements aux professeurs et maîtres méritants ;

2o. — à récompenser les auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse ;

3o. — à fonder ou à compléter les bibliothèques et laboratoires des écoles ;

4o — à créer des chaires utiles dans les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

5o.— à attribuer, au concours, des bourses de voyage aux étudiants et à encourager, de toutes manières, le développement de l'instruction publique.

Art: 5. — L'Université appliquera aux divers objets énumérés à l'article précédent, les libéralités qu'elle aura reçues, à moins que le donateur n'ait expressément indiqué l'emploi qui doit en être fait.

Art. 6. — Les lycées nationaux et les écoles publiques d'enseignement supérieur sont autorisés à recevoir et à employer avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, les dons et legs qui peuvent leur être faits.

Le conseil des professeurs de chacun de ces établissements est érigé, sous la présidence du directeur, en commission d'administration Il est responsable vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique de la gestion des biens de l'école.

Aucun acte affectant les intérêts matériels de ces établissements ne peut être fait sans l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Le directeur de chacun de ces établissements le représente dans tous les cas.

Art. 7. — Les caisses des écoles, instituées en vertu de l'art. 13 de la loi du 5 Août 1919, sont obligatoires dans les Communes. Elles sont autorisées à recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour faciliter la fréquentation des classes : soit par des secours aux élèves indigents et peu aisés sous forme de livres, de fournitures classiques, vêtements, nourriture, outils, matières premières, soit par des encouragements aux maîtres sous forme de traitements, indemnités de vie chère, etc...

Art. 8. — Il est créé auprès du Département de l'Instruction publique, sous la présidence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un Conseil national de l'Université d'Haiti, composé :

1o. — de l'Archevêque de Port-au-Prince ;

2o. — du Président du Tribunal de Cassation ;

3o. — du Président du Jury Médical central ;

4o. — d'un Ingénieur agronome, délégué par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

5o. — d'un Ingénieur civil, délégué par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

6o. — d'un délégué des Missions protestantes ;

7o. — d'un délégué du Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées ;

8o. — de 2 délégués de l'enseignement supérieur public ;

9o. — de 2 délégués de l'enseignement secondaire public ;

10o. — de deux délégués de l'enseignement secondaire congréganiste ;

11o. — d'un délégué de l'enseignement secondaire libre ;

12o. — d'un délégué de l'enseignement normal ;

13o. — de deux délégués de l'enseignement professionnel ;

14o. — de deux délégués de l'enseignement primaire ;

15o. — de cinq membres représentant respectivement les lettres, les arts, les sciences, le commerce et l'industrie, et nommés par Arrêté du Président de la Répu-

blique, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Les Inspecteurs généraux et le chef de division du Département de l'Instruction publique sont membres de droit du Conseil national et en constituent la section permanente.

Les fonctions des membres délégués et de ceux dont il est question au numéro 15 durent trois ans.

Les fonctions de membres du Conseil national de l'Université sont honorifiques.

Art. 9. – Le Conseil national de l'Université d'Haiti délibère sur toutes les questions générales qui intéressent l'instruction publique en Haiti.

Il se réunit obligatoirement deux fois par an, en Mars et en Octobre.

Il peut être convoqué à l'extraordinaire par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

L'avis de convocation, qui sera envoyé aux membres du Conseil, au moins huit jours avant la date de la séance inaugurale de chaque session ordinaire ou extraordinaire, comportera le programme des travaux préalablement établi par la section permanente.

Le Conseil prend connaissance à la session d'Octobre du rapport de la commission d'administration de l'Université et arrête les dispositions nécessaires.

Art. 10.— Il est créé, dans chacune des villes suivantes : Cap Haitien, Port de-Paix, Gonaives, Saint-Marc, Petit-Goâve, Anse-à-Veau, Jérémie, Cayes, Aquin, Jacmel, un conseil régional de l'Université d'Haiti composé :

1o.— du préfet ;

2o.— du Chef du Diocèse ou du Curé de la Paroisse ;

3o. – du Doyen du Tribunal de 1ère Instance ;

4o.— du Président du Jury Médical ; (1)

5o. – d'un délégué des Missions protestantes ;

6o. – d'un représentant des écoles supérieures publiques, s'il en existe ;

(1) Le Jury Médical est remplacé par le Service National d'Hygiène.

7o.— d'un délégué des écoles supérieures privées, s'il en existe ;

8o. d'un représentant des écoles secondaires libres, s'il en existe ;

9o. – d'un délégué des écoles secondaires libres, s'il en existe ;

10. – de deux représentants de l'enseignement primaire ;

11.— de trois membres choisis parmi les commerçants, industriels, ingénieurs, hommes de science, artistes, résidant dans la région.

Le conseil régional est présidé par le Préfet et sa juridiction s'exerce sur toute l'étendue de la circonscription préfectorale.

L'Inspecteur des écoles, le Magistrat communal du chef-lieu et le le président du jury Médical constituent la section permanente du conseil régional.

Les membres mentionnés aux Nos 6, 8, 10 et 11 sont désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Les fonctions de membres du conseil régional sont honorifiques. Elles durent trois ans pour ceux qui ne sont pas membres de droit.

ART. 11. — Le conseil régional délibère et donne son avis sur toutes les questions intéressant l'instructon publique dans la circonscription, notamment sur la demande de création d'écoles faite par les commissions locales. Il se réunit obligatoirement deux fois l'an, en Février et Juin. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par le Préfet, lorsque le cas le requiert.

La section permanente prépare le programme de chaque session.

A l'issue de la session, un rapport sur les travaux du Conseil, est adressé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par les soins de l'Inspecteur des écoles faisant fonction de secrétaire.

ART. 12. – Les commissions locales de surveillance scolaire, établies dans les communes par la loi du 24 Septembre 1884, et l'Arrêté du 18 Décembre 1918, gardent leur organisation actuelle en remplissant le rôle de Conseils locaux de l'Université d'Haiti. Elles se réunissent obliga-

toirement tous les mois et adressent à l'Inspecteur des écoles, à l'issue de chacune de leurs séances, un rapport qui devra être transmis au Secretaire d'Etat de l'Instruction publique, après avoir été communiqué à la section permanente du conseil régional.

Art. 13. — Les membres du Conseil national, des conseils régionaux et locaux ont droit de visite, les premiers dans les écoles établies sur tout le territoire de la République, les autres dans les écoles existant dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

L'exercice de ce droit ne doit en aucune façon empiéter sur les attributions des inspecteurs des écoles, la visite devant simplement consister à constater l'état des lieux et la situation matérielle des établissements publics ou privés.

Art. 14. — Outre le droit de visite reconnu aux membres des conseils locaux, chaque commission locale de surveillance devra, chaque mois, déléguer l'un de ses membres à l'inspection des écoles de sa commune.

Le rapport présenté par lui à la commission sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles.

Art. 15. — Il est créé une fête de l'Université d'Haiti, dont la célébration aura lieu chaque année, au 18 Mai, date anniversaire de la création du Drapeau Haitien.

Art. 16. — Un arrêté du Président de la République règlera les détails d'application de la présente loi, notamment le mode de fonctionnement des conseils de l'Université et le mode d'élection de leurs membres délégués.

Art. 17. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Promulguée le 10 Décembre 1920 et contresignée par le Secrétaire d'Etat Dantès Bellegarde.

ARRETE DU 26 DECEMBRE 1921

SUR L'UNIVERSITÉ D'HAITI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi du 4 Août 1920 sur l'organisation de l'Université d'Haiti ;

Vu la loi du 8 juillet 1921 sur l'utilité publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRETE :

Art. 1er. — Les membres délégués de l'enseignement public et de l'enseignement libre au Conseil national de l'Université d'Haiti et au Conseil régional sont choisis au scrutin secret et à la majorité des votants par les membres du personnel enseignant des établissements de chacun des degrés d'enseignement.

Les élections sont faites par les soins et sous la présidence de l'inspection scolaire.

Ces élections auront lieu un mois avant l'échéance du mandat du Conseil national de l'Université et de chacun des dix conseils régionaux de la province.

Art. 2. — Le comptable payeur au Département de l'Instruction Publique, gardien des fonds du Conseil national de l'Université, soumettra tous les trois mois à la section permanente de l'Université le compte provenant des ressources générales et des dépenses de l'Université, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1920.

Le comptable-payeur est responsable des fonds recouvrés et encaissés.

Un rapport général dressé par ses soins et remis au conseil permanent, sera soumis à la session d'Octobre de chaque année au Conseil national de l'Université.

Art. 3. — Les récompenses à accorder aux membres du Corps Enseignant, aux auteurs d'ouvrages utiles à la jeu-

nesse et les encouragements aux bibliothèques et laboratoires des écoles, les chaires utiles à créer dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et les bourses de voyage des étudiants à attribuer au concours sont dans les attributions de la section permanente de l'Université.

Ces récompenses et autres encouragements seront l'objet d'une enquête sérieuse et entourées de tous ses soins. Elle en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 4. — Les droits fixés pour la remise des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de sage femme et de licencié en droit et des certificats d'études secondaires seront versés dans la caisse de l'Université.

Art. 5. — Les décisions de la Commission d'administration de l'Université doivent être prises par au moins trois membres.

Art. 6. — Les Conseils régionaux peuvent délibérer avec la présence au moins de la majorité absolue de leurs membres.

Art. 7. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil national de l'Université, de la Section permanente et des Conseils régionaux.

Art. 8. — Les professeurs titulaires de chacun des Lycées nationaux et des écoles publiques d'enseignement supérieur forment le Conseil de l'établissement sous la présidence du directeur.

Art. 9. — En tant que personne civile, ces divers établissements publics peuvent acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, accepter des dons, legs et subventions, administrer, aliéner, emprunter, passer des baux, consentir hypothèque, toucher des revenus, transiger et plaider en justice comme demandeurs et comme défendeurs, le tout avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 10. — Le Conseil délibère sur l'acceptation des dons legs et subventions, sur leur emploi, sur l'exercice des

actions judiciaires et d'une manière générale, sur toutes les questions intéressant l'établissement.

Art. 11. — Les revenus et produits des dons, legs et subventions, ainsi que toutes les ressources propres de l'école seront employés dans l'intérêt exclusif de celle-ci.

Si les libéralités sont faites sous affectations déterminées, l'emploi en sera réglé par le conseil des professeurs.

Art. 12.— La gestion des intérêts matériels des personnes morales ci-dessus visées se fera par le Conseil des professeurs, agissant comme Conseil d'administration, responsable vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dont l'approbation sera requise pour tout acte affectant ces intérêts matériels.

Art. 13. — Le directeur exécute les décisions du Conseil qu'il convoque aussi souvent qu'il le juge utile ; il représente l'établissement pour tous les actes autorisés par le Conseil.

Art. 14. — Le Directeur est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers des professeurs.

Art 15. — Le Conseil nomme son secrétaire qu'il peut choisir en dehors des professeurs titulaires et fait tous règlements intérieurs jugés nécessaires.

Art. 16. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil sur un registre côté et paraphé par le Directeur.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique peut toujours requérir communication et copie des procès-verbaux.

Art. 17. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements qui lui sont contraires.

Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat F. Hibbert.

II. — LOIS FONDAMENTALES

LOI DU 18 OCTOBRE 1901

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TIRESIAS AUGUSTIN SIMON SAM

PRÉSIDENT D'HAITI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE. I

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1er. — L'enseignement public est libre en Haiti.

Il est placé sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 2. — Les écoles sont publiques, communales ou privées.

Art. 3. — La jeunesse des écoles, la généralité des instituteurs, le corps des Inspecteurs constituent l'Université d'Haiti.

ART. 4. — La jeunesse des écoles et les membres du Corps universitaire sont exempts de tout service militaire.

ART. 5. — L'Université peut recevoir toutes donations et offrandes. Si la libéralité est de quelque importance, celui qui l'aura faite recevra le titre de membre honoraire de l'Université.

ART. 6. — L'Université a sa caisse particulière ; toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi seront reversées dans la caisse de l'Université qui sera tenue par le payeur au Département de l'Instruction publique,

Art. 7.—Modifié par l'art. 4 de la loi du 4 août 1920.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTEURS

Art. 8. — Modifié par les art. 21 et 22 de la loi du 3 Septembre 1912 et par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28 Juillet 1919.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ÉCOLES

ART. 9. — Les écoles doivent être établies dans des emplacements sains et dans des maisons bien aérées.

La plus grande propreté doit y régner.

ART. 10. – Nulle école, excepté les écoles maternelles, ne peut recevoir aux mêmes heures les enfants des deux sexes.

Art. 11. — Modifié par l'art. 9 de la loi du 3 Septembre 1912.

Art. 12. — Modifié par l'art. 62 de la loi du 3 Septembre 1912.

CHAPITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES

Art. 13. -- Les écoles publiques sont fondées et entretenues par d'Etat qui leur affecte un local et un matériel convenables et en salarie le personnel. Elles se subdivisent en écoles urbaines et en écoles rurales.

Art. 14. — Un règlement fixera le maximum du nombre des élèves que doit recevoir chaque école de l'Etat.

Art. 15. — Modifié par l'art. 38 de la loi du 3 Septembre 1912.

Art. 16. – Modifié par la loi du 3 Septembre 1912.

Art. 17. Tout élève d'une insubordination habituelle sera rayé du tableau des élèves de l'établissement auquel il appartient.

En cas de faute grave ou d'immoralité, il sera en outre exclu de toute autre école publique, et les garçons internés de force à la Maison Centrale.

ART. 18. -- Dans l'un comme dans l'autre cas, le directeur de l'école à laquelle appartient l'enfant fera son rapport à l'Inspection scolaire et celle-ci portera l'affaire par devant le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. -- DES ÉCOLES URBAINES.

ART. 19. – L'enseignement primaire est divisé en enseignement primaire élémentaire et en enseignement primaire supérieur.

ART. 20. — Des plans d'études et des règlements particuliers détermineront les ouvrages classiques, les méthodes d'enseignement, le système de discipline et la durée d'heures qui doivent être suivis dans les écoles primaires urbaines.

ART. 21. — L'instruction des écoles publiques est gratuite.

Art. 22. — Modifié par l'art. 49 de la loi du 3 Septembre 1912.

ART. 23. — Les cartes d'admission aux écoles publiques urbaines sont délivrées par l'Inspection scolaire.

ART. 24. — Des écoles primaires professionnelles seront créées dans les principales villes de la République.

Art. 25. — Modifié par l'art. 9 de la loi du 28 Juillet 1919.

SECTION II

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ART. 26. — L'enseignement secondaire de garçons est divisé en enseignement secondaire classique et en enseignement secondaire moderne.

ART. 27. — L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire moderne sont donnés dans les lycées et les collèges.

DES LYCÉES

Art. 28. — Il sera établi un lycée dans les villes de la République où le besoin s'en fera sentir.

ART. 29. — Pour être reçu en qualité d'externe de l'Etat dans un lycée, il faut être pourvu d'une carte d'admission délivrée par l'Inspection scolaire.

ART. 30. — Le personnel de chaque lycée se compose, outre les directeurs et les censeurs, du nombre des professeurs, maîtres d'études, répétiteurs et autres employés d'administration déterminés par les règlements.

ART. 31. — Des plans d'études et des règlements particuliers détermineront les ouvrages classiques, les méthodes d'enseignement et le système de discipline qui doivent être suivis dans les lycées de la République.

DES ECOLES DE JEUNES FILLES

ART. 32. Il y aura une ou plusieurs écoles primaires de demoiselles dans chaque ville de la République. Il y aura en outre une école d'enseignement secondaire de jeunes filles dans chaque chef-lieu de Département.

Des établissements du même degré d'enseignement pourront être institués dans les villes où le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité.

Les plans d'études et programmes pour ces écoles sont fixés par un arrêté.

SECTION III

ECOLES RURALES.

ART. 33.—*Modifié par l'art. 11 de la loi du 5 Août 1919.*

SECTION IV

SANCTION DES ÉTUDES.

ART. 34. Indépendamment des visites du personnel préposé à la surveillance des écoles, il y aura, à la fin de chaque année scolaire, des examens de passage dans toutes les classes.

A la fin de la dernière année, les élèves subiront un examen spécial pour l'obtention du certificat d'études primaires et du certificat d'études secondaires classiques ou modernes.

Cet examen sera fait par un jury spécial nommé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, en présence et sous le contrôle de l'Inspection scolaire de la circonscription.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET ECOLE DE PEINTURE

ART. 35. — Les écoles de Médecine et de Pharmacie, de Droit, de Peinture et toutes autres écoles d'enseignement supérieur fonctionnent d'après des lois spéciales.

ART. 36 — Il sera fondé à la Capitale, aux frais de l'Etat, une École normale de garçons et une Ecole normale de jeunes filles.

ETABLISSEMENTS PRIVÉS

ART. 37.- Nul ne pourra fonder un établissement privé d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire s'il n'a préalablement obtenu une licence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 38.—Les établissements privés d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire sont à la charge de ceux qui les instituent.

Ils doivent se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

ART. 39. — Les programmes d'enseignement s'appliquent uniformément à tous les établissements publics ou privés de la République.

ART. 40.— La présente loi abroge toute loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celle du 30 Novembre 1860. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Promulguée le 29 Octobre 1901 et contresignée du Secrétaire d'Etat G. Gedéon.

LOI DU 18 OCTOBRE 1901.

SUR LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM

PRÉSIDENT D'HAITI

Considérant que l'article 24 de la Constitution consacre la gratuité de l'enseignement public à ses divers degrés ;

Qu'il importe de faire l'application de ce principe dans une loi appropriée aux besoins et aux nécessités actuels ;

Qu'une pareille loi est l'accompagnement nécessaire de celle qui rend l'instruction primaire obligatoire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les dépenses de l'enseignement public à tous les degrés sont à la charge de l'Etat.

Cependant les communes dont les finances sont prospères sont tenues, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, d'établir et d'entretenir à leurs frais, dans leur étendue, au moins une école primaire de garçons et une de filles.

Elles pourront aussi instituer des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire public ou privé en faveur des jeunes gens porteurs du certificat d'études primaires, qu'elles choisiront elles-mêmes. Elles sont, en outre, tenues, par l'entremise du Magistrat communal, de donner leur concours gratuitement pour assurer et faciliter la fréquentation des écoles.

Art. 2. — Les deux premiers alinéas sont modifiés par les art. 10 et 11 de la loi du 5 Août 1919.

Dans les villes dont la population dépassera 5.000 habitants, le nombre des écoles primaires sera augmenté à raison d'une école de garçons et d'une de filles en plus par 5.000 habitants.

Art. 3. — Dans les villes où il existe un lycée et plusieurs écoles primaires publiques avec cours complémentaires, on pourra se contenter d'un nombre moindre d'écoles primaires que celui prévu à l'article 2.

Art. 4.- Tout enfant au-dessous de 14 ans et de plus de 5 ans dont les parents ou les tuteurs, ou la personne qui en a la garde, en font régulièrement la demande, a droit gratuitement à l'instruction primaire dans une école publique de la Commune où réside celui sous l'autorité de qui il se trouve ou avec lequel ils habitent.

Art. 5. — Tout enfant au-dessus de 14 ans et jusqu'à 17 ans a droit à l'admission à titre d'externe dans un lycée de l'Etat pour y recevoir gratuitement l'instruction secondaire, s'il est en possession d'un certificat d'études primaires ou s'il justifie des connaissances nécessaires pour obtenir ce certificat.

Art. 6.— Tout jeune homme âgé de 16 à 20 ans et au-dessus peut se faire inscrire dans une des écoles supé-

rieures de l'Etat et y suivre les cours, s'il réunit les conditions d'admission particulièrement prévues par la loi. Les frais d'inscription et de diplôme seront à sa charge.

Art. 7. — Aucune distinction ne peut être faite entre les enfants pour qui l'instruction est réclamée ; l'Etat la leur doit également à tous.

Art. 8. — Modifié par l'art. 10 de la loi du 3 Septembre 1912.

Art. 9. — Il pourra être accordé des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur de la République, dans les écoles et Facultés des pays étrangers selon que le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité.

Les établissements d'enseignement privé qui en Haiti jouissent d'une telle faveur sont astreints, sauf en ce qui concerne l'administration intérieure au régime des établissements d'enseignement public correspondant.

Art. 10. — Il ne pourra être créé aucun établissement nouveau d'enseignement public ni aucun poste rétribué par l'Etat dans les établissements scolaires existants, si un crédit spécial n'a été préalablemedt inscrit à cet effet au budget de l'Instruction publique.

Art. 11. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguee le 29 Octobre 1901 et contresignée des Secrétaire d'Etat G. Gédéon et P. Faine.

III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LOI DU 3 SEPTEMBRE 1912
SUR L'OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CINCINNATUS LECONTE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 24 et 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement primaire

Art. 1er. — L'enseignement primaire se donne soit dans les écoles publiques, c'est-à-dire fondées et entretenues par l'Etat ou par les Communes, soit dans les écoles privées, c'est-à-dire fondées et entretenues par des particuliers ou des associations.

Art. 2. — Modifié par la loi du 5 Août 1919.

Art. 3. — Modifié par la même loi.

Art. 4. — Une section enfantine est annexée à chaque école primaire de filles. Les enfants de deux sexes y sont admis dès l'âge de 4 ans et y restent jusqu'à l'âge de 7 ans.

Ils sont répartis en deux classes, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Art. 5. -- Il pourra être créé, pour les jeunes gens âgés de plus de quatorze ans, des cours spéciaux qui auront lieu le soir au local de l'école primaire.

Un règlement particulier fixera les conditions dans lesquelles fonctionnent ces cours.

Art. 6. — Modifié par l'art. 8 de la loi du 5 Août 1919.

Art. 7. — Modifié par l'art. 9 de la même loi.

CHAPITRE II

SECTION PREMIERE

Des Ecoles primaires urbaines

Art. 8. — Modifié par la loi du 5 Août 1919.

Art. 9. — La direction des écoles primaires urbaines de filles sera confiée exclusivement à des institutrices.

Art 10. — Toute école primaire publique dont l'effectif pendant deux années consécutives s'est abaissé au-dessous de vingt élèves, à moins que ce ne soit l'unique école de la ville ou du quartier, sera supprimée et les élèves envoyés dans une autre école.

SECTION II

Des Ecoles primaires rurales

Art. 11.— Modifié par l'art. 11 de la loi du 5 Août 1919.

Art 12. — Le personnel de chaque école se composera du directeur, d'un professeur si la moyenne des présences dépasse trente cinq élèves et d'une maîtresse de couture pour les filles.

Art. 13. - Les écoles rurales dirigées par des hommes mariés et dont les femmes possèdent les aptitudes requises pour enseigner pourront recevoir les enfants des deux sexes à partir de l'âge de 5 ans. Les directeurs auront pour auxiliaires leurs femmes à qui seront confiées les jeunes filles ainsi que les garçons de moins de sept ans.

Elles auront les mêmes attributions et le même traitement qu'un professeur.

Les filles et les garçons de plus de sept ans travailleront séparément.

CHAPITRE III

Des Instituteurs

Art. 14. — Modifié par l'art. 3 de la loi du 28 Juillet 1919.
Art. 15. — Modifié par l'article 23 de la même loi.
Art. 16. — Modifié par l'article 29 de la loi du 28 Juillet 1919.
Art. 17. — Modifié par l'article 24 de la même loi.

Art. 18. — Le traitement des instituteurs est fixé par une loi spéciale (aujourd'hui Loi du 28 Juillet 1919.)

Les feuilles de traitement du personnel scolaire sont visées par les Inspecteurs d'arrondissement.

CHAPITRE IV

De l'inspection des écoles primaires

Art. 19. — Les écoles primaires urbaines et rurales sont soumises à l'inspection et au contrôle des inspecteurs généraux de l'Instruction publique, des inspecteurs d'arrondissements et des Commissions locales.

Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions de la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles et à celle du 29 Août 1912, modifiant la première.

Art. 20. — Il sera, dans chaque école, tant urbaine que rurale, tenu un registre spécial où l'inspecteur d'arrondissement consignera la date de sa visite et les observations que lui aura suggérées la situation de l'école.

Ce registre devra être communiqué à l'Inspecteur général qui y apposera son visa et en fera mention dans son rapport au Département de l'Instruction publique.

CHAPITRE V

Des écoles privées

Art. 21. — Tout individu réunissant les conditions déterminées à l'article 14, peut fonder un établissement d'enseignement primaire, s'il a obtenu une licence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. A cet effet, il adressera une demande à l'Inspecteur qui la transmettra avec son avis motivé et les titres et autres pièces du postulant au Département de l'Instruction publique.

Art. 22. — Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec le diplôme de l'Université d'Haiti.

Art. 23. — Les établissements privés d'enseignement primaire sont à la charge de ceux qui les instituent.

Néanmoins, certaines de ces écoles, en raison de leur grande utilité et des services qu'elles rendent surtout dans les lieux où l'Etat ne possède pas d'écoles similaires, pourront à titre exceptionnel, être subventionnées par le Gouvernement.

Art. 24. — Aucune école privée dont l'effectif réel est

inférieur à vingt élèves ne pourra bénéficier ou continuer à bénéficier d'une subvention.

Art. 25. — Les programmes d'enseignement sont obligatoires aussi bien pour les établissements privés que pour les établissements publics.

Toutefois, les directeurs et directrices des écoles privées restent entièrement libres dans le choix des méthodes suivant lesquelles ils voudront enseigner les matières énoncées aux programmes.

Art. 26. — Les écoles privées sont également soumises au contrôle et à la surveillance des Inspecteurs et de la Commission locale.

Le refus de se conformer à cette disposisition entraînera le retrait de la licence et, conséquemment, la suppression de la subvention, si l'école est subventionnée.

Art. 27. — Article transitoire n'ayant plus d'objet.

CHAPITRE VI.

De la gratuité et de l'obligation de l'instruction primaire.

SECTION PREMIÈRE

DE LA GRATUITÉ

Art. 28. — L'Instruction primaire est essentiellement gratuite dans les établissements publics. Toutes les dépenses qu'elle entraîne sont à la charge de l'Etat, qui doit fournir aux directeurs et directrices : un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier classique et le matériel scolaire.

L'Etat est également tenu de procurer aux enfants les livres et fournitures classiques.

Art. 29. — Modifié par l'art. 12 de la loi du 5 Août 1919.

Art. 30. — Modifié par l'art. 30 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 31. — Modifié par la loi de 1926 établissant le nouveau tarif des douânes.

SECTION II

DE L'OBLIGATION

Art. 32. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 7 à 14 ans révolus.

Elle peut être donnée dans les écoles publiques, dans les écoles privées ou dans les familles.

Art. 33. — Chaque année, dans la première huitaine du mois d'Août, l'inspecteur formera, pour chaque ville, et dans les grands centres, pour chaque quartier de la ville, une commission composée de trois citoyens notables du lieu et chargée d'y dresser la liste de tous les enfants âgés de 7 à 14 ans.

Les citoyens désignés ne peuvent, sans un empêchement légitime, dûment prouvé, refuser leur concours ou s'abstenir de remplir leur mission, sous peine de vingt cinq gourdes d'amende prononcée à la réquisition de l'Inspecteur par le Juge de paix.

Ceux qui auront été condamnés de ce chef ne pourront, pendant un an, être admis à aucune charge ou fonction publique.

Les membres de la commission seront exempts du service de la Garde nationale et dispensés d'être jurés pendant l'année où ils auront rempli leur mission.

Art. 34. — En se présentant dans chaque maison, la Commission fera connaître l'objet de sa visite. et si la personne qui occupe la maison refuse de lui donner les renseignements demandés, elle sera, sur la plainte de la Commission, condamnée par le Juge de paix à une amende de dix gourdes, avec injonction de se conformer à la loi, sous peine de voir, à chaque récidive, doubler l'amende précédemment appliquée.

La déclaration faite à la Commission et signée du déclarant, s'il sait le faire, contiendra les nom, prénom, âge, profession et domicile de la personne responsable.

Celle ci devra également déclarer si elle entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée et indiquer dans les deux derniers cas. l'école choisie.

Une amende de cinq gourdes lui sera appliquée par le Juge de paix à la requête de l'Inspecteur, en cas de fausse déclaration

Art. 35. — La liste des enfants dressée par la Com-

mission est transmise à l'Inspecteur, le 31 Août au plus tard, avec les déclarations des personnes ayant la charge des enfants.

A défaut de la déclaration prévue au 3e alinéa de l'article 34 l'Inspecteur inscrit d'office l'enfant à une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

La liste des enfants inscrits d'office ou sur la déclaration des personnes responsables est adressée au directeur de l'école.

Art. 36.— L'époque de la rentrée des classes sera annoncée par un avis de l'Inspecteur, affiché aux endroits publics les plus apparents et où seront transcrites les dispositions de l'art. 37 ci-après.

Art. 37. — Toute personne responsable de l'enfant qui, pendant huit jours après la rentrée des classes, se sera, sans motifs légitimes, abstenue de l'envoyer à l'école, sera, sur le rapport du directeur, déférée par l'Inspecteur au Juge de paix qui, la première fois, la condamnera à une amende de cinq gourdes.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, triplée la troisième fois et ainsi de suite.

Art. 38. — L'enfant placé dans une école primaire, doit y rester jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans. ou obtenu le certificat d'études primaires.

(Ainsi modifié par la loi du 5 août 1919.)

Toutefois, il pourra quitter l'école. si ses parents ou ceux à qui il est confié désirent qu'il poursuive son instruction primaire dans la famille, s'ils changent de quartier ou s'ils s'absentent de la ville. Avis en sera donné à l'Inspecteur ou à la Commission locale, hors du chef-lieu de la circonscription, tant par les personnes responsables que par le directeur de l'école.

Dans le premier cas, si l'Inspecteur ou la Commission locale n'accède pas au désir des personnes responsables, elles pourront se pourvoir, contre le refus de la Commission, par devant l'Inspecteur et, contre la décision de ce dernier, par devant le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Dans le deuxième et le troisième cas, si l'absence doit se prolonger plus de trois mois, l'enfant sera inscrit volontairement ou d'office, à l'école primaire de son nouveau quartier ou à l'une des écoles de sa résidence passagère.

L'amende prévue à l'article 34, dernier alinéa, est applicable en cas de fausse déclaration.

Art. 39. — En cas d'absence momentanée de l'enfant, les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école les motifs de son absence.

Les directeurs et directrices des écoles primaires, tant publiques que privées, tiendront un registre d'appel qui constate pour chaque classe et chaque jour, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront à l'Inspecteur ou à la Commission locale, un extrait de ce registre, avec indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes et dont il devra être toutefois justifié sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, indigence des parents. Les autres motifs exceptionnellement invoqués seront appréciés par l'Inspecteur.

Art. 40. — L'absence non motivée d'une demi journée au moins de l'enfant pendant quatre fois dans le mois, entraînera pour les personnes responsables, l'obligation de comparaître, sur simple avertissement, au bureau de l'Inspecteur ou devant la Commission locale qui leur rappellera le vœu de la loi et leur expliquera leur devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise par l'Inspecteur, de même qu'en cas de récidive, l'Inspecteur déférera les personnes responsables au Juge de paix qui leur appliquera une amende de deux gourdes pour chaque absence d'une demi journée de l'enfant.

ART. 41. — Les enfants courant et jouant dans la rue ou sur la place publique pendant les heures de classe, seront conduits par les agents de police devant le Juge de paix qui fera immédiatement appeler les personnes responsables

auxquelles il rappellera leur devoir à l'égard des enfants dont elles ont la charge.

En cas de récidive, les personnes responsables seront chaque fois condamnées à une amende de cinq gourdes.

Aucune peine ne sera toutefois prononcée, s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école.

Si ces enfants n'appartiennent à aucune école, le Juge de paix en informera l'Inspecteur qui les fera d'office inscrire à l'une des écoles primaires à proximité de leur demeure.

Les enfants qui auront été, pendant le mois, conduits plus de quatre fois devant le Juge de paix pour les motifs ci-dessus seront réputés vagabonds et internés, sur l'ordre de ce magistrat à la Maison Centrale, sans préjudice toutefois de l'amende applicable aux personnes responsables.

Les agents de police procéderont avec la plus grande modération, sous peine d'être poursuivis pour abus d'autorité.

Art. 42.— L'affichage des jugements prononcés dans tous les cas sus visés pourra être ordonné toutes les fois qu'il y aura récidive.

Art. 43 — Les arts. 39 et 40 ne sont pas applicables aux enfants des familles nécessiteuses, obligés d'aider leurs parents ou les personnes à qui ils sont confiés ; ces enfants pourront être autorisés par l'Inspecteur ou la Commission locale, à fréquenter l'école que pendant une partie de la journée.

Art. 44 — Dans les sections rurales, le soin de dresser la liste des enfants âgés de 7 à 14 ans est confié à une Commission formée du directeur de l'école et de deux citoyens notables de la section désignés par l'Inspecteur ou sur la proposition du directeur.

Ces citoyens ne peuvent refuser leur concours, sous les peines édictées aux articles 33 et 45.

Ils seront pendant l'année, exempts de toutes les réquisitions prescrites par les articles 50 et suivants du Code rural et dispensés du service de la garde nationale.

Art.45 .— Cette commission assistée du chef de la section, lequel sera avisé trois jours à l'avance et ne pourra refuser son concours sous peine de destitution, visitera chaque ferme ouhabitation; et le propriétaire ou le fermier, sous les peines prévues à l'article 33, sera tenu de lui présenter les enfants et les personnes qui en sont responsables.

La Commission dresse la liste des enfants et enjoint à ceux qui en ont la charge de les envoyer à l'école, en leur faisant connaitre l'époque de la rentrée des classes.

Un double de la liste est adressé, le 31 Août au plus tard, à l'Inspecteur par le directeur de l'école, lequel a pour devoir de dénoncer à l'Inspecteur les personnes responsables qui, huit jours après la rentrée des classes, n'auront pas obtempéré à l'injonction de la commission et auxquelles seront appliquées les dispositions de l'art. 37, à moins que l'enfant ne demeure à plus d'une lieue de l'école.

Art. 46. — En cas d'absence momentanée de l'enfant, sans motif légitime, la personne responsable déférée par l'Inspecteur au Juge de paix, comparaitra devant le Magistrat qui observera à son égard les prescriptions de l'art. 39.

Art. 47. — Les dispositions de la présente section édictées en vue d'assurer l'exécution de l'obligation scolaire, sont applicables à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, excepté les personnes jouissant des immunités diplomatiques.

Art. 48. -- Dans les communes autres que les chefs-lieux des circonscriptions scolaires, les attributions et les pouvoirs conférés à l'Inspecteur par les arts, 33, 34, 35, 36, 37. 38, 39, 40, 44, 45, 46, à l'effet d'assurer la fréquentation des écoles seront exercés par l'un des citoyens notables qui fait partie de la commission locale, délégué spécialement à cette fin par l'Inspecteur pour l'année scolaire.

Le *citoyen délégué*, ne pourra, sans motif légitime, refuser ou s'abstenir de remplir cette mission, de même que personne ne sera, sans motif d'excuse valable, admis à refuser de faire partie de la commission locale, sous les mêmes peines prévues à l'article 33.

Il agira en justice au nom et comme représentant de

l'Inspecteur. Il adressera à ce dernier un double de la liste des enfants âgés de 7 à 14 ans et le tiendra au courant de tous les incidents auxquels donnera lieu l'exécution de la loi.

Il convoquera la commission locale toutes les fois qu'il y aura lieu de le faire, pour ce qui concerne l'accomplissement de sa mission, et si la commission s'abstient de se réunir ou se trouve en minorité, il prendra seul ou avec les membres présents les décisons nécessaires.

Art. 49.— La contrainte par corps, pour une durée de cinq à dix jours, sera prononcée contre les personnes condamnées à l'amende en vertu des dispositions ci dessus, pour le cas où elles ne s'en acquitteraient pas volontairement.

Art. 50. — Le greffier de la Justice de paix sera tenu, sous peine de suspension pendant trois mois, de remettre dans les 48 heures, à l'Inspecteur ou à son délégué, un extrait des décisions rendues.

Il devra également, dans la huitaine de chaque mois, adresser à l'Inspecteur ou à son délégué aussi bien qu'au Département de l'Instruction publique, un état des amendes perçues pendant le mois précédent, et expédier les valeurs recouvrées à l'Administrateur des finances de l'arrondissement qui, à son tour, les fera aboutir à la Banque, pour être versées à la Caisse de l'Université.

Faute par le greffier d'effectuer le versement dans le délai imparti, il sera passible des peines prévues à l'art. 34 du Code Pénal. Avis du dit versement sera immédiatement donné au Département tant par l'Administrateur que par le greffier.

Il est alloué pour tous frais au greffier 25 % sur le montant des dites amendes.

Art. 51. — En ce qui concerne la justification des motifs réputés légitimes et l'appréciation des autres motifs exceptionnellement invoqués, l'Inspecteur ou son délégué, après avis de la commission locale, décide souverainement. S'il passe outre aux motifs allégués, ne les trouvant pas valables ou suffisamment établis, le rôle du Juge de paix se bornera, après constatation du fait dénoncé, à appliquer purement et simplement les dispositions de la loi.

Le Juge devra rendre sa décision vingt-quatre heures au plus tard après avoir entendu l'affaire.

Les jugements rendus par lui ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 52. — Le Juge de paix qui n'aura pas donné suite à la plainte dont il aura été saisi en vertu des dispositions ci-dessus ou qui ayant constaté le fait dénoncé se sera abstenu de prononcer la peine prévue, sera puni de destitution et condamné en outre à une amende triple de celle qu'il était tenu d'appliquer.

Art. 53. — Les Inspecteurs d'arrondissement, dans leur rapport du premier mois de l'année scolaire, feront connaître au Département de l'Instruction publique :

1o Le nombre des enfants inscrits volontairement

2o Le nombre des enfants inscrits d'office ;

3o Le nombre des enfants inscrits dans les écoles publiques ;

4o Le nombre des enfants inscrits dans les écoles privées;

5o Le nombre des enfants recevant l'instruction dans les familles ;

6o Le nombre et le montant des condamnations prononcées par le Juge de paix et les noms des personnes condamnées.

Art. 54. — Les directeurs d'écoles et les Inspecteurs qui n'auront pas exécuté les dispositions du présent chapitre qui les concernent seront :

Les directeurs d'écoles publiques, suspendus pendant trois mois et, en cas de récidive, révoqués de leurs fonctions ;

Les Inspecteurs, censurés par le Département de l'Instruction publique, avec mention au Journal officiel, et, en cas de récidive, réputés démissionnaires et immédiatement remplacés.

Les directeurs d'écoles privées subiront les peines suivantes :

1o La réprimande, prononcée par l'Inspecteur ;

2o En cas de récidive, le retrait de la licence.

Dans tous les cas où la suspension est prononcée, elle entraînera privation de traitement et les valeurs retenues seront, à la diligence des payeurs, versées à la Caisse de l'Université.

CHAPITRE VII

Sanction des études.

Art. 55. — A la fin de chaque années scolaire, il y aura dans les écoles publiques et privées, des examens de passage dans toutes les classes.

L'enfant qui reçoit l'instruction dans la famille ou chez les personnes à qui il a été confié est astreint à cet examen, qu'il subira, à partir de l'âge de huit ans, dans une des écoles publiques situées à proximité du lieu de son habitation et qui portera sur la matière de l'enseignement correspondant à son âge.

S'il résulte de cet examen que les personnes responsables n'ont pas rempli envers l'enfant l'obligation que leur impose la loi, l'enfant sera inscrit d'office dans une école primaire publique, et si ces personnes ne l'y envoient pas, elles seront passibles des peines édictées à l'article 37.

Art. 56. — Modifié par l'article 3 de la loi du 5 Août 1919.

Art. 57. — Modifié par l'article 21 de la même loi

Art. 58. — Modifié par l'article 4 de la même loi.

CHAPITRE VIII

DU SERVICE MÉDICAL SCOLAIRE

(Organisé actuellement par le Service national d'Hygiène)

Art. 59. — En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury Médical déléguera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants.

Ce contrôle est exercé dans les autres villes par les médecins d'arrondissement.

Art. 60. — Les anciens boursiers de l'Etat à l'Ecole de Médecine, pendant le temps où ils restent à la disposition du Département de l'Instruction publique, suivant l'article 8 de la loi sur l'enseignement médical, de même que les anciens boursiers de l'Etat à l'Etranger, pendant le même laps de temps à compter de la date de leur retour en Haiti, pourront être également chargés par le Département de visiter les élèves indigents absents de l'école pour cause de maladie et de leur procurer les soins nécessaires, si par une demande transmise à l'Inspecteur par le directeur de l'école, les parents sollicitent leur ministère. Tout refus non motivé de leur part, entraînera l'obligation de restituer le montant des bourses dont ils auront joui.

La Caisse de l'Université pourvoira aux médicaments nécessaires.

Art. 61. - La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'article 20. Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 62. — Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le médecin requis par l'Inspecteur, attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 63. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique aux détails d'application de la présente loi.

Art. 64. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Promulguée le 4 Octobre 1912 et contresignée par les Secrétaires d'Etat T. Guilbaud, Lespinasse et S. Pradel.

LOI DU 5 AOUT 1919

SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,

Vu les lois sur l'Instruction publique

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. — L'enseignement primaire est divisé en enseignement primaire élémentaire et enseignement primaire supérieur.

Art. 2. — Les écoles primaires élémentaires comprennent un cours élémentaire, un cours moyen et un cours supérieur.

La durée de chaque cours est de deux années.

Art. 3. — Il sera délivré aux enfants qui ont suivi le cours élémentaire et le cours moyen un certificat d'études primaires.

Ce certificat est décerné à la suite d'un examen public, auquel les enfants pourront se présenter dès l'âge de 11 ans.

Art. 4. — Aucun enfant ne sera admis à suivre le cours supérieur s'il n'est muni du certificat d'études primaires.

Art. 5. — Une section enfantine est annexée à chaque école primaire de filles. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de quatre ans et y restent jusqu'à l'âge de sept ans. Ils sont répartis en deux classes suivant leur âge et leur intelligence.

Art. 6. — Les écoles primaires supérieures comprennent deux années d'études au moins et quatre années au plus.

Art. 7. — Si, dans une école, il se trouve plus de dix élèves qui, après avoir terminé le cours supérieur, désirent con-

tinuer leur instruction, il pourra y être établi, sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, un cours complémentaire d'une ou de deux années.

Art. 8. — Les matières qui constituent l'enseignement primaire élémentaire sont les suivantes : Instruction religieuse, Instruction morale et civique, Lecture, Ecriture, Langue française, Notions d'Histoire et de Géographie générales, Histoire et Géographie d'Haiti, Arithmétique, Notions de Géométrie, Dessin, Eléments de Sciences physiques et naturelles, Notions d'Agriculture, Hygiène, Musique, Gymnastique, Travaux manuels et usage des outils des principaux métiers pour les garçons, Travaux à l'aiguille pour les filles.

Dans les écoles primaires supérieures et dans le cours complémentaire quelques-unes des matières suivantes pourront en outre être enseignées :

Langues vivantes, Algèbre, Comptabilité, Sténo-Dactylographie, Agriculture pratique, Arts industriels

Art. 9. — Ces matières seront réparties dans le programme des écoles primaires élémentaires et des écoles primaires supérieures.

Des règlements spéciaux détermineront ces programmes et édicteront les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Il sera établi une ou plusieurs écoles de garçons ou de filles dans chaque commune.

Art. 11. - Il sera établi au moins une école de garçons et une école de filles dans chaque section rurale;

A chaque école rurale sera annexé un jardin où se feront les applications pratiques d'agriculture prévues au programme.

Art. 12. — Des bourses exclusivement réservées aux enfants des sections rurales et des villes où il n'existe pas d'établissements d'enseignement secondaire ou professionnel, seront, par l'Etat ou les Communes, instituées dans les lycées, collèges privés ou écoles professionnelles en faveur des jeunes gens porteurs du certificat d'études primaires.

Un règlement spécial déterminera le mode d'attribution des bourses de l'Etat.

Le mode d'attribution des bourses communales sera réglé par les Communes elles-mêmes.

Art. 13.— Il est créé, dans chacune des communes de la République, une Caisse des écoles ayant pour but de faciliter la fréquentation des classes.

L'organisation de la Caisse des écoles est fixée par arrêté du Président de la République.

Art. 14. — (Article transitoire n'ayant plus d'objet.)

Art. 15.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elles sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Promulguée le 19 Août 1919 et contresignée du Secrétaire d'Etat Dantès Bellegarde.

ARRETÉ DU 26 MARS 1929

SUR LA CAISSE DES ECOLES

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 13 de la loi du 5 Août 1919 sur l'Enseignement primaire,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Art. 1er. - La caisse des écoles, instituée dans chaque commune de la République pour faciliter la fréquentation scolaire, est exclusivement destinée :

1o. à fournir des secours aux écoliers indigents ou peu aisés, incapables de se procurer les livres et fournitures classiques nécessaires ou les vêtements et chaussures.

2o. à organiser des cantines scolaires en vue de subvenir à l'alimentation insuffisante des élèves nécessiteux.

Art. 2. — La caisse des écoles, institution relevant de l'autorité communale, est administrée par un Comité com-

posé des membres de la Commission locale de surveillance des écoles, de deux instituteurs et d'une institutrice désignés par le Magistrat Communal.

Le Magistrat Communal est président de droit et le curé de la paroisse secrétaire-trésorier du comité. Le comité désignera parmi ses membres un secrétaire-trésorier adjoint pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

L'inspecteur des écoles de l'arrondissement sera admis dans le comité avec voix consultative.

Art. 3. — Chaque année entre le 15 et le 31 Août, le comité adressera par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la situation de la Caisse et les activités de l'œuvre pendant l'année écoulée. Ce rapport sera rendu public.

Art. 4. — Pour assurer le contrôle par les bienfaiteurs de l'œuvre et tous autres intéressés, il sera tenu par le secrétaire-trésorier un registre où seront consignés pour chaque dépense, les noms et prénoms de l'enfant bénéficiaire, la nature des objets fournis, le montant de la dépense, l'école à laquelle il appartient.

Art. 5. — Les ressources de la caisse se composent :

1o. des subventions des communes et de l'Etat.

2o. du produit des dons et legs en argent, ainsi que des fêtes et autres manifestations organisées au profit de la caisse.

3o. des dons et legs en nature, tels que livres, objets de papeterie, matériel d'enseignement, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 6. — Toutes les fonctions du comité de la caisse des écoles sont gratuites.

Art. 7. — Aucune dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un bon signé du Président et du Juge de paix, membres du comité.

Art. 8. — Un don d'une valeur de Cent Gourdes au moins confère le droit au titre de bienfaiteur de l'Enseignement.

Les dons mensuels ou annuels conféreront le même droit au donateur, quand ils auront atteint 120 Gourdes.

Ce titre de bienfaiteur sera décerné, sur le rapport du comité d'administration, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 9. — Dans les communes possédant plusieurs paroisses ou plusieurs sections de justice de paix, le curé de chaque paroisse et le juge de paix de chaque section seront membres du comité alternativement tous les deux ans.

Art. 10. — Le présent arrêté qui abroge celui du 13 Décembre 1918 sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

ARRÊTE DU 19 SEPTEMBRE 1920

DÉTERMINANT LES NOUVEAUX PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et les articles 7, 8 et 9 de la loi du 5 Août 1919 sur l'enseignement primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les programmes actuellement en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'enseignement primaire dans les écoles de garçons et de filles sera donné conformément aux programmes et plan d'études annexés au présent arrêté.

Ces programmes seront imprimés et distribués dans toutes les écoles de la République.

Art. 2.— Le tableau de l'emploi du temps dressé selon les indications du plan d'études ci-joint sera affiché dans chaque salle de classe, après avoir été approuvé par la Direction générale de l'Enseignement et visé par l'Inspection scolaire.

Art. 3.— Ces programmes pourront être complétés et modifiés par le Département de l'Instruction Publique

suivant que les circonstances ou l'expérience en auront démontré la nécessité.

Art. 4.-- Le Certificat d'Etudes primaires pourra être délivré à la fin du cours moyen ; le Brevet simple après le cours supérieur et le Brevet supérieur à la suite du cours complémentaire.

Les examens seront subis dans les formes prescrites par les arrêtés des 17 septembre 1919 et 6 Décembre 1922.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge celui du 19 Mars 1913 sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné ud Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

PLAN D'ETUDES

ET

PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COURS ÉLÉMENTAIRE

PREMIÈRE ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE.-- Exercices pratiques de langage : ce qu'il faut apprendre avant tout aux élèves, c'est à comprendre et à parler le français.

Exercices de vocabulaire : le maître montrera un objet ou son image, le nommera et les élèves répéteront en chœur, puis individuellement.

Apprendre à articuler et à bien prononcer.

Notions orales sur l'article, sur l'adjectif et de son accord avec le nom.

Usage des pronoms.

Récitation de morceaux faciles, précédée d'une explication soignée du texte

Exercices d'élocution : conversations entre le maître et les élèves.

LECTURE.--Premiers exercices de lecture. Le maître écrit chaque jour au tableau noir, en caractères imprimés, les sons et les articulations qui font l'objet de sa leçon. Il montre et fait lire séparément le son et l'articulation,

puis il les assemble. La leçon lue au tableau noir, puis au tableau mural, est reprise par chaque élève.

ECRITURE. — Premiers éléments ; Apprendre aux élèves à écrire d'abord les minuscules et peu à peu à copier la leçon de lecture.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. — Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE. — Ce qu'on entend par être Haïtien. Signe par lequel on distingue la nationalité.— Les couleurs du pavillon national. Disposition de ces couleurs. Hymne national.

Premières notions de civilité (politesse et maintien.) Entretiens familiers. Récits, fables, contes moraux.

ARITHMÉTIQUE. — Premiers éléments de calcul, à l'aide d'objets matériels : allumettes, billes, boutons, pois, etc.

Formation, dénomination et représentation chiffrée des 10 premiers nombres. Addition et soustraction sur ces nombres.

Mêmes exercices sur les nombres de 10 à 20, puis de 20 à 30, etc, jusqu'à 100.

Tables d'addition et de soustraction.

HISTOIRE D'HAITI. — Simples notions de la découverte de l'île à l'établissement des Français à Saint-Domingue.

Lecture par le maître de petits récits pouvant intéresser les enfants, suivie d'interrogations.

GÉOGRAPHIE. — Exercices d'observation. Habituer l'enfant à regarder, à s'orienter. Points cardinaux, Horizon. Forme de la Terre.

LEÇONS DE CHOSES. Les jours, les mois, les saisons. Les heures du jour. Animaux, végétaux et minéraux.

HYGIÈNE. Importance de la propreté du corps, des vêtements, de la classe, de la maison d'habitation.

JEUX ET CHANTS. Chants à l'unisson très simples, appris par l'audition. Rondes chantées. Mouvements rythmiques d'ensemble.

DESSIN. Dessin au crayon noir et aux crayons de couleur d'objets très simples placés sous les yeux des élèves.

DEUXIÈME ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE.—Notions orales sur le verbe.

Conjuguer les verbes au présent d'abord, puis au passé et au futur ; à la troisième personne d'abord, puis à la première et à la seconde ; au singulier, puis au pluriel, dans des phrases isolées, puis dans des phrases liées les unes aux autres par des conjonctions. Faire répéter par tous les élèves en chœur, puis par chaque élève à tour de rôle ; ensuite faire écrire au tableau noir et enfin faire copier sur le cahier.

Dictées très simples.

Récitation expressive de morceaux faciles (vers ou prose) préalablement expliqués. Nombreux exercices d'élocution.

LECTURE.— Exercices de lecture courante, avec explication des mots et du sens général, suivis d'interrogations

ÉCRITURE.— Cursive ordinaire (gros et moyen). Copie des meilleures pages de lecture.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.— Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE.— Obligation scolaire. Dangers de l'ignorance. Obeïssance à la Loi. Courtes lectures par le maître, suivies d'explications.

ARITHMÉTIQUE.— Numération parlée et écrite Exercices. Multiplication: (cas simples, où le multiplicateur n'a qu'un chiffre (toujours à l'aide d'objets matériels.)

Table de multiplication.

Division par un chiffre: expliquer l'opération à l'aide d'objets matériels. Les 4 règles sur les nombres plus grands que cent. Petits problèmes sur les 4 règles où on n'emploiera que des données pratiques et des termes familiers aux enfants.

GEOMETRIE. — Etude intuitive des principales figures de la géométrie plane.

HISTOIRE D'HAITI. – Simples notions sur la période française. Faits importants et dates essentielles.

GÉOGRAPHIE. - Géographie du bourg ou la ville, de la commune, de l'arrondissement, du département. Leurs prin-

cipaux fonctionnaires. Les principales productions de la région. Explications de tous les termes géographiques, au moyen d'un peu de terre et d'un peu d'eau.

LEÇONS DE CHOSES. — Principales matières ouvrées d'un usage courant. Notions sur l'eau, l'air. Les trois états des corps : démonstrations expérimentales, eau, glace, vapeur d'eau. L'homme. Description sommaire du corps humain. Idée des pricipales fonctions de la vie.

HYGIÈNE. — Soins à donner au corps : les lotions, les bains. Nécessité d'éviter les excès. Tempérance dans le boire et le manger pour la conservation de la santé.

JEUX ET CHANTS. — Chants à l'unisson, appris par l'audition. Mouvements rythmiques d'ensemble. Evolutions simples.

DESSIN. — Dessins à main levée d'objets usuels, d'animaux.

COURS MOYEN

PREMIÈRE ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE. - Conjugaison des verbes des trois groupes, apprise oralement. Nombreux exercices, afin de familiariser les élèves avec les mots et les tours de la langue usuelle.

Notions d'analyse grammaticale. Nombreux devoirs.

Exercices de rédaction et d'invention : reproduction de lectures faites en classe par le maître. Lettres familières.

Récitation de morceaux de prose ou de poésie, préalablement expliqués par le maître.

Bien surveiller la prononciation.

L'élève doit pouvoir au cours de cette année exprimer sa pensée en français.

LECTURE. — Exercices de lecture courante et expressive, suivis d'explications sur le sens des mots difficiles. Faire dégager l'idée principale du texte. Choisir les morceaux se rapportant à la vie pratique.

ECRITURE. — Cursive ordinaire. Copies des meilleures pages de lecture.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. - Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE.— Devoirs envers nos père et mère, envers nos autres parents, nos maitres et maitresses, envers les ministres de la Religion, les vieillards; envers nos supérieurs et nos chefs, nos égaux et nos inférieurs. Devoirs envers Dieu.

Idée de la patrie, symbolysée par le Drapeau. Origine du Drapeau haïtien. Les armes de la République. Explication de la devise : " l'Union fait la force ". Honneur et fidélité au Drapeau. Dévouement absolu à la Patrie. Le citoyen, ses obligations et ses droits. Service militaire. Suffrage universel.

ARITHMETIQUE.—– Nombres décimaux. Les 4 règles appliquées aux nombres décimaux. Problèmes pratiques.

Notions de Système métrique. Principales unités.

Faire mesurer avec le mètre, le litre, peser à l'aide d'une balance et des poids (gramme, livre, kilogramme).

Monnaies en usage en Haïti. Gourdes. Dollars. Problèmes pratiques.

Le Systeme métrique a été rendu obligatoire en Haiti par la loi du 4 Aout 1920.

GÉOMETRIE. Notions sur les solides géométriques. Mode de représentation.

HISTOIRE d'HAITI. Principaux faits de la guerre de l'Indépendance. Insister particulièrement sur les traits réciproques de magnanimité, d'humanité, de générosité de nos pères et de leurs adversaires. Faire ressortir que l'union des haitiens a contribué à la proclamation de l'Indépendance. Insister sur le mérite des grands Chefs Toussaint-Louverture, Dessalines, Pétion, Christophe, etc. Lectures choisies.

GEOGRAPHIE. Notions générales. Grandes divisions du globe terrestre. Géographie physique d'Haiti. Géographie politique. Les limites frontières ; divisions politiques, administratives et judiciaires. Lecture de la carte. Exercices de cartographie.

LEÇONS DE CHOSES. Explication des phénomènes atmosphériques. Visites aux ateliers, usines et exploitations agricoles de la région avec le maitre. Explications. Exiger que les élèves prennent des notes.

HYGIÈNE. Dangers des boissons alcooliques, de l'abus du du tabac. Maladies contagieuses, moyens de les éviter. Les épidémies . moyen de désinfection.

JEUX ET CHANTS. - Chants à l'unisson et à deux parties appris par l'audition. Mouvements d'imitation, mouvements dissymétriques. Exercices et jeux collectifs.

DESSIN. Dessin à main levée d'ornement avec motifs empruntés aux règnes animal et végétal. Dessin de mémoire.

DEUXIÈME ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE.— Etude de la Grammaire et de la Syntaxe élémentaire. Règles générales. Famille de mots, dérivés et mots composés. Homonymes, Synonymes.

Notions d'analyse logique. Principes de la ponctuation. Exercices de rédaction et de composition française.

Récitation de morceaux choisis, préalablement expliqués par le maitre. Interrogations sur les morceaux récités. A la fin de ce cours, les élèves doivent posséder une connaissance suffisante du français usuel.

LECTURE. – Lecture courante et expressive. Faire comprendre non seulement le sens, mais encore la beauté des morceaux.

ECRITURE. Cursive, ronde, bàtarde.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.— Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE.—Entretiens sur les principales vertus individuelles (amour du travail, sincérité, modestie, courage, tolérance, bonté, etc,)

Impôt. Modes de perception. Diverses catégories d'impôts.

Lecture et explication des principales dispositions de la Constitution et du Code pénal sur les contraventions et peines.

ARITHMÉTIQUE. – Fractions ordinaires. Les quatre règles appliquées aux fractions. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Exercices et problèmes.

Règle de trois et règle d'intérêt simple et d'escompte. Problèmes, Rédactions de bordereaux, recus, quittances et autres pièces usuelles.

GÉOMÉTRIE. — Notions simples sur la mesure des surfaces et des volumes.

HISTOIRE D'HAITI. - - Abrégé d'Histoire de l'Indépendance à l'Intervention américaine, Insister sur les faits essentiels et mettre en lumière les qualités de nos grands hommes et de nos principaux Chefs d'Etat: Pétion, Boyer, Soulouque, Geffrard, Boisrond-Canal, Salomon, Hyppolite, Nord Alexis, C. Leconte, etc.

GÉOGRAPHIE. Gographie économique d'Haiti. Notions de géographie physique, politique et économique de la République Dominicaine et des Antilles.

Nombreux exercices cartographiques.

LECONS DE CHOSES. — Notions sommaires sur les applications les plus usuelles du courant électrique.

Notions sommaires sur les animaux et les végétaux.

HYGIÈNE. -- Hygiène de la respiration et de l'alimentation.

JEUX ET CHANTS. — Exécution de chœurs à plusieurs parties appris par l'audition. Notions élémentaires de musique théorique. Exercices et jeux collectifs.

DESSIN. — Dessins explicatifs des leçons de choses. Dessins de mémoire.

COURS SUPÉRIEUR

PREMIÈRE ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE. — Révision de la grammaire et développement du programme du cours moyen. Règles générales du participe passé. Fonction des mots dans la proposition et des propositions dans la phrase. Nombreuses dictées d'orthographe. Récitation expressive de morceaux choisis. Exercices de rédaction et de composition française.

LECTURE. — Lecture expressive.

ECRITURE. — Ecriture cursive, ronde, bâtarde.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. — Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE. — Idée de justice, de charité, de fraternité, et de solidarité humaine. La conscience. Notions sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République.

ARITMÉTIQUE. — Etude approfondie du système métrique. Rapports et proportions.

Solution raisonnée des problèmes de partages proportionnels, d'intérêt et d'escompte.

ALGÈBRE — Eléments de calcul algébrique. Equation du 1er degré. Application à la résolution des problèmes.

GÉOMÉTRIE. — Révision des mesures de surface et de volume. Problèmes pratiques.

HISTOIRE D'HAITI.— Développement des cours précédents de la découverte à 1789.

GÉOGRAPHIE D'HAITI. — Développement du cours moyen. Géographie physique et politique de la République.

HISTOIRE GÉNÉRALE — Notions très sommaires sur l'Egypte, l'Assyrie, la Judée, la Phénicie, la Perse, la Grèce et sur Rome. Faits essentiels relatifs à la civilisation.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE. — Notions sommaires sur l'ancien Continent.

ELÉMENTS DE SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES.— Les animaux. Grands traits de la classification. Les végétaux; parties essentielles de la plante et leurs fonctions Les minéraux : différentes sortes de roches. Provenance et usages.

HYGIÈNE.— Hygiène des centres urbains et ruraux; assainissement de lieux insalubres. Notions d'aseptie et d'antiseptie.

JEUX ET CHANTS.— Exécution de chœurs à plusieurs parties, appris par l'audition. Gymnastique et jeux divers.

DESSIN. · Notions de dessin linéaire. Usage de la règle et du compas.

DEUXIÈME ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE. — Principes élémentaires de composition française. Application à des narrations, lettres rapports, descriptions, etc.

Notions d'Histoire de la Littérature française. Consacrer quelques leçons à la littérature haïtienne.

LECTURE. — Lecture expressive. Exercices de diction.

ECRITURE. — Mêmes exercices. Applications à des for-

mules d'actes usuels : factures, billets à ordre, lettres de change.

INSTRUCTION RELIGIEUSE. -- Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE. — La patrie. Droits et devoirs des nations entre elles-mêmes. Haiti dans le monde. Son rôle historique.

ARITHMÉTIQUE. — Règle de l'échéance moyenne. Problèmes sur les remises et sur le tant pour cent. Rentes sur l'Etat.

ALGÈBRE. — Révision du cours précédent. Résolution d'un système d'équations du 1er degré.

GEOMETRIE. Levée des plans (notions sommaires) Echelle. Evaluation des distances et des surfaces sur les plans dessinés.

COMPTABILITE. — Premières notions. Etablissement d'un compte. Rédaction des principaux effets de commerce. Correspondance commerciale.

HISTOIRE D'HAITI. — Développement de l'Histoire des guerres de l'Indépendance et de la période haïtienne de 1804 à l'Intervention américaine.

GÉOGRAPHIE D'HAITI. — Révision de la géographie économique de la République. Exercices de cartographie.

HISTOIRE GENERALE. — Notions très sommaires sur le Moyen âge, les temps modernes et contemporains. Notions d'Histoire de la République Dominicaine.

GEOGRAPHIE GENERALE. — Notions sommaires sur le nouveau Continent. Exercices de cartographie.

ELÉMENTS DE SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES. — Différences entre un phénomène physique et un phénomène chimique. Choix d'expériences de physique et de chimie sur les phénomènes les plus importants et susceptibles d'applications usuelles.

DESSIN. — Motifs de décoration : carrelages, parquetages, vitraux, panneaux, plafonds. Lavis à l'encre de chine et à la couleur de quelques uns de ces dessins.

JEUX ET CHANTS. — Même programme que celui de la première année.

COURS COMPLEMENTAIRE

PREMIÈRE ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE. Etude raisonnée de la grammaire. Exercices surtout oraux d'orthographe, de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique.

Récit oral par l'élève d'un évènement auquel il aura assisté,

Exercices de composition française : narration, description, dialogue. etc.

Notions d'Histoire littéraire (16e et 17e siècles.)

LECTURE. — Lecture d'œuvres classiques : Corneille, Racine. Molière, La Fontaine, Boileau. Les meilleurs passages seront appris par cœur, après avoir été expliqués par le maître.

ECRITURE. — Exercices de calligraphie,

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE. — La vie individuelle et ses devoirs. Responsabilité. Energie morale, caractère. L'esprit de discipline. L'honneur. Valeur de la personne humaine.

Le travail. Préjugés contre le travail. Respect des produits du travail. Caractère sacré des engagements, des contrats, des promesses. Devoirs professionnels. Effets sociaux des vertus privées.

L'Etat. Ses fonctions. Fondement de l'Autorité. Formes diverses de gouvernement. La forme républicaine. Son principe. La Démocratie. Les élites dans la Démocratie. Les Lois. Nécessité de respecter la Loi. Dangers de l'arbitraire.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.- Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

HISTOIRE D'HAITI.—Période Indienne. Mœurs et coutumes des Indiens. Administration. Découverte de l'Ile. Organisation de la colonie espagnole. Le Conseil des Indes.

Le Gouvernement d'Ovando. Introduction des esclaves dans la colonie. L'industrie sucrière. Le cacique Henri. Décadence de la colonie.

Les Flibustiers et les Boucaniers. Occupation de certains points de l'Ile. Les premiers gouverneurs de la colonie

française. L'esclavage à St-Domingue. Les compagnies de commerce et la traite. Le Code Noir. Le traité de Riswyck.

Organisation de la colonie. Division territoriale. Les différentes classes de la société. Mœurs et usages de la colonie.

Développement de la colonie sous l'administration de l'Intendant Barbé de Marbois.

GÉOGRAPHIE D'HAITI. - Geographie physique de toute l'Ile et géographie politique de la République.

HISTOIRE GÉNÉRALE.-- Abrégé des Histoires grecque et romaine.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE. -- L'Europe, l'Asie et l'Afrique.

Grands traits de Géographie physique, politique et économique des principaux états.

ARITHMÉTIQUE.— Révision des opérations sur les nombres entiers, décimaux et sur les fractions. Caractères de divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Racine carrée. Système métrique.

Exercices et problèmes. Calcul mental.

ALGÈBRE. — Révision du calcul algébrique et de la résolution des équations. Equations du 2e degré. Problèmes.

GÉOMÉTRIE. — Plan. Ligne droite. Angles. Propriétés des angles. Triangles, cas d'égalité. Parallélogramme. Rectangle, carré, losange et trapèze.

Circonférence, Tangente. Positions relatives de deux circonférences. Problèmes de construction avec la règle et le compas. Mesure des surfaces.

ELÉMENTS DE SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES. — Notions élémentaires de botanique. Le plante. Description de ses organes : racine, tige, feuille, fleur, fruit. Etude des principales familles.

Plantes industrielles et médicinales.

Notions élémentaires de zoologie. L'homme. Description des principales parties du corps humain. Le squelette. Appareil respiratoire, circulation, nutrition. Le système nerveux. Etude des mammifères et des poissons utilisés pour l'alimentation.

LANGUES VIVANTES. - Anglais ou espagnol. Etude par la méthode directe. en vue de l'acquisition d'un vocabulaire. Exercices de conversation.

DESSIN.— Croquis à main levée de machines simples. Arrangements décoratifs à main levée.

MUSIQUE.— Principes élémentaires.

STÉNO-DACTYLOGRAPHIE. - Premiers éléments.

DEUXIÈME ANNÉE

LANGUE FRANÇAISE. - Révision de la grammaire. Morphologie : particularités et exceptions. Exercices. Application des règles de la grammaire. Analyse grammaticale et logique.

Exercices de composition française: récits sur les sujets historiques. Morceaux d'imitation. Notions d'histoire littéraire (18e et 19e siècles).

LECTURE. - Lectures choisies d'œuvres du 18e et du 19e siècles : Voltaire, Rousseau, Diderot, Chateaubriand, Lamartine, Hugo et Musset.

Les meilleures pages seront apprises par cœur.

ECRITURE.— Exercices de calligraphie.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE.— Idée du Droit. Injustice. Nécessité d'une bonne distribution de la justice. Charité. Fraternité. Solidarité. Oeuvres sociales d'assistance. Le Gouvernement. Droits et devoirs du Gouvernement. Nécessité de la paix. La notion d'humanité. Devoirs et droits des Nations.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.— Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

HISTOIRE D'HAITI.— Histoire de la guerre de l'Indépendance. Création du Drapeau national. Evacuation de St-Domingue par l'armée française. Proclamation de l'Indépendance. Les différentes administrations de Dessalines à Vilbrun Guillaume Sam. Organisation administrative de la République.

GÉOGRAPHIE D'HAITI.—Géographie économique : étude approfondie des différentes régions de la République et de leurs ressources agricoles.

HISTOIRE GÉNÉRALE. Abrégé de l'Histoire moderne et contemporaine.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE. – Les deux Amériques, physique, politique et économique, en s'appuyant sur l'étude des Antilles et principalement de la République Dominicaine (population, langue, religion, moeurs et institutions, relations avec notre pays.)

ARITHMÉTIQUE.— Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles. Problèmes. Actions et obligations. Assurances. Problèmes de mélanges et d'alliages.

ALGÈBRE. – Révision de l'équation du 2eme degré. Progressions arithmétique et géométrique. Logarithmes. Exemples de calculs logarithmiques.

GÉOMETRIE.— Figures de l'espace. Angles dièdres, droites et plants perpendiculaires. Polyèdres. Propriétés élémentaires. Cylindre, Cône et sphère. Mesures de volume.

ELÉMENTS DE SCIENCES PHYSIQUES.— Notions élémentaires de physique et de chimie. Pesanteur, Chaleur et Electricité. Notions sur les acides et les sels. Métaux usuels et procédés d'extraction. Matières organiques et leur composition.

LANGUES VIVANTES.-- Anglais ou espagnol. Grammaire et Syntaxe. Exercices de traduction. Exercices de conversation et de vocabulaire.

DESSIN. — Perspective et ombres.

MUSIQUE.- Exercices de mesure et d'intonation. Exercices de solfège.

STENO-DACTYLOGRAPHIE.— Sténographie de morceaux dictés. Maniement de la machine à écrire.

REMARQUE

Indépendamment du cours complémentaire destiné aux élèves trop âgés pour aborder l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire a donc une durée normale de six années.

Il est vrai de dire que les élèves, d'après la loi du 5 Août 1919, ont la faculté de se présenter à l'examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires, dès la fin du cours moyen: mais ils sont très peu nombreux ceux là qui peuvent arriver à réaliser ce tour de force.

D'une façon générale, tous ceux qui se présentent à l'examen ont parcouru le programme des trois cours élémentaire, moyen et supérieur.

PLAN D'ETUDES

	Cours élément.	Cours moyen	Cours supér.	Cours complé.
Langue Française	4 heures	4 heures	4 heures	5 heures
Lecture	3	2 ½	1 ½	2
Ecriture	2 ½	2 ¼	1 ½	1
Morale et Instruct. civique	1	1	1	1
Instruction religieuse	1	1	1	1
Histoire et Géographie	1 ½	2	2 ½	3
Arith., Algèbre, Géométrie	2 ¼	2 ½	3	4
Sciences (Leçons de choses)	1	1	1	3
Hygiène...	¾	¾	1	1
Dessin	1	1	1	1
Jeux et Chants......	1	1	1	1
Travail manuel............	2	2	2 ½	2
Langues vivantes				3
Sténo-Dactylographie.....				2
Total:	21 hres.	21 hres.	21 hres.	30 hres.

N. B.— Le programme de Travail Manuel sera ultérieurement publié. (*Note du Département de l'Instruction publique.*)

LOI DU 28 JUILLET 1919

SUR LE RECRUTEMENT ET LES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS PUBLICS

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique,

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'Enseignement primaire ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Nul ne peut être nommé dans une école pri-

maire publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il ne réunit les conditions suivantes :

1o Etre de bonne vie et mœurs ;

2o Produire un certificat de santé ;

3o Avoir l'âge requis par la loi.

4o Etre muni du titre de capacité correspondant à la fonction, tel que ce titre est prévu par l'article 4 de la présente loi ou les règlements de l'instruction publique.

Art. 2. — Ne peuvent tenir une école publique ou privée ou y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 28 du Code pénal.

Art. 3. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire avant l'âge de 17 ans. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Art. 4. — Les titres de capacité exigibles dans les écoles primaires des différents degrés sont :

le certificat d'études primaires du 2e degré ; (1)

le brevet élémentaire ;

le brevet supérieur ,

le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré ;

le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré ;

le certificat de fin d'études normales ;

les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires: dessin,chant, gymnastique, travaux manuels,langues vivantes, etc.

Des arrêtés détermineront les conditions d'obtention de ces divers titres ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats.

Art. 5. — Le certificat d'aptitude pédagogique ou le diplôme de fin d'études normales confère le droit à celui qui en est muni de se faire inscrire sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être, suivant les besoins, nommé à son rang d'inscription, si, de plus, le candidat réunit les autres conditions déterminées dans l'article 1er.

---

(1) Ce titre n'existe plus, depuis la loi du 5 Août 1919

Art. 6. — Les instituteurs et les institutrices sont divisés en stagiaires et en titulaires.

Art. 7. — Les stagiaires sont ceux qui, pourvus du certificat d'études primaires du 2e degré, ou du brevet élémentaire, ou du brevet supérieur, ou d'un certificat d'enseignement secondaire, ou à la suite d'un examen spécial ordonné par le Département de l'Instruction publique, ont été admis à enseigner en vertu d'une délégation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

La délégation dont il est question dans le 1er alinéa de cet article peut être retirée sur l'avis motivé de l'Inspecteur des écoles assisté de la commission locale de surveillance scolaire.

Art. 8. — Les instituteurs titulaires chargés de la direction d'une école contenant au moins 70 élèves prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire.

Art 9. — Les instituteurs ou institutrices sont secondés dans les écoles à plusieurs classes par des adjoints dont le nombre sera fixé par le Département de l'Instruction publique, conformément à l'effectif réel constaté, sur la base de 30 élèves pour un adjoint.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Art. 10. — Le traitement des stagiaires est fixé à 75 gourdes par mois.

Art. 11. — Les titulaires se divisent en cinq classes.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement ; elles restent ainsi acquises au fonctionnaire en cas de passage d'une commune dans une autre.

Art. 12. — Le traitement des instituteurs et des institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

5e	classe	par mois	G.	100
4e	"	"	"	125
3e	"	"	"	150
2e	"	"	"	200
1re	"	"	"	225

Art. 13. — Pour les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 25 gourdes par mois.

Le cours complémentaire ne peut être établi que sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et ne doit pas comporter moins de 10 élèves.

Art. 14 — Indépendamment du traitement prévu aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices, titulaires ou adjoints, employés dans une commune autre que celle de leur résidence, ont droit à une indemnité de résidence dont le montant sera fixé par le Département de l'Instruction publique sur l'avis motivé de la Commission locale de surveillance.

Cette indemnité sera payée par le Magistrat communal au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat Civil perçues en vertu de la loi du 18 Décembre 1918. (Cette dernière loi est abrogée)

En aucun cas cette indemnité ne pourra dépasser 5% des dites recettes.

Art. 15. - L'avancement des instituteurs et des institutrices a lieu soit à l'ancienneté, soit au choix.

Art. 16. — Les instituteurs et les institutrices seront promus à la 4e classe après cinq ans passés dans la cinquième ; à la 3e après cinq ans passés dans la 4e ; à la 2e après cinq ans passés dans la 3e ; à la 1ere après trois ans passés dans la 2e.

Ne peuvent passer de la 3e classe à la 2e que les instituteurs ou institutrices pourvus d'un certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

Art. 17. — Il sera formé au Département de l'Instruction publique, par chaque classe d'instituteurs et d'institutrices, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Pour calculer l'ancienneté des titulaires d'une même classe, on comptera le temps de service écoulé, soit depuis la titularisation pour la 5e classe, soit depuis la dernière promotion pour les autres classes.

Les interruptions de service autres que les congés pour maladie ne sont pas comptées dans l'ancienneté.

Art. 18 – La titularisation des stagiaires ne prend date qu'au 1er Octobre qui suit l'obtention de certificat d'aptitude pédagogique comme il est prévu dans l'article 7.

La promotion d'une classe à l'autre n'a d'effet qu'au 1er Octobre qui suit l'échéance réelle des délais prévus dans l'article 16.

Art 19 — Les instituteurs ou institutrices, qui auront volontairement abandonné leurs fonctions, pourront se faire inscrire à nouveau sur la liste des candidats prévue à l'article 5, en en faisant la demande expresse au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Dans ce cas, les années qu'ils auront effectivement passées dans la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur démission leur seront comptées dans l'ancienneté.

Art. 20.— Les instituteurs et instutrices qui se seront fait remarquer par leur zèle et les services réels rendus à l'enseignement pourront être promus d'une classe à l'autre avant le délai prévu pour l'avancement à l'ancienneté, à la condition toutefois qu'ils comptent au moins trois ans révolus dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Une liste d'avancement au choix, sérieusement contrôlée, sera établie par classe et par ordre de mérite par les soins de la Direction générale de l'Instruction publique.

Les promotions au choix ne pourront jamais comprendre plus de 5 pour cent de l'effectif total des instituteurs et instutitrices.

Art. 21.— Tout instituteur, directeur d'école primaire élémentaire publique ou privée, qui, en cinq ans, aura fait admettre au moins cinquante élèves au certificat d'études primaires, recevra une médaille de mérite décernée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Aura également droit à cette médaille, l'instituteur public ou privé qui aura donné à ses élèves, avec le plus de zèle et de succès, l'enseignement agricole.

Les titulaires de cette médaille recevront une récompense de deux cents gourdes qui sera payée par la caisse de l'Université.

Art. 22. — Les médailles seront données à l'occasion de la fête de l'Indépendance. Elles seront remises aux titulaires au premier jour de la rentrée de Janvier.

Ces médailles sont exclusivement réservées au personnel de l'enseignement primaire. Elles ne sont décernées qu'après une enquête sérieuse dont les conditions seront déterminées par un arrêté.

Art. 23. — La fonction de directeur d'école primaire est incompatible avec l'exercice de tout autre emploi ou profession.

L'institueur, chargé de la direction d'une école primaire, doit tout son temps à l'établissement qu'il dirige.

Sera réputé démissionnaire, le directeur qui aura contrevenu à la présente disposition.

Art. 24. — Les instituteurs adjoints doivent, chaque jour, au moins quatre heures d'enseignement à l'école où ils sont employés.

Ils ne peuvent s'absenter sans un motif valable d'excuse et sans en avoir préalablement obtenu la permission du directeur.

Si l'absence autorisée persiste au delà d'une semaine, ils seront remplacés à leurs frais.

L'absence de plus de huit jours ne peut être autorisée que par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après avis respectifs du directeur et de l'Inspecteur.

Art. 25. — Toute absence non autorisée d'un instituteur adjoint doit être dénoncée par le directeur soit à l'Inspecteur des écoles, soit à la Commission locale de surveillance dans les lieux où il n'y a pas d'inspecteur résident.

L'instituteur en faute perd un trentième de ses appointements par jour d'absence.

Les trentièmes ainsi prélevés seront versés à la caisse des écoles de la Commune.

Art. 26. — L'absence non autorisée, prolongée au delà de huit jours consécutifs, est réputée démission.

Sera également considéré comme démissionnaire l'instituteur qui se sera, dans un même mois, absenté sans autorisation pendant dix jours non consécutifs.

Art. 27. — Le directeur qui n'aura pas dénoncé l'absence non autorisée perdra la moitié de ses appointements du mois.

Art. 28. — Les inspecteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la stricte application des articles 23 à 27.

Art. 29. — Les peines disciplinaires applicables aux instituteurs sont :

1o. la réprimande, prononcée par l'Inspecteur des écoles ;

2o. la suspension pour trois mois au plus, avec perte totale des appointements, prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport de l'Inspecteur des écoles ;

3o. la révocation, prononcée par le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et, pour ces deux dernières mesures, après deux avertissements donnés à l'instituteur intéressé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 30. — Tout instituteur ou instutitrice public qui sera convaincu d'avoir exigé des élèves une rétribution quelconque pour les matières qu'il est tenu de leur enseigner sera passible de révocation.

Les art. 31 et suivants des dispositions transitoires n'ont plus d'objet.

Art. 37. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 1er Août 1919 et contresignée des Secrétaires d'Etat Dantès Bellegarde et Fleury Fequière.

CONTRAT

fixant le Statut des écoles congréganistes de garcons.

Entre Mr Dantès Bellegarde, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, agissant au nom du Gouvernement Haitien et dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part ;

Et le Frère Archange, Directeur Principal de l'Instruction chré-

tienne, en Haiti, agissant au nom du Supérieur général des Frères de l'Instruction Chrétienne, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'Institut des Frères de l'Instruction Chrétienne s'engage, suivant ses disponibilités en personnel et dans la limite des crédits budgétaires prévus pour cet objet, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République d'Haiti, des Frères pour fonder et diriger des Ecoles de l'Etat, urbaines et rurales, dans les localités où le service du culte est assuré d'une manière permanente par un prêtre catholique.

Excepté en cas de force majeure, tels que départs différés, impossibilité d'obtenir passage, maladies ou décés, et dans ces cas seulement, pour une période maximum de quatre vingt dix jours, le nombre de Frères qui seront mis à la disposition du Gouvernement ne sera pas inférieur au nombre prévu dans les budgets annuels.

Art. 2. — Le Département de l'Instruction publique admettra pour les Frères l'équivalence des diplômes et titres de capacité dont ils sont porteurs avec ceux de l'Université Haitienne requis pour exercer les fonctions de l'enseignement. Ces diplômes et titres seront communiqués au Département de l'Instruction publique.

Art. 3. — Chaque année, dans le courant de Février, le Directeur Principal soumettra au Département de l'Instruction publique ses propositions relatives aux écoles à créer et dont la nécessité aura été reconnue, afin que les crédits y afférents soient, s'il y a lieu, inscrits au Budget.

Dans le courant de Septempre, il communiquera au Département de l'Instruction publique le tableau des écoles existantes et leur personnel respectif. Dans le cas d'insuffisance de personnel religieux, le Directeur principal pourra employer des professeurs laïques à son choix ; il sera libre de les changer, mais il avisera le Département de ces changements et lui en fera connaître les motifs. Aucun professeur laïque ne sera employé sans un exposé détaillé des causes motivant cet emploi et sans l'approbation du Gouvernement.

Art. 4. — Le Directeur Principal est autorisé à faire dans le personnel des écoles dirigées par les Frères, toutes nominations et mutations qui lui paraitront nécessaires pour le bien de ces écoles, à charge par lui d'en aviser immédiatement le Département de l'Instruction publique.

Art. 5. — Le Gouvernement peut demander le déplacement ou le départ d'un sujet pour infractions graves aux lois du Pays ou manquements à ses devoirs professionnels.

Art. 6. — Les Frères auront le libre choix des ouvrages qu'ils emploieront dans les écoles dirigées par eux à l'exception bien entendu des livres dont l'usage aurait été interdit par le Département de l'Instruction publique.

Art. 7. — Le Directeur recevra par mois une indemnité de U. S. \$. 100.00 ; un directeur d'école ordinaire recevra U. S. \$. 60.00 d'appointements mensuels, et chacun des autres Frères \$. 50 00 par mois.

Chaque maison de Frères recevra en outre Or \$. 8.00 par mois pour frais de domesticité.

Dans ces appointements sont compris : la formation, la retraite, les frais de passage, de voyage, de déplacement, de mutation et tous autres frais ; de plus pour le Directeur Principal, les frais d'inspection et de voyage, au moins une fois l'an.

Les appointements des Frères commenceront de courir à leur arrivée en Haiti, à condition qu'aucun Frère ou autre professeur ne sera employé ou détaché à l'Institution St Louis de Gonzague ou aucune autre école particulière, pendant qu'il touche des appointements du Gouvernement ; ces appointements, avec l'exception de la période usuelle des vacances d'été, fixée par les lois ou règlements, cesseront à leur départ d'Haiti.

Les appointements des Frères seront soldés par un chèque unique émis au nom du Directeur Principal qui soumettra une feuille d'appointements indiquant le nom, la fonction et la résidence de tous Frères ou autres personnes employées, à l'exception des domestiques, et si, pour une raison quelconque, il est établi après la présentation de bordereau qu'une ou plusieurs personnes qui y sont indiquées, y compris les domestiques, n'ont pas été employées pendant la totalité du mois pour lequel le paiement est effectué, la somme correspondante figurera en déduction sur le bordereau d'appointements du mois suivant.

Art. 8. — Le Directeur Principal, de concert avec l'Administration supérieure, règlera l'administration intérieure de tous les établissements dirigés par les Frères.

Art. 9. — Les écoles nationales tenues par les Frères sont gratuites. Néanmoins les Frères pourront s'entendre avec les parents pour des leçons particulières ou des études surveillées en dehors du temps des classes.

Il ne sera établi aucune distinction entre les élèves.

Art. 10. — L'Etat fournira pour chaque école nationale dirigée par les Frères les mobilier, matériel et fournitures indispensables au fonctionnement de l'école. Un crédit sera prévu à ce sujet au budget de la République.

Toutes les maisons auront, autant que possible, outre les dépendances ordinaires indispensables, une cour de récréation pour les élèves, un jardin et un terrain d'expérience agricole.

Art 11. — A l'exception de l'Institution de St-Louis de Gonzague, les Frères s'engagent à ne pas faire fonctionner d'écoles particulières à moins que le nombre des Frères enseignant en Haiti soit plus que suffisant pour pourvoir au service des écoles qu'ils

opèrent d'après le présent contrat, et dans ce cas seulement avec le consentement du Gouvernement et en conformité avec les Lois et Règlements sur l'Instruction publique.

Art. 12. — Les Frères seront soumis au présent contrat pour dix années consécutives à partir du 1er Octobre 1920, et à l'échéance de ce terme, il continuera à avoir son plein effet à moins qu'il n'ait été dénoncé deux ans d'avance par l'une des parties contractantes.

En cas de non renouvellement, les locaux, mobilier et matériel des écoles seront remis au Département de l'Instruction publique.

Art. 13. — Le Directeur Principal adressera chaque année au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un rapport général sur la marche des écoles nationales dirigées par les Frères de l'Instruction Chrétienne. Ce rapport sera accompagné d'un inventaire des mobilier, et matériel garnissant ces écoles.

Ce contrat a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 Décembre 1920 et la loi de sanction a été promulguée le 28 *Décembre* 1920 *par le Président Dartiguenave et contresignée des Secrétaires d'Etat Dantès Bellegarde et Fleury Féquière.*

EXTRAIT DE LA LOI DU 14 JUILLET 1926

FIXANT LES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS PUBLICS

....

Art. 8. — La loi du 24 Août 1912 fixant les traitements du personnel des écoles est modifiée comme suit :

(*Il s'agit des écoles congréganistes de filles.*)

ECOLE PRIMAIRE DE FILLES

2	Supérieures Religieuses	à	150	G. 300.00
35	Directrices	"	" 100	" 3500.00
103	professeurs religieux	"	85	" 8755.00

Cette loi a été promulguée le 22 Juillet 1926 et contresignée des Secrétaires d'Etat Hénec Dorsinville et Ch. Rouzier.

CONTRAT

relatif aux écoles primaires populaires dirigées par les Filles de Marie.

Entre Monsieur Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 2 Juillet 1925 d'une part :

Et la révérende Mère Marie Vincentia, Supérieure générale de la Congrégation des filles de Marie, d'autre part, représentée par la chère Sœur Christine, Directrice Principale des Filles de Marie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit ;

Art. 1er. La Congrégation des Filles de Marie s'engage dans les limites des crédits budgétaires prévus pour cet objet, à assurer le fonctionnement des écoles primaires populaires qui lui seront confiées par le Département de l'Instruction publique, en fournissant le personnel nécessaire à ces écoles.

Ce personnel devra être muni de pièces attestant ses aptitudes.

Il sera composé de religieuses qui pourront s'adjoindre des laiques engagées par la Directrice principale après approbation préalable du Département de l'Instruction publique.

La Directrice Principale sera libre de changer les laiques, de faire toutes mutations qui lui paraîtront convenables, sous la réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique qui sera instruit des motifs qui ont nécessité les changements ou mutations.

Art. 2. L'enseignement classique et religieux sera donné par la Directrice et les professeurs conformément aux Lois et règlements y relatifs.

Les sœurs auront le libre choix des ouvrages qu'elles emploieront à l'exception des livres dont l'usage aurait été interdit par le Département de l'Instruction publique.

La Directrice Principale réglera avec la Direction Générale de l'Instruction publique l'administration intérieure de toutes les écoles dirigées par les Filles de Marie.

Sous aucun prétexte, la Congrégation ne pourra refuser sur la demande motivée du Département de l'Instruction publique, le renvoi de tout membre du personnel dont les agissements seraient reconnus gravement préjudiciables à la bonne marche des écoles.

Art. 3. Le Département de l'Instruction publique s'engage à accorder :

a) Un traitement mensuel de Trois cents Gourdes à chaque sœur directrice d'école et deux cent cinquante Gourdes à chaque sœur employée dans une école. Ces appointements commenceront dès l'arrivée des sœurs en Haiti, et à l'exception de la période usuelle des vacances d'été, cesseront à leur départ d'Haiti;

b) Cent Gourdes par mois et par école à la directrice principale pour frais de domesticité;

c) Cent vingt-cinq Gourdes par mois et par école à la directrice principale pour les fournitures nécessaires aux enfants.

d) La Direction Générale des Travaux publics pourvoiera aux réparations locatives dont la maison d'école du Bel-Air aura besoin, ainsi qu'aux dégradations que les pluies pourront causer à la cour de l'établissement.

Art. 4— Le mobilier nécessaire au bon fonctionnement des écoles sera fourni par le Gouvernement. Les immeubles pour les écoles dirigées par la Congrégation des Filles de Marie seront fournis par l'Etat ou la Congrégation, après entente entre la Directrice principale et le Ministre de l'Instruction publique, d'accord avec celui des Finances, et le Conseiller financier. Ces immeubles auront outre le logement et les locaux nécessaires aux sœurs et aux élèves, les dépendances ordinaires indispensables.

Art. 5 — Les frais de passage, de rapatriement, d'entretien et de nourriture des sœurs ne sont pas à la charge de l'Etat.

Art. 6— Des nouvelles sœurs, ou professeurs ne pourront être engagées pour les écoles dirigées par les Filles de Marie, qu'après approbation de la demande de la Directrice Principale par le Département de l'Instruction publique d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier. Cette demande devra être présentée au mois de Mars au plus tard pour l'année scolaire à venir.

Art. 7— La Religieuse désignée par la Congrégation pour être Directrice Principale aura seule la responsabilité des écoles dirigées par les Filles de Marie. Elle traitera avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, au nom de la Congrégation qu'elle représente en Haiti, de toutes les affaires de ces écoles.

Art. 8 -, Le présent Contrat est fait pour une durée de deux ans, à partir du 1er Octobre 1925 et sera de plein droit renouvelé indéfiniment pour une durée d'une année, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties au moins six mois avant chaque expiration. L'inexécution par l'une des parties de l'une des conditions ci-dessus spécifiées entraîne la résiliation du Contrat si l'autre partie la demande.

Ce Contrat a été sanctionné par le Canseil d'Etat le 30 Septembre 1925 et la loi de sanction a été promulguée le même jour par le Président Borno et contresignée des Secretaires d'Etat Hénec Dorsinville et Emile Marcelin.

REGLEMENTS DU 22 JUIN 1923

POUR LES ECOLES PRIMAIRES DE LA RÉPUBLIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Vu les lois, arrêtés, sur l'Enseignement primaire, déclare abrogées les instructions ministérielles de 1860 sur les écoles primaires, et décide que les instructions qui suivent serviront désormais à assurer le fonctionnement des écoles primaires urbaines de la République.

DU DIRECTEUR.

Art. 1er. Le personnel de toute école primaire publique se compose d'un Directeur et d'un nombre de maîtres en proportion de l'effectif exigé par la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 2. Un maître spécialement chargé de l'enseignement du dessin sera attaché à toute école primaire publique dont l'effectif aura atteint le chiffre de 100 élèves. (Voir art. 17 des présents règlements.)

Art. 3. Il est enjoint au Directeur, sous sa responsabilité personnelle, de se conformer strictement aux instructions ministérielles du 2 Juin 1920 relatives au mobilier, matériel d'enseignement et bibliothèque des écoles publiques.

Art. 4. Le Directeur de toute école primaire publique a sous ses ordres immédiats tous les maîtres de l'établissement. Ces maîtres sont tenus de se conformer à tout ce qu'il leur prescrit en vertu des présents réglements, en vue d'assurer la marche régulière de l'établissement.

Art. 5. Le Directeur veille à ce que les maîtres chargés de le seconder dans l'établissement y arrivent et en sortent aux heures prescrites par l'article 23 de ces règlements.

Art. 6. Il adresse chaque mois à l'Inspecteur de la circonscription ou à la Commission locale un état où, en regard du nom de chaque maître, se trouvent consignés les absences et les retards, s'il y en a.

Art. 7. Il répartit entre les maîtres les différentes matières d'enseignement, conformément aux dispositions de la loi et contrôle incesamment la manière dont chacun d'eux s'acquitte de sa tâche.

Art. 8. Il veille particulièrement à ce que les maitres donnent de bons exemples à leurs élèves et leur enseignent une morale pure, basée sur les principes de la religion chrétienne.

Art. 9. Il aura soin de ne laisser introduire dans son école que des ouvrages classiques autorisés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 10. Il veille à ce que les élèves soient initiés de bonne heure à la connaissance des devoirs qu'ils auront à remplir un jour dans la société.

Art. 11. Il a la police générale de l'établissement et, en conséquence, veille à l'exécution de toutes mesures prescrites par les règlements, en vue du maintien de l'ordre et de la discipline. La police particulière des classes attribuée aux maitres est néanmoins soumise à son contrôle et à son autorité.

Art. 12. Les rapports du Directeur avec ses collaborateurs doivent être basés sur la plus stricte équité.

Art. 13. Le Directeur peut demander à l'Inspection scolaire la suspension ou même la révocation d'un maitre, si la faute qu'il lui reproche présente une certaine gravité. Néanmoins l'inculpé sera entendu par la Direction générale de l'Instruction publique qui, après enquête, proposera au Département le maintien ou le rejet de la peine disciplinaire réclamée. La suspension entraînera toujours pour le temps de sa durée la perte des appointements pour celui qui l'aura encourue.

Art. 14. Le Directeur conduit ses élèves à l'Eglise ou les fait conduire par un maitre de l'établissement tous les dimanches et les jours de fête indiqués en l'article 5 de l'arrêté du 27 Janvier 1923 sur les vacances et les jours de congé.

Art. 15. Dans l'intérêt de la bonne marche de l'établissement, le Directeur est tenu d'avoir trois registres, l'un sera destiné à l'inscription des dates d'entrée et de sortie des élèves, de leurs noms, âges, demeures, d'après les lettres d'admission émanées de l'Inspection de la circonscription ; au second, seront consignés les résultats des appels faits chaque jour, matin et soir ; le troisième sera affecté à la correspondance du Directeur avec les autorités scolaires. Sous peine d'une réprimande sévère, le Directeur, toutes les fois qu'il en sera requis, doit être en mesure de soumettre ces registres convenablement tenus, au contrôle de toute autorité scolaire. Le Directeur tiendra un quatrième registre. sur lequel suivant le vœu de la loi, l'Inspecteur des écoles, écrira à chaque visite, les observations qu'il jugera utile de faire en vue de la bonne marche de l'établissement.

Art. 16. Le Directeur doit tout son temps à l'Ecole et

contrôle personnellement matin et soir l'entrée et la sortie des élèves.

Art. 17. Le cours de dessin prévu en l'article 2 des présents règlements se fera l'après midi de deux heures à trois heures, suivant le programme de l'enseignement primaire. Autant que ce sera possible, les élèves travailleront dans une salle commune, sous la surveillance du professeur de dessin, et en son absence, sous celle du Directeur si l'exiguité des salles exige que les élèves soient séparés. Le Directeur, chargé de veiller à la bonne organisation de cet enseignement, secondera le professeur dans le maintien de l'ordre et de la discipline dans les salles.

Art. 18. Le Directeur devra particulièrement veiller à ce que les salles les plus spacieuses de la maison d'école servent à loger les classes. Il lui est formellement interdit de disposer du local sans autorisation de l'Inspection, en faveur d'aucune société, d'aucun cercle, ou d'aucun particulier qui voudrait y donner des fêtes au profit d'œuvres privées, le local et ses dépendances ne pouvant en principe servir à des fins étrangères à leur destination.

Art. 19. Le matin, de 8 à 9 heures, le Directeur s'assurera que ses élèves ont appris les leçons et préparé les devoirs donnés par les maîtres; il veillera à la bonne tenue de leurs carnets scolaires, il préparera personnellement, après entente avec le professeur, le tableau des compositions qui sera par ses soins affiché dans les salles de classe; il tiendra la main à ce que les maîtres dans leur classe, appliquent strictement le programme officiel et suivent les directions pédagogiques du Département. Il est, en un mot, chargé de tout ce qui relève de l'administration intérieure de son établissement.

Art 20. Tout Directeur qui, sans un motif, dont la légitimité sera laissée à l'appréciation des autorités scolaires, s'absentera de son établissement aux heures indiquées en l'art. 23, sera passible d'une suspension d'un mois avec perte de traitement. Toute récidive entraînera la révocation.

Art. 21. Si le Directeur, pour cause de maladie ou pour toute autre cause légitime, est forcé de s'absenter de son

école pour une durée qui n'excède pas huit jours, il sera remplacé d'office par un maître de l'établissement. Pour une absence de plus longue durée, il sera remplacé à ses frais par le plus ancien membre du personnel.

DES MAITRES

Art. 22. Les maîtres, placés immédiatement sous le contrôle du Directeur, doivent être pour celui ci des auxiliaires zélés, toujours disposés à obéir aux prescriptions établies en conformité des lois et règlements en vue de la bonne marche de l'école et de la réalisation du double but instructif et éducatif envisagé dans notre système scolaire.

Art. 23. Ils doivent tous les jours quatre heures d'enseignement à l'école où ils sont employés : le matin de 9 à 11 heures, le soir de 3 à 5 heures. Ils sont tenus de se présenter 10 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes et ne peuvent quitter l'établissement qu'après que le renvoi aura été complètement effectué.

Art. 24. Un premier retard donne lieu à une observation verbale adressée au maître par le Directeur. En cas de récidive, l'observation sera renouvelée par écrit.

Art. 25. Chaque maître est tenu d'avoir un registre où, tous les jours, seront constatées, à l'ouverture de sa classe, les présences et les absences de ses élèves. Pour chacune des matières, il y notera soigneusement les leçons et les sujets de devoirs ainsi que les objets matériels et tous les accessoires dont il peut avoir besoin pour rendre fructueux son enseignement — étant donné qu'il est astreint à appliquer la méthode d'observation directe qui est la caractérisque des études primaires.

Art. 26. Sous le rapport de l'ordre, de la méthode et de l'étendue des connaissances, le maitre ne devra jamais s'écarter des fins que se propose l'enseignement primaire, ni perdre de vue le développement physique, intellectuel et moral des enfants. Il doit s'en tenir au programme officiel, sans surcharger ses leçons de détails superflus.

Art. 27. Il est enjoint aux maitres de veiller, à l'instar du Directeur, à la tenue matérielle des enfants, à la pro-

preté de la tête, du visage, des mains, des vêtements ou des chaussures. Les maitresses porteront spécialement leur attention sur la coiffure des filles qui doit être simple, sur la toilette, qui pour être décente, n'a pas besoin d'être chargée de dentelles et de broderies. Elles interdiront bijoux, parures et autres ornements féminins propres à entretenir le goût du luxe qu'il convient de bannir du milieu scolaire.

Art. 28. Il est recommandé aux maîtres, et de façon toute spéciale, de redresser les attitudes vicieuses susceptibles de contrarier le développement normal de l'appareil physiologique de l'enfant, et de nuire au libre jeu de la cage thoracique et à l'acuité visuelle.

Art. 29. Les maîtres s'évertueront à réprimer chez les enfants toutes les tendances contraires aux bienséances. Ils s'efforceront de leur inculquer les principes courants du savoir-vivre et de l'urbanité.

Art. 30. Les maîtres s'abstiendront de tout acte et de tout propos qui seraient de nature à les ravaler aux yeux de leurs élèves. Dans leurs rapports avec ceux-ci, ils éviteront donc avec soin l'emploi des termes plus ou moins grossiers ; ils se garderont de tout mouvement d'emportement, conserveront toujours assez d'empire sur eux-mêmes pour ne point glisser sur la pente dangereuse des brutalités. Ils aideront à l'éclosion du sens moral, de la conscience de l'enfant, en observant, lorsqu'il s'agira de blâmer, de punir ou de récompenser, la plus stricte justice et la plus clairvoyante équité.

Art. 31. Il est interdit aux maîtres d'établir la moindre différence entre les élèves nécessiteux et leurs camarades mieux favorisés du sort, ni d'insinuer dans la vie de l'école aucun élément de propagande, de quelque nature qu'elle puisse être.

Art. 32 Tout professeur qui, en dépit des avis de l'autorité scolaire, s'attachera à des méthodes ou à des procédés d'enseignement manifestement inefficaces sera immédiatement signalé à l'Inspection scolaire par le Directeur de établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DES ÉLÈVES

Art. 33. Tout enfant de 7 à 14 ans doit fréquenter une école primaire nationale, à moins qu'il ne soit établi qu'il appartient à une école privée ou qu'il reçoit l'instruction à la maison.

Art. 34. L'enfant fréquentant une école primaire publique doit y rester jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation scolaire. Il ne peut être inscrit à une autre école publique, sur avis de l'Inspection, que pour cause de déplacement de sa famille du quartier qu'elle habitait.

Art. 35. Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury médical ou le médecin requis par l'Inspecteur, attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Art. 36. Tout élève atteint d'une maladie contagieuse sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu. Il ne sera accepté à l'école qu'après sa complète guérison.

Art. 37. Quand un élève sera souffrant, il sera dispensé de suivre le cours et renvoyé dans sa famille si le Directeur le juge opportun.

Art. 38. Les enfants, durant les heures de récréation, ne doivent pas être admis dans les salles de classe ; ils ne doivent pas non plus garder leurs livres et continuer à étudier durant ces mêmes heures.

Art. 39. Le caractère de l'enfant doit être surveillé et dirigé par le maitre qui exercera un contrôle attentif sur les livres lus par les élèves soit à la maison, soit à l'école.

Art. 40. Les élèves doivent le plus grand respect et une obéissance absolue au Directeur et aux maîtres. La moindre insubordination, manifestée de n'importe quelle façon, sera punie.

Art. 41. Tant que les élèves sont dans le local de l'école ou se trouvent sous la conduite d'un membre de l'établissement, ils sont soumis à la discipline immédiate du Directeur ou de son suppléant.

Art. 42. Toute absence des élèves doit être justifiée. Les absences non justifiées ou réitérées donnent lieu à l'application des articles 39 et 40 de la loi du 3 septembre 1912 sur l'enseignement primaire.

Art. 43. Il est fait obligation à chaque élève d'être muni du carnet scolaire mentionné à l'article 19 des présents règlements. Il y sera consigné, chaque mois, par les soins du Directeur de l'école, la moyenne générale des notes quotidiennes de l'élève.

HORAIRE

Art. 44. Les élèves entrent à l'école le matin à 8 heures et en sortent à 11 heures. Le soir ils y entrent à 2 heures et en sortent à 5 heures.

Art. 45. Le tableau de l'emploi du temps sera affiché par les soins du Directeur dans toutes les salles de classe et indiquera les heures de cours de chaque professeur, en conformité de l'article 23 ci-dessus.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Art. 46. La discipline étant la condition essentielle de la bonne tenue d'une école doit être maintenue à tout prix.

Art. 47. Le Directeur et les maitres doivent appliquer avec mesure, discernement et équité les punitions et récompenses et les proportionner à la faute ou à l'acte méritoire.

Art. 48. Tout élève qui aura apporté sciemment à l'école un ouvrage de caractère immoral ou irreligieux sera passible d'une des plus fortes peines de l'établissement.

Art. 49. L'instituteur doit tâcher de former l'opinion publique de sa classe et de s'en servir pour cultiver la volonté et former le caractère de ses élèves. Il ne doit pas encourager les enfants à se dénoncer. Pour les intéresser à dire la vérité et à pratiquer la loyauté, il pourra leur remettre les peines encourues, soit en totalité soit en partie.

Art. 50. Les différentes punitions applicables aux élèves des écoles primaires sont : la réprimande dans la classe ou en présence de l'école réunie, avec l'assistance et le concours des parents ; la retenue de l'enfant pour la journée ;

l'exclusion temporaire de la classe ; dans ce dernier cas, l'enfant doit être gardé à l'école.

Art. 51. L'enfant ne devra être définitivement renvoyé dans sa famille que dans les circonstances graves et après avis de l'Inspection scolaire.

Art. 52. Les récompenses sont accordées aux élèves aux qui se distinguent par leur travail et leur conduite. Elles consistent dans les bonnes notes et autres encouragements que le Directeur jugera à propos de leur donner. Parmi les encouragements, il y a lieu de recommander les félicitations adréssées à l'élève en présence de ses camarades, sa présentation à l'Inspecteur en visite, son inscription au Tableau d'honneur, etc.

Art. 53. A la suite des examens de fin d'année scolaire, une distribution de prix aura lieu pour récompenser les meilleurs élèves de l'établissement. S'il est impossible de leur accorder des récompenses, il sera toujours fait une proclamation du palmarès.

Les présents règlements sont obligatoires pour toutes les écoles primaires urbaines de la République.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 22 Juin 1923, an 120eme de l'Indépendance.

Le Secretaire d'Etat de l'Instruction publique. CH BOUCHEREAU

REGLEMENTS DU 18 JUIN 1923

POUR LES ÉCOLES DE DEMI-TEMPS ET DU SOIR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Vu les lois et arrêtés sur l'enseignement primaire ;

Décide que les instructions qui suivent serviront désormais de règles pour le fonctionnement des écoles de demi-temps et du soir.

Art. 1er. Des écoles de demi-temps pour ceux qui ne peuvent fréquenter les écoles primaires publiques et des écoles du soir destinées aux adultes seront établies dans les différentes villes de la République. Leur nombre sera déterminé en raison du chiffre de la population et selon les besoins des différents centres.

Art. 2. Ces deux catégories d'écoles seront établies dans le même local. Toutefois, dans les communes où il n'aura pas été possible d'ouvrir une école de demi-temps, l'école du soir sera installée au local de l'école de garçons.

Art. 3. A chacune de ces écoles seront attachées un Directeur et deux maîtres dont l'un sera chargé de la clientèle du jour et l'autre de celle du soir.

Art. 4. Les maîtres attachés à l'école de demi-temps sont obligés de s'y rendre chaque jour de 9 à 11 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après midi.

Ceux qui sont attachés à l'école du soir de 7 à 9 heures du soir.

Art. 5. Les personnes qui voudront fréquenter ces établissements seront dans l'obligation de se faire inscrire à l'Inspection scolaire ou au bureau communal du lieu et de se faire délivrer une carte d'admission qui sera soumise au Directeur de l'école.

Art. 6. Il n'y a aucune limite d'âge pour l'admission à l'une ou à l'autre école.

Art. 7. Le programme des matières à enseigner dans les écoles de demi temps et du soir comportera : la lecture, l'écriture, la conversation française, les quatre opérations sur les nombres entiers et les nombres décimaux appliquées exclusivement aux questions usuelles. Comme livres de lecture, on choisira autant que ce sera possible, des lectures historiques et géographiques (Histoire et géographie d'Haïti) et des manuels d'hygiène élémentaire.

Art. 8. Aucune sanction universitaire n'est attachée aux études faites dans ces écoles. Néanmoins chaque élève sera muni d'un livret scolaire où sera inscrite chaque mois la moyenne générale de ses notes quotidiennes. Au moment où l'élève devra quitter l'école, le Directeur inscrira sur son livret une mention attestant qu'il a parcouru avec succès le programme de l'établissement.

Art. 9. La fréquentation de ces écoles est obligatoire pour tous ceux qui ne savent ni lire ni écrire.

Art. 10. Ceux qui sont admis à fréquenter l'une ou

ou l'autre école sont tenus au respect de leurs maîtres et à l'obéissance aux règles de discipline intérieure de l'établissement.

Art. 11. La durée maximum de la présence d'un élève ne doit pas dépasser une heure par jour. Le choix de l'heure est laissé à la discrétion de chaque élève.

Art. 12. Il est absolument interdit aux Directeurs de ces écoles de leur donner une organisation semblable à celle des écoles primaires publiques.

Art. 13. Les présents règlements seront exécutés à la diligence des Inspecteurs de l'Instruction publique .

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique. le 18 Juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

CH. BOUCHEREAU

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DU 2 JUIN 1920

RELATIVES AUX MOBILIER, MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT ET BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES PUBLIQUES.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles suivant lesquelles seront assurées la garde des matériel et mobilier garnissant les écoles publiques et la distribution aux élèves des livres scolaires, ouvrages de lecture et fournitures classiques concédés par l'Etat, les Communes, la Caisse des écoles ou les particuliers,

DÉCIDE :

Que les présentes instructions seront suivies dans toutes les écoles nationales de la République.

Art. 1er.— Le Directeur de toute école publique est personnellement responsable, vis à vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de la conservation des mobilier et matériel d'enseignement et de la répartition des livres et

fournitures classiques mis à sa disposition, pour le service de son établissement par l'Etat, la Commune, la Caisse des écoles ou les particuliers.

Art. 2.— Il devra tenir :

1o.--Un régistre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

2o.- un catalogue des livres ;

3o. –un registre d'entrée et de sortie des livres prêtés aux élèves ou à leurs familles ;

4o.—un registre des fournitures reçues et distribuées.

Ces registres seront communiqués à toute réquisition aux autorités scolaires (inspecteurs ou membres des commissions locales de surveillance.)

Art. 3.— Chaque année, au 30 juillet, le directeur dressera, en présence du personnel de l'école, la situation des mobilier, matériel et bibliothèque de l'établissement. Une copie de cette situation sera adressée à l'Inspecteur des écoles pour être transmise au Département de l'Instruction publique.

Art. 4.—A chaque changement de directeur, un procès-verbal de recolement des meubles, articles de matériel et livres appartenant à l'école sera dressé et signé par le directeur sortant et son successeur.

Le directeur sortant ne sera déchargé de toute responsabilité qu'avoir avoir obtenu de l'inspecteur ou du président de la commission scolaire, un certificat constatant que les formalités sus-indiquées ont été remplies.

Art. 5.— Le directeur devra restituer la valeur de tout objet appartenant à l'école, qui aura été perdu ou rendu inutilisable par sa faute ou sa négligence. Il devra faire réparer, à ses frais, ceux qui dans les mêmes conditions, auront été détériorés.

Art. 6.— Les livres de classe seront prêtés, aux moments convenables pour les exercices, aux enfants inscrits à l'école, en commençant par les indigents.

Ces livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit une cotisation volontaire représentant 10 pour cent de la valeur du livre prêté.

Le montant de cette cotisation servira à la reliure des livres brochés ou à l'acquisition d'autres ouvrages.

Les familles sont tenues de restituer au directeur la valeur des livres qui ont été déchirés ou égarés par leurs enfants.

Art. 7. — Les ouvrages de lecture, autres que les livres de classe exclusivement destinés aux élèves, pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

Art. 8. — Le registre des fournitures devra comporter, en détail, le compte des fournitures classiques, leur emploi pour le service de l'école et la répartition qui en a été faite aux élèves.

Le directeur devra fournir gratuitement aux élèves, en commençant par les indigents, les plumes, encre, papier, crayons, etc, mis à sa disposition pour le service de son école.

Art. 9. — A leur passage dans l'école, les inspecteurs vérifieront les divers registres énumérés à l'article 2. Ils s'assureront que les indications portées dans les registres correspondent exactement à l'état du matériel, du mobilier et de la bibliothèque, constateront les irrégularités, s'il y en a, et les signaleront au Département de l'Instruction publique.

Art. 10. — A la fin de chaque année, les inspecteurs adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un rapport spécial sur la situation des écoles de leurs circonscriptions respectives, au point de vue des mobilier, matériel d'enseignement, bibliothèque et fournitures classiques.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 2 Juin 1920.

Dantès BELLEGARDE.

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1919

SUR LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution.

Vu la loi du 3 Septembre 1912 et celle du 5 Août 1919 sur l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique :

Arrête :

ART. 1er. Le certificat d'études primaires sera décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants des deux sexes dès l'âge de onze ans.

Ceux, qui à partir de cet age, auront subi avec succès l'examen susdit, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

ART. 2. Il y a deux sessions pour le certificat d'études primaires, l'une dans la 2e quinzaine de Juin, l'autre dans la 1ère quinzaine d'Octobre.

Cette dernière session est consacrée aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la 1ère session.

Toutefois, les candidats qui, pour des causes légitimes approuvées par l'Inspection scolaire, n'ont pas pu se présenter à la 1ère session, pourront se présenter à la seconde.

ART. 3. La date précise de chaque session, dans les différentes circonscriptions scolaires, est fixée chaque année par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et annoncée quinze jours à l'avance au Journal officiel.

ART. 4. Les commissions d'examen pour le certificat d'études primaires seront composées de cinq membres nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et seront présidées par l'Inspecteur des écoles ou par un membre de l'Inspection désigné par celui-ci. Elles siégeront au bureau de l'Inspection dans les chefs lieux de circonscriptions scolaires ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames seront choisies de préférence pour faire partie du jury.

Si le nombre des candidats est trop élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique nommera autant de commissions qu'il jugera nécessaire.

ART. 5. Les candidats s'inscriront sur un registre ouvert au bureau de l'Inspection scolaire dans les communes, chefs lieux de circonscriptions scolaires, ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Cette inscription se fera par les soins des directeurs des établissements auquels les candidats appartiennent ou de la personne responsable, s'ils reçoivent l'instruction dans la famille. Cette inscription a lieu huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La demande d'inscription indiquera les nom et prénoms, la date et lieu de naissance de chaque candidat.

Art. 6. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance du président du Jury ou d'un membre de la Commission désigné par lui.

Les épreuves orales. sont publiques pour les aspirants. Les dames sont seules admises à assister aux épreuves orales des aspirantes.

Art. 7. Les épreuves écrites sont éliminatoires. La note 0 obtenue à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination.

Art. 8. Le candidat déclaré admissible, mais refusé après les épreuves orales, conserve ses notes de l'écrit à la session suivante. L'admissibilité est prononcée, après délibération, par la Commission d'examen.

Art. 9. Les épreuves écrites comprennent :

1o. Une dictée d'environ quinze lignes imprimées suivie de quelques questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte. Ce texte, qui devra être facile, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté, puis relu. Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire leur travail et répondre aux questions. La dictée sert d'épreuve d'écriture courante.

2o. Un exercice de rédaction sur un sujet très simple ;

3o. La solution de deux questions d'arithmétique roulant sur le programme du cours moyen de l'enseignement primaire;

4o. Une composition d'Histoire et de géographie d'Haiti, trois questions d'histoire et trois questions de géographie. (En vertu de l'arrêté du 31 août 1921.)

Il est accordé deux heures pour chacune de ces épreuves.

Pour les jeunes filles, en plus, un travail de couture usuelle ; durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves orales rouleront sur les matières suivantes prévues an programme du cours moyen de l'enseignement primaire : Lecture, langue française, calcul, histoire et géographie d'Haiti, leçons de choses, instruction civique et morale, hygiène.

Il sera accordé au maximum cinq minutes d'interrogation par élève et par matière.

Art. 10. Les textes et sujets de compositions sont choisis par la Direction générale de l'Instruction publique, qui les expédie, le jour de l'ouverture de la session, sous pli cacheté, à l'Inspecteur des écoles.

Les plis doivent être ouverts en présence des candidats.

Art. 11. Chaque composision se fera sur une feuille à en-tête imprimée, séparée par un pointillé.

Après la remise des copies, le président de la Commission détachera l'en-tête en lui donnant un numéro d'ordre qui qui sera reproduit sur la copie et remettra les copies à l'examinateur chargé de la correction. Les notes données seront soumises à l'appréciation de tous les membres de la Commission.

Art. 12 Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat qui ne pourra se représenter qu'un an après. Il est interdit de se servir de notes, de cahiers ou de livres.

Art. 13. L'échelle des notes pour le certificat d'études primaires est établi comme suit :

10, 9, très bien ; 8. bien ; 7, 6, assez bien ; 5, passable ; 4, 3, médiocre ; 1, 2, mal ; 0, nul.

Art. 14. Pour être jugé apte à obtenir le certificat d'études primaires, il faut réunir une moyenne au moins égale à 5. Cette moyenne se composera de l'ensemble des notes de l'oral et de l'écrit.

Art. 15. Après la clôture de l'examen, l'Inspection dressera par ordre de mérite la liste des candidats qui ont droit au certificat et affichera cette liste à la porte principale du bureau.

Art. 16. Le procès-verbal de l'examen, drèssé par la Commission, sera transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par l'Inspecteur des écoles, qui donnera les appréciations du Jury.

Art. 17. Le certificat d'études primaires est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après vérification des dossiers par la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 18. Le présent arrêté abroge tous arrêtés et règlements sur l'Instruction publique qui lui sont contraires notamment les règlements du 1er Novembre 1913 et l'arrêté du 1er Mars 1919 sur l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 19. La Direction générale de l'Instruction publique, les Inspecteurs et sous-Inspecteurs d'arrondissement sont spécialement chargés de veiller à la strite exécution du présent arrêté.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Dantès Bellegarde.

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1921

SUR LES EXAMENS D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE D'HAITI.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les lois et règlements de l'Instruction publique ;

Considérant que l'éducation civique d'une nation dépend

pour une large part de la connaissance raisonnée de son histoire ;

Considérant que l'expérience de nos examens a démontré que par l'absence d'une sanction sérieuse, les élèves tendent à préparer d'une façon sommaire l'histoire et la géographie nationales.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est prévu :

A. Aux épreuves écrites du certificat d'études primaires et du brevet élémentaire une composition d'histoire et de géographie d'Haiti. Cette composition consiste en un questionnaire comportant trois questions d'histoire d'Haiti et trois questions de géographie d'Haiti, conformément aux programmes de l'enseignement primaire élémentaire. Cette épreuve dure deux heures pour les deux séries de candidats. (Modifié en ce qui concerne le brevet, voir arrêté du 6 Décembre 1922.)

B. Modifié par l'arrêté du 6 Décembre 1922.

C. Modifié par l'arrêté du 15 Juin 1929.

D. Aux examens de fin d'études normales, des cours normaux, une épreuve pratique d'histoire et de géographie nationales est obligatoire pour tous les candidats. Cette épreuve dure 30 minutes pour les deux matières et ne comporte aucune préparation préalable de la leçon à faire au cours moyen ou au cours supérieur de l'école primaire élémentaire. La même disposition s'applique à tous les candidats au certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. Le présent arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires..

Contresigné du Secrétaire d'Etat F. Hibbert.

ARRETÉ DU 6 DECEMBRE 1922.

SUR LE BREVET SIMPLE ET LE BREVET SUPÉRIEUR

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1919 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRETE

Art. 1er. Il est institué deux brevets de capacité pour l'enseignement primaire : le Brevet simple et le Brevet supérieur, pour lesquels ont lieu chaque année deux sessions d'examen, l'une en Juillet et l'autre en Octobre.

La date précise de chacune des sessions est fixée un mois à l'avance par avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, publié au " Moniteur. "

Art. 2. Les commissions d'examen formées de cinq membres au moins choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sont présidées par l'Inspecteur d'arrondissement.

Si le nombre des postulants atteint un chiffre très élevé, le Département formera autant de commissions qu'il le jugera nécessaire.

Art. 3. Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Les candidats à l'un ou à l'autre brevet doivent s'inscrire au bureau de l'Inspection scolaire dix jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

La liste d'inscription comportant la date et le lieu de naissance des candidats doit être adressée à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique par l'Inspecteur d'arrondissement huit jours, au moins, avant l'examen.

Art. 5. Pour être admis à prendre part aux examens

du Brevet simple il faut être âgé de 15 ans au moins, révolus avant le 1er Juillet de l'année de l'examen.

Nul ne peut se présenter au Brevet supérieur que deux ans, au moins. après avoir obtenu le Brevet simple.

BREVET SIMPLE

Art. 6. L'examen pour le Brevet simple comprend trois séries d'épreuves :

1° *Epreuves écrites* : *a*) Une dictée d'orthographe d'une page environ servant d'épreuve d'écriture ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée ;

Cinq questions au moins relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'une expression ou d'une phrase; analyse d'un mot ou d'une proposition.)

Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire la dictée et répondre aux questions posées.

Chacune des trois parties de l'épreuve (orthographe, questions, écriture) reçoit une note spéciale. La moyenne de ces trois notes donne la valeur de la composition d'orthographe.

b) Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre simple). Durée de l'épreuve : trois heures.

c) Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles, nombres entiers, fractions, mesure de surfaces et de volumes. Durée : trois heures.

d) Une composition d'histoire d'Haiti. Durée : deux heures.

2o. EPREUVES PRATIQUES : a). Exécution d'un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée: Une heure.

b). Pour les aspirantes, un travail de couture : Reprisage ou raccommodage. Durée : Une heure.

3o. EPREUVES ORALES : A) Lecture expliquée d'un texte français. Des questions seront adressées au candidat sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction de la grammaire et sur des notions d'Histoire littéraire à propos du texte expliqué. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture.

B) Questions d'arithmétique et de système métrique; de géométrie : mesure des surfaces, mesure du volume des principaux solides.

C) Questions sur les notions d'histoire générale, (Mœurs, institutions, civilisation des peuples de l'Orient, de la Grèce et de Rome) et sur la géographie de l'Amérique et des Antilles, d'Haiti principalement.

D) Questions sur les notions de sciences physiques et naturelles et sur leurs applications à l'hygiène et à l'agriculture.

E) Questions d'instruction religieuse.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 7. Les épreuves écrites et orales du Brevet simple portent sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires.

Art. 8. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont cinq au moins pour la composition d'orthographe.

Art. 9. Pour être jugé apte à obtenir le Brevet simple, il faut réunir une moyenne générale correspondant a la note 5, calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

BREVET SUPÉRIEUR

Art. 10. L'examen pour le Brevet supérieur comprend aussi trois séries d'épreuves :

1o EPREUVES ECRITES : A) Une composition française sur un sujet de littérature, de morale ou de pédagogie. Durée: quatre heures.

B) Une composition comprenant une question théorique d'arithmétique, un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question sur les sciences physiques ou naturelles. Durée : quatre heures.

C) Une épreuve consistant en réponses écrites, dans une langue étrangère choisie par le candidat (Anglais ou Espagnol) à des questions écrites posées dans la même

langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Durée : deux heures.

D) Une rédaction sur un sujet d'histoire d'Haiti. Durée: deux heures.

2o EPREUVES PRATIQUES : A) Une composition de dessin, d'après le relief. Durée : trois heures.

B) : Pour les aspirantes, un travail de broderie. Durée: deux heures.

3o EPREUVES ORALES : a) Lecture expliquée, après un quart d'heure de préparation d'un texte français pris sur une liste d'auteurs publiée tous les trois ans par le Département de l'Instruction publique. Il est tenu compte de l'expression dans la lecture et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture est suivie d'interrogations de grammaire et d'histoire littéraire limitée aux auteurs indiqués dans la liste sus-dite.

B) Interrogations sur des notions de psycholcgie et sur la morale ;

C) Sur l'histoire d'Haiti, de 1492 à nos jours et sur la géographie d'Haiti, à l'aide de la carte muette, avec tracé au tableau noir;

D) Sur les faits essentiels de l'histoire générale, (Moyen Age, Temps Modernes et Temps contemporains) et sur la géographie générale ;

E) Sur l'arithmétique, sur l'algèbre et la géométrie appliquée aux opérations pratiques;

F) Sur les éléments de sciences naturelless (géologie et anatomie et physiologie de l'homme).

H) Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte de langue étrangère (Anglais ou Espagnol) après dix minutes de préparation. La traduction est suivie d'une interrogation de grammaire et d'une conversation sur le texte lu dans la langue choisie.

I) Questions d'instruction religieuse.

Un quart d'heure au maximum est consacré à chacune des interrogations.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales du Brevet supérieur portent sur le programme du cours complémentaire

des écoles primaires. (*Ainsi modifié par l'arrêté du 19 Septembre 1929*)

Art. 12. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont 10 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 13. Pour être jugé apte à obtenir le Brevet supérieur, il faut réunir une moyenne générale correspondant à la note 5 calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

FORME DES EXAMENS

Art. 14. Les sujets des compositions écrites sont choisis par la Direction générale de l'Instruction publique.

Ils sont adressés par le Département de l'Instruction publique sous pli cacheté au président de la commission d'examen.

Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 15. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos.

Les candidats sont réunis, soit ensemble soit par séries, sous la surveillance du président de la commission ou des membres désignés par lui.

Art. 16. Les feuilles des candidats doivent porter sur l'en-tête leur nom et prénom sur une partie qui doit être détachée par le président de la commission, au moment de la remise des copies, après lui avoir donné un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la feuille correspondante. Les en-têtes seront gardés sous pli cacheté. Ce pli n'est ouvert qu'après la correction des copies et le relevé des notes et en présence de toute la commission.

Art. 17. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de la salle d'examen.

L'exclusion provisoire est prononcée par le membre chargé de la surveillance. Il en est référé à la commission qui prononce, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. Le candidat frappé d'exclusion ne peut se présenter à l'examen qu'un an après. Si la fraude n'est découverte qu'après la

délivrance du titre, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique peut en prononcer le retrait.

Art. 18. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins.

S'ils ne tomoent pas d'accord sur les notes à attribuer, les compositions sont jugées par la commission plénière.

Art. 19. Les épreuves écrites et orales sont côtées suivant l'échelle de 0 à 10 établie comme suit :

0 nul; 1 très mal; 2 mal; 3 et 4 médiocre; 5 passable; 6 et 7 assez-bien; 8 bien; 9 et 10 très bien.

Les notes 0 et 1 pour l'une quelconque des matières entraînent l'ajournement.

Art. 20. L'examen oral est public. Cependant pour les aspirantes les dames sont seules admises.

Le président de la commission a la police de la salle. Il doit inviter à se retirer toute personne qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 21. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour la prochaine session.

Art. 22. Après la clôture des délibérations, la commission dressera par ordre de mérite, sans indication des notes, la liste des candidats admis pour le Brevet simple et le Brevet supérieur. Cette liste sera affichée au bureau de l'Inspection scolaire.

Art. 23. Le procès-verbal des examens accompagné du dossier des candidats sera transmis sans retard à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique par les soins du président de la commission.

Celui-ci dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat donnera les appréciations des membres de la commission sur l'ensemble des examens.

Art. 24. Le Brevet simple et le Brevet supérieur sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après vérification des dossiers par la Direction générale.

Art. 25. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui contraires, notamment l'arrêté du 18 Sep-

tembre 1919. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES DU 25 FEVRIER 1926

PRSCRIVANT DES COEFFICIENTS AUX EXAMENS DES BREVETS

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1622 sur le Brevet simple et le Brevet supérieur,

Considérant qu'il convient de fortifier davantage l'enseignement de certaines matières portées aux programmes de ces Brevets,

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique,

DECIDE

A partir de la session de Juillet prochain les matières des examens du Brevet simple et du Brevet supérieur seront affectees des coefficients suivants :

I.— Brevet simple

Orthographe	2
Ecriture	1
Questions sur le texte	1
Mathématiques	2
Histoire générale	1
Géographie générale	1
Histoire d'Haiti	2
Géographie d'Haiti	2
Sciences physiques et naturelles	1
Travaux manuels	2
Dessin	2
Instruction religieuse	1

II.— Brevet supérieur

Français (composition et explication d'auteurs)	2
Anglais	1
Espagnol	1
Mathématiques	2
Dessin	2
Travaux manuels	2
Psychologie et Morale	2
Histoire générale	1
Géographie générale	1
Histoire d'Haiti	2
Géographie d'Haiti	2
Sciences physiques et naturelles	1
Instruction religieuse	1

Hénec DORSINVILLE
Ministre de l'Instruction publique.

Moniteur du 25 Février 1926.

IV. — ENSEIGNEMENT NORMAL

MICHEL ORESTE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LOI DU 24 AOUT 1913

SUR LES ÉCOLES NORMALES

Vu l'art. 69 de la Constitution et la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Il est créé à Port au Prince une école normale primaire d'instituteurs et une école normale primaire d'institutrices.

Art. 2.— A chacun de ces établissements sera annexée une école primaire d'application dans laquelle les élèves-maîtres s'exerceront à la pratique de l'enseignement.

Art. 3.— En attendant le vote d'une loi à cet effet, le nombre et le traitement des membres du personnel des Ecoles normales primaires seront déterminés par le Département de l'Instruction publique dans la limite des allocations budgétaires.

Le chef du Département est autorisé à recruter, au besoin, ce personnel à l'étranger, à passer, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, tout contrat et à prendre tout engagement y relatif.

Art. 4.— Le régime des écoles normales primaires est l'internat.

Le nombre et le prix des bourses seront fixés par la loi budgétaire.

Elles seront, autant que possible. réparties entre les cinq départements de la République et données exclusivement au concours. Exceptionnellement, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé à y admettre des externes.

Art. 5. -- Pour prendre part au concours, il faut : 1o avoir quinze ans au moins, vingt ans au plus ; 2o être muni d'un certificat d'études primaires 2e degré ; 3o être muni d'un certificat attestant qu'on a été vacciné et qu'on n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ; 4o les candidats doivent produire aussi un certificat de médecin constatant leurs aptitudes physiques à remplir les fonctions de l'enseignement.

Art. 6. - Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans, à partir de la date de l'achèvement de leurs études au poste qui leur sera désigné par le Département de l'Instruction publique, sans d'autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Ceux des boursiers qui, sans motifs légitimes et l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique, quitteraient l'école avant la fin de leurs études ou en seraient exclus à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Art. 7.— Les élèves reçoivent à la fin de leurs études un diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire, qui leur confère le privilège d'être nommés aux premiers emplois vacants ou créés dans l'enseignement primaire.

Ils ont droit, dès l'obtention du diplôme et jusqu'à l'expiration de leur engagement, à une indemnité mensuelle de trente gourdes qu'ils continuent à percevoir, s'ils viennent à être employés, à titre de supplément de traitement.

Par contre, ils sont tenus, en attendant qu'ils soient pourvus d'un emploi, de travailler trois heures par semaine dans une école primaire de leur résidence, désignée par l'autorité scolaire, sous peine, en cas de refus, de perdre les avantages de la présente loi.

L'indemnité, non soumise à la retenue, ne s'ajoute pas au traitement pour la liquidation de la pension de retraite.

Art. 8. - Les élèves de l'école normale primaire de garçons sont exempts de tout service militaire ou autres pendant la durée de leurs études et le temps où ils sont tenus

de rester aux ordres du Département de l'Instruction publique.

Art. 9. — Il pourra être institué, suivant le mode qui sera déterminé par le Département, des cours de pédagogie théorique et pratique destinés aux instituteurs et institutrices des écoles publiques.

Ceux qui les auront suivis, sans interruption, sauf le cas de force majeure dûment constaté, obtiendront à la fin des cours et après examen un certificat d'études pédagogiques. Les personnes des deux sexes, n'appartenant pas à l'enseignement et munies d'un certificat d'études primaires du deuxième degré, pourront, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, être admises à suivre les cours en vue d'obtenir, après examen, le certificat d'études pédagogiques.

Ce certificat leur donnera droit au supplément de traitement fixé à l'article 7.

Art. 10.— Il sera pourvu à tous les frais nécessaires à l'éxécution de la présente loi et non prévus au budget au moyen de la portion du fonds de réserve affectée par la loi du 13 Septembre 1912 aux dépenses ayant pour objet le développement de l'instruction publique.

(*Cette loi avait créé un droit spécial sur le tabac, affecté à la construction des locaux scolaires*).

Art. 11.— La durée des études est de trois ans. Le programme des écoles normales primaires, la durée des cours de pédagogie, les conditions des concours pour l'attribution desbourses, la forme des examens pour l'obtention du diplôme d'instituteur et du certificat d'études pédagogiques et généralement tous les détails d'application de la présente loi formeront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 12. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de la loi qui lui sont contraires, notamment celle du 29 Août 1912 instituant les cours normaux et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances.

Promulguée, le 29 Août 1913, et contresignée des Secrétaires d'Etat : E. Mathon et A. Bonamy.

ARRÊTÉ DU 21 FEVRIER 1923

SUR LES ÉCOLES NORMALES

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution.

Vu la loi du 24 Août 1913 créant les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et celle du 28 Juillet 1919 sur le recrutement et le traitement des instituteurs ;

Considérant que le progrès des études et la technique professionnelle exigent que certaines modifications soient apportées aux règlements régissant l'Ecole normale d'institutrices ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er — L'enseignement dans les écoles normales comprend :

1o. L'instruction générale qui est distribuée plus spécialement dans les deux premières années d'études ;

2o. L'instruction pratique et la formation professionnelle auxquelles est plus particulièrement affectée la troisième année.

L'instruction générale roule sur les matières suivantes : psychologie, morale, pédagogie ; instruction civique ; langue et éléments de littérature française ; étude d'une langue vivante ; histoire générale ; géographie générale; histoire d'Haiti, mathématiques ; sciences physiques et naturelles ; hygiène, notions d'agriculture et d'horticulture ; travaux manuels ; économie domestique ; dessin et écriture ; musique et chant ; gymnastique.

L'instruction pratique et l'éducation professionnelle des élèves-maîtres ou des élèves-maîtresses de la troisième année comportent les connaissances et exercices ci-dessous:

Applications pédagagiques des cours de psychologie et de morale; pédagogie pratique; législation et administration scolaires; aperçus sur les principales doctrines pédago-

giques modernes; enseignement pratique à l'école d'application (stage); langue et littérature françaises; histoire générale, exposé en vue de l'école primaire; géographie générale, exposé en vue de l'école primaire; géographie et histoire d'Haiti; étude d'une langue vivante; exercices pratiques de physique, de chimie et de sciences naturelles, en vue de l'école primaire; hygiène, soins médicaux et puéricultune; travaux manuels; économie domestique; dessin; musique et chant; gymnastique.

Ces enseignements sont donnés conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 2. Modifié par l'arrêté du 26 Octobre 1932.

Art. 3. Modifié par l'arrêté du 7 Septembre 1928.

Art. 4. Modifié par l'arrête du 7 Septembre 1928.

Art. 5. Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leur père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs études sans d'autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Art. 6. Modifié par l'arrêté du 26 Octobre 1932.

Art. 7. L'élève-maître qui peut justifier de la possession du brevet supérieur obtenu à la fin de la deuxième année d'études normales est dispensé de subir l'examen de passage donnant accès à la troisième année de l'école.

Art. 8. Modifié par l'arrêté du 7 Septembre 1928.

Art. 9. A la fin de la 1ère année d'études normales, les élèves reconnus incapables de suivre avec profit l'enseignement de l'école seront exclus.

Au cours de la 2ème année si le relevé des notes du 1er trimestre indique un relâchement dans les études non jûstifié par un cas de maladie, un avertissement sera donné aux parents et à l'élève.

Dans les cas de maladie prolongée, dûment constatés, sur la demande du *directeur*, un *élève-maitre* ou une *élève-maitresse* pourra, en vertu d'une décision expresse du Secré-

taire d'Etat de l'Instruction publique, être autorisé à doubler une année. (Voir art. 5 de l'arrêté de 1928.)

Art. 10. L'emploi du temps est réglé par le Directeur (ou la directrice) assisté des professeurs et doit être soumis à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Le Directeur réunit tous les trois mois les professeurs afin d'examiner avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Les compte-rendus de ces réunions sont communiqués au Département de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

Art. 11. La répartition des matières d'enseignement est établie selon les matières par année et par cours.

Il y sera réservé *surtout* en 3e année le temps minimum nécessaire aux élèves-maitres pour se livrer au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes.

Les cours portant sur les matières d'enseignement qui exigent une forte tension d'esprit auront lieu le matin.

Art. 12. Le Directeur a la direction matérielle et morale de l'établissement.

Il surveille et contrôle l'enseignement des professurs ; il est spécialement chargé de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres.

Il veille à ce que l'enseignement de l'Ecole normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre et que les différents professeurs s'efforcent de faire acquérir à leurs élères les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur.

Il leur recommandera d'éviter la recherche des détails et des subtilités qui feraient perdre à l'enseignement de l'Ecole normale son caractère pratique et professionnel.

Il s'assurera que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés par les professeurs et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Il prescrira l'usage des cours dictés, des cahiers dits de mise au net, et de tout procédé propre à encourager le

travail machinal et à substituer un effort de mémoire à l'effort de la réflexion.

Il prendra soin que dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école annexe il soit prévu une large part à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Art. 13. A partir du second trimestre, les élèves de 2e année seront de temps à autre, soit en classe, soit dans des conférences, soumis à des exercices préparatoires d'enseignement oral, tantôt sur les matières de leur propre programme d'étude, tantôt sur celles de l'enseignement des écoles primaires.

Art. 14. Assistés du Directeur ou d'un professeur, les éléves de la 3e année feront, à tour de rôle, à l'école annexe ou dans une des écoles primaires urbaines, désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des écoles primaires.

Il est indispensable que chaque élève fournisse au moins trente leçons pendant l'année, — les notes obtenues au cours de ce stage devant entrer en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'art. 17.

Art. 15. A la fin de la 3e année d'études, les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'instituteur et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'être, suivant les besoins, nommés, à leur rang d'inscription aux places vacantes ou nouvelles, comme titulaires de 5e classe, conformément aux arts, 5 et 11 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 17. L'examen de fin d'études normales est public et a lieu dans la première quinzaine de Juillet au siège de l'établissement.

Il porte sur les études et les exercices professionnels de de la troisième année.

Art. 17. Le jury d'examen est composé comme suit : d'un Inspecteur-général (un directeur de l'Enseignement remplace l'Inspecteur-général), président, de l'Inspecteur des écoles de Port-au-Prince et de cinq autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique

parmi les Inspecteurs ou anciens Inspecteurs de l'Instruction publique, les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus depuis trois ans au moins du certificat de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique 2e degré.

Le directeur et les professeurs de l'Ecole normale font partie du jury et y ont voix seulement consultative.

Art. 18. Le jury ne peut délibérer régulièrement sur l'admission définitive des candidats qu'autant que sont présents les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Art. 19. L'examen comprend trois séries d'épreuves :

1o. Une épreuve écrite ;

2o. Des épreuves pratiques ;

3o. Des épreuves orales.

Art. 20. L'épreuve écrite consiste en une composition française sur une question de pédagogie tirée du programme de la 3e année des écoles normales.

Le sujet choisi par le Département de l'Instruction publique sera, sous pli cacheté, remis au Président du jury le jour de l'ouverture des examens.

Le pli sera ouvert en présence du jury et des candidats.

La durée de cette épreuve sera de trois heures.

Les épreuves pratiques consistent en une classe à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur de l'école annexe, sur l'une des matières du programme des écoles primaires élémentaires. Durée : 20 minutes ; et en une leçon d'histoire et de géographie d'Haïti, sans aucune préparation préalable, à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur. Durée : 30 minutes.

Une liste comportant un choix de sujets à traiter sera remise au jury par le Département de l'Instruction publique et un tirage au sort fera connaître à l'aspirant celui qu'il devra développer.

Il lui sera accordé une heure pour la préparation de la 1ère leçon, avec pleine et entière faculté de se servir de ses notes ou de tels ouvrages qu'il lui plaira.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur les applications de la psychologie et de la morale à l'éducation ; sur l'organisation d'une classe, l'hygiène scolaire ; sur la législation de l'enseignement primaire ; sur les programmes, méthodes et procédés de cet enseignement.

Il sera accordé à chaque élève au maximum un quart d'heure d'interrogation par matière.

Les épreuves sont côtées de 0 à 10.

Art. 21— La composition écrite est corrigée de la manière suivante :

Chacun des membres de la commission lit séparément les copies et remet au président la note qu'il a attribuée à chacune d'elles.

La moyenne des notes obtenues par chaque copie devient la moyenne définitive.

Les copies ne doivent comporter que des numéros correspondant aux noms des candidats.

Les épreuves pratiques ont lieu devant la commission ; l'examen oral, devant deux membres au moins.

Les notes attribuées pour les épreuves pratiques à chacun des candidats par les membres de la commission sont remises au président qui établit la moyenne de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 22. — Pour être admis à subir les épreuves orales, l'aspirant doit obtenir au minimum la note 5, tant pour l'épreuve écrite que pour les épreuves pratiques.

Art. 23.— Aura droit au Diplôme de fin d'études normales, le candidat qui, sur l'ensemble des trois épreuves, aura au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses trois années d'études normales, celles de la 3ème année étant affectées du coefficient 2.

Art. 24. — Après vérification par la Direction générale du procès-verbal d'examen et des dossiers des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique leur délivrera à leurs frais le certificat de fin d'études normales.

Art. 25.— Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 1928.

SUR LE CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE NORMALE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 21 Février 1923 sur les écoles normales ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions spéciales en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'Ecole normale d'institutrices ;

ARRETE :

Art. 1er. Modifié par l'arrêté du 26 Octobre 1932.

Art. 2. Le concours d'admission à l'École normale a lieu le dernier lundi de Septembre de chaque année, devant un jury tiré du personnel de l'Ecole et présidé par un membre de l'Inspection scolaire. Ce concours comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique. (Ainsi modifié par l'arrêté du 26 Octobre 1932.)

L'épreuve écrite comprendra :

1o. une composition d'orthographe et de grammaire,

2o. une composition française.

3o. une composition de mathématiques.

Les sujets de composition seront chosis par la Direction générale de l'Enseignement et tirés du programme de l'examen du Brevet simple.

L'épreuve pratique consiste en un résumé écrit et succint des idées essentielles contenues dans une page lue aux candidats et extraites des ouvrages de Morale ou d'Histoire figurant au programme de l'Ecole normale. Vingt minutes sont accordées pour cette épreuve.

Ces différentes épreuves seront subies aux conditions suivantes :

a) Ne pourront subir l'épreuve pratique que les postulants qui auront obtenu, au moins, la moyenne 5 à l'épreuve écrite.

b) Les notes 0, 1 et 2 pour l'une des compositions entraîneront l'élimination.

c) Ne seront admises en 1ère année que celles qui auront une moyenne générale égale au moins à 5 pour les deux séries d'épreuves.

Art. 3. Les jeunes filles munies du Brevet supérieur pourront, sous la réserve des places disponibles, être admises en 1ère année, après avoir subi un examen portant sur les programmes de la 1ère et de la 2ème année devant un jury formé comme il est prévu à l'art. 2. Cet examen comporte : 1o. une composition française ; 2o. une composition de mathématiques ; 3o. des questions orales sur les autres matières du programme.

Ces élèves, au terme de l'année scolaire, obtiendront, si elles réussissent à l'examen de fin d'études, le Certificat d'aptitude pédagogique du 2ème degré.

Art. 4. Les examens de passage sont faits par le personnel de l'Ecole normale sous le contrôle d'un membre de l'Inspection scolaire.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Direction générale de l'Enseignement.

Art. 5. Sur la demande motivée de la Directrice de l'Ecole normale, une élève-maîtresse qui n'a pas réussi à l'examen, mais dont la note générale au cours de l'année scolaire aura été satisfaisante, pourra, en vertu d'une décision expresse du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, être autorisée à doubler une année.

Art. 6. Le présent arrrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1923

SUR LES EXAMENS DE PASSAGE DES ÉCOLES NORMALES

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution,

Vu la loi du 24 Août 1913 sur les écoles normales,

Considérant que dans le but de fortifier les études normales et de faciliter en même temps l'entrée des écoles normales aux élèves de province, afin d'assurer le recrutement de maitres dûment qualifiés pour les écoles primaires urbaines de la République, il y a lieu de modifier les arrêtés des 21 Février 1923 et 7 Septembre 1928 ;

Arrête :

Article 1er. L'art. 6 de l'Arrêté du 21 Février 1923 est ainsi modifié :

" Pour passer de la 1ère année à la 2e. et de la 2e. à la 3e. année de l'école normale, l'élève-maître ou l'élève-maîtresse devra subir trois séries d'épreuves écrites, et des épreuves orales sur toutes les matières du programme de l'année. A la fin de la 2e. année, ils subiront en outre une épreuve pratique ".

Les épreuves écrites pour la 1ère. année sont :

1ère. série. — a) Orthographe, dictée de 25 lignes en moyenne, suivie de dix questions de grammalre et d'analyse, de vocabulaire et de sens.

b) Composition française (lettre, narration, portrait, description.)

c) Composition de psychologie appliquée à l'éducation.

2ème. série.— a) Composition d'arithmétique ; une question théorique et deux problèmes.

b) Composition de géométrie ; une démonstration et deux problèmes à résoudre par le calcul algébrique ou par une construction avec la règle et le compas.

c) Composition de sciences physiques ; une question de physique ou de chimie, suivie d'un problème.

3ème. série.— a) Composition d'histoire : deux questions d'histoire d'haïti et une question d'histoire générale.

b) Compositions de géographie; deux questions de géographie d'Haiti et une question de géographie générale.

c.) Composition de géologie : deux questions.

" Les épreuves écrites pour la 2e. année sont " :

1ère. serie. a) Composition de grammaire et d'analyse, questions sur un texte donné, comprenant le vocabulaire et l'intelligence du texte.

b) Composition française: dissertation morale ou littéraire.

c) Composition de phychologie appliquée à l'éducation.

2ème. serie. a) Composition de mathématiques : une question d'arithmétique théorique, un problême d'algèbre et une question de géométrie (théorème à démontrer).

b) Composition de sciences : une question de sciences physiques et une question de sciences naturelles, suivies d'un problème.

c) Composition de dessin.

3ème. série. a) Composition d'histoire : deux questions d'histoire générale et une question d'histoire d'Haïti.

b) Composition de géographie : deux questions de géographie générale et la carte d'une partie de la République d'Haïti à faire de mémoire.

c) Composition de travail manuel.

Epreuve pratique : L'épreuve pratique consiste dans la rédaction d'une leçon de français ou d'arithmétique destinée à l'école primaire, faite par le professeur en présence des élèves qui n'auront pris aucune note. Les élèves seront partagés en deux groupes par voie de tirage au sort et il sera accordé une heure pour la rédaction de cette leçon.

Pour être admis à subir les épreuves orales, l'élève doit obtenir la moyenne 5 au minimum pour les épreuves de chaque série et les élèves de 2ème. année la moyenne 5 pour l'épreuve pratique. Les notes 0, et 1 pour une composition quelconque, ou pour une matière à l'oral, entraînent l'élimination.

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'élève doit obtenir au moins la moyenne 5 sur l'ensemble de toutes les épreuves.

Art. 2. L'art. 1er. de l'arrêté du 7 Septembre 1928 est ainsi modifié:

" L'éffectif de la 1ère année des écoles normales ne doit pas dépasser 20 élèves choisis à la suite d'un concours qui aura lieu, chaque année le dernier lundi de Septembre.

Toutefois, sur le rapport de la Direction générale de l'Enseignement et par décision du Département, le cadre peut être augmenté uniquement en faveur d'élèves de province réunissant les conditions prévues à l'art. 2 du dit arrêté, suivant le nombre de places disponibles.

Pour prendre part au concours, il faut : 1o établir par son acte de naissance qu'on est âgé de 15 ans au moins ; 2o être muni du brevet simple de capacité ou établir par le livret scolaire qu'on a fait au moins sa quatrième dans un établissement d'enseignement secondaire ; 3o être pourvu d'un certificat de santé délivré par le service national d'Hygiène ; 4o. produire une demande d'inscription à l'Inspection scolaire accompagnée des pièces ci-dessus énumérées.

Des bourses d'entretien peuvent être accordées à certains élèves, selon les disponibilités budgétaires, en se basant 1o. sur les résultats du concours d'admission, 2o. sur la situation de fortune des parents, 3o. sur le lieu de domicile des parents, les élèves de la province devant passer avant ceux dont les parents habitent Port-au-Prince.

Les bourses seront également réparties entre tous les départements. "

Art. 3. Les jeunes gens munis du Certificat de fin d'études secondaires classiques peuvent être admis d'emblée en 3e. année de l'école normale de garçons.

Ils obtiendront s'ils réussissent à l'examen de fin d'études, le Certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré.

Art. 4. Le présent arrêté abrogé tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Contresigné du Secrétaire d'Etat, Dr Paul Salomon.

PROGRAMME

DES ECOLES NORMALES PRIMAIRES

PREMIÈRE ANNÉE

NOTIONS ÉLEMENTAIRES DE PSYCHOLOGIE.

Programme modifié par les Instructions ministérielles du 26 Septembre 1932.

LANGUE ET LITTERATURE FRANCAISES

1° *Lecture et récitation.* — Lecture à haute voix d'œuvres classiques. Lecture expliquée des principaux morceaux : les passages les plus importants seront appris par cœur.

2° *Grammaire et exercices grammaticaux.*— Etude raisonnée de la grammaire française. Exercices surtout oraux d'orthographe, de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique.

3° *Exercices de composition française.*— Lectures ayant pour objet de former le goût littéraire et d'intéresser les élèves à divers problèmes de morale.

Auteurs : Corneille, Racine, La Fontaine, Boileau, Bossuet, Pascal, la Bruyère, Mme de Sévigné, Lamartine, Victor Hugo. Extraits des moralistes, des historiens, des critiques du XIXe siècle.

HISTOIRE GÉNÉRALE

La Gaule et la domination romaine. — Les Barbares. Clovis et la monarchie franque, — Charlemagne. — Les Arabes et Mahomet. Le régime féodal. Traits généraux de la civilisation au moyen-âge Les croisades. Les grands Papes du moyen-âge et l'essai du gouvernement théocratique. — La monarchie capétienne. Philippe Auguste. Saint-Louis. Le pouvoir royal en France contre la Féodalité et la Papauté. Résumé succint de cette lutte.— La guerre de Cent ans. — Louis XI. — Les grandes inventions, boussole, poudre à canon, imprimerie. — Les grandes découvertes géographiques. La Renaissance. La Rêforme. — Episodes caractéristiques des guerres de religion. — La Ligue. — Henri IV. — Restauration du pouvoir royal en France, — Richelieu. Louis XIV. La monarchie absolue. — Mazarin. La Fronde, — Coup-d'œil sur l'organisation administrative de la France : Etats-Généraux. Parlements, etc.

La Révolution d'Angleterre. Cromwell. La monarchie anglaise. La Régence. — Expansion coloniale de la France et de l'Angleterre (Aperçus,)

La Prusse. Origines. Le Grand Electeur. Frédéric II,

La Russie sous Pierre-le-Grand. Catherine II, Changement dans l'esprit public à la veille de 1789. Les philosophes ; les encyclopédistes ; les salons littéraires. — Les préliminaires de la Révolution Française.

Indépendance des Etats-Unis, Intervention de la France.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE

A. — Notions élémentaires de cosmographie : le soleil, les planètes, les étoiles, et notions générales de géographie physique.

Le globe terrestre. — Forme de la terre. Mouvements. Pôles. Equateur. Tropiques. Cercles polaires. Zones. Parallèles et méridiens. Longitude et latitude. Degrés.

L'atmosphère. — Vents. Vents locaux. Climat, Causes directes qui influent sur le climat. Action du climat sur la flore, la faune et sur l'homme.

Les continents. — Les cinq parties du monde. Forme des continents. Grands systèmes orographiques du globe. — Vallées. — Les plateaux.— Grandes régions de plateaux. — Les plaines. — Grandes plaines du globe. — Grands systèmes hydrographiques : eaux terrestres, mers et côtes. Différents types d'îles.

La vie sur le globe. — La flore. Principales zones de végétation. La faune. Répartition géographique des animaux. L'homme, Répartition, densité, races humaines.

Notions élementaires de cartographie. — Lecture des cartes. Tracés au tableau noir.

B. — *Etude particulière des principaux Etats de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie.* — Limites. Situation. Forme et étendue. Climats. Mers et côtes. Productions naturelles et zones de végétation.

A côté des grands traits de la géographie physique de chaque pays, on étudiera les points suivants : superficie, population et races, langues et religions, institutions et mœurs ; villes principales, ports en relations commerciales avec Haiti ; richesses naturelles ; état de l'agriculture ; industries, celles surtout dont les matières premières peuvent être fournies par Haiti ; domaine colonial ; grandes voies férrées transcontinentales.

HISTOIRE D'HAITI

Coup d'œil sur l'administration de la colonie espagnole. Le Conseil des Indes. L'Audience Royale de Santo Domingo. Le commerce à Hispaniola.

Le Gouvernement d'Ovando (1501-1508). Première importation d'esclaves à Hispaniola. L'industrie sucrière. Le cacique Henri. L'évêque Las Casas, protecteur général des Indiens. Décadence de la colonie. Bombardement et pillage de Santo-Domingo par l'amiral Francis Drake.

Les Français et les Anglais dans le bassin des Antilles. Les flibustiers et les boucaniers. Occupation de la Tortue. Fondation de Port-Margot. Les premiers gouverneurs : Levasseur, de Fontenay, du Rausset.

Première organisation de la colonie de Saint-Domingue sous Bertrand d'Ogeron. Fondation de la ville du Cap. Révolte de Padrejean à Port-de-Paix. M. de Cussy. Luttes des Espagnols contre les Français.

L'esclavage à Saint Domingue. Les compagnies de commerce et la traite. L'Edit de 1685 ou Code Noir Le traité de Riswyck.

Organisation politique et administrative de la colonie. Le gouverneur. L'intendant. Les Conseils supérieurs. Les sénéchaussées. La maréchaussée. Division territoriale : provinces, quartiers, paroisses.

Les différentes classes de la société coloniale.

La vie et les mœurs à St-Domingue. Education. Religion.

Conspiration et mort de Mackandal.

Le tremblement de terre de 1770. Traité des limites. Participation, des affranchis de St-Domingue à la guerre de l'indépendance américaine.

Splendide développement de la colonie de St-Domingue.

Administration de l'intendant Barbé de Marbois.

Etat des esprits à Saint-Domingue à la veille de la Révolution française. Effets de la Révolution dans la colonie.

Les partis. Pompons blancs et pompons rouges, Guerre civile,

Les affranchis réclament l'égalité politique avec les blancs, La Société des amis des noirs et le Club Massiac à Paris, Décret du 28 Mars,

Rébellion des colons contre l'autorité de la Métropole, Révolte d'Ogé et de Chavannes, Luttes violentes entre les affranchis et le Conseil du Mirebalais. Insurrection générale des esclaves du Nord.

GÉOGRAPHIE D'HAITI

Configuration et superficie d'Haiti, Presqu'îles, caps, îles adjacentes, Principaux ports, Relief du sol, Principales montagnes, Massifs, Plateaux, Principales plaines et leur étendue, Vallées,

Les grands cours d'eaux; principaux affluents. Versants et bassins. Lacs, Régions des marais. Climat et saisons, Vents et pluies, Productions agricoles et ressources minérales des diverses régions de l'île et principalement de la République d'Haiti, Principaux produits alimentaires, Matières premières exportables, Les centres de production,

Divisons administratives, Population; langue, religion: industrie, Villes importantes, Moyens et voies de communications intérieures, Débouchés locaux et marchés extérieurs. Pays manufacturiers et ports étrangers en relations avec Haiti, Lignes de navigation mettant Haiti en rapport avec les grands pays du globe. Importations et exportations.

Frontières de la République Dominicaine et d'Haiti.

Géographie politique et économique de la République Dominicaine. Relations économiques entre Haiti, Cuba et la République Dominicaine.

Aperçus sur la géographie politique et économique de Cuba, Porto-Rico, la Jamaique et les principales Iles du Vent et sous-le-Vent.

Exercices de cartographie et croquis au tableau noir.

LANGUE VIVANTE

Anglais ou Espagnol. (L'une de ces langues est obligatoire).

1. Grammaire.
2. Lecture et récitation de morceaux choisis de prose et de poésie.
3. Exercice de conversation.
4. Compositions écrites sur des sujets variés.

L'élève aura à acquérir le vocabulaire se rapportant aux matières suivantes :

L'Ecolè — La salle de classe, les objets de la classe, l'enseignement, les principales leçons, les récréations, les congés.

Les Nombres — Les nombres cardinaux et les nombres ordinaux, les quatre opérations, les monnaies, les poids et mesures.

Le Temps —, Division de l'année (mois, semaine, jour), l'horloge la manière d'indiquer l'heure, les saisons.

Le Corps humain et ses besoins — Les cinq sens, la tête et les membres ; les différents états du corps (santé, maladie) ; précautions à prendre contre le froid, contre le chaud ; le sommeil la nourriture, les repas,

Les Vètements. — Les différentes espèces de vêtements, les chaussures,

La Maison. — Aspect extérieur, les différentes pièces de l'intérieur.

La Famille — Les personnes qui la composent ; rapports de ces personnes entre elles. La naissance, le mariage, la mort, les funérailles.

(Les élèves seront exercés, à mesure qu'ils acquerront la connaissance de la langue enseignée, à raconter ce qu'ils ont vu, lu ou entendu.)

MATHÉMATIQUES

Algèbre — Notions élémentaires de calcul algébrique, Equation du 1er degré. Problèmes.

Arithmétique — Revision des opérations sur les nombres entiers. Exercices dë calcul mental et problèmes.

Caractères de divisibilité par 2, 5, 4, 9, 3.

Nombres premiers. Décompostion d'un nombre en ses facteurs premiers. Application à la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de plusieurs nombres. Fractions décimales. Opérations sur les fractions ordinaires et les fractions décimales. Racine carrée. Système métrique, Nombres complexes.

Géométrie — Ligne droite et plan. Angles. Triangles, Cas d'égalité des triangles

Positions relatives de deux droites d'un plan. Perpendiculaires et obliques. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Droites parallèles Somme des angles d'un triangle. Angles complémentaires, supplémentaires.

Parallèlogramme. Rectangle, carré, losange et trapèze.

Cercle, Diamètre, Cordes et arcs. Tangente,

Constructions avec les instruments (règle, équerre, compas et rapporteur) sur la droite et le cercle.

N B — Le professeur ne devra démontrer que les théorèmes essentiels et s'abstenir surtout de faire une démonstration quand le principe énoncé parait évident. Les constructions indiquées au tableau doivent être exécutées très exactement par les élèves.

SCIENCES PHYSIQUES

Physique — Les leçons de Physique et de Chimie ne seront pas considérées comme des exercices de mémoire, mais comme des exercices d'observation.

(Tout cet enseignement doit être basé sur des exemples tangibles, des expériences faites dans la classe même au cours de la leçon, à l'aide des objets dont on dispose dans la vie quotidienne.)

Définition d'un corps matériel Volume d'un corps. Densité d'un corps. État des corps. Propriétés de la matière. Phénomènes physiques et chimiques. Le mouvement, l'inertie des forces, Equilibre des forces. Chaleur. Dilatation. Expériences simples.

Température. Thermomètre. Graduation. Echelle centigrade. Notion de la calorie. Quantité de chaleur. Tous les corps à volume égal ne demandent pas la même quantité de chaleur pour s'élever d'un même nombre de degrés. Chaleur spécifique.

Changement d'état. Fusion. Dissolution. Solidification. Notions sommaires sur la chaleur rayonnante et la conductibilité. Applications pratiques.

Principales sources de chaleur.

Lumière. Corps lumineux, transparents, opaques. La lumière se propage en ligne droite. Rayon lumineux. Réflexion de la lumière. Miroirs plans : leurs propriétés déduites de l'expérience. Réfraction de la lumière. Expériences simples.

Propriétés principales des lentilles sphériques. (Les montrer par des expériences.)

Dispersion de la lumière. Expériences simples. Couleurs des corps.

Son. Production. Propagation. Réflexion. Echo.

Magnétisme. Aimants naturels et artificiels. Pôle d'un aimant- Action réciproque des pôles des aimants. Aimantation du fer doux et de l'acier. Action de la terre sur les aimants. Boussoles.

Chimie — But de la Chimie; son utilité; son domaine.

Les trois états de la matière. Passage d'un état à l'autre.

Fusion. dissolution. Vaporisation. (Appuyez chaque définition par un exemple).

Corps simples. Corps mélangés. (Mélanger deux corps simples et les séparer ensuite). Corps composés. (Montrer une expérience de deux corps simples qui se combinent).

Notions sur la cristallisation. (On fera une dissolution chaude d'alun qu'on laissera refroidir lentement pour montrer la formation des cristaux).

Acides. (Faire connaître la saveur acide à l'aide d'un peu de vinaigre ou du jus de citron. Montrer la réaction avec la teinture de tournesol.) Bases. Réaction de la chaux éteinte sur la teinture de tournesol). Corps neutres. Métalloides. Métaux. Sels (montrer des spécimens).

Air atmosphérique — Oxygène— Azote— Combustion— Eau— Notions sur la composition de l'eau — Propriétés principales de l'eau.

Hydrogène — Applications de l'hydrogène.

Carbone — Charbons naturels, artificiels— Principaux combustibles.

Notions sur l'acide carbonique et l'oxyde de carbone : leur action sur l'économie.

Notions sur la silice et les principaux silicates. Importance des silicates dans la couche terrestre.

SCIENCES NATURELLES

N. B— Vu la nécessité d'établir la concordance entre l'enseignement scientifique et l'enseignement agricole soit théorique soit pratique, il a paru plus rationel d'aborder dans cette première année l'étude de la géologie dans la partie consacrée à la connaissance du sol : étude des minéraux et des roches essentielles, étude des agents atmosphériques qui interviennent dans la formation des divers terrains, etc.

Géologie — Généralités sur les principaux phénomènes géologiques de l'époque actuelle. Roches — Roches sédimentaires les plus connues en Haiti (galets, gravier, sable). Différentes variétés calcaires. Origine du calcaire. Argiles et marnes. Limon. Roches argileuses et marneuses. Origines des argiles. Roches éruptives. Volcans. Notions sur les fossiles.

Action de l'air et de l'eau. Ruissellement et infiltration, Sources. Cours d'eau. Dénudation des montagnes. Rôle protecteur des végétaux. Inconvénients du déboisement. Nécessité du reboisement. Notions très sommaires sur la division des terrains. Notions sur les terres arables.

Botanique — Définition. Grandes divisions du règne végétal, Etude extérieure des différents organes d'une plante. Plantes à

fleurs et plantes sans fleurs. Choses nécessaires à la vie des plantes.

Racine. Radicelle. Croissance et fonctions de la racine. Poils absorbants. Bouturage.

Tige — Tiges rampantes, grimpantes. Rhizome. Tronc d'arbre. Zone d'accroissement. Cœur et aubier. Usage du bois.

Feuille — Modifications principales des feuilles. Bourgeons. Croissance et fonctions des feuilles.

Fleur — Constitution générale. Diverses sortes de fleurs. Transformation de la fleur en fruit.

Fruit — Fruits alimentaires. Graines. Germination. Plantes parasites. Nécessité des arbres.

Cryptogames et phanérogames — Etude des principaux types et des principales familles. Insister sur les végétaux qui sont utiles et sur ceux qui sont dangereux.

Plantes industrielles Plantes médicinales. Plantes d'ornement.

N B — On étudiera principalement les plantes suivantes : Canne à sucre, riz, maïs, bananier, arbre à pain, café, patate, pomme de terre, melon, manguier, coton, cacao.

Le professeur ne négligera pas les exercices pratiques de sciences naturelles Il devra initier les élèves à l'observation au moyen de la loupe et du miscroscope.

DEUXIÈME ANNÉE

MORALE ET APPLICATION

Modifié par les Instructions ministerielles du 26 Septembre 1932

LANGUE ET LITTÉRATURE FRANCAISES

1o Lecture et Récitation— Lecture à haute voix d'œuvres classiques, Lecture expliquée des principaux morceaux (les passages le plus importants seront appris par cœur).

Lectures personnelles indiquées par le maitre ou choisies sous sa direction par l'élèvè.

2o Grammaire et Exercices grammaticaux— Etude raisonnée de la grammaire française. Exercices surtout oraux d'orthographe, de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique.

3o Exercices de Composition française. Aperçus sur les grands mouvements littéraires et les idées de la Renaissance au XIXe siècle.

Auteurs :Rabelais (fragments,) Montaigne, quelques poésies de Marot, Ronsard, du Bellay. Le XVIIe siècle. La Rochefoucauld, La Bruyère, La Fontaine, Molière (Misanthrope). Boileau (Art poétique). Le XVIIIe siècle, Montesquieu, Voltaire(Choix de lettres).Rousseau, Diderot. Révolution et XIXe siècle, Discours ou fragments de discours de Mirabeau, Vergniaud, Danton. Châteaubriand, (Extraits,) Michelet (Extraits)Lamartine, Hugo, Musset, Vigny,

HISTOIRE GÉNÉRALE

La Révolution – L'Assemblée Nationale Constituante. Les grandes journées de la Révolution. La Déclaration des droits de l'homme. La souveraineté nationale. Personnages principaux de la Constituante.

L'Assemblée législative. La guerre avec l'Europe. Fuite et retour du Roi. Le 10 Août.

La Convention. La République. La Convention et les noirs de St-Domingue. Abolition de l'esclavage. Le procès du roi. Girondins et Montagnards.

La Terreur. Le tribunal révolutionnaire Les commissaires de la Convention. Fin de la Convention. Les grandes réformes de la Convention. Les armées révolutionnaires. Les généraux de la Révolution.

Le Directoire. L'anarchie gouvernementale. Coups d'Etat alternatifs des assemblées et des directeurs.

Fin de la guerre. Traité de Bâle. La campagne d'Egypte. Le 18 Brumaire.

Le Consulat—Le Concordat. Le Code civil. Le traité d'Amiens et ses conséquences sur les destinées de Saint-Domingue. Bonaparte et Toussaint-Louverture.

L'Empire—Le Gouvernement impérial— L'Université— La grande Armée. Napoléon et l'Angleterre— Les coalitions— Les grandes victoires — Le blocus continental.

Napoléon en Russie et en Allemagne: soulèvement national. L'Abdication. Première Restauration— Les Cent jours— Waterloo. Congrès de Vienne – Abolition de la Traite.

La Seconde Restauration – Monarchie constitutionnelle– Louis XVIII et Charles X. Emancipation des colonies espagnoles d'Amérique. Essai de restauration de l'ancien régime. Révolution de 1830.

Coup-d'œil général sur les temps contemporains (de 1830 à nos jours).

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE

Les deux Amériques— Limites, situation, forme et étendue.

Etude physique— Nature et relief du sol. Climats Grands lacs et cours d'eau. Côtes et îles. Productions naturelles et zones de végétation.

Etude politique et économique—Dans l'Amérique du Nord, étudier plus longuement les Etats-Unis: dans l'Amérique du Sud, le Brésil, le Chili et la République Argentine.

Etude particulière des Antilles—Pour chacun des pays, se borner aux notions essentielles: populations et races, langues et religions, mœurs et institutions, villes principales et grands ports, régime politique, richesses naturelles, état de l'agriculture et de l'industrie, relations commerciales avec Haiti.

HISTOIRE D'HAITI

La première commission civile. Decret du 4 Avril 1792. La seconde commission civile : Sonthonax. Polvérel. Hostilité des colons vis à-vis de la commission. L'affaire Galbaud.

Appel des colons de St-Domingue aux Anglais ennemis de la France.

Proclamation de la liberté générale des esclaves.

Toussaint-Louverture— Ses débuts. Toussaint et le gouverneur Laveaux. Luttes des autorités métropolitaines contre les colons rebelles d'une part, contre les Anglais dans le Sud. Rigaud soutient avantageusement la lutte contre eux.

Influence croissante de Toussaint, lieutenant au gouvernement de Saint-Domingue.

La 3e commission civile. œuvre politique et administrative de Sonthonax. Laveaux et Santhonax nommés députés de Saint-Domingue. Désaccord entre Toussaint et Sonthonax.

Toussaint, général en chef de l'armée de Saint-Domingue. Toussaint et les Anglais Capitulation du Môle. Toussaint et lord Maitland.

Mission du géneral Hédouville; Rivalité entre Toussaint et Rigaud.

Fuite d'Hédouville. La guerrre civile du Sud Traité de Bâle. Prise de possession par Toussaint de la partie de l'est.

Administration de Toussaint. Ses viséesindépendantes. La Constitution de 1801. Expédition française contre Saint Domingue *La guerre de trois mois.* Soumission de Toussaint. Son arrestation et sa déportation. Séquestre des biens de Toussaint. Les souffrances de Toussaint au fort de Joux. Sa mort.

Guerre de l'Indépendance. — Accord entre Dessalines et Pétion. L'armée française décimée par la fièvre jaune. Mort de Leclerc : Rochambeau lui succède. Jean-Jacques Dessalines, général en chef de l'armée indigène. Création du drapeau national. Les Anglais et l'Indépendance d'Haiti.

Evacuation de Saint-Domingue par l'armée française.

Proclamation de l'Indépendance. — Dessalines, gouverneur à vie. L'Empire. Les biens des colons. Conspiration contre l'Empereur, Son assassinat au Pont-Rouge.

La Constitution de 1806. Le Sénat. Rivalité entre Christophe et Pétion. Guerre Civile. Scission. Présidence et royauté de Christophe.— Sans Souci. La Ferrière. Election de Pétion à la Présidence. Partage des terres du domaine national.

Tentatives de la France pour replacer Haiti sous sa domination. Conduite patriotique de Pétion et de Christophe; Pétion et Bolivar.

Scission du Sud. Administration de Pétion. Sa mort.

Boyer président. Mort de Christophe. Occupation du royaume du Nord par Boyer. Union de la Dominicanie et d'Haiti.

Reconnaissance de l'Indépendance par la France. Ordonnance de 1825. Traité de 1838. Organisation administrative de la République.

L'opposition sous Boyer. La Révolution de 1843. Mouvement séparatiste dominicain.

Coup-d'œil rapide sur l'histoire d'Haiti, de 1843 à nos jours.

GÉOGRAPHIE D HAITI

Revision du cours de géographie de 1ère année, en insistant sur la partie économique ; étude plus approfondie des différentes régions de la République et de leurs ressources agricoles et industrielles.

INSTRUCTION CIVIQUE

La patrie haitienne, héritage des aieux. Maintenons la patrie haitienne libre et indépendante. La justice, fondement de la liberté.

Le drapeau. La devise nationale. La loi. La souveraineté nationale. Nationalité. Naturalisation. La République. Diverses formes de la liberté. Conséquences de la liberté individuelle. L'égalité devant la loi.

La Constitution. Radiation de l'ancien article 6. L'Etat. Le suffrage universel. Le territoire de la République. La Commune. Pouvoirs du Conseil communal. Le Budget communal La vie communale. Biens communaux. L'état-civil. Entretien des rues et des chemins communaux. Les trois pouvoirs de l'Etat. Modes d'élection. Chambre des députés. Sénat. Le Président de la République. Les ministres.

Le Gouvernement. Devoirs des gouvernants. Les Départements ministériels. Hygiène publique. Mode de concession des travaux publics. Nos relations avec les puissances étrangères. Convention de 1915. La religion en Haiti. Organisation de la Justice. Les tribunaux. La justice de paix.

Organisation de l'Instruction publique. L'enseignement à ses divers degrés. Gratuité de l'instruction. Obligation scolaire.

La force publique. Gendarmerie.

Les ressources de l'Etat; droits de douane. Impôts et patentes. Autres ressources de l'Etat. Domaine, Timbre.

Les finances publiques et le commerce. Arrondissements financiers. Le budget. La dette publique.

Notre situation commerciale et condition des commerçants et industriels étrangers en Haiti.

Devoirs du citoyen Haitien. Droits du citoyen Haitien.

Notions usuelles de droit et d'économie politique.

LANGUE VIVANTE

ANGLAIS OU ESPAGNOL

1° Grammaire ;
2° Compositions écrites sur des sujets variés;

3o Lecture et récitation de morceaux choisis ;

4o Exercices de conversation et de vocabulaire.

L'élève aura à acquérir le vocabulaire se rapportant aux matières suivantes :

La vie à la campagne — Avantages de la vie à la campagne ; les saisons et les plaisirs propres à chacune d'elles, la chasse, la pêche, les jeux.

Animaux et plantes — Les animaux et les plantes du pays.

Les occupations de la campagne.— Les travaux des champs aux différentes époques de l'année : les instruments de labour ; la cueillette du café, du coton, la récolte de la pomme de terre. Les principaux fruits du pays Le jardinage, les principales fleurs cultivées et les soins qu'on leur donne.

Les animaux domestiques.— Cheval, âne, bœuf, etc.

La ville.— Les monuments publics et les institutions : les véhicules (automobiles, tramways, buss, etc.)

Les métiers et professions.— Parler surtout des métiers et professions exercés en ce pays.

La nature.— La mer, le fleuve, la montagne, la plaine, etc. Les grandes divisions du globe.

Notions très sommaires sur la géographie du pays dont on apprend la langue.

MATHÉMATIQUES

Algèbre.— Révision du cours précédent.

Equation du second degré à une inconnue. Problèmes simples du second degré.

Questions simples sur les progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes. Exemples de calcul par logarithmes.

Intérêts composés et annuités.

(*Voir les modifications apportées au programme des mathématiques par les Instructions ministérielles du 26 Septembre 1932.*)

Arithmétique.— Revision du cours de première année.

Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles.

Règle de trois. Intérêt. Rente sur l'Etat. Notions sommaires sur les actions et obligations, les assurances. Escompte, échéance commune.

Partage en parties proportionnelles. Problèmes de mélanges et d'alliages.

Géométrie— Révision du cours de première année.

Lignes proportionnelles. Triangles semblables. Propriétés métriques dans le triangle et dans le cercle Exercices.— Polygones réguliers inscrits. Mesure des arcs.

Figures de l'espace. Ligne droite et plan. Angles dièdres. Parallélisme des droites et des plans. Droite et plan perpendiculaires.

Notions sur les angles dièdres.— Définitions des polyèdres simples : prisme, parallélipipède, pyramide. Cylindre, cône, sphère. Propriétés élémentaires essentielles de ces corps ; mesures.

PHYSIQUE ET CHIMIE

Physique — Direction de la pesanteur. Fil à plomb. Verticale ; horizontale. Pesées. Poids français et américains. (On apprendra aux élèves à se servir effectivement de la balance à deux plateaux et à se familiariser avec les poids, indépendamment de la balance.)

Notions élémentaires sur le pendule.

Liquides en repos : démonstration expérimentale de leurs principales propriétés, des pressions qu'ils exercent. Principe d'Archimède : applications.

Gaz. Force élastique et pesanteur des gaz. Pression atmosphérique. Baromètre. Loi de Mariotte. Manomètre. Interprétation des indications des manomètres industriels. (Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'entrer dans la discussion de la loi de Mariotte). Poids spécifiques. Pompes. Siphon.

Chaleur. Vaporisation. Force élastique de la vapeur d'eau. Notions élémentaires sur la machine à vapeur. Vapeur d'eau dans l'atmosphère. Principaux phénomènes. Brouillards, nuages, pluie, rosée.

Electricité. Production par le frottement, par influence. Pouvoir des pointes. Electroscop. Bouteille de Leyde. Electricité atmosphérique. Paratonnerre. Pile électrique : propriétés principales établies par l'expérience. Courant électrique. Galvanoplastie. Action d'un courant sur un aimant. Notions sur le galvanomètre et ses usages. Aimantation par les courants. Electro-aimants. Principe du télégraphe.

Chimie.— Règles de la nomenclature. Généralités. Ion. Usages des formules chimiques. Formules des réactions étudiées dans le cours de première année.

Notions sur l'acide carbonique et l'ammoniaque. Notions sur le phosphore. Allumettes chimiques.

Notions sur l'acide phosphorique. Quelques mots sur les engrais. Phosphates employés en agriculture.

Soufre. Acide sulfureux : application au blanchiment de la laine, de la soie et de la paille.

Acide sulfurique : applications principales. Acide sulfhydrique.

Chlore : applications au blanchiment du lin et du coton. Acide chlorhydrique.

Action des corps précédents et de l'oxygène sur les métaux usuels. Sels les plus employés. Potasse et soude du commerce : application au blanchissage. Indiquer la différence entre ce procédé et le blanchissage au savon usité en Haiti.

Azotates de potasse et de soude. Notions sur la nitrification. Applications.

Sel marin. Sel gemme.

Carbonate de chaux, (Montrer de nombreux échantillons haitiens). Applications. Chaux. Mortiers. Ciments. Verreries et poteries. (Montrer les analogies chimiques entre ces trois catégories de substances.)

Fer. Fonte. Acier.

Notions sur les métaux usuels et les procédés d'extraction de ces métaux

Notions sommaires sur les matières organiques et leur composition.

SCIENCES NATURELLES

Anatomie et physiologie de l'homme.—Le squelette humain. Description sommaire de ses différentes parties. Articulations. Muscles. Marche Saut. Course. Natation.

Fonction de nutrition. Digestion. Appareil digestif. Phénomènes mécaniques et chimiques de la digestion. Appareil de la phonation. Larynx. Voix.

Circulation. Appareil circulatoire Sang, sa composition. Mécanisme de la circulation. Hémorragie Blessure Congestion Vaisseaux et ganglions lymphatiques. Lymphe.

Absorption. —Respiration. Appareil respiratoire. Phénomènes physiologiques et chimiques. Chaleur animale.

Appareil d'élimination : reins, glandes de la peau. Le foie : ses fonctions.

Centres nerveux. Nerfs moteurs. Nerfs sensitifs. Fonctions des centres nerveux. Organes des sens. Toucher. Goût. Odorat. Ouïe. Vue.

Les Animaux—Division des animaux en embranchements. Caractères généraux d'après un type commun.

Mammifères. Poissons : les principaux utilisés en Haiti pour l'alimentation.

Batraciens. Reptiles.

Les Oiseaux. Caractères généraux d'après l'étude du type vulgaire. Modifications d'après le régime de l'habitat. Utilité des oiseaux. Quelques procédés usuels de momification de ces animaux en vue des collections ou de l'industrie.

Embranchement des Annelés. Caractères généraux. Sangsue. Vers parasites. Ténia, ascaride, trichocéphale, ankylostome.

Embranchement des Mollusques : caractères généraux. Limaçon. Huître (nacre, perle).

Protozoaire. (Dans l'étude des protozoaires, attirer particulièrement l'attention des élèves sur le paludisme).

Embranchement des Articulés Insectes, espèces nuisibles à l'homme (Principalement l'anophèle pour le paludisme, le stego-

mya pour la fièvre jaune, et la filaire de Médine pour la filariose.) Les crustacés.

Géologie.— Aperçus sur la constitution géologique du groupe antilléen, Hypothèses auxquelles elle donne lieu.

Coup-d'œil sur le relief du sol. Ses rapports avec le système orographique de la plupart des Antilles voisines.

Le sol haitien. Explication de la variété de ses richesses minérales.

Couches perméables et couches imperméables. Nappes d'eau souterraines. Puits artésiens. Creusement des vallées.

Phases de formation et de transformation des terrains. Division des terrains.

Roches souterraines en fusion. Leur épanchement à travers les terrains sédimentaires.

Sources thermales. Eaux minérales. Emanations gazeuses. Tremblements de terre. Les Sources Puantes, Sources Balan, Sources Chaudes (dans les environs des Gonaives), Sources de Banica, Ravine Chaude (dans les parages de Mirebalais).

TROISIÈME ANNÉE

APPLICATIONS DES COURS DE PSYCHOLOGIE ET DE MORALE, A L'ÉDUCATION

Programme modifié par les Instructions ministérielles du 26 Septembre 1932.

LANGUE ET LITTÊRATURE FRANCAISES

1º Lecture littéraire expliquée

2º Composition française

3º Grammaire et lecture expliquée, en vue de l'école primaire.

A — Lectures et exposés destinés à expliquer les sujets suivants : Tragédie classique et Drame romantique. La comédie : Molière, Marivaux, Beaumarchais, Augier.

Le roman au XIXe siècle. Les grands poètes modernes : Chenier, Lamartine, Hugo, Musset, Vigny, Leconte de Lisle, Sully-Prudhomme Les éducateurs.

B — Lecture des chefs-d'œuvre de la littérature ancienne et étrangère : Homère, Virgile, Eschyle, Sophocle, Euripide, Platon, Plutarque, Lucrèce, César, Tacite, Shakespeare, Gœthe, Dante Cervantès.

LANGUE VIVANTE

ANGLAIS OU ESPAGNOL

1º Grammaire, Syntaxe

2º Compositions écrites sur des sujets divers

3º Lecture et récitation de morceaux choisis des principaux auteurs, avec quelques courtes notions d'histoire littéraire

4º Exercices de conversation et de vocabulaire.

L'élève aura à acquérir le vocabulaire se rapportant aux matières suivantes : *Les voyages, la famille, les visites, la vie religieuse, la vie politique, sociale et commerciale.*

HISTOIRE GÉNÉRALE

Le programme d'histoire en 3e année comprend, en dehors des grands traits de l'histoire de la civilisation comtemporaine : 1o un certain nombre de conferences réservées à l'antiquité ; 2o des exposés d'histoire à faire par les élèves-maîtres et maîtresses et roulant sur le programme soit du cours élémentaire, soit du cours moyen, soit du cours supérieur (durée -- 15 minutes).

Ces conférences sur l'antiquité ont pour pour but de mettre en relief, à propos de chaque peuple, ce que sa vie a eu de plus instructif : etat social, religieux, organisation politique, en un mot ce qui constitue son apport dans l'œuvre de la civilisation.

A — Antiquité — L'Egypte ancienne. Le Nil. Le culte des morts. Les monuments. L'Assyrie et la Chaldée. Le culte sidéral. L'histoire des Hébreux. Monothéimes et Messianisme. Les Prophètes. La Phénicie. Commerce et découvertes. La Grèce héroique. Athènes au temps des guerres médiques. Le siècle de Périclès. Alexandre et l'Hellénisme. La Méditerranée. Jules César. Auguste. Les Antonins Le Christianisme dans l'Empire. Constantin.

B — Histoire et civilisation comtemporaines — Transformations politiques en Europe. Insurrections des Grecs (1821-1822). Insurrection des Belges (1830). Organisation du royaume de Belgique. Les lettres et les arts, le mouvement romantique. La loi Guizot sur l'enseignement (1833).

Révolution de 1848. La seconde République. Suffrage universel. Louis Napoléon Bonaparte, président de la République. Le coup d'Etat du 2 décembre 1851. Le second Empire : politique intérieure et extérieure. V. Duruy, ministre de l'Instruction publique. Napoléon III et Bismarck . la guerre de 1870 1871. Les conséquences de la guerre. L'Allemagne nouvelle. Prodigieux développement maritime et commercial de l'Allemagne.

Le Nouveau-Monde. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. La doctrine Monroe. Guerre de Sécession. Prodigieuse prospérité des Etats-Unis. Les troubles de l'Amérique du Sud. Développement des républiques sud-américaines. Les possessions européennes en Amérique. Guerre hispano-américaine. Ses conséquences. Cuba. Porto-Rico. Les Philippines. Le Japon moderne.

Aperçu de la guerre mondiale de 1914.

C — Instruction civique — Leçons tirées des matières du programme de l'enseignement primaire à faire par les élèves-maitres et maitresses en vue de l'école primaire.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE

Exposés de géographie en vue de l'école primaire.

Des sujets seront empruntés à la géographie de l'Europe, de l'Amérique, des Antilles et particulièrement d'Haiti et de la Dominicanie.

Pour l'Europe et l'Amérique, on choisira surtout les pays avec lesquels Haiti entretient des rapports.

Le but visé est d'enseigner à bien faire une leçon de géographie sans fatiguer la mémoire de l'enfant, c'est-a-dire en usant largement des procédés concrets, du globe, des cartes murales, des croquis au tableau, etc.

HISTOIRE D'HAITI

Résumé de l'Histoire d'Haiti de 1843 à nos jours.

Leçons d'histoire en vue de l'école primaire.

GÉOGRAPHIE D'HAITI

Leçons et exercices pratiques en vue de l'école primaire.

MATHÉMATIQUES

1° Revision des cours de 1ère année et de 2e année.

2° Exposés en vue de l'école primaire : on reprendra avec les élèves les matières du programme des écoles primaires pour leur montrer comment ces matières doivent y être enseignées.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

4° Revision des cours de 1ère et 2e années avec quelques notions sommaires sur la chimie organique.

2° Exposés en vue de l'école primaire.

3° Manipulations et expériences.

HYGIÈNE. — SOINS MÉDICAUX

Un des devoirs professionnels les plus délicats de l'instituteur est de veiller sur la sante physique des enfants. C'est pourquoi il doit avoir une connaissance suffisante et une certaine pratique des soins que réclament ces jeunes êtres chez qui des symptômes de maladie peuvent brusquement se déclarer. Il doit pouvoir discerner les maladies, connaître les symptômes, prévenir la contagion et ses conséquences : coqueluche, grippe, rougeole, scarlatine, gale, ophtalmie.

Maladies infectieuses.— Microbes. Biologie élémentaires générale des microbes Microbes saprophytes et microbes pathogènes. Stérilisation et désinfection. Dangers des plaies. Aseptie et antiseptie Applications des connaissances microbiennes à l'étude de la tuberculose. Les causes prédisposantes de la tuberculose : divers modes de contagion et prophylaxie. Enumération des principales maladies infectieuses. Leur mode de propagation et leur prophylaxie. Désinfection obligatoire. Désinfection facultative. Vaccine. Obligation de la vaccination et de la revaccination.

Air — Physiologie de la respiration. Quantité d'air nécessaire à la respiration. Air confiné. Asphyxie· Empoisonnement par le gaz carbonique, l'oxyde de carbone Dangers des poussières.

Lumière — Importance de la lumière solaire pour la conservation de la santé. La lumière, agent de destruction des microbes. Eclairage naturel et éclarage artificiel. Myopie par insuffisance d'éclairage. Inconvénient pour la vue des lumières émettant beaucoup de rayons chimiques.

Eau — Composition variable des eaux suivant les régions. Eaux stagnantes, eaux courantes, sources, eaux de pluie, puits, citernes. Conditions que doit remplir une eau potable. Contamination des eaux par des germes pathogènes.

Boissons — Eaux et boissons aromatiques. Boissons alcooliques. Teneur en alcool du vin, de la bière. Dangers des liqueurs contenant des essences. Alcoolisme aigu et alcoolisme chronique. Dangers de l'alcoolisme pour l'individu, pour ses descendants, pour la société.

Aliment — Classification des aliments non azotés, gras et féculents. Composition des principales substances alimentaires. Nécessité des aliments servant à l'entretien des organes, devenant la source de la chaleur et du mouvement. Ration alimentaire. Dangers d'une alimentation insuffisante. Dangers de la suralimentation. Empoisonnement par les substances alimentaires. Altération des aliments par des parasites végétaux ou animaux. Ptomaïnes. Avantages et dangers des conserves alimentaires. Maladies transmissibles par les aliments.

Hygiène de la personne — Soins à donner à la peau. aux cheveux. aux oreilles, aux yeux, aux dents, aux pieds, etc. Parasite de l'homme et leur mode de destruction. Nécessité des exercices physiques : gymnastique, sports. Maladies auxquelles sont exposés les individus qui ne prennent pas un exercice suffisant surtout lorsque l'alimentation est exagérée. Surmenage physique.

Hygiène des vêtements — Divers tissus employés dans les vêtements.Leur valeur relative au point de vue de l'Hygiène. Nécessité de leur propreté, et, dans certains cas, de leur désinfection.

Hygiène de la maison — Aération. Eclairage. Propreté. Aménagement des fosses d'aisance, des écuries, parcs, poulaillers. Désinfection des locaux habités par des personnes atteintes de maladies contagieuses.

Animaux pouvant rendre les maisons incommodes ou insalubres ; insectes, punaises, moustiques, rats, souris, etc.

Soins médicaux — Par soins médicaux, il faut entendre les moyens thérapeutiques mis à la portée de l'instituteur afin de lui permettre de traiter certaines petites maladies ou bien de prévenir, en attendant l'intervention du médecin, les conséquences fâcheuses des accidents qui peuvent se produire dans les groupements scolaires : Attaque de nerfs, coliques, blessures, fractures, hoquet, migraine, morsure de chien, piqûres d'abeilles ou de guêpes, saignement du nez, syncope, entorse, etc.

PUÉRICULTURE

a) *Pour les élèves-maitresses*—Soins à donner aux nouveau nés. Propreté.— Habillement. Abris et berceaux.— Alimentation des nouveaux nés.— Allaitement maternel— Pratique de l'allaitement artificiel. Stérilisation du lait. Allaitement mixte. Allaitement par les nourrices.—Surveillance.—Soins divers du premier âge.—Surveillance de l'allaitement.— Accroissement des nouveaux-nés.—Vaccination.—Premières sorties. Dentition.

Exercices et premiers pas. Sevrage. Alimentation de l'enfant dans l'année qui suit le sevrage.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET TRAVAUX MANUELS

(Cet enseignement s'adresse aux élèves maîtresses ; il devra présenter un ensemble de renseignements précis, classés méthodiquement, qui puissent trouver leur utilisation pratique et immédiate dans l'administration ménagère).

Principes généraux d'économie domestique. Science du ménage. Ce qu'elle comprend. Son importance. Qualités d'esprit et de caractère d'une bonne ménagère

L'ordre: bonne disposition des objets, du temps, du travail — L'ordre dans la dépense, les livres de la ménagère.

Entretien de la maison : plancher, vitres, literie, cuisine, privés, etc.

L'entretien des appareils d'éclairage. Choix et entretien des principaux meubles.

Le linge—Lessive, blanchissage— Les vêtements : achats, entretien, confection ; coudre vite et bien : relevé et ajustage des patrons. Usage de la machine à coudre : détachage, raccommodage—Conseils généraux sur la toilette : les robes, les chapeaux, les chaussures.

L'alimentation— Les principales denrées, les provisions. Les cuisines. Ustensiles de cuisine, le fourneau, la vaisselle, l'argenterie— Le pot au-feu, les soupes, les purées, les condiments, les sauces. Viandes de boucherie ; choix des morceaux, modes de cuisson— Volailles. Poisson. La pomme de terre, la banane, la patate, l'arbre véritable, l'arbre-à-pain. — Les légumes verts, les légumes secs, pâtes alimentaires— Les œufs ; diverses manières de les préparer. Les entremets— Les fruits ; compotes ; confitures ; gelées— Les boissons ; eau potable : vin ; bière—Le lait, le café, le thé, le chocolat—Préparation simultanée de la soupe, de la viande et des légumes.

Le jardin— Emplacement ; disposition des diverses cultures. Culture potagère. Les principaux légumes.

Arboriculture— Plantation, taille et greffe des arbres fruitiers. Maladies des arbres—Culture florale ; semis, bouturage, écussonnage. Plantes d'ornement.

Rôle de la femme en agriculture— Administration intérieure. Alimentation de la famille. Vêtements. Hygiène rurale—La basse-cour, le poulailler, le pigeonnier, la laiterie, la porcherie, le rucher.

N. B. — Les élèves-maîtresses devront, aussi souvent que possible, exécuter quelques-uns des travaux indiqués dans ce chapitre. Elles pourront être admises à suivre les cours de cuisine et de blanchissage des écoles professionnelles de filles de la ville.

Pour les garçons : Travaux du bois et du fer.

AGRICULTURE THÉORIQUE ET PRATIQUE
(Pour les garçons)

Production végétale.— Caractère des principaux sols. Productions propres aux diverses régions d'Haiti. Modifications des propriétés physiques du sol. Moyens mécaniques. Assainissements. Irrigation. Amendements. Engrais animaux. Fumier. Engrais végétaux et engrais minéraux. — Application rationnelle des engrais.— Sélection et choix des semences.— Céréales et légumineuses alimentaires (espèces communes en Haiti).— Plantes fourragères. Racines et tubercules.— Plantes industrielles. Cultures arbustives; vigne, pommier, pêcher.

Notions sur les fôrets. Assolement.— Notions pratiques d'horticulture fruitière et potagère.— Travaux de jardinage.

DESSIN

PREMIÈRE ANNÉE

1. Représentation géométrale au trait et représentation perspective au trait, puis, avec les ombres de solides géométriques et d'objets usuels simples : bol, assiette, godet en porcelaine, entonnoir, tasse à thé, etc.

2. Arrangements décoratifs: décoration d'un carré, d'un rectangle, d'une frise, etc. Pour les filles, adaptation des compositions décoratives aux travaux d'aiguille.

Dessin de mémoire: un petit bateau sur l'eau, des fruits sur une assiette, etc.

4. Dessin fait librement en classe ou hors de la classe (crayon, pastel, aquarelle), notamment illustration des récits d'histoire, des leçons de sciences naturelles, représentation d'animaux, etc.

5. Modelage.

DEUXIÈME ANNÉE

1. Dessin géométral et éléments de perspective.

2. Dessin d'après l'estampe et d'après le relief d'ornement empruntant leurs éléments au règne végétal: feuilles, fleurs, fruits, rinceaux, etc.

3. Arrangements décoratifs : décoration d'un dessous de plat de

forme carrée ou circulaire, etc. Pour les filles, adaptation des compositions décoratives aux travaux d'aiguille.

4. Dessins de mémoire.

Objets pour les croquis côtés; verres à facettes, verres à pied, carafe, seau, entonnoir, arrosoir de jardinier, marche-pied, bureau, etc.

5. Modelage.

TROISIÈME ANNÉE

1. Notions d'architecture. Perspective et ombres. Dessin de figure. Ensembles, d'après l'estampe d'abord, puis d'après la bosse Copies de fleurs et feuillages combinés.

2. Dessin d'après le plâtre. Dessin d'après la nature pour les fleurs. Composition d'ornement. Céramique, éventails, étoffes, broderies, meubles.

3. Modelage.

4. Le dessin à l'école primaire. (Revision en vue de l'enseignement du programme de dessin à l'école primaire).

MUSIQUE

PREMIÈRE ANNÉE

Principes élémentaires de musique.

Exercices d'intonation sur la gamme majeure et mineure avec les mesures simples, (tons d'*ut*, *sol*, *fa* majeurs et leurs relatifs mineurs):

Dictées faciles. Exécution de morceaux simples.

La musique instrumentale comprend l'orgue, le piano ou le violon.

DEUXIÈME ANNÉE

Continuation des exercices de mesure et d'intonation.

Exercices de solfège. Lectures et dictées musicales dans tous les tons majeurs et mineurs avec les clefs de *sol* et de *fa*. Exécution de morceaux à plusieurs voix.

TROISIEME ANNÉE

Exécution chorale.

Etude élémentaire de l'accompagnement et de l'harmonie simple.

Notions sommaires sur l'histoire de la musique et les principales œuvres des maîtres.

La musique à l'école primaire.— Revision du programme de l'école primaire en vue de l'enseignement.

GYMNASTIQUE

(Pour les trois années)

Jeux variés. Promenades. Danses.— Evolutions avec chant Exercices d'ordre. Evolution à la course cadencée Mouvements d'ensemble avec ou sans instruments.

La gymnastique à l'école primaire.— (Revision, en 3e année, du programme des écoles primaires en vue de l'enseignement).

DANTÈS BELLEGARDE

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

DU 26 SEPTEMBRE 1932

modifiant le programme des Ecoles Normales.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement,

Décide, en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 21 Février 1923, d'apporter aux progammes des écoles normales primaires, les modifications ci-dessous indiquées.

A) Les notions élémentaires de psychologie sont remplacées par un cours psychologie appliquée à l'éducation réparti sur les trois années d'études, comme suit :

COURS DE PHSYCHOLOGIE APPLIQUÉE A L'ÉDUCATION

PREMIÈRE ANNÉE

De l'éducation en général. Ses facteurs. Relation de la psychologie, de la morale et de la pédagogie. Action réciproque du physique et du moral. L'éducation physique dans la famille et à l'école.

La méthode en psychologie. La conscience, ses deux modes. Psychologie et difficultés d'une éducation de la conscience. Importance pratique de cette éducation. Classification des faits de conscience.

Education intellectuelle. L'intelligence : l'attention chez l'homme et chez l'enfant. Principaux moyens de culture. La perception extérieure : les sens, analyse de la perception, les erreurs des sens, comment on fait l'éducation de chaque sens. La mémoire ; qualités et variétés, lois psychologiques de la conservation des idées. L'association des idées, lois fondamentales, lois secondaires, effets généraux de l'association des idées. L'imagination reproductrice et créatrice, rapports de l'imagination et de l'intelligence. Culture de l'imagination. Abstraction et généralisation, utilité et rôle pédagogique. Le jugement, qualité et défauts, classifications, causes des erreurs, pédagogie du jugement. Le raisonnement, son rôle. Induction, déduction. Culture du raisonnement. La raison, lois de la pensée. Caractère des principes, matière, rôle et forme de la raison. L'éducation de l'esprit, traits caractéristiques d'un bon esprit, la méthode et ses procédés, l'instruction. Le langage, ses rapports avec la pensée, évolution du langage chez l'enfant.

DEUXIÈME ANNÉE

Education morale. Sensations, sentiments, tendances, émotions, causes et effets des émotions, classification; le plaisir et la douleur, rôle. Les émotions qui s'y rattachent, pédagogie des émotions : la peur, le désir, l'envie, la jalousie, la colère, la haine, la rancune Rapports des inclinations et des émotions, classification. Inclina

tions personnelles, pédagogie de ces inclinations. Inclinations sociales, la sympathie, le sentiment patriotique, culture de ces inclinations. Les inclinations morales ou supérieures. Culture, le sentiment esthétique ; analyse et synthèse du plaisir du beau. Le goût du beau chez l'enfant, forme de l'éducation esthétique, influence du milieu. Education de la vue et de l'ouie, développement de l'amour de la nature, du beau en art. Le sentiment religieux, les religions, rôle moral et social de la religion. Les passions. Comment elles naissent et se developpent. Valeur et danger L'enfant triste, l'enfant nerveux, trop sensible. Valeur et rôle de la sensibilité. L'éducation morale, diversité des tempéraments et des caractères. Comment les étudier.

L'activité, différentes formes. Mouvements spontanés, réflexion, l'intuition, l'habitude, formation et effets, son domaine, son importance, conséquence pédagogique, les habitudes à donner à l'enfant. Education de l'activité.

La volonté. Son importance dans la vie morale, définition et analyse ; qualités et défauts de la volonté. La liberté, définition du libre arbitre. Objections. Démonstration de la liberté. Education de la volonté. Formation du caractère.

TROSIEME ANNÉE

Revision générale du cours de psychologie appliquée à l'éducation, sous forme de lectures, de pensées à développer, de plans de devoirs, de conférences faites par les élèves.

B) Le programme du cours de Morale de la 2e. année est ainsi arrêté :

Morale

Morale théorique.—Objet, utilité de la morale, morale théorique ; morale pratique. La conscience ; la recherche du bien moral. diversité et valeur relative des biens, divers systèmes de morale. Etude et critique ; pouvoir de l'homme sur lui-même ; l'idéal, son rôle dans la conception et la pratique du bien moral ; la vertu et le bonheur.

Morale pratique. La vie individuelle et ses devoirs, la vie de famille et ses devoirs : la vie sociale : rapports des hommes entre eux. La solidarité, le devoir professionnel. Les grands devoirs sociaux. La justice, le droit, la charité. La nation, l'Etat, le patriotisme. Devoirs civiques. Les lois, la fonction répressive de l'Etat La morale internationale.

C) En 3e année, les programmes ci-dessous remplaceront les chapitres intitulés ; applications des cours de psychologie et pédagogie pratique.

Pédagogie pratique.

Caractères généraux de l'enfant à l'école primaire, la méthode et les méthodes Les procédés ; la leçon orale, l'interrogation, le livre, les cahiers, les devoirs, les compositions. Préparation de la classe, le matériel, la bibliothèque. Organisation pédagogique, les

écoles, cours, classes, classement des élèves, emploi du temps, programmes. Les différentes matières du programme, Importance, but et manière de faire chacune des leçons du programme.

La discipline. L'esprit de discipline. Punitions et récompenses ; l'émulation. Cours normal d'éducation maternelle : il est nécessaire d'avoir une methode à l'école maternelle, principes généraux, théorie sur le jeu, les besoins du jeune enfant, habileté, bonnes habitudes, connaissances du monde extérieur, ce que la leçon de choses doit contenir ; le langage. Les differentes méthodes et examen de ces méthodes : Froebel, Mme Montéssori. Le système éducatif français.

HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE

Les doctrines pédagogiques. L'antiquité, (Israélites, Chinois, Egyptiens, Perses, Grecs, Romains) au moyen-âge. Le 16e siècle, Rabelais, Montaigne ; 1ère organisation d'un enseignement primaire, les congrégations enseignantes, jésuites Le 17ème siècle : Fénelon, les philosophes, l'éducation des femmes, l'abbé Fleury, Jacqueline Pascal, Mme de Maintenon, Fénelon. Origine catholique de l'enseignement primaire. La Salle et les frères des écoles chrétiennes, Rousseau. Les philosophes du 17e siècle. Origine de l'enseigement laique et national, la Révolution française. Mirabeau, Talleyrand, Condorcet, Lakanal. Pédagogie allemande ; Pestalozzi, Necker de Saussure, Mme Pape Carpentier. Mgr Dupanloup

La pédagogie du 19e siècle : loi Guizot. Spencer, le mouvement pédagogique contemporain dans les différents pays.

LÉGISLATION SCOLAIRE

Histoire de l'enseignement en Haiti. Législation actuelle de l'enseignement primaire. Etude des lois, arrêtés et règlements en vigueur.

D) Le programme de langue et littérature françaises comprendra, en ce qui concerne les exercices de composition française, les indications suivantes :

EXERCICES DE COMPOSITION FRANCAISE

1ère Année

Conseils généraux sur l'art d'écrire.— Education de la raison, le raisonnement et ses deux temps. Causes générales d'erreur (précipitation et prévention), causes d'erreur dans le raisonnement déductif, dans le raisonnement inductif, (exercices), qualités morales que développe l'éducation de la raison.

Education de la sensibilité— Comment elle se précise, Education de l'imagination.

La lecture, lecture passive, lecture active ; formation du goût par la lecture. Rapport de la pensée et du style; — qualités et défauts du style (Exercices.)

Education de l'oreille par la lecture à haute voix. Utilité de la conversation pour la formation de l'esprit et du style, pas de conversations sottes ou grossières. Causez de tout avec ses égaux.

La composition française à l'examen, conseils, Procédés spéciaux pour la description. le portrait, la narration, le dialogue, la lettre ; nombreux exercices sur ces cinq genres.

2ème Année

Exercices de composition française— La dissertation littéraire, la dissertation morale, Théorie de ces genres. Un exercice par semaine.

3ème Année

Composition française.— La composition française dans les différents cours de l'école primaire. Dissertation morale, dissertation pédagogique.

E) Il sera reporté en 3ème année les parties suivantes du programme actuel des mathématiques de la 2ème année.

Algèbre — Logarithmes — Exemples de calculs logarithmiques. Intérêts composés et annuités.

Géométrie — Toute la géometrie de l'espace.

F) Le nombre d'heures à attribuer à chaque matière dans l'emploi du temps qui sera soumis chaque année, dans la première quinzaine d'Octobre, à l'approbation de la Direction générale de l'Enseignement, est fixé au tableau suivant :

Nombre d'heures par semaine pour chaque matière.

Année :	1re.	2e.	3e.
Français (orthographe, grammaire, analyse, vocabulaire)	4	2	—
Composition française	1	1	1
Littérature (Histoire littéraire-explication de textes).....	2	2	1
Psychologie appliquée à l'éducation.......	2	2	1
Mathématiques	5	4	3
Méthodologie	—	—	1
Méthodes d'éducation maternelle — chant.........	—	—	1
Psychologie expérimentale (test)	—	—	1
Lecture pédagogique...........	—	—	1
Morale	—	1	—
Travaux pratiques...........	—	2	10
Sciences physiques..........	2	2	—
Sciences naturelles.........	1	1	—
Histoire d'Haiti	2	1	—
Géographie d'Haiti..	1	1	—
Histoire générale.....	1	1	—
Géographie générale...	1	1	—

Hygiène, puériculture	—	—	1
Economie domestique	—	—	1
Anglais	2	2	2
Instruction civique	—	1	—
Instruction religieuse	1	1	1
Couture	2	2	2
Dessin	2	2	2
Gymnastique	1	1	1
Total :	30	30	30

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique le 26 Septembre 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat : Dr. PAUL SALOMON.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1919

RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution,

Vu la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement des instituteurs publics;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué un certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré et un certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

L'un ou l'autre de ces certificats confère à ceux qui en sont porteurs le privilège d'être nommés, en qualité d'instituteurs titulaires de 5e classe, aux premiers emplois vacants ou créés dans l'enseignement primaire.

Les instituteurs de 3e classe ne peuvent passer à la 2e classe que s'ils sont munis du certificat d'aptitude du 2e degré.

Art. 2, Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré doivent être pourvus au moins du

certificat d'études primaires du 2e degré ou du brevet élémentaire.

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré doivent être pourvus du brevet supérieur ou d'un certificat d'études secondaires.

Les candidats à l'un ou l'autre certificat d'aptitude pédagogique doivent justifier, au moment de l'inscription, de deux années d'exercice au moins dans un établissement public d'enseignement ou dans une école privée.

Art. 3. Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont nommées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Elles siègent dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Cap Haïtien, Gonaïves, Jérémie, Cayes, Jacmel, ou dans toute autre spécialement désignée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 4. Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées, chacune, par un Inspecteur-général et composées de six membres au moins choisis parmi les Inspecteurs d'arrondissements, les directeurs et professeurs d'enseignement supérieur ou secondaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou de cours normaux, les instituteurs ou les anciens instituteurs de la circonscription munis du diplôme de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.

Si dans une même ville, le nombre des candidats est très élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il juge nécessaire, sous la présidence du même Inspecteur général.

Les commissions ne peuvent délibérer valablement qu'avec la présence au moins des deux tiers de leurs membres.

Art. 5. — Modifié par l'arrêté du 9 Septembre 1921.

Art. 6. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'Inspection scolaire de la ville où siège la commission, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et déposer:

1o une demande d'inscription écrite et signée par eux ;
2o le titre universitaire leur donnant droit de se présenter à l'examen ;
4o un certificat de l'Inspecteur d'arrondissement constatant qu'ils remplissent la condition de stage déterminée dans l'article 2, 3e alinéa.

Art. 7. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique (1er et 2e degrés) comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

Art. 8. L'épreuve écrite consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'administration scolaire, tiré du programme des cours normaux institués par la loi du 30 Juillet 1919 (durée : 3 heures) ;

2o pour le certificat du 2e degré, en une dissertation sur une question d'enseignement, de psychologie ou de morale appliquée à l'éducation, tirée du programme de la 3e année des écoles normales primaires (durée : 4 heures.)

Art. 9. L'épreuve pratique consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une leçon faite par le candidat dans une école primaire (classe enfantine, cours élémentaire ou cours moyen) ; durée : 20 minutes ;

2o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré, en une classe faite par le candidat dans le cours moyen, dans le cours supérieur ou dans le cours complémentaire d'une école primaire. Durée : 30 minutes.

Art. 10. Modifié par l'Arrêté du 9 Septembre 1921.

Art. 11. Les sujets de la composition écrite et des épreuves pratiques sont choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Le pli cacheté, contenant les sujets, est ouvert par le président de la commission en présence des candidats.

Art. 12. La préparation de l'épreuve pratique a lieu à huis clos et dure une heure.

Pour cette préparation, les candidats sont autorisés à se servir de leurs notes, cahiers et livres.

Art. 13. Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 10, ainsi établie :

10, 9, très bien ; 8, bien ; 7, 6, assez bien ; 5, passable ; 4, 3, médiocre ; 2, 1, mal ; 0, nul.

Art. 14. La composition écrite est corrigée de la manière suivante :

Chacun des membres de la Commission lit séparément les copies, inscrit à part ses impressions et remet au président la note qu'il a attribuée à chacune d'elles. Le président rapproche pour chaque copie les notes particulières, dont la moyenne devient la note définitive.

Les copies ne doivent comporter que des numéros correspondant aux noms des candidats.

Art. 15. L'épreuve pratique a lieu devant la Commission plénière.

Les notes attribuées à chacun des candidats par les membres de la commission sont remises au président qui établit la moyenne de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 16. Pour procéder à l'épreuve orale, la commission peut se partager en sous-commissions de deux membres au moins.

Art. 17. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 5 tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique est ajourné. Est également ajourné tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 15 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 18. Si, pour la composition écrite ou pour l'épreuve pratique, un candidat a reçu de la majorité des membres de la commission des notes inférieures à 5, et qu'il ne doive d'avoir obtenu la moyenne suffisante qu'aux notes manifestement exagérées de la minorité, le président est autorisé à ajourner toute décision à son sujet et à en référer, par un rapport spécial, à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 19. Les instituteurs actuellement en fonctions, candidats au certificat d'aptitude pédagogique, seront admis à subir l'épreuve pratique dans l'école où ils sont employés, si cette école est située dans la ville où siège la commission.

Art. 20. Modifié par l'arrêté 9 Septembre 1921

Art. 21. Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat.

Art. 22. Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qui, d'après les notes obtenues, seront jugés dignes d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré ou du 2e degré.

Cette liste est affichée par ordre de mérite à la porte principale du bureau de l'Inspection scolaire.

Les procès verbaux, rapports, copies des épreuves, sont expédiés au Département de l'Instruction publique par les soins du président du jury,

Art. 23. Le certificat d'aptitude pédagogique est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 24. Les diplômes d'instituteurs délivrés par les cours normaux sont assimilés au certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré.

Art. 25. Les diplômes d'instituteurs délivrés par les écoles normales primaires sont assimilés au certificat d'aptitude du 2e degré.

Art. 26. Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les filles et assimilés au certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, les diplômes de fin d'étude délivrés aux élèves de la classe normale de l'école professionnelle "Elie Dubois."

Art. 27. Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les garçons et assimilés au certificat d'aptitude du 2e degré, les diplômes de fin d'études délivrés par l'Ecole Industrielle de Port-au-Prince et par l'Ecole Nationale d'Agriculture.

Art. 28. Ceux qui auront obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique dans les conditions ci dessus déterminées, ou qui seront porteurs des titres assimilés, devront, pour

être inscrits sur la liste d'admissibilité aux fonctions de l'enseignement primaire prévue à l'article 5 de la loi du 28 Juillet 1919, en adresser la demande au Département de l'Instruction publique.

Cette liste sera tenue par les soins et sous la responsabilité de la Direction Générale.

Art. 29. Les personnes portées sur la liste d'admissibilité seront, à leur rang d'inscription, appelées à occuper les places vacantes dans l'enseignement primaire, si, de plus, elles réunissent les conditions d'âge, de santé et de moralité fixées dans les articles 1er et 3 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 30. Le présent arrêté abroge tous arrêté ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Dantès Bellegarde.

ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 1921

MODIFIANT LES EXAMENS DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement des instituteurs publics ;

Vu l'assimilation du certificat d'aptitude pédagogique de 2e degré au diplôme de fin d'études normales et les privilèges conférés aux instituteurs par le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les articles 5, 10, 1er et 2e paragraphes et 20 de l'Arrêté du 19 septembre 1919 relatifs au certificat d'aptitude pédagogique sont modifiés comme suit :

A. (Art. 5.) Il n'y a qu'une session par an pour le certificat d'aptitude pédagogique, la date en est fixée au moins un mois à l'avance par un avis inséré au " Moniteur. "

B. (Art. 10.) L'épreuve orale consiste :

1° Pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1e degré, dans des interrogations sur des sujets relatifs à la tenue d'une école primaire élémentaire (organisation des cours et des classes, nombre d'élèves, comment les classer, cahier de classe, registre d'appel, registre d'inscription ou d'immatriculation, etc.) questions sur les notions élémentaires de psychologie appliquée à l'édu ation, à l'organisation matérielle des écoles, forme générale de l'enseignement, modes, méthodes et procédés d'enseignement, questions sur l'administration et l'hygiène scolaires, conformément au programme des cours normaux ;

2° Pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré, dans des interrogations sur les applications de la psychologie et de la morale à l'éducation, sur la législation et l'hygiène scolaires, sur l'organisation matérielle des écoles, sur les modes, méthodes et procédés de l'enseignement primaire, etc, conformément au programme de la 3e année des écoles normales primaires.

C. (Art. 20) Article n'ayant plus d'objet.

Contresigné du Secrétaire d'Etat F. Hibbert.

LOI DU 24 SEPTEMBRE 1932.

FIXANT LES APPOINTEMENTS A L'ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS.

Les appointements du personnel de l'Ecole Normale primaire de garçons sont fixés comme suit :

1	Directeur	G.	700.00
1	professeur	"	400.00
1	"	"	325.00
1	"	"	250.00
2	" à 200	"	400 00
1	"	"	175.00
1	garçon	"	40.00
1	Censeur Surveillant-général	"	500.00
			2780.00

Location :	300.00
15 Boursiers à G. 100	1500.00

Art. 1er. — Les professeurs prévus au tableau ci-dessus seront nommés et inscrits au budget de la République selon les besoins de l'organisation de la dite école normale primaire d'Instituteurs, ce, sur une échelle de trois ans à partir d'Octobre prochain.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera le mode de nomination des membres du personnel.

....

Promulguée le 26 Septembre 1932 et contresignée des Secrétaires d'Etat : Dr Paul Salomon et Lucien Hibbert.

N. B. — Il n'y a pas de loi fixant les appointements du personnel de l'Ecole normale d'Institutrices. C'est une lacune à combler. En attendant les traitements actuels sont prévus au budget, en vertu de l'art. 3 de la loi sur les écoles normales.

V.— ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1929
SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 26 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'enseignement secondaire des garçons est donné dans les lycées de l'Etat et dans les collèges ou institutions privées.

Art. 2. Les lycées nationaux donneront exclusivement l'enseignement secondaire classique, conformément aux programmes qui seront prescrits par la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 3. Les collèges ou institutions privées pourront donner soit l'enseignement classique, conformément aux programmes officiels, soit l'enseignement moderne conformément à des programmes préalablement approuvés par la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Il est laissé aux établissements privés la faculté d'organiser un enseignement classique à base seulement de latin. Les programmes de cet enseignement seront soumis à l'approbation de la Secrétairerie d'Etat.

TITRE II. — DES LYCÉES NATIONAUX

Chapitre I. — Organisation.

Art. 4. La limite d'âge des élèves de chaque classe de l'enseignement classique dans les lycées est fixée comme suit :

Classe de 6eme	14 ans
Classe de 5eme	15 ans
Classe de 4eme	16 ans
Classe de 3eme	17 ans
Classe de 2eme	18 ans
Classe de Première	19 ans
Classe de Philosophie	20 ans

Nul ne pourra, sans autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique, faire partie d'une classe d'un lycée, s'il a déjà atteint la limite d'âge prévue ci-dessus avant le 1er Octobre de l'année d'admission dans cette classe.

Art. 5. Les lycées de l'Etat comprendront, outre les classes de l'enseignement secondaire, deux classes préparatoires (8e et 7e) organisées de façon à assurer le recrutement des élèves de l'établissement.

Si le personnel d'un lycée est insuffisant pour permettre le fonctionnement des classes préparatoires, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique y détachera des professeurs des écoles primaires de la ville, en attendant l'augmentation du nombre des professeurs.

Art. 6. Pour être admis en 8e, l'élève doit subir un examen montrant qu'il est apte à suivre cette classe et ne pas dépasser l'âge de douze ans.

Art. 7. L'élève qui n'aura pas suivi les classes préparatoires ne pourra être admis en 6e, que s'il est muni du certificat d'études primaires et s'il a subi avec succès au lycée un examen sur le programme de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 8. D'une manière générale l'admission des élèves dans les lycées nationaux n'a lieu que pendant le premier mois de l'année scolaire et après un examen fait au lycée, permettant de déterminer la classe à laquelle ils peuvent appartenir.

La disposition précédente ne s'appliquera pas aux élèves ayant appartenu à un établissement secondaire privé, s'ils sont porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'un livret scolaire attestant que la moyenne de leurs notes n'est pas inférieure à 5.

Art. 9. L'Inspecteur des écoles est tenu de délivrer une carte d'admission à tout élève réunissant les conditions d'âge, d'études et de conduite indiquées ci-dessus.

Art. 10. Dans chaque lycée il sera tenu un registre-matricule ou seront consignés :

1o. Les noms, prénoms et âge de l'élève,
2o. Les noms et adresse de la personnne responsable,
3o. La classe où l'élève a été admis,
4o. Le numéro de sa carte d'admission,
5o. La date de sortie avec indication du motif.

Ce registre sera tenu par ordre de date.

Art. 11. Le nombre maximum des élèves d'une classe est fixé à 35. Si ce chiffre est dépassé, la classe sera partagée en sections.

Art. 12. Il y aura quatre cours par jour dans toutes les classes, deux le matin et deux le soir. Entre les deux cours il y aura une récréation de vingt minutes.

La durée des cours est de une heure vingt.

Art. 13. Les cours commencent le matin à 8 heures et l'après-midi à 2 heures.

Art. 14. Les plans d'études déterminant le nombre de cours qui sera consacré à chaque matière seront élaborés par la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 15. L'emploi du temps ainsi que la répartition du travail entre les membres du personnel seront préparés chaque année par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation de la Direction générale de l'Instruction publique dès la première quinzaine d'Octobre.

Art. 16. Les professeurs doivent une présence de trois heures par jour dans l'établissement ou quinze heures par semaine.

Ils sont tenus d'arriver aux heures réglementaires et ne peuvent s'absenter sans motif légitime.

Le Directeur de l'établissement fera parvenir à la Direction générale à la fin de chaque mois l'extrait d'un registre de présence comportant le nombre des absences non justifiées et des retards pour le mois écoulé. Le Secrétaire d'Etat prescrira les sanctions utiles.

Chapitre II. — Des examens de passage.

Art. 17. Il y aura dans chaque classe, dans la deuxième quinzaine de Juillet, des examens de passage, comportant les compositions écrites suivantes :

Une composition française avec le coefficient	3
Une composition de mathématiques	2
Une version latine	2
Une version grecque	1
Une version anglaise et espagnole	1

Ces compositions écrites seront suivies d'un examen oral portant sur toutes les matières enseignées dans la classe pendant l'année scolaire. Ne pourront subir cet examen oral que les élèves ayant obtenu la moyenne 5 pour l'examen écrit.

Pour être admis à suivre la classe supérieure, l'élève doit obtenir, suivant le tableau fixé à l'article 28, une moyenne égale à 5 au moins pour l'examen oral, sans toutefois qu'une note d'interrogation soit inférieure à 2.

S'il obtient la moyenne réglementaire, malgré une ou plusieurs notes inférieures à 2, il ne sera ajourné que pour les matières dont la note est insuffisante.

Il y aura à la rentrée d'Octobre, pour les élèves ajournés en Juillet et pour les élèves nouveaux qui doivent suivre une des classes de l'établissement, des examens dans la même forme que ceux de Juillet.

Art. 18 Il y aura dans toutes les classes à la fin de chaque trimestre, des compositions écrites sur toutes les matières du programme. Ces compositions serviront à faire le palmarès à la fin de l'année scolaire.

La moyenne des notes de compositions trimestrielles entrera dans le calcul des notes de passage, si la moyenne de ces derniers examens n'est pas inférieure à 4.

L'élève qui aura obtenu la moyenne 5 pour les notes des examens et les notes de compositions trimestrielles combinées sera admis à suivre la classe supérieure.

TITRE III. — SANCTION DES ÉTUDES

Art. 19. Il aura un examen de fin d'études secondaires divisé en deux parties, la première après la classe de Première et la deuxième après la classe de Philosophie.

Cet examen aura lieu devant le Jury spécial formé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sous la présidence de l'Inspecteur des écoles et comprendra une session ordinaire en Juillet et une session extraordinaire en Octobre pour les ajournés de Juillet.

Art. 20. Les candidats seront inscrits huit jours au moins avant la date fixée pour les examens au bureau de l'Inspecteur d'arrondissement, par les soins du Directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 21. Les examens comprennent des épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et qui sont éliminatoires, et des épreuves orales qui sont publiques.

Les sujets des compositions écrites sont adressés par la Direction générale de l'Instruction publique, sous pli cacheté à l'Inspecteur de la circonscription. Les épreuves sont choisies conformément au programme de la classe.

Art. 22. Les épreuves écrites de la 1ere partie sont :

Section A. Des lycées nationaux

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'histoire, 4 heures, avec le coefficient 3.

Une version latine, 3 heures, avec le coefficient 2.

Une version grecque, 3 heures, avec le coefficient 1.

Une composition de mathématiques, 2 heures, avec le coefficient 2.

Une version anglaise ou espagnole, 3 heures, avec le coefficient 1.

Section B. (Enseignement privé art. 3, 2e alinéa)

Une composition française, 3 heures, avec le coefficient 3.

Une version latine, 3 heures, avec le coefficient 2.

Une composition de mathématiques, 3 heures, avec le coefficient 2.

Une version anglaise, 2 heures, avec le coefficient 1.

Section C. (Enseignement moderne)

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'histoire, 4 heures avec le coefficient 3.

Une version anglaise, 2 heures avec le coefficient 2,

Une version espagnole, 2 heures, avec le coefficient 1.

Une composition de mathématiques, 4 heures. avec le coefficient 3.

Art. 23. Les épreuves écrites de la 2eme partie sont :

Pour les élèves des Sections A et B :

Une composition de Philosophie, 4 heures, avec le coefficient 3.

Une composition d'histoire d'Haïti 3 heures, avec le coefficient 2.

Une version anglaise, 2 heures avec le coefficient 1.

Une composition de géographie d'Haïti, 3 heures, avec le coefficient 2.

Pour les élèves de l'Enseignement moderne (Section C)

Une dissertation de Philosophie, 4 heures, avec le coefficient 3.

Une composition de Sciences physiques, 3 heures, avec le coefficient 2.

Une version de langue anglaise, 2 heures, avec le coefficient 2.

Une version de langue espagnole, 2 heures, avec le coefficient 1.

Art. 24. Chaque composition écrite se fera le matin à partir de 8 heures sous la surveillance d'un membre du Jury.

Art 25. Les compositions corrigées par un membre du Jury seront soumises à l'appréciation du Jury tout entier. Les notes ne seront définitives que lorsqu'elles auront l'approbation de la majorité. En cas de partage, le président du Jury attribuera à la copie la moyenne des notes proposées.

Art. 26. Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit réunir une moyenne égale au moins à 5.

Art. 27. Les épreuves orales portent sur toutes les ma-

tières de la classe à laquelle appartient le candidat; il aura une note pour chacune d'elles. Les notes de l'oral ne sont affectées d'aucun coefficient.

Art. 28. Pour être jugé apte à obtenir le certificat de fin d'études (1ere ou 2eme partie) le candidat doit obtenir une moyenne égale au moins à 5 pour toutes les notes de l'examen oral, sans pourtant qu'une seule note soit inférieure à 2, auquel cas il sera ajourné jusqu'à la session extraordinaire pour subir un nouvel examen sur la matière.

La moyenne des épreuves de l'écrit et de l'oral déterminera la mention qui figurera sur le certificat selon le tableau ci-après :

9 et 8	Très bien
7 et 6	Bien.
5	Passable.

Art. 29. Après la clôture des examens et la signature du procès-verbal, l'Inspecteur des écoles affichera à la porte du bureau la liste des élèves admis et transmettra au Département de l'Instruction publique la copie du procès-verbal et les compositions écrites des candidats.

Art. 30. Les certificats de fin d'études secondaires seront délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique sur le rapport de la Direction générale, après vérification des opérations du Jury et contrôle des résultats.

Art. 31. Le présent Arrêté abroge tous les Arrêtés sur l'Enseignement secondaire actuellement en vigueur.

Dispositions transitoires

Art. 32. (Article transitoire n'ayant plus d'objet.)

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

PLAN D'ETUDES

ET

Programmes de l'Enseignement Secondaire Classique dans les Lycées d'Haiti.

Division de Grammaire

CLASSE DE SIXIEME

Français

Langue française.— Enseignement et Exercices.

Grammaire.— Usage du verbe et distinction des différentes formes active, neutre, passive, pronominale, impersonnelle. Exercices sur le Vocabulaire. Dictées simples. Notions sommaires sur les mots dérivés et les mots composés.

Lectures — (Prose et vers,) suivies de questions d'explications. Récitation. Petits excercices de composition. Lecture expressive : Principe de diction francaise.

Textes d'explication et de récitation :

Fénelon, Télémaque, Extraits et analyse.— La Fontaine: Fables choisies, Recueil de morceaux choisis de prose et de vers.

Livres de lecture et d'analyse : Plutarque, Vie des Grecs illustres (choix).

Latin

Langue latine.— Eléments de grammaire. Explication et récitation de textes faciles comme Epitome Historiæ Greciæ.

Exercices, Thèmes, Versions; Gallus discens I.

Lecture.— Voyelles brèves et longues. Accent tonique. Différents ordres de consonnes. Le nom, l'adjectif, les pro noms. Degrés de comparaison. Noms de nombres. Le verbe substantif. Conjugaison régulière de l'actif et du passif.

Verbes déponents. Principales particules indéclinables. Indications sur la manière de traduire une phrase latine. Petits exercices intantanés de traduction.

N. B. – Commencer pour cela en même temps l'étude des déclinaisons et celle des conjugaisons.

Mathématiques.

Arithmétique – Propriétés des nombres. Divisibilité. Caractères de divisibilité par 2, 5, 9 et 3 (Règles pratiques). Plus grand commun diviseur. Nombres premiers entre eux. Nombres premiers. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers. Application. Exercices et problèmes. Fractions. Opérations sur les fractions. Nombres décimaux. Nombreux exercices et problèmes.

Histoire et Géographie

Histoire générale— Histoire de l'Antiquité : Egypte, Assyrie, Israel, Phénicie, Tyr, Carthage, Mèdes et Perses. Les Grecs. Suprématie d'Athènes. Suprématie de Sparte. Principales traditions. Grands hommes. Evénements importants. Synthèses larges où la chronologie ne sera pas négligée.

Histoire d'Haiti— Etude rapide de la colonie espagnole. Première importation d'esclaves à Hispagnola. Révolte de ces esclaves dans la Colonie. Décadence de la colonie espagnole. Français et Anglais dans le bassin des Antilles. Occupation de la Tortue. Boucaniers et Flibustiers. Développement et organisation de la colonie française de Saint-Domingue : population, administration, gouvernement, société, etc.

Géographie générale. – Premières notions : Pôles, Equateur, Zones terrestres, etc. Terre et Mer. L'Atmosphère. Vent. Rosée. Brouillard, Nuages, les Pluies. Circulation des eaux. Sources et cours d'eau. Climats. Végétaux et animaux. L'Homme et notions sommaires sur la répartition des principales races humaines.

L'Asie au point de vue physique. Orogénie et nature du sol, relief, climats.

Géographie d'Haïti. – Géographie physique de la République d'Haiti: configuration, mornes, montagnes, fleuves et rivières, etc. Géographie politique : Départements, provinces, arrondissements, communes, principales villes.

Morale et Instruction civique

Morale personnelle.—Les devoirs envers soi même. Appréciations. Les préceptes de la morale individuelle. La sincérité. Le courage. La probité. Le respect de soi, etc.

Hygiène

Définition— Les soins corporels. Les bains.

Aliments. Nécessité de l'alimentation. Inconvénient de l'abus de l'alimentation. Régime alimentaire. Ration alimentaire.

Transmission des parasites par les aliments. Transmission des maladies contagieuses par les aliments. Eaux potables. Eau comme véhicule des germes de certaines maladies. Purification de l'eau. Boissons stimulantes. Boissons alcooliques. L'alcoolisme. Vêtements. Les tissus employés dans la confection des vêtements. Habitation. Conditions hygiéniques d'une bonne habitation. Ventilation. Lumière.

Dessin

Tracé de lignes droites. Polygones. Dessin à l'échelle. Usage de la règle et du compas. Dessin d'objets usuels simples.

CLASSE DE CINQUIEME

Français

Langue française. – Etude des principales difficultés de la Syntaxe. Morphologie, avec les particularités et les exceptions. Exercices écrits et oraux de langue française. Lecture expressive : principes de diction française.

Récitation. Analyse écrite ou orale de lectures d'auteurs français ou de traductions d'auteurs grecs ou latins faites sur l'indication du professeur. Exercices d'application sur la grammaire. Récits, petites narrations. Dictées proportionnées de textes courants, suivies de questionnaires sur le sens des mots, sur la grammaire, sur l'impression ressentie. Analyse grammaticale et logique.

Textes d'explication : Racine, Esther. Boileau : choix de Satires, épisodes du Lutrin. Recueil de morceaux choisis du Moyen Age au XVIIIe siècle. Le professeur indiquera les lectures à faire par les élèves.

Latin

Langue latine. -- Grammaire, révision des éléments, syntaxe complète. Groupement des mots par famille. Mots primitifs et mots dérivés. Conjugaisons régulière et irrégulière. Compléments directs et indirects des verbes. Propositions infinitives. Propositions de conclaire. Etude de la construction latine comparée à la construction française. Exercices : Thèmes, Versions. Galus discens II.

Mathématiques

Arithmetique. — Révision des nombres entiers et décimaux. Système métrique. Règle de trois, d'intérêt et d'escompte. Alliages et mélanges.

Histoire et Géographie

Histoire d'Haïti. – La révolution française et la colonie de St.-Domingue. Réclamations des colons. Les Municipalités et les Assemblées provinciales. L'Assemblée coloniale. La guerre civile. Les affranchis. Leurs réclamations. La révolte des esclaves. Les commissions civiles, Santhonax. La liberté générale des esclaves. Les anglais et les espagnols à Saint-Domingue. Toussaint et Rigaud. La guerre du Sud. Traité de Bâle. Administration de Toussaint Louverture. Occupation de l'audience espagnole. Expédition de 1802. Défaite de Toussaint. Sa déportation. Sa mort. Guerre de l'Indépendance.

Histoire générale. — Rome primitive. La Royauté. Le Consulat et l'Empire. Les guerres civiles. Octave. La paix romaine. La grandeur de l'Empire. Anarchie et décadence de l'Empire. Division de l'Empire. Invasion des Barbares. Le Christanisme. L'Eglise primitive. Les Martyrs. Invasion des barbares du 3e au 5e siècle.

Géographie générale. – L'Europe et l'Afrique au point de vue physique. ature du sol, reliefs, climats, nature des côtes, etc.

Botanique decriptive

Définition. – Caractères distincitfs des animaux et des plantes. La plante. Description de ses organes. Tiges, racines, feuilles, fleurs etc.

La division de la botanique. Eviter toute discussion de

principes. Des considérations sommaires sur la physiologie de la plante, de ses principaux organes. Description des types les plus connus de nos plantes usuelles et comestibles.

N. B. - Le cours de Botanique descriptive doit servir au professeur pour cultiver chez l'élève la faculté d'observation et pour attirer son attention sur les questions d'hygiène qui se rattachent à cette science.

Morale et Instruction civique

La Famille. Droit et devoir dans la famille. La Patrie. Société civile, société politique. Droits et devoirs des Nations envers elles mêmes. L'Humanité. Civilisation. L'Esclavage.

Dessin

Arrangements décoratifs. Dessin d'après des échantillons de botanique.

CLASSE DE QUATRIEME

Français

Langue française. — L'élève en 4e doit apprendre à exprimer sa pensée d'une façon ordonnée.

Grammaire. Révision de la Syntaxe. Morphologie. Notions sur l'origine de la langue française. Principales lois qui ont présidé à son développement. Développement du vers français. Lecture expliquée de quelques textes français du Moyen Age et du XVIe siècle. Analyse écrite ou orale d'auteurs français (vers ou prose). Compositions françaises. Narrations, lettres, développement d'une idée morale, résumé d'auteurs. Principes de diction et de lecture expressive.

Textes d'explication et de récitation :

Corneille : Le Cid, Horace. Racine : Iphygénie, les Plaideurs.

Molière : L'Avare, le Malade Imaginaire. La Fontaine : Fables choisies.

Voltaire : Histoire de Charles XII.

Recueil de Morceau choisis du XIXe siècle.

Livres de lecture : Jules Verne.

Latin

Langue latine. — Grammaire. Révision : Gallicismes et latinismes. Comparaison de la construction latine et de la construction française. Exercices sur les procédés de dérivation et de composition des mots. Eléments de prosodie latine. Exercice oraux sur le vocabulaire. Auteurs à faire traduire : Virgile, les Eglogues 1er, 4e, 6e. Selectæ. Cesar, de Bello Gallico.

Exercices oraux de thèmes latins. Versions latines. Biographie des auteurs à l'occasion des textes expliqués ou dictés. Gallus discens II.

Grec

Langue grecque. — Eléments de la grammaire grecque. Lecture en tenant compte de l'accent. Ecriture : esprits. Exercices oraux et au tableau sur la déclinaison et la conjugaison. Morphologie. Insister sur les formes verbales. Chrestomathie élémentaire. Esope · Fables.

Mathématiques

Arithmétique. — Révision générale. Rapports et proportions. Arithmétique commerciale. Intérêt. Escompte. Société et partage. Rentes sur l'Etat.

Racine carrée. Règle pratique d'extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou décimal.

Algèbre. — Opérations algébriques. Equation du premier degré à une inconnue. Exercices et problèmes simples conduisant à une équation du premier degré.

Géométrie. — Ligne droite et plan. Angles. Triangles. Cas d'égalité des triangles. Polygones. Parallélogramme Rectangle. Losange. Carré. Trapèze. Cercles : rayons, diamètres, Arcs et Cordes. Positions relatives de deux cercles. Mesure des angles. Problèmes relatifs aux perpendiculaires, aux parallèles et aux angles.

Langues vivantes

Anglais. — Grammaire. Morphologie. Adjectifs. Degrés de comparaison. Adjectifs possessifs (sujets, régimes). Pronoms relatifs. Le verbe (présent, passé, futur).

Auteurs : Morceaux choisis de prose et de poésie très simples.

Langue Espagnole. — Morphologie. Principes de prononciation et d'accentuation. Adjectifs (comparatifs, superlatifs, dérivés, apocopes). Verbe actif, régulier, principales modifications dans l'orthographe des verbes (tocar, pagar, vencer, etc.)

Auteurs : Morceaux choisis de prose et de poésie très simples.

N B. - Ces cours de langue doivent viser à fournir à l'élève un vocabulaire assez riche sans oublier de faire les rapprochements qui se présentent entre le français, la langue principale et la langue vivante étudiée.

Zoologie descriptive

Lss grandes divisions du règne animal. Caractères généraux des ordres et des classes. Exemples tirés du milieu. Notions très sommaires de physiologie animale à l'occasion des ordres et des classes. Vues générales sur les grandes fonctions animales. Circulation, Respiration, Locomotion, etc.. Notions d'hygiène s'y rattachant.

Histoire et Géographie

Histoire générale. – Histoire du Moyen Age. Les royaumes des Barbares. Influence du Christianisme, Les Arabes. Charlemagne et son empire. Mort de Charlemagne et démembrement de son empire. La Féodalité. L'anarchie en Europe. Mahomet. Les Croisades. Développement du pouvoir royal. Chute de Constantinople.

Géographie générale. — Les Amériques et l'Australie. Configuration, mers, golfes, détroits, montagnes, fleuves, etc.

Insister sur l'étude de la géographie de l'Amérique du Nord et du bassin des Antilles.

Morale et Instruction civique

Budget de l'Etat. Ressources. L'Impôt en Haïti. Administration générale des Contributions. Dette publique. Monnaie Nationale. Banque Nationale de la République d'Haïti. Conditions de prospérité de la Patrie. Droits et devoirs du Citoyen.

Dessin

Tracé géométrique. Lignes courbes et leur raccord. Moulures au compas et à main libre. Motifs d'architecture, de Menuiserie et de Charpente.

Division des Humanités

CLASSE DE TROISIEME

Français

Langue et littérature françaises. — Grammaire (1. Etude des propositions ou analyse logique ; 2. Emploi du Mode et des temps du subjonctif ; 3. Emploi du Mode conditionnel ; 4. Emploi des temps de l'indicatif).
Règles de la composition littéraire. Plan et style. Histoire littéraire. De la littérature française depuis ses origines jusqu'à la Renaissance inclusivement, XVIIe siècle.

Rédaction. Récits. Scènes. Caractères, portraits, tableaux, de courts dialogues. Des narrations. Textes d'explication. Boileau : Satires II, III, VI, IX .Epitre VII. Molière : Les Précieuses ridicules. Les Femmes savantes.

La Bruyère : les Caractères. Corneille : Cinna, Horace. Racine : Britannicus.

Latin

Grammaire. — Etude des propositions comparées aux propositions françaises et grecques. Etudes des négations, des conjonctions. Prosodie : Règles générales de la quantité. Thèmes latins, des récits, scènes, des tableaux d'auteurs français à traduire en latin. Exercices sur les propositions. Gallus discens III.

Auteurs : Tite Lîve (recueil de narration), 2. Pline le Jeune. Lettres Choisies. 3. Virgile : Géorgiques, les épisodes. Enéïde, Chants 1 et 2 ; 4e chant, Rencontre d'Enée et d'Adromaque (V. 294-356).

Grec

Grammaire. — Revision de la Morphologie. Syntaxe du nom, de l'artiele, des adjectifs, des pronoms, des verbes, syntaxe des propositions conjointement avec les propositions françaises et latines.

Auteurs : Lucien · Dialogue des morts. Xénophon : Cyropédie, Homère : Illiade (6e chant). Histoire littéraire : Epopée. Homère, Hésiode, Lyrisme, Tyrtée, Mimnerme, Théogonie, Pindare.

B. N. — Il importe de faire de courts thèmes afin que les propositions pénètrent mieux dans l'esprit des élèves.

Histoire et Géographie

Histoire générale. — Histoire moderne de 1270 à 1610 Rénaissance et Réforme. Formation territoriale des Etats Les grandes monarchies : France, Angleterre, Allemagne, Espagne, Italie. Organisation de ces Etats.. La Société. Formation des classes. L'Eglise, la Civilisation. Culture intellectuelle. Les Universités. Les Inventions. Vie politique des grands Etats européens durant cette période. L'Europe au XVIIe siècle.

Histoire d'Haiti. — Découverte géographique. Hypothèse sur l'existence d'un Monde nouveau. Christophe Colomb. La découverte de l'Amérique. Découverte d'Haïti. La population de l'Ile. La colonie espagnole. Organisation politique et sociale de la Colonie. Les expériences économiques des Espagnols en Haiti. Leur influence ultérieure sur le dévoloppement de la Colonie française de St. Domingue. La traite des noirs sous les Espagnols. Décadence d'Hispagnola.

Géographie et Géologie. — Principes généraux de la géographie physique. Comment l'homme est arrivé à la connaissance de son domaine terrestre. Les routes. Le Commerce. Voyages du Moyen âge. Exploration des mers australes, Exploration de l'Afrique. Exploration des régions polaires. La Science géographique, ses transformations et ses progrès. Représentation de la Terre Projections. Cartes, Globes. La Terre dans l'Univers. Le Système solaire. La Terre dans ce sytème. Mouvement de la Terre. Hypothèse de Laplace. Le globe terrestre dans son état actuel. Ses dimensions, sa structure. Répartition des terres et des mers. L'élément solide. L'écorce terrestre : sa composition ; comment elle est formée ; comment elle a pris son relief. Importance de ce relief. Les principales montagnes du Globe. Leur plus grande hauteur. Montagnes, plateaux. les principaux plateaux, leur plus grande étendue. Plaines ; les principales, leur plus grande dimension. Les côtes, côtes rocheuses, côtes sablonneuses, côtes alluviales. Falaises (prendre les exemples sur le sol haïtien). Modifications de l'écorce par les actions internes : tremblements de terre, volcans. L'élément liquide. Les Océans. L'eau de mer. Les mouvements de la mer : vagues, marées, courants. Le fond de la mer ; la vie dans la mer. Les eaux courantes.

Simples notions sur les neiges et les glaciers. Les eaux d'infiltration et les sources. Les eaux de ruissellement et les fleuves. Les plus grands fleuves du Monde. Les grands cours d'eau de l'Ile d'Haiti. Caractères principaux et utilité des cours d'eau. Leur importance dans l'histoire de la Civilisation. Modification de l'écorce par l'action de l'atmosphère. Répartition des planètes et des animaux. Principales zones de végétation. Grandes régions sociologiques. Ressources minérales des divers terrains.

Géographie d'Haiti. — Géographie physique de l'Ile, particulièrement de la République Dominicaine.

Mathématiques

Algèbre. — Sytèmes d'équations simultanées. Equations numériques du 1er degré à plusieurs inconnues. Problèmes, Notions concrètes sur les nombres positifs et négatifs. Applications.

Géométrie. — Longueurs proportionnelles. Triangles semblables, cas de similitude, et tangente d'un angle, Relations métriques entre les éléments d'un triangle, d'un quadrilatère inscriptible. Polygones réguliers. Mesure de la circonférence du cercle (Enoncé.)

Mesure des aires. Applications numériques.

Sciences physiques.

Physique.--Définition. Divers états des corps. Pesanteur. Chute des corps. Centre de gravité. Poids. Notions de masse. Usage de la Balance. Poids spécifique. Liquide et gaz. Pression. Pression atmosphérique. Baromètre. Idée de son application à la mesure des hauteurs, Manomètres. Principes d'Archimède. Application à la mesure des volumes. Corps flottants. Aérostats. Compressibilité des gaz. Principes des pompes à gaz et à liquide.

Chimie. — Etats divers de la matière. Métalloïdes. Eau. Analyse et synthèse. Oxygène, Hydrogène. Air, analyse. Azote. La combustion. Notions générales sur les combinaisons chimiques. Corps simples et corps composés. Acides. Bases. Sels. Nomenclature. Composés d'azote. Ammoniaque. Soufre et ses composés usuels. Phosphore et ses composés usuels. Acide phosphorique. Hydrogène sulfuré.

Langues vivantes.

Langue anglaise. — Grammaire. Révision des formes vues en quatrième. Pronoms relatifs (whom et whose). Pronoms possessifs. Verbe, Mode conditionnel. Impératif. Emploi des temps et des modes. Exercices de conversation sur les objets usuels. Dictées.

Auteurs : Morceaux choisis de prose et de poésie. Franklin : Autobiography (Extraits). W. Robertson : Young John Lourger.

Langue espagnole — Révision du programme de quatrième. Verbes passifs, verbes irréguliers. Verbes neutres, réfléchis, impersonnels. Emploi des adverbes et des prépositions les plus usitées. Exercices de conversation sur les objets usuels. Textes faciles en vers ou en prose appris par cœur.

Auteurs : Morceaux choisis de prose et de poésie.

Antonio de Trueba : Countos populares.

Dessin.

Feuilles supplémentaires : Motifs d'architecture, de menuiserie, de machines et de charpente.

CLASSE DE SECONDE

Français

Langue et littérature françaises — Etude des genres littéraires. Histoire sommaire de la littérature depuis l'avènement de Louis XIII jusqu'en 1789. Insister sur les XVIIe et XVIIIe siècles. Explication. Récitation et analyse d'auteurs français. Explication et analyse d'auteurs haitiens. Exposé de la part contributive aux lettres de nos écrivains. Biographie sommaire des auteurs haitiens, à l'occasion des textes lus, récités ou expliqués. Compositions françaises de genres divers. Notions très sommaires sur la littérature haïtienne. Textes d'explication et de récitation.

Corneille : Polyeucte. Bossuet : Discours sur l'Histoire Universelle. Racine : Athalie, Andromaque. Voltaire : Le siècle de Louis XIV. Lettres. Molière : Le Misanthrope, le Tartuffe. Recueil de Morceaux choisis des poètes et prosateurs du XIXe siècle. Recueil des morceaux choisis des poètes et prosateurs haitiens,

Le professeur indiquera les lectures que les élèves devront faire.

Langue latine. — Revision et compléments de la grammaire. Exercices de prosodie. Explication et rectification d'auteurs latins.

Virgile : Enéide (Livre VIII et XII). Horace : Les deux premiers livres des Odes. Cicéron : Pro Acias, Catilinaires (premier discours) : Tite-Live : Livre XXIII.

Version latine. — Notions sommaires d'histoire de la littérature latine des premiers temps de la littérature latine jusqu'à la littérature chrétienne (inclusivement.)

Grec

Langue grecque. — Revision des principes de l'accentuation et de la syntaxe. Explication d'auteurs grecs. Notions d'histoire de la littérature grecque. Auteurs à préparer et à expliquer :

Homère : Odyssée (Chant 1). Hérodote : Morceaux choisis

Plutarque : Vie de Périclès, Vie de César. Sophocle Antigone.

Langues vivantes

Langues anglaise et espagnole. — Acquisition de nouvelles parties du vocabulaire avec des exercices oraux correspondants. Dictées. Conversations sur les lectures faites en classe et sur les textes expliqués. Versions et thème d'imitation. Etude méthodique des formes grammaticales et de leur emploi.

Auteurs anglais : Swift, Culliver Travers (Extraits)

Miss Edge Worth : Old Pax.

Morceaux choisis de prose et de poésie.

Auteurs espagnols ; Juanito : Lectures morales.

Morceaux choisis de prose et de poésie.

Histoire et Géographie

Histoire générale — (1610-1775) Fin des luttes intérieures en France. La politique européenne de 1610 à 1660. Les provinces unies. L'Angleterre. Louis XIV et la monarchie absolue. La Société française au XVIIIe siècle.

Louis XV. L'Angleterre au XVIIe siècle. Formation du régime parlementaire. Crise constitutionnelle. L'Europe orientale. Mouvement intellectuel en Europe au cours du XVIIe siècle. La Russie, les Réformes de Pierre le Grand. Catherine II. La Prusse. Les questions coloniales après 1748. Rivalité maritime et coloniale en Amérique et dans l'Inde. La question d'Orient.

Histoire d'Haiti -- St Domingue, colonie française. Les Flibustiers. Premiers établissements français. Les Boucaniers. La Compagnie des Indes Occidentales (1664). Développement des établissements français. Organisation de la Justice. Le Code Noir. Le Traité de Ryswick. Incorporation de St-Domingue au domaine du Gouvernement français. Souffrance des esclaves. Etat des Affranchis. Conspiration et mort de Mackandal. Traité des limites et Traité d'Aranjuez L'Ordonnance du 3 Décembre 1784. Division des blancs et différentes positions sociales. M de Marbois et son administration. Etat de la colonie à la veille de la Révolution française. Société. Mœurs. Les petits blancs, Les affranchis et les esclaves.

Géographie générale -- Europe, Asie, Afrique. Divisions politiques.

Populations. Les grandes villes. Industries. Commerce. Productions minérales, animales et agricoles.

Rôle de chacune de ces parties du globe dans la production mondiale.

Géographie d'Haiti – Géographie politique de l'Ile d'Haiti, principalement de la République Dominicaine.

Mathématiques

Algèbre — Equation du deuxième degré. Variation du trinome du 2e degré. Discussion, Progressions. Logarithmes vulgaires. Intérêts composés. Problèmes divers.

Géométrie — Du plan et de la droite dans l'espace. Angle de deux plans. Parallélisme des droites et des plans. Plans perpendiculaires. Angle d'une droite et d'un plan. Plus courte distance de deux droites. Polyèdres: prismes, parallélépipèdes. Propriétés. Volumes. Notions sur les surfaces cylindriques et coniques. Cylindre droit et cône droit à base circulaire ; surface latérale. Développement. Volume. Sphère. Volume de la sphère.

Sciences physiques

Physique — Chaleur. Thermomètres à mercure. Dilatation des corps. Définition de la chaleur spéficique. Fusion et solidification. Point de fusion. Chaleur de fusion. Notions sur la vaporisation des liquides, pressions maxima des vapeurs, variation avec la température. Liquéfaction des gaz. Ebullition. Principes de la machine à vapeur. Vapeur d'eau dans l'atmosphère. Point de rosée, détermination. Brouillards. Nuages. Acoustique. Nature du son. Reflexion du son. Qualités du son. Diapason. Instruments de musique.

Optique -- Corps lumineux. Corps transparente et corps opaque. Propagation de la lumière. Ombres. Réflexion et réfraction de la lumière. Miroirs et lentilles. Marche des rayons. Images réelles et virtuelles. Notions sur la vision, Loupes. Lunettes. Microscope. La lumière blanche, décomposition. Couleur des corps. Photographie. Radiographie.

Chimie — Chlore et ses principaux composés. Acide chlorydrique. Chlorure de sodium. Chlorate décolorant, etc.

Notions usuelles sur l'Iode. le Brome. le Fluor. Acide fluorhidrique, Carbone, acide carbonique. Oxyde de carbone. sels. Silice, Bore et acide borique, borax. Métaux, caractères généraux. Potassium, potasse. Sodium. Soude. Carbonate de sodium, Carbonate de calcium, calcaire, chaux, mortiers, ciments, plâtres.

Dessin

Tracé géométrique des courbes usuelles. Applications.

CLASSE DE PREMIERE

Français

Langue et littérature françaises – La littérature française de 1789 à nos jours. Compositions françaises de genres divers. Dissertations, lettres sur des sujets variés. Analyses. On puisera dans l'Histoire nationale ou chez nos écrivains des sujets de rédaction littéraire.

Auteurs à expliquer :

Boileau : Art Poétique, 1er chant, 3e chant. Fénelon : Lettres à l'Académie. Buffon : Discours sur le Style.

Les romantiques : Lamartine, Hugo, leurs procédés et la nouveauté de leur art.

L'Histoire : Augustin Thierry, Guizot, Michelet (Extraits).

L'éloquence : Guizot, Thiers, C. Périer, Emile Olivier, Jules Favre, Gambetta, Waldeck Rousseau.

La critique : Sainte Beuve (Extrait)

De Tocqueville : Introduction à la Démocratie en Amérique. Théâtre : Hermani ou Ruy Blas de Victor Hugo ; Lamartine : Toussaint-Louverture (à étudier ce drame non pas tant au point de vue théâtrale qu'au point de vue lyrique). Conception et idées de ce drame.

Recueil de Morceaux choisis et notions d'histoire littéraire.

Recueil de morceaux choisis d'auteurs haitiens (prose ou vers).

Notions d'histoire littéraire haïtienne. Biographie des principaux auteurs haïtiens à l'occasion des textes lus, expliqués ou analysés.

On insistera sur l'Histoire, l'éloquence haïtienne, sur les diverses époques de notre poésie. Introduction du vers libéré en Haïti. Ce que c'est que le vers libéré.

Latin

Langue latine—Explication et Récitation d'auteurs latins.

Révision générale de la grammaire.

Tacite : Vie d'Agricola, 1er livre des Annales. Virgile : Enéïde. Horace : Satires et Epitres, Epitre aux Pisons. Cicéron : Pro Milone. Tite Live : Livre XXVI. Versions détachées. Revision de la Littérature latine.

Grec

Langue grecque Révision générale de la grammaire. Explications d'auteurs grecs. Homère : Odyssée (Chant II). Démosthènes : Discours sur la Couronne. Platon : Criton, Phédon.

Analyse littéraire d'auteurs grecs. Histoire de la Littérature grecque (Notions).

Langues et littératures anglaise et espagnole

Exposés faits en langue étrangère par les élèves— Con-

versations de genres divers. Auteurs anglais : Tennyson, Enoch Arden, Shakespeare, Coriolanus, Macaulay : History of England.

Choix de lectures historiques, géographiques et scientifiques.

Auteurs espagnols

Lope de Vega : El nuevo Mundo descubierto. Morales : El si de las nies. La comedia nueva.

Histoire et Géographie

Histoire générale – Louis XVI. La crise financière. Coup d'œil sur l'état de l'Europe à la veille de la Révolution de 1789. La Révolution. La République, lutte contre l'Europe 1792 1802. Le Consulat. L'Empire. La politique extérieure de Napoléon. Résistance de l'Europe L'Angleterre, la Russie, la Prusse. Chute de l'Empire. La Restauration. La Sainte Alliance, lutte contre les idées de la Révolution. Les Congrès. Monarchie constitutionnelle en France. L'Angleterre jusqu'en 1848. L'Europe dans la première moitié du XIXe siècle. Le principe des Nationalités. Les Guerres d'Unité nationale. Le Second Empire en France. Guerre de 1870-1871.

Histoire d'Haïti -- La Révolution française et la Colonie de St-Domingue. Les colons. Les Affranchis. Ogé et Chavannes. Première insurrection des esclaves. Lutte entre les blancs et les hommes de couleur. Santhonax. Abolition de l'esclavage. Toussaint Louverture, son rôle dans la colonie Les Anglais et les Espagnols à St-Domingue.

Toussaint, Rigaud. Leur lutte contre les envahisseurs. Evacuation des Anglais. Guerre du Sud. Traité de Bâle. Administration de Toussaint. Expédition de 1802. Résistance des Indigènes. Déportation et mort de Toussaint. Jugement sur Toussaint. La guerre de l'Indépendance. Leclerc, Rochambeau, Dessalines, Pétion, etc. Proclamation de l'Indépendance, 1er Janvier 1804.

Géographie générale — Amérique anglo-saxonne et latine. Développement historique. Formation des Etats. Les Colonies. Population. Les grandes villes. Industries: Commerce. Part de ce Continent dans la production mondiale. Australie, Géographie politique. Nouvelle Zélande. Population. Commerce. Industries. Le Pacifique.

Géographie d'Haiti – Géographie économique de l'Ile d'Haiti.

Mathématiques

Algèbre— Notions sur les dérivées. Applications. Variations des fonctions simples.

Géométrie— Géométrie descriptive. Projection et cote d'un point. Représentation de la droite. Du plan. Rabattement sur le plan de projection ou sur un plan horizontal. Angle de deux droites. Intersection des droites et des plans. Angles et distances.

Trigonométrie— Lignes trigonométriques. Résolution des Triangles et calcul des distances inaccessibles. Discussion des équations trigonométriques simples.

Sciences physiques

Physique— Electricité. Electrisation. Electricité atmosphérique. Eclair. Foudre. Tonnerre. Parafoudre. Magnétisme terrestre. Electrisation par influence. Pouvoir des pointes. Principe de la machine électrique. Les Piles. Courant électrique. Aimants. Boussoles. Champ magnétique d'un courant Solénoïde. Notions sur l'Electrolyse. Applications de l'électro-aimant. Télégraphe, phénomène d'induction. Transport de l'énergie électrique. Télégraphie sans fil.

Chimie— Métaux. Minerais. Minerais oxydés et sulfurés, méthodes générales de traitement. Fer. Fonte. Acier. Cuivre et ses alliages. Céruse. Zinc et alliages. Oxyde de Zinc. Mercure et composés. Alumine. Faïence. Porcelaine. Verre. Cristal. Argent. Or. Platine. Alliage monétaire.

Physiologie végétale

Principaux types d'organisation dans le règne végétal. Algues et Champignons. Mousses. Cryptogames. Caractères distincsifs des Phanérogames. Etude de leurs fonctions. Nutrition. Racines. Radicelles. Tige. Croissance et fonction de la tige. Feuilles, structure, croissance et fonctions. Nutrition générale. Les échanges gazeux chez les plantes. Respiration. Chlorophylle et aspiration chorophyllienne. Aliments. Sources de l'Azote. Circulation de la sève. Formation de la sève élaborée. Réserves nutritives. Plantes parasitaires. Reproduction, fleurs, enveloppes flo-

rales, étamines, pollen, antères, carpelles, ovules. Fécondation. Notions tres sommaires sur l'évolution des végétaux et sur les Champignons parasitaires de l'Homme.

Dessin

Modes de représentation des figures de l'espace.

CLASSE DE PHILOSOPHIE

Psychologie- Logique. Morale. Les grands problèmes méthaphysiques.

Auteurs à expliquer:

Descartes: Discours de la Méthode. Les Principes de la Philosophie, 1er livre.

Malebranche: De la recherche de la verité, livre 1er, première partie, chapitres I et V; deuxième et troisième parties en entier.

Condillac : Traité des sensations (livre I).

Leibnitz : Nouveaux essais (Livre I).

A. Comte: Cours de philosophie positive (1ere et 2eme lecons.)

Claude Bernard : Introduction à l'Etude de la Médecine Expérimentale.

Stuart Mill : Logique (Livre III, Chapitres IX, XII et XIII. Logique (livre VI)

Auteurs latins:

Cicéron. De Officiis (Livre I, traduction).

Sénèque : Lettres à Lucilius (Traduction).

Lucrèce : Livre V (De natura Rerum) Traduction.

Auteurs grecs:

Xénophon: Les Mémorables, 1er et 6e livre (Traduction).

Platon: Phédéon ou Gorgias, le 6e livre de la République (Traduction).

Epictète : Manuel.

Aristote : Ethique à Nicomaque (Traduction). Métaphysique (premier chapitre).

Histoire et Geographie

Histoire générale — Histoire contemporaine de 1870 à

1914. Les puissances mondiales. Politique coloniale et d'expansion économique. Rivalités industrielles. Capitalisme et socialisme, etc. La grande guerre. Résultats et conséquences.

Aperçu sur l'histoire des Etats Unis et des Républiques de l'Amérique latine.

Histoire d'Haiti— Révision générale du cours de Première. Proclamation de l'Indépendance. Dessalines, Empereur. La Constitution de l'Empire. Expédition de l'Est. Chute et mort de l'Empereur Dessalines. Causes.

La République. Pétion et Christophe. La Constitution de 1806. Les idées de Pétion. Le régime de Christophe. Son administration dans le Nord.

Scission du Sud. André Rigaud. Tentatives du Gouvernement français pour amener Haiti dans le giron de la Métropole.

Bolivar et Pétion. Traité de Paris 1814. Retrocession de St.-Domingue à l'Espagne. Congrès de Vienne.

Abolition définitive de la traite des noirs. L'Administration de Boyer. Reconnaissance de l'Indépendance par la France. Chute de Boyer. Les causes de la Révolution de 1843, effets et conséquences. Formation de l'Etat Dominicain. L'empire de Soulouque. Finances, monopole, guerre contre l'Est. Geffrard. La Restauration de la République. L'administration de Geffrard. Concordat. Salnave. La Constitution de 1867. Les Cacos et les piquets. Nissage Saget, président. La treizième Législature. Domingue. La Constitution de 1874. Traité avec la République Dominicaine. Boisrond-Canal. Salomon. Légitime et Hyppolite. La Constitution de 1889. Nord Alexis. Le Centenaire de la Nation Haitienne. Les lettres. Les scienees et les arts en Haiti. Rôle d'Haiti dans l'histoire de la civilisation.

Grands faits de l'Histoire de la République Dominicaine.

Géographie générale — Révision générale de la Géographie, non plus par région particulière, mais par larges ensembles portant sur tout le Globe à la fois ; grandes lignes de structure, grands versants, grands centres de productions agricoles, minières, industrielles, etc., grandes voies de communications maritimes et terrestres, grands centres

de peuplement, races, langues, religion. principalement le bassin des Antilles et l'Amérique Centrale.

Géographie d'Haiti. — Révision générale.

Physiologie animale

Fonctions de relation. — Le squelette. Structure. Définition sommaire des différentes parties du squelette. Articulations. Les muscles. Propriétés physiologiques des muscles. Chaleur et travail musculaires. Les sources de l'énergie musculaire. La marche. Fonction de la nutrition. Digestion. Phénomènes mécaniques et chimiques de la digestion. Circulation. Sang. Vaisseaux et ganglions lymphatiques. Lymphe. Assimilation. Respiration. Phénomènes physiques et chimiques. Chaleur animale, la peau. Foie, ses fonctions. Centre nerveux. Appareil d'élimination. Reins. Glandes de la peau. Anatomie sommaire des centres nerveux. Nerfs moteurs. Nerfs sensitifs. Organes des sens, l'œil, la vision, l'accommodation. Notions sommaires sur les anomalies de l'œil. L'Oreille. Audition. L'odorat. Le goût et le toucher. Le larynx, la voix. La peau, ses différentes fonctions.

A la démonstration des vérités scientifiques, le professeur rattachera à l'occasion l'exposé des méthodes et l'histoire des découvertes.

Hygiène

1o Les eaux. 2o Les aliments. 3o Boissons alcooliques. 4o Les maladies contagieuses. 5o La demeure : conditions de salubrité d'une maison, aération, isolation, isolement du sol, Evacuation des résidus et des déjections. La maison salubre. Habitations tropicales. 6o Animaux domestiques, les maladies qu'ils peuvent transmettre à l'homme. 7o L'abattage. L'enfouissement. Marchés et Abattoirs. Prisons et Casernes.

Notions de police sanitaire des animaux.

Droit usuel et Economie politique

Le Droit -- Droit public. Les Pouvoirs publics. Organisation judiciaire et administrative. Idées générales du Droit criminel. Droit civil. Les personnes et la famille. Les biens. Les successions. Comment on défend ses droits. Economie politique. La richesse. Production de la richesse, le

travail et l'industrie. Le Capital. La propriété. L'échange. La monnaie. Le crédit. Le commerce interieur et extérieur. Consommation de la richesse. L'épargne. L'impôt. Le Budget.

N. B.— Cet enseignement ne doit pas avoir un caractère trop abstrait. Le professeur ne donnera pas un developpement excessif à ce cours. Il s'attachera à initier les élèves aux institutions juridiques et aux principes généraux de notre législation.

Cosmographie

La Terre, sa forme, sa position dans l'espace. Rotation. Le jour et la nuit. Différence des heures. Fuseaux horaires. Translation autour du Soleil. Climats et saisons. Inégalités du jour et de la nuit. Cercles et zones terrestres.

Le Soleil. Taches. Volume. Etat de la surface.

La lune. Mouvement autour de la Terre. Phases.

Les éclipses.Système solaire. Planètes. Satellites. Comètes.

Le Ciel étoilé. Les constellations. Nébuleuses. Voie lactée.

Chimie organique

Eléments de substances organisées. Principes immédiats. Méthodes analytiques. Méthodes synthétiques. Classification d'après les fonctions chimiques. Carbures d'Hydrogène. Carbures gazeux, acétylène gazoléfiant ; gaz des marais. Chloroforme. Carbures liquides et solides Pétrole, essence térébenthine, benzine toluène, naphtaline. anthracène. Alcools. Les principaux éthers. Alcool méthylique. Glycérine. Corps gras neutres. Glucose. Sucre de canne. Sucre de lait. Dextrine. Amidon et fécules. Gommes. Célulose. Phénol. Alizarine. Aldéhydes. Essence d'amandes amères. Camphre Acides, principaux acides relatifs, volatils. Acides gras. Acides fixes. Savon. Bougies. Alcalis. Aniline. Toluidines. Rosaniline. Matières colorantes naturelles et artificielles. Alcalis végétaux. Amides. Notions générales. Urée. Acide urique. Indigo. Albumine et ses congénères (caséine, fibrine, gluter, gélatine.)

Conservation des matières organiques. Fermentation alcoolique: Tafia, Vin, Bière.

Langues vivantes

Langue anglaise — Stuart Mill : Autobiography. Barnes :

History of United States. Seeley . The expansion of England. Newman : Essay in aid of a grammor of assent.

Langue espagnole – Extraits des principaux historiens critiques et philosophiques. Lectures choisies dans la littérature du 19e siècle. Extraits des moralistes (Guerrara, Graciam, etc).

Poésie lyrique contemporaine (Espronseda, Zorilla, Balines, El cuterio).

Instruction Religieuse

L'enseignement religieux sera donné par le Curé de la Paroisse qui s'entendra, à cet effet, avec le Directeur du Lycée.

Musique

L'enseignement de la Musique est donné par le professeur spécial et en dehors des heures de classe, de 11 heures à midi.

Education physique

Les exercices physiques sont obligatoires pour tous les élèves, de la 6e à la 1ère. Un professeur spécial est chargé du soin de l'éducation physique. Les leçons sont faites chaque jour de 5 à 6 heures du soir suivant le roulement fixé par le Directeur.

RÉPARTITION HEBDOMADAIRE DES DIVERSES MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE DES LYCÉES

Il y a deux cours le matin et deux cours le soir, entre lesquels se place une récréation de 20 minutes. Chaque cours dure une heure 20 minutes

DIVISION DE GRAMMAIRE

Classe de Sixième

Langue française	6 h. 40 par semaine	5 cours.	
Lecture expressive et explications d'auteurs	1 h. 30	"	1 "
Langue latine	4 h. 00	"	3 "
Histoire et Géographie	4 h. 00	"	3 "
Mathématiques	4 h. 00	"	3 "
Dessin	2 h. 40	"	2 "
Instruction civique	1 h. 20	"	1 "
Hygiène	1 h. 20	"	1 "

Classe de Cinquième

Langue française	6 h. 40	par semaine	5 cours.
Lecture expressive et explications d'auteurs	1 h. 20	“	1 “
Langue latine	2 h. 40	“	3 “
Histoire et Géographie	4 h. 00	“	3 “
Mathématiques	4 h. 00	“	3 “
Botanique descriptive	1 h. 20	“	1 “
Instruction civique	1 h. 20	“	1 “
Dessin	2 h. 40	“	2 “

Classe de Quatrième

Langue française	5 h. 20	par semaine	4 cours.
Lecture expressive et explications d'auteurs	1 h. 20	“	1 “
Langue latine	2 h. 40	“	2 “
Langue grecque	2 h. 40	“	2 “
Langue anglaise	1 h. 20	“	1 “
Langue espagnole	1 h. 20	“	1 “
Morale et Instruction civique	1 h. 20	“	1 “
Histoire et Géographie générales	4 h. 00	“	5 “
Mthématiques	4 h. 00	“	3 “
Zoologie descriptive	1 h. 20	“	1 “
Dessin	1 h. 20	“	1 “

Division Supérieure

Classe de Troisième

Langue française	6 h. 40	par semaine	5 “
Langue latine	2 h. 40	“	2 “
Langue grecque	1 h. 20	“	1 “
Langues anglaise	1 h. 20	“	1 “
Langue espagnole	1 h. 20	“	1 “
Histoire et Géographie d'Haiti	2 h. 40	“	2 “
Histoire et Géographie générales	2 h. 40	“	2 “
Mathématiques	4 h. 00	“	3 “
Dessin	1 h. 20	“	1 “

Classe de Seconde

Langue et Littérature françaises	5 h. 20	par semaine	4 cours.
Langue et Littérature latines	2 h. 40	“	2 “
Langue et Littérature grecques	2 h. 40	“	2 “
Langue anglaise	1 h. 20	“	1 “
Langue espagnole	1 h. 20	“	1 “
Histoire et Géographie générales	2 h. 40	“	2 “
Histoire et Géographie d'Haiti	2 h. 20	“	2 “
Mathématiques	4 h. 00	“	3 “
Physique et Chimie	2 h. 40	“	2 “
Dessin	1 h. 20	“	1 “

Classe de Première

Langue et Littérature francaises	4 h. 00	par semaine	3	“
Langue et Littérature latines	2 h. 40	“	2	“
Langue et Littérature grecques	2 h. 40	“	2	“
Langue anglaise	1 h. 20	“	1	“
Langue espagnole	1 h. 20	“	1	“
Histoire et Géographie d'Haiti	2 h. 40	“	2	“
Histoire et Géographie générales	2 h. 40	“	2	“
Mathématiques	4 h. 00	“	3	“
Physique et Chimie, Physiologie végétale	4 h. 00	“	3	“
Dessin	1 h. 20	“	1	“

Classe de Philosophie

Philosophie, Histoire de la Philosophie	6 h. 40	par semaine	5	cours.
Histoire et Géographie d'Haiti	2 h. 40	“	2	“
Histoire contemporaine	1 h. 20	“	1	“
Géographie générale	1 h. 20	“	1	“
Physiologie animale	1 h. 20	“	1	“
Hygiène	1 h. 20	“	1	“
Droit usuel, économie politique	1 h. 20	“	1	“
Chimie organique	2 h. 40	“	2	“
Langue anglaise	2 h. 40	“	2	“
Langue espagnole	2 h. 40	“	2	“
Cosmographie	1 h. 20	“	1	“

N. B.— Les leçons d'Histoire, de Littérature Haitienne et Etrangère sont faites au cours du dernier trimestre.

Port-au-Prince, le 20 Septembre 1920.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1924

SUR LES EXAMENS DE PASSAGE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique,

Vu les articles 21 et 23 de l'arrêté du 20 Septembre 1918,

Considérant qu'il y a lieu de fortifier les études secondaires en exigeant que tout élève appartenant à un lycée ou à un établissement d'enseignement secondaire, pour passer d'une classe à une autre, justifie de son aptitude à suivre les cours de la classe dans laquelle il doit entrer ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publipue :

ARRÊTE :

Art. 1er. Pour être admis à passer d'une classe d'un établissement d'enseignement secondaire dans la classe immédiatement supérieure, l'élève doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la classe à laquelle il appartient. Cet examen comprend :

1.— Des épreuves écrites qui sont éliminatoires.

2.— Des épreuves orales.

Art. 2.— Les épreuves écrites des classes préparatoires seront données conformément aux arrêtés des 17 Septembre 1919 et 31 Aout 1921 concernant les études primaires.

(Voir pour les épreuves écrites des classes secondaires l'art. 17 de l'Arrêté du 15 Juin 1929.)

La durée de chaque épreuve écrite est fixée par le directeur de l'établissement.

Art. 3.— Les épreuves orales rouleront sans exception sur toutes les matières de la classe à laquelle appartient l'élève, le dessin excepté.

Art. 4.— Modifié par l'Arrêté du 15 Juin 1929.

Art. 5.— Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'établissement. (Ainsi modifié par l'Arrêté du 15 Juin 1929.)

Art. 6.— Les copies sont corrigées, par le professeur de la classe immédiatement supérieure, assisté du titulaire.

Les examens oraux sont faits, pour chaque matière, par le titulaire et celui de la classe supérieure. A défaut de ce dernier le titulaire sera assisté d'un des professeurs des classes supérieures désigné par le directeur ou du directeur lui même.

Art. 7.— Les compositions écrites corrigées, sont jugées par les professeurs de la classe à laquelle appartient l'élève et les professeurs de la classe immédiatement supérieure formant le jury, sous la présidence du Directeur de l'établissement. Le jury peut délibérer valablement si la présence de la majorité de ses membres est constatée. L'admission aux épreuves orales a lieu sur l'avis collectif de

tous les membres présents du jury qui tiendront compte du travail de l'élève pendant l'année.

Néanmoins l'élève qui obtiendra pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne égale ou inférieure à 5 sera ajourné ; celui qui aura une moyenne inférieure à 3 sera définitivement ajourné, c'est-à-dire invité à doubler la classe, sauf avis contraire du jury, approuvé par l'Inspection scolaire (Ainsi modifié par l'arrêté du 15 Juin 1929.)

Art. 8.— Modifié par l'Arrêté du 15 Juin 1929.

Art. 9. – Les examens de passage ont lieu sous le haut contrôle de l'Inspection scolaire qui peut à n'importe quel moment prendre communication des copies ou assister aux interrogations.

En aucun cas, le Directeur de l'établissement ne proclamera le résultat final des examens sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Inspecteur. (Ainsi modifié par l'Arrêté du 15 Juin 1929.)

Art. 10. — Le procès verbal qui sera rédigé pour l'admission sera transmis au Département de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire. (Ainsi modifié par l'Arrêté du 15 Juin 1929.)

Le dossier des élèves sera conservé par les Directeurs des établissements intéressés pour être communiqué au Département sur toute réquisition.

Art. 11. – Les résultats des examens de passage seront consignés dans le Carnet scolaire ou, à défaut, dans un Bulletin d'études délivré par le directeur de l'établissement. (Ainsi modifié par le même Arrêté.)

Art. 12. – L'élève ajourné en Juillet pourra subir un nouvel examen à la rentrée d'Octobre. Si l'ajournement a lieu après les épreuves orales, il conserve le bénéfice de l'écrit. Si c'est seulement la note obtenue à l'oral pour une matière qui a entraîné l'ajournement, l'élève est tenu de réparer cette note, en subissant, à la rentrée d'Octobre, un nouvel examen sur la matière, pour laquelle il devra obtenir au moins la note 5.

Art. 13.— Les nouveaux élèves qui se présentent en Octobre sont soumis à l'examen à moins qu'ils ne justifient du

certificat ou du bulletin d'études délivré par un établissement du même ordre.

Art. 14. – Le présent arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires, notamment les articles 5 et suivants de l'arrêté du 16 Aout 1921, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat HERMANN HERAUX.

RÈGLEMENTS DU 25 FEVRIER 1919.

SUR LES LYCÉES NATIONAUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Vu les lois, arrêtés et règlements sur l'Instruction publique,

Déclare abrogés les règlements ministériels du 12 Avril 1860 ;

Et décide que les instructions qui suivent serviront désormais de règles pour la direction et l'administration des Lycées nationaux de la République.

1— DU DIRECTEUR

1. Le Directeur du Lycée incarne, aux yeux des maîtres, des élèves et des familles, l'autorité.

Il assure l'exécution des lois, arrêtés et règlements qui régissent l'établissement.

Il a la haute direction de l'administration et de l'enseignement, et fait régner dans la maison l'ordre et la discipline.

Le but auquel il doit tendre invariablement, c'est de constituer le lycée comme centre d'éducation.

A cette fin, il s'appliquera à reconnaître le faible et le fort de ses collaborateurs ainsi que les besoins, les tendances et les aptitudes de chacun de ses élèves, afin de coordonner toutes les forces éducatives qu'il a sous la main et de les faire servir à la formation et au développement de la personne morale en puissance chez l'enfant.

2. Le Directeur répartit équitablement entre les professeurs les différentes branches de l'enseignement, en tenant compte de leurs préférences.

Il règle la distribution des heures qu'ils sont dans l'obligation de consacrer aux élèves, fixe l'emploi du temps et le classement de ces derniers.

3. Dans la répartition du service, il procédera de manière à ménager les forces des professeurs, auxquels il est nécessaire d'assurer le bénéfice de certaines heures de loisir qui leur permettent d'avoir un peu de cette fraîcheur d'esprit, condition de la bonne humeur et de l'entrain.

4. Le tableau de l'emploi du temps, avant sa mise en application, devra être communiqué aux intéressés. Le Directeur notera et examinera avec bienveillance les amendements et observations qui pourront lui être soumis et en tiendra compte si, toutefois, ils ne portent aucun préjudice au service de l'établissement et à l'intérêt des élèves.

5. Il veillera à ce que les méthodes pédagogiques adoptées ne soient pas défectueuses, ni trop surannées, et recommandera l'emploi de celles qui sont reconnues vraiment éducatives.

6. Il est dans l'obligation rigoureuse d'adresser à l'Inspection scolaire des rapports sur toutes les irrégularités de conduite qu'on pourrait avoir à reprocher aux membres du personnel soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors du Lycée, et qui seraient de nature à nuire au prestige de l'enseignement officiel et à ruiner la confiance des familles.

Il présente aussi au Département de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire, tous les trois mois. l'exposé de la situation du Lycée tant au point vue de l'administration, de la fréquentation, que de l'enseignement et de la discipline générale.

II — DU CENSEUR

7. Dans l'ordre de l'administration, de l'enseignement et de l'éducation, le Censeur est le second du Directeur qui, en toutes choses, conserve l'initiative principale.

En aucun cas, il ne peut s'absenter du Lycée en même temps que le Directeur.

8. Le Censeur surveille et contrôle, de façon continue, tous les détails de ces trois ordres de service intérieur du Lycée.

Il aura soin que tout, dans l'établissemnnt, soit dans le meilleur ordre, matériellement d'abord, mais aussi et surtout moralement.

Il représente dans les détails l'autorité que le Directeur exerce dans l'ensemble.

De concert avec celui ci, il fixe la durée du travail sédentaire, le temps des mouvements et des récréations, règle et contrôle l'emploi de la journée, répartit le service entre les maîtres, reçoit et lit toutes les notes, tous les rapports, se fait une opinion sur la suite qu'il convient d'y donner.

9. Comme le Directeur, il a libre accès dans les classes afin de se rendre compte si tous les élèves travaillent et font avec profit les études qu'ils doivent faire.

Il veillera à ce que les classes soient suffisamment homogènes et que les professeurs accodée à chaque élève sa part de soins.

Il devra se pénétrer des besoins, des tendances, des aptitudes individuels de chacun des écoliers afin de pouvoir travailler plus sûrement à améliorer leur intelligence et leurs sentiments.

Sa fonction lui fait l'obligation de s'intéresser aux efforts person-

nels des écoliers et d'encourager leurs efforts soit par ses conseils, soit par l'aide efficace des répétiteurs.

10. Le Censeur passera en revue chaque semaine les cahiers de classe des professeurs, afin de se faire une juste idée de la façon dont ils s'acquittent des diverses parties de leur tâche, et de contrôler en même temps le travail et la conduite de chaque élève pendant la semaine qui vient de s'écouler.

11. Le Censeur notera avec soin, tact et discrétion, les défectuosités, les lacunes, les points faibles de l'enseignement qu'il lui aura été donné de constater.

Toutes ses observations et autres de même nature seront transmises au Directeur à telles fins que d'utilité.

12. Le Censeur aura, vis-à-vis du Directeur, la responsabilité des mesures qu'il croira devoir prendre dans l'organisation des détails de l'administration et de l'exécution du service.

Il est aussi responsable de l'exécution des décisions du Directeur dans le cas même où il ne les approuverait pas.

13. — Il est expressément recommandé au Directeur et au Censeur de combiner toujours leur action de façon à soutenir mutuellement leur prestige, d'affirmer, avec l'unité de direction, l'esprit de solidarité qui doit animer les agents officiels les mieux qualifiés de l'éducation publique.

III — DES PROFESSEURS

14. — Les professeurs sont tenus à la plus grande correction au dehors aussi bien qu'à l'intérieur du Lycée.

Ils témoigneront au Directeur une entière déférence et useront dans leurs relations avec lui, comme avec leurs collègues, de toutes les formes de la plus parfaite courtoisie.

Ils doivent être irréprochables dans le service et se rappeler sans cesse que c'est pour eux un devoir absolu, imposé par la conscience professionnelle, de faire profiter de leur enseignement tous les élèves.

15. La mise du professeur étant un élément important dans l'ensemble des conditions de son autorité, il ne manquera pas d'y apporter toute la décence que commande le respsct de soi et des autres.

Par leur tenue générale, par leurs habitudes et leurs fréquentations, les professeurs marqueront toujours leur souci de donner la meilleure opinion d'eux-mêmes et du corps auquels ils appartiennent.

16. Du fait de leurs fonctions d'éducateurs, les professeurs contractent l'obligation d'être réservés dans la manifestation publique de leurs opinions. Ils doivent se garder de toutes démonstrations pouvant provoquer des scandales et nuire à leur prestige.

17. Chaque professeur doit, au maximum trois heures de présence par jour dans l'établissement, soit le matin, soit l'après-midi.

Ils sont tenus d'arriver dix minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes et d'apposer leur signature sur un registre de présence ouvert à cet effet au bureau du Directeur.

En cas de retard, l'heure de l'arrivée du professeur est mentionnée sur le dit registre dont un extrail est expédié tous les quinze jours par le Directeur à l'Inspection scolaire, qui le fera parvenir sans retard au Département de l'Instruction publique.

En cas de retard souvent répété, le Directeur rappellera le professeur au devoir par une lettre qui sera considérée comme un avertissement.

18. Les professeurs porteront une attention particulière à la tenue et au maintien de leurs élèves et s'attacheront à leur faire acquérir des habitudes de bienséance et de politesse.

19. Chaque professeur a la police de sa classe. Il s'évertuera à la diriger en recourant le moins possible aux punitions.

20. Le principal moyen répressif dont disposent les maîtres est la *mauvaise note*, dont la sanction est laissée à l'appréciation du Censeur, à moins que le professeur n'ait expressément spécifié la peine qu'il désire voir infliger.

21. Le professeur a aussi la faculté d'écarter temporairement de ses camarades un élève reconnu incorrigible, dont la dissipation ou la turbulence peut devenir contagieuse et troubler gravement la classe.

22. Il réglera avec intelligence et souplesse l'alternance des leçons, des devoirs et des autres exercices de la classe, en ménageant à chaque partie sa juste place de façon à tenir en haleine, au grand profit de la discipline, les remuants comme les bavards, les plus forts comme les plus faibles.

Il se rappellera que la valeur éducative de son enseignement se mesure non à la quantité mais à la qualité des choses qu'il aura fait entrer dans la tête de l'enfant. Aussi devra-t-il choisir avec soin les exercices de la classe et ne proposer aux élèves que ceux qui peuvent avoir la plus grande efficacité au point de vue de leur formation intellectuelle.

23. Le professeur tiendra la main à ce que les devoirs soient remis aux échéances fixées.

En dehors de la correction orale et collective, chaque copie sera soumise à un contrôle suffisant afin que soient relevées toutes les négligences et erreurs méritant des observations particulières.

L'effort individuel de l'élève retiendra l'attention du maître dans la correction d'une copie, et sera constaté par une note spéciale indépendante de celle qui constate la valeur intrinsèque du devoir.

24. Au commencement de chaque semaine, la leçon du professeur sera, autant que possible, un résumé de la partie du cours enseignée la semaine précédente.

Le professeur consacrera une partie de la classe à des interro-

gations sur la matière, de manière à s'assurer si chaque élève a profité de ses leçons.

D'entente avec le Directeur, les professeurs pourront organiser au bénéfice de leurs élèves, des promenades, ou excursions scientifiques qu'ils dirigeront eux-mêmes.

25. Aucun fonctionnaire du lycée ne pourra s'absenter de l'établissement sans un motif valable d'excuse et sans en donner avis au Directeur. Le motif d'absence est laissé à l'appréciation de ce dernier.

Si pour un motif légitime un professeur se trouve dans la nécesité de s'absenter, il sera remplacé par un répétiteur. Si l'absence persiste au delà de huit jours, le professeur sera tenu d'abandonner par chaque jour d'absence, un trentième de ses appointements au bénéfice de son remplaçant.

26. Le professeur pourra se faire suppléer à ses frais par une personne de moralité irréprochable et d'une capacité suffisante, à la condition que celle-ci, proposée au préalable par le Directeur à l'Inspection scolaire, soit agréée par le Département de l'Instruction publique.

L'absence de plus de huit jours ne peut être autorisée que par le Département, après avis respectifs du Directeur et de l'Inspection scolaire.

Toute autre absence non motivée ou insuffisamment justifiée d'un professeur ou de tous autres membres du personnet, entraîne la perte d'un trentième des appointements.

Les trentièmes ainsi prélevés seront versés à la caisse des écoles.

28. Les peines disciplinaires dont sont passibles les professeurs et les autres membres du personnel sont ; l'avertissement; la réprimande, la suspension et la révocation.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le directeur. La suspension est appliquée par le Secrétaire d'Etat sur le rapport du Directeur et de l'Inspection scolaire ; la révocation par le Président de la République.

Le fonctionnaire menacé de ces deux dernières mesures disciplinaires, sera admis à présenter sa défense devant la Direction générale de l'Instruction publique.

29. Les témoignages d'affection que les élèves ont parfois l'habitude d'accorder à quelques-uns de leurs maîtres sous forme de cadeaux étant susceptibles de créer des abus et de nuire à la discipline, il est prescrit à ceux ci de ne pas encourager ces sortes de prévenances.

IV. — DU SURVEILLANT GÉNÉRAL

Le surveillant général est l'auxiliaire immédiat du censeur qu'il est appelé à remplacer en certains cas.

Il contrôle les maitres d'études et les répétiteurs, lorsque ceux-ci exercent leurs fonctions de surveillance.

Il est responsable vis-à-vis du Directeur et du Censeur de la discipline de l'établisement. Il maintient l'ordre général dans les mouvements et les récréations.

Il n'intervient pas dans les études lorsque la tenue y est correcte. Ses relations avec les maîtres d'études et les répétiteurs seront toujours empreintes de cordialité

Si l'un de ses subordonnés se trompe, l'observation qu'il peut avoir à lui adresser sera faite discrètement, c'est-à-dire sans éclat et hors de la présence des élèves.

Dans les grandes cérémonies où figurent le personnel et les élèves du lycée, le surveillant accompagne ces derniers.

V.—DES MAITRES D'ETUDES

31. Le maintien de l'ordre, de la discipline et des bonnes mœurs parmi les élèves constitue les fonctions propres des maîtres d'études. Ils doivent, selon les exigences du service, la plus grande partie de leur temps au Lycée.

Le censeur établira néanmoins entre eux un roulement afin de ménager à chacun quelques heures de liberté.

32. Ils tiennent les études, surveillent les récréations, assurent l'éxécution des punitions et accompagnent les élèves partout où ils se rendent en corps ou par délégation.

Ils logent, s'il y a lieu, au lycée, et partagent la vie commune. Vivant en contact perpétuel avec les enfants, ils tâcheront d'apporter, dans l'accomplissement de leurs devoirs, un grand esprit de justice et d'équité, beaucoup de patience et de modération, une bonté clairvoyante, n'excluant cependant pas la fermeté dans les cas où une intervention énergique s'impose.

33. Ils sont tenus à toutes les règles de la bienséance et du savoir-vivre par respect pour eux-mêmes, et pour les enfants.

A l'étude, ils visiteront souvent les cahiers des élèves et leurs livres, s'assureront de ce qu'ils font, afin d'empêcher qu'ils ne perdent leurs temps ou ne l'emploient à des occupations trop futiles.

34. Dans les divisions inférieures, les études d'une certaine durée seront coupées par quelques minutes de repos et de libre conversation.

Si parmi les grands, il se trouve des élèves qui désirent se grouper et travailler en commun, ils pourront être autorisés, en étude, à se communiquer à voix basse, pourvu que l'ordre général ne soit pas troublé.

35. Les maitres d'études ont à leur disposition comme moyens de discipline répressive : la mauvaise note, la retenue simple, la retenue pendant les récréations.

VI.— DES RÉPÉTITEURS

36. Les répétiteurs seront choisis parmi les candidats munis soit du certificat d'études secondaires classiques, (ancien style), soit du

certificat d'études secondaires du 2e degré prévu à l'article 42 de l'arrêté du 20 Septembre 1918. (Aujourd'hui l'arrêté du 15 Juin 1929).

37. Ils partagent la surveillance avec les maitres d'études et s'assurent si les élèves savent leurs leçons et ont fait leurs devoirs. Ils consignent leurs observations sur un cahier qui est remis au professeur de chaque classe.

Ils doivent être présents au Lycée dès sept heures du matin et l'après-midi dès une heure.

38. Ils répètent à l'intention des élèves arriérés les leçons des professeurs et se tiennent à la disposition du censeur tant pour les exercices d'enseignement que pour la surveillance.

Après un stage de trois ans, les répétiteurs seront appelés à combler toutes vacances qui pourront se produire dans le cadre des professeurs de 4e ordre du Lycée.

VII. — DES ÉLÈVES

39. (Modifié par l'arrêté du 15 Juin 1929 qui a reglementé l'admission des élèves.)

40. Chaque enfant qui entre à l'établissement doit présenter un certificat de vaccination; faute de quoi, il sera vacciné le plus tôt possible à la diligence du Directeur.

41. Il lui sera délivré un livret scolaire aux fins stipulés en l'art. 4 de l'arrêté du 29 Septembre 1918 (aujourd'hui en l'art. 8 de l'arrêté du 15 Juin 1929).

Dans le calcul de la moyenne exigée pour le passage d'une classe à l'autre, il sera tenu compte du livret scolaire de l'élève ainsi que des places qu'il aura obtenues dans les compositions durant toute l'année.

42. A la suite des examens de passage prévus par l'arrêté du (22 Décembre 1924) les procès-verbaux accompagnés des listes des élèves admis ou ajournés seront transmis au Département par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

43. Tout enfant atteint d'une maladie contagieuse sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu jusqu'à son entière guérison.

44 Deux fois par mois, le Département de l'Instruction publique fera constater l'état de santé des élèves et la situation sanitaire de l'établissement

45. Les observations des médecins porteront d'une façon toute particulière sur les états morbides du cerveau qui, chez les écoliers, se traduisent par des troubles de l'intelligence et de la sensibilité.

46. Sur les indications du Directeur, le Département pourra procurer l'assistance médicale aux élèves frappés par la maladie et dont les parents sont notoirement dénués de ressources.

La caisse des écoles pourvoira, en ce cas, aux frais des médicaments et autres.

47. Le Directeur contrôlera minitieusement la nourriture des élèves internes qui doit être saine et abondante.

48. Les élèves présenteront toujours une tenue simple et décente; la propreté des vêtements et du corps est de rigueur.

49. Les élèves du Lycée, sous peine de s'attirer un châtiment exemplaire, sont tenus au plus grand respect et à l'obéissance absolue envers le Directeur et le Censeur, comme envers tous les autres fonctionnaires de l'établissement. Tout le temps qu'ils se trouvent dans le local du Lycée ou sous la conduite des maîtres, ils sont soumis à la discipline immédiate et exclusive de la maison : l'autorité des parents disparait devant celle des maîtres.

50. L'élève en retard, celui qui a été absent, ne sont point reçus en classe sans l'autorisation du Censeur.

51. Toute absence d'un élève doit être justifiée par les parents ou la personne responsable.

52. Les élèves qui s'absentent fréquemment ou dont les absences ne sont pas suffisamment justifiées seront exclus temporairement de l'établissement.

VIII.— DU CONSEIL DES MAITRES

53. Le conseil des maîtres institué au Lycée se compose du Directeur, du Censeur, des professeurs, du surveillant-général, des répétiteurs et des maîtres d'études.

Dans certains cas spéciaux, la présence du médecin de l'établissement pourra être sollicitée.

Le Directeur est de droit président du conseil.

54. Le conseil a pour tâche : d'assurer la coopération de tous les maîtres de l'établissement et la coordination de leurs efforts en vue de concourir plus efficacement ensemble à leur œuvre commune d'éducateurs.

Sur la convocation du Directeur, il se réunit tous les trois mois pour examiner toutes les questions intéressant la vie pédagogique du Lycée, l'éducation physique et morale des élèves.

Il a également pour objectif l'étude des moyens propres à établir une collaboration plus étroite entre les familles et le Lycée.

Dans l'intervalle de ses réunions réglementaires, le Conseil pourra être convoqué afin de donner son avis sur telles ou telles mesures proposées par le Directeur.

55. Lorsqu'il s'agira d'appliquer à un élève *paresseux*, *rebelle*, *réfractaire* à tout sentiment de dignité personnelle la peine disciplinaire la plus grave, c'est-à-dire l'exclusion définitive prévue en l'article 63, cette peine sera prononcée par le conseil, sauf cependant le cas exceptionnel où il faudrait procéder immédiatement à l'exclusion du coupable.

56. L'élève chez qui se manifestent des instincts pervers et qui par des actes réitérés d'insubordination, glisse irrésistiblement sur

la mauvaise pente sera déféré au Conseil des Maîtres qui lui adressera les remontrances nécessaires en manière d'avertissement.

57. Les élèves qui se seraient particulièrement distingués pourront être présentés au Conseil pour recevoir les félicitations qu'ils méritent.

IV. — DES NOTES ET DES BULLETINS

58. Les notes quotidiennes seront l'objet d'un examen attentif de la part du Censeur, qui y relèvera ce qui mérite d'être signalé en bien comme en mal

Les notes hebdomadaires auront, dans la même mesure l'attention du Directeur personnellement. La lecture de ces derniers sera faite tous les vendredis, dans les classes ou les études par le Censeur assisté du Directeur.

Il sera d'un bon effet que ceux des élèves dont les notes n'auraient pas été satisfaisantes soient appelés individuellement par le Censeur pour qu'il leur soit tenu le langage convenable en pareille circonstance.

59. Les notes mensuelles seront données en commun par tous les maîtres qui ont affaire aux mêmes élèves. Elles seront lues et commentées par le Directeur en présence des élèves réunis.

Les notes mensuelles, arrêtées dans les conditions sus dites, seront coordonnées et condensées à la fin de chaque trimestre de façon à indiquer, sous un énoncé succint, la valeur réelle de l'élève tant sous le rapport du travail et de la conduite qu'au point de vue de ses ressources, de ses efforts et de ses défaillances.

Ces notes trimestrielles seront transmises aux parents sous forme d'un bulletin.

Tenus ainsi au courant, à des intervalles relativement courts du travail, de la tenue, de la santé physique et morale de leurs enfants, les parents, même les plus apathiques, seront vivement rappelés au sentiment de leurs devoirs.

Ce compte rendu trimestriel sera lu et commenté par le Directeur devant le Conseil des Maîtres.

Il offrira au chef de l'établissement une heureuse occasion d'adresser à chacun les exhortations et les avis nécessaires.

X. — DES PUNITIONS

60. Au Directeur appartient, en dernier ressort, le contrôle de toutes les punitions.

61. Les punitions auront toujours un caractère moral et réparateur Il ne sera point fait usage de punition exagérée. La punition sera adaptée à la nature de l'enfant de manière à la faire servir au redressement d'un défaut.

62 En punissant un élève, on aura toujours égard à sa conduite habituelle, pourvu que cette considération ne l'ait point déterminé à mal faire. La gravité de la peine se mesurera au plus ou moins de préméditation dont aura été accompagnée la faute commise.

63. Les seules punitions autorisées sont : la mauvaise note ; la leçon à apprendre en en totalité ou en partie ; le devoir à refaire en totalité ou en partie ; des morceaux en vers à apprendre par cœur, le devoir extraordinaire ; l'exclusion momentannée de la classe ou de l'étude, la retenue simple, la retenue pendant les récréations, la retenue du samedi ; la privation de sortie pour les internes, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. L'exclusion temporaire ne devra pas dépasser huit jours. Le devoir extraordinaire sera de même nature que les devoirs ordinaires.

Les leçons non sues seront apprises, les devoirs négligés refaits et les devoirs extraordinaires faits soit chez les parents, soit à la retenue du samedi, selon que le Censeur ou le Directeur le jugera opportun.

64. Les mesures disciplinaires telles que la retenue du samedi, la comparution devant le Conseil des Maîtres, prises à l'égard des élèves, seront immédiatement notifiées aux parents ou personnes responsables, afin que l action morale de l'école puisse être secondée par celle de la famille.

65. L'élève contre lequel aura été prononcée la peine de l'exclusion dans les formes prescrites aux arts. 55 et 56. ne sera pas admis dans un autre collège de l'Etat.

Sur le rapport du Directeur du Lycée, une circulaire de l'Inspection soclaire donnera avis de cette importante décision aux Directeurs des institutions privées.

66. A la fin de chaque classe, les mauvaises notes, avec ou sans sanction, seront recueillies par le surveillant général qui les soumettra au Censeur.

67. Plusieurs mauvaises notes entraînent une punition plus grave. La mauvaise note n'est pas irrévocable. Elle peut être rachetée par la bonne tenue de l'élève, soit pendant le reste de la classe ou de la journée, soit au cours de la semaine. C'est pourquoi les peines à infliger comme sanction définitive des mauvaises notes ne sont déterminées qu'à l'approche du renvoi pour les retenues quotidiennes et à la fin de la semaine pour celles du samedi.

68. L'exclusion momentanée de la classe ou de l'étude ne peut être appliquée par un maître qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire, lorsque l'ordre sera gravement menacé par l'attitude de l'élève. Le maître, obligé de recourir à cette extrémité, adressera immédiatement à ce sujet un rapport au Censeur qui, aussitôt, fera assigner à l'élève fautif une tâche correspondant aux occupations de la classe du jour.

69. Toutes les punitions données en classe seront consignées par le professeur sur un registre spécial que visera chaque semaine le Directeur ou le Censeur.

70 Lorsque plusieurs tâches extraordinaires auront été infligées au même élève dans la même journée ou plusieurs retenues du samedi dans la même semaine, le Directeur décidera, suivant la

gravité des circonstances, si ces peines doivent être confondues ou exécutées successivement ou bien transformées en une peine plus grave.

71. Le Directeur a la faculté, dans tous les cas, en raison de la bonne volonté dont l'élève aura fait preuve ultérieurement, de lever ou de réduire une punition encourue, après en avoia conféré avec le maître qui l'aura infligée.

XI. — DES RÉCOMPENSES

72. Les récompenses en usage au Lycée sont : les bonnes notes, le témoignage de satisfaction, l'inscription des meilleurs devoirs sur le cahier d'honneur, l'inscription au tableau d'honneur, les bonnes places dans les compositions, les prix.

73. Les bonnes notes sont la monnaie courante dont le maître paie le succès, l'éffort méritoire ou la conduite irréprochable de de l'élève.

74. Le témoignage de satisfaction est accordé à la conduite correcte et au succès qui résulte du travail et de l'effort progressif. Il pourra être refusé, sur la proposition du professeur, aux élèves qui auront obtenu les premières places dans les compositions : 1o lorsque le succès aura été obtenu à trop bon marche, c'est-à-dire sur la médiocrité de l,ensemble ; 2o toutes les fois que l'amour-propre satisfait aura provoqué chez certains enfants biens doués des sentiments d'orgueil, de vanité, susceptibles de compromettre le caractère.

75. Il y aura pour chaque classe un cahier cartonné dit *Cahier d'Honneur* sur lequel seront inscrits les meilleurs devoirs revus par les professeurs. Cette récompense du travail qui, à certains égards, peut exciter leur vanité doit être accordée avec une grande circonspection.

76. L'inscription au tableau d'honneur, est arrêté par le Conseil des maîtres dans les mêmes conditions que les notes trimestrielles, dont il est question à l'article 59.

En vue d'exercer chez les élèves le goût de la justice et de la liberté, les sentiments nobles et désintéressés, il conviendra, dans une certaine mesure, de les appeler à participer à la désignation de celui de leurs camarades qui leur paraîtrait le plus digne de figurer au tableau d'honneur.

77. Les compositions auront lieu tous les trois mois d'après un *tableau dréssé par le Directeur*. Les professeurs sont rigoureusement tenus de remettre au Directeur, au plus tard, dans la huitaine les compositions corrigées dans les formes voulues. Toute négligence à ce sujet de la part du professeur, motivera un avertissement par lettre du Directeur.

Les copies sont notées de 0 à 20.

78. Dans l'attribution des places le professeur ne perdra pas de vue que dans cette petite communauté qu'est la classe, des élèves

peuvent se valoir avec des mérites différents, sans qu'ils soient nécessairement inférieurs les uns aux autres.

Il apportera une certaine réserve au procédé traditionnel de classement linéaire qui consiste à ranger systématiquement les élèves un par un d'après une détermination arbitraire des valeurs suivant une échelle de nuances individuelles trop peu réelles, la plupart du temps, pour être probantes.

79. Si plusieurs copies présentent, sous des aspects différents, des qualités équivalentes, il sera nécessaire de les grouper sous la même note, sans trop tenir compte du nombre plus grand d'*ex æquo*.

80. Les prix et les accessits seront accordés d'après le total des notes obtenues par les élèves dans toutes les compositions faites au cours de l'année, les compositions finales ayant un coefficient double.

81. Si, dans une matière quelconque, le travail des élèves a été peu satisfaisant et la valeur des compositions plutôt médiocre, il ne sera décerné aucun prix.

Au contraire, plus de deux prix pourront être attribués pour la même faculté lorsque l'inverse aura été constaté.

82. Le prix d'excellence ne doit pas être décerné, comme les autres, par suite d'un simple calcul de points.

Ce prix d'ensemble sera réservé, dans chaque classe, à l'élève qui aura le mieux satisfait à tous ses devoirs et qui, par son caractère, aura mérité au plus haut point l'estime générale.

Les notes obtenues dans les exercices physiques, de même que le nombre de témoignages de satisfaction obtenues durant l'année entreront en ligne de compte pour le prix d'excellence.

83. La désignation des élèves qui doivent bénéficier de ce prix résultera du vote de l'ensemble des maitres qui, d'un bout à l'autre de l'année, ont eu affaire aux élèves de la classe et ont suivi, par conséquent, les multiples manifestions de leur esprit, de leur cœur.

Ainsi qu'il a été recommandé à l'article 76, il sera également intéressant d'associer, dans une certaine mesure, les élèves eux-mêmes au choix libre et réfléchi des lauréats de ce prix.

84. Le prix d'honneur est accordé au jeune homme qui est parvenu au terme de ses études classiques après avoir récolté, durant sa scolarité, des succès dus à la fois à une application inlassable et à des qualités morales de premier ordre.

La désignation du lauréat sera reservée au Conseil des Maîtres.

Au cas où ces conditions spéciales n'auraient pas été réalisées, il ne serait fait aucune mention du prix d'honneur.

XII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Récréations, Jeux, Exercice physiques

PART D'INITIATIVE DU DIRECTEUR

85. L'inertie et l'ennui pendant les récréations seront rigoureusement bannis.

Les récréations devront être actives, c'est à dire que les jeux, les exercices gymnastiques et d'adresse méthodiquement réglés seront encouragés par tous les moyens possibles et pratiqués par la généralité des élèves.

86. Les habitudes de propreté régulière et simple résultant de la continuelle surveillance de soi-même, s'étendront de la part des élèves et indépendamment des conditons générales d'hygiène, à la bonne tenue et à la propreté matérielle des divers milieux où s'écoule en partie leur vie scolaire, tels que salle de classe ou d'étude, refectoire, dortoir, etc.

87. Dans les limites et sous les conditions générales énoncées dans ces présentes instructions, le Directeur fera la répartition proportionelle entre le travail sédentaire et les récréations, jeux, divertissements et autres moyens d'éducation propres à assouplir l'esprit et à fortifier les muscles.

88. Afin de développer chez les élèves l'esprit de solidarité, en même temps que le sentiment de la responsabilité individuelle, le Directeur encouragera la création, par eux et sous leur propre direction, d'associations sportives, littéraires, scientifiques et artistiques.

La pratique des travaux manuels constituant un excellent moyen de culture physique, de formation intellectuelle et d'éducation morale, il est spécialement recommandé au Directeur de pousser à la constitution de groupements qui se formeront suivant les goûts manifestés par les élèves et qui se consacreront à certains jours et heures déterminés, à des travaux tels que : modelage, jardinage, travail du bois, et tous autres requérant de l'initiative et de la persévérance.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 25 Février 1919 en 116e de l'Indépendance.

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI DU 30 OCTOBRE 1918.

FIXANT LES APPOINTEMENTS DU PERSONNEL DES LYCÉES

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

....

Art. 1er. — Les appointements du personnel des lycées sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur du Lycée de Port au-Prince	G. 325
Directeur de lycées de Province	" 250
Censeur des études	" 200
Professeur de 1ère classe	" 300
" " 2ème "	" 250
" " 3ème "	" 200
" " 4ème "	" 150
Surveillant général (voir la loi du 27 Juin 1925)	
Maitre d'études " "	
Répétiteur " "	

Art. 2.— (Ne concerne que les appointements du personnel de l'Ecole de Médecine qui, actuellement, ne sont pas fixés par la loi.)

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Promulguée le 4 Novembre 1918 et contresignée du Secrétaire d'Etat : Dantès Bellegarde.

Extrait du Tableau annexé à la LOI DU 27 JUIN 1925, modifiant les appointements de certains fonctionnaires et employés publics :

LYCÉE NATIONAL DE PORT-AU PRINCE

1 Surveillant général	G. 125.00
4 Maitres d'études à 100	400.00
4 Répetiteurs à 100	400.00
1 Infirmière	30.00

Cette loi a été promulguée le 30 Juin 1925 et contresignée du Secrétaire d'Etat Hermann Héraux.

EQUIVALENCE

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES SECONDAIRES CLASSIQUES ET DU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE FRANÇAIS. (Moniteur du 4 Février 1932)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LÉGATION DE FRANCE EN HAITI.

Port au Prince, le 27 Janvier 1932.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans un Arrêté de M. le Ministre de l'Instruction Publique en France, inséré dans le Journal Officiel du 26 Octobre 1931, le Certificat Haïtien d'Etudes Secondaires du Deuxième degré, mention " Lettres " ou mention " Lettres Sciences, " a été inscrit sur la liste des titres étrangers sur la production desquels l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire est accordée par arrêtés rectoraux, en vue exclusivement des études universitaires.

Aucune limite de validité n'est prévue pour l'arrêté ministériel précité et les candidats désirant bénéficier de cette mesure doivent adresser leur demande d'équivalence avec pièces justificatives au Secrétariat de la Faculté, à l'Institut ou à l'Ecole d'Enseignement Supérieur de France et d'Algérie où ils désirent accomplir leurs études.

Je serais profondément reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire prendre les mesures qui lui paraitraient opportunes pour donner connaissance aux Etudiants qu'elle pourrait intéresser de la décision prise par le Gouvernement Français.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

F. WIET

Son Excellence Mr ABEL. N. LÉGER
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Port au-Prince, le 30 Janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de sa lettre du 27 du mois en cours par laquelle elle a eu l'extrême obligeance de porter à la connaissance du Gouvernement d'Haïti que, suivant Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique en France, inséré dans le Journal Officiel du 26 Octobre 1931, le Certificat Haïtien d'Etudes secondaires du deuxième degré, mention "Lettres" ou mention "Lettres Sciences," donne droit à l'équivalence du baccalauréat de l'Enseignement secondaire français, en vue exlusivement des études universitaires. Votre Excellence a bien voulu ajouter que l'équivalence est accordée par Arrêtés rectoraux et que la décision ministérielle n'a prévu aucune limite de validité.

Le Gouvernement d'Haiti est très sensible à cette notification et vous prie de bien vouloir transmettre à M. le Ministre de l'Instruction publique ses vifs remerciements pour l'inscription du certificat haïtien ci-dessus visé sur la liste des titres étrangers donnant lieu à l'équivalence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre. l'assurance de ma haute considération.

A. N. LEGER.

Son Excellence Mr. Ferdinand Wiet
E. E. et Ministre plénipotentiaire de la République Française

VI— ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LOI DU 17 JUIN 1927

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 qui transfère au Département de la Justice le contrôle de cet enseignement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en rapport avec la situation nouvelle créée par la loi du 16 Juillet 1926 et d'assurer par un contrôle effectif, le bon fonctionnement des Ecoles de Droit;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend : le droit civil, le droit criminel, l'histoire du droit francais et du droit haitien, les éléments du droit romain, la procédure civile, le droit international public et privé, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit commercial, l'économie politique et la législation financière.

Art. 2. Le personnel de l'Ecole Nationale de Droit se compose d'un Directeur et de professeurs dont le nombre est fixé par le Département de la Justice, d'un Secrétaire bibliothécaire et d'un appariteur.

Art. 3. Les peines disciplinaires applicables aux membres du personnel sont: l'avertissement, la réprimande, la retenue des appointements, la suspension et la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur. Il en est de même de la réprimande; mais après avis du Conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée. Elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La suspension est décidée par le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur l'avis du Directeur.

La révocation est décidée par le Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 4. L'Ecole Nationale de Droit est ouverte aux candidats munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques.

A défaut de ce certificat, les candidats des deux sexes seront soumis à un examen spécial.

Sont néanmoins dispensés de cet examen, les candidats âgés de plus de 25 ans non munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques qui seront, sur les éléments d'appréciation qu'ils auront fournis au Département de la Justice, jugés capables de suivre avec succès les cours de Droit.

Art. 5. Le nombre d'inscriptions à prendre par chaque étudiant en personne est de quatre par an. La première ne peut être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

Le Département de la Justice, en vue de l'admission à l'Ecole Nationale de Droit, pourra tenir compte des inscriptions prises et des examens subis dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Art. 6. La durée des études est de deux ans pour le baccalauréat et de trois ans pour la licence en droit.

Les sessions d'examen ont lieu chaque année aux dates fixées par le Département de la Justice.

A chaque session d'examen, des épreuves orales seront précédées d'une épreuve écrite éliminatoire portant sur toutes les matières enseignées dans l'année.

Art. 7. Aucune Ecole libre de Droit ne pourra être ouverte sans une licence du Département de la Justice.

Pour qu'une Ecole libre de Droit reçoive la licence et continue à en bénéficier, il faut que son fonctionnement régulier soit assuré par un personnel suffisant pour l'enseignement des matières du programme officiel.

Art. 8. La surveillance et l'inspection des Ecoles de Droit sont confiées aux Commissaires du Gouvernement près des tribunaux de 1ère Instance qui font rapport au Département de la Justice sur la marche de ces établissements.

Les Directeurs et professeurs procèdent aux examens annuels avec l'assistance d'une Commission qui a voix délibérative. Ils rédigeront d'accord avec cette commission les questions pour les épreuves écrites prévues par l'art. 6 de la présente loi.

Cette Commission est formée par le Secrétaire d'Etat de la Justice d'accord avec le chef de l'Université.

Art. 9. Les diplômes de bachelier et de licencié en Droit sont délivrés par le Chef de l'Université sur le vu des procès-verbaux d'examens contresignés de la majorité des membres de la Commission prévue à l'article précédent.

Art. 10. Il est pourvu par Arrêté du Président de la République à toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 11. La présente loi abroge celle 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit, ainsi que toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Contresignée des Secrétaires d'Etat E. Beauvoir et A. Scott.

ARRETE DU 3 SEPTEMBRE 1928

FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXAMEN SPÉCIAL D'ADMISSION A L'ECOLE DE DROIT

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, la loi du 16 Juillet 1926 transférant au Département de la Justice le contrôle de l'Enseignement du Droit, la loi du 17 Juin 1927 fixant le programme d'Enseignement des Ecoles de Droit ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le programme de l'examen spécial d'admission aux Ecoles de Droit prévu à l'article 4 de la loi du 17 Juin 1927 ;

ARRÊTE

Art. 1er. Le programme de l'examen spécial d'admission aux écoles de Droit est fixé comme suit :

Partie écrite

Une composition française ;
Une dissertation philosophique ;
Une version latine, anglaise ou espagnole au choix du postulant.

Partie orale

Littérature française ;
Histoire et géographie générales ;
Histoire et géographie d'Haiti ;
Philosophie (programme de philosophie.)
Eléments de sciences physiques et naturelles ou éléments de mathématiques, de comptabilité au choix du postulant.

Art. 2. Cet examen spécial sera subi devant un jury composé de professeurs de l'Enseignement secondaire désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et présidé par un membre de l'Inspection scolaire.

Un avis du Secretaire d'Etat de l'Instruction publique indiquera la date de l'ouverture du registre d'inscription et celle des examens.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique.

Contresigné des Secrétaires d'Etat Charles Bouchereau et Arthur Rameau.

EXTRAIT DE LA LOI DU 14 JUILLET 1926

FIXANT LES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS PUBLICS

. . . .

Art 9. La loi du 28 Août 1913 fixant les appointements des professeurs de l'Ecole de Droit modifiée par celle du 27 Juin 1925, est modifiée comme suit:

Le personnel de l'Ecole de Droit recevra :

Le Directeur	G. 400.00
Chaque professeur	" 150.00
Le Secrétaire	" 100.00
1 garçon de service	" 20.00

Promulguée le 22 Juillet 1926 et contresignée des Secrétaires d'Etat Hénec Dorsinville et Ch. Rouzier.

ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 1926

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution, la loi du 13 Septembre 1906 sur l'enseignement du Droit, celle du 16 juillet 1926 transférant au Département de la Justice le contrôle de cet enseignement;

Considérant qu'il importe de modifier les Réglements relatifs à l'Enseignement du Droit afin de les adapter à la situation créée par la loi du 16 juillet de cette année qui tranfère ce Service au Département de la Justice;

Qu'il convient d'autre part de donner un caractère plus pratique à l'enseignement de l'Ecole nationale de Droit ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les études en vue d'obtenir la licence en Droit durent trois années; elles portent sur les matières énumérées en l'article premier de la loi du (17 Juin 1927)

Ces matières sont enseignées dans l'ordre suivant :

1ère ANNÉE

I. Droit civil, articles 1 à 571 (moins les articles 1, 3, 5, 6, 8 et 9 et la loi No. 5 arts. 99 à 132 du Code Civil.,

II. Droit Pénal (Code Pénal et Code d'Instruction criminelle); Economie Politique; Droit Constitutionnel.

2ème ANNÉE

I. Droit civil, arts. 572 à 1175 et arts. 1987 à 2047 (moins les lois Nos. 5 à 14 et No. 35 du Code Civil.)

II. Droit Commercial, moins le Droit Maritime.

III. Droit International Public.

IV Procédure civile (moins les Voies d'exécution et les Voies de recours extraordinaire). Organisation judiciaire, Code de Commerce, loi No. 4, titre I et III.

3ème ANNÉE

I. Droit civil arts. 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9; 99 à 132, 1175 à 1976 du Code civil.

II. Droit Administratif et Législation Financière.

III. Droit Maritime.

IV. — Droit International Privé.

V. Procédure civile : Voies d'exécution et Voies de recours extraordiraire.

Art. 2. L'Histoire Générale du Droit Français et du Droit Haitien ne sera point enseignée d'une manière distincte.

Elle servira d'introduction au cours de Droit civil de première année. Le Droit Romain ne fera pas davantage l'objet d'un cours spécial : les principes en seront rappelés par le professeur dans l'historique qui devra précéder l'étude des diverses institutions du Droit civil ou de la procédure civile ayant leur origine ou leur point de départ dans le Droit Romain.

La Législation financière ne sera pas traitée à titre de discipline distincte : elle sera comprise dans le cours de Droit Administratif. Le professeur chargé de cette matière donnera seulement une attention spéciale à l'étude des dépenses et des ressources qui forment la matière de la Législation Financière.

Art. 3. Les cours ci-dessus déterminés se renouvellent chaque année dans l'ordre indiqué, de façon que la série entière soit parcourue par tous les étudiants, quelle que soit l'année de leur inscription.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL

Art.4. Lepersonnel de l'Ecole Nationale de Droit comprend un Directeur, des Professeurs et un Secrétaire.

Le Directeur a la police générale de l'Etablissement et prend toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre et la discipline. La police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité. Le tableau de répartition des cours établi par le Directeur est discuté en Conseil des professeurs, et soumis au commencement de chaque année scolaire au Département de la Justice.

Art. 5. Chaque professeur a la police intérieure de son

cours. Il devra fournir à l'Ecole le nombre d'heures fixé par le Directeur. Chaque professeur devra faire au moins trois cours par semaine ; la durée de chaque cours sera d'une heure.

Art. 6 En cas d'empêchement dûment justifié, il est obligé après huit jours de se faire remplacer à ses frais par une personne présentant la compétence voulue et agréée par le Directeur ; elle pourra être choisie même en dehors du cadre des professeurs. Trois absences non motivées durant le mois peuvent être, sur le rapport du Directeur considérées par le Département comme une démission.

Un registre spécial consignera les présences ou absences du personnel aux heures réglementaires et un extrait de ce registre sera expédié en double copie au Département à la fin de chaque semaine.

Art. 7. Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde des archives et de la bibliothèque ; il tient le registre des inscriptions ; il rédige les procès-verbaux des examens et des réunions des professeurs.

Il est responsable du matériel, des archives et de la bibliothèque.

Aucune pièce du matériel ou des archives, aucun livre de de la bibliothèque ne pourra sortir de l'Ecole sans une autorisation du Directeur et sans un récépissé délivré au Secrétaire sur un registre spécial.

Tous les trois mois il fait avec un délégué du Département un récolement des meubles, livres et archives de l'Ecole.

Art. 8. Les Bureaux du Secrétaire seront ouverts tous les jours de trois heures à cinq heures de l'après-midi, les dimanches et les jours de fête légale ou chomée exceptés.
Il sera toujours présent pendant les cours.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.

Art. 9 Aucun étudiant ne sera admis à suivre les cours de l'Ecole Nationale ou des Ecoles libres de droit avec faculté de se présenter aux examens de fin d'année, si son

admission n'a été expressement autorisée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 10. Pour obtenir cette autorisation l'étudiant doit produire : 1o. son acte de naissance ou un acte de notoriété établissant son identité, 2o. un certificat de Médecin établissant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, 3o. un certificat de fin d'études secondaires classiques ou un certificat attestant qu'il a subi avec succès à l'Inspection scolaire un examen sur les matières suivantes :

PARTIE ECRITE

Une composition française.

Une dissertation philosophique.

Une version latine.

PARTIE ORALE

Littérature française.
Histoire et Géographie générales.
Philosophie (Programme de Philosophie).
Eléments de Sciences Physiques et Naturelles ou éléments de Mathématiques et de Comptabilité, au choix du postulant.

Ce certificat comportera la note obtenue par le postulant.

Art. 11. Les autorisations d'inscription sont délivrées chaque année du 1er Août au 30 Septembre.

Aucune demande d'admission ne sera agréée passé cette dernière date.

Art. 12. Les étudiants des écoles libres de Droit qui veulent être admis à l'Ecole Nationale de Droit et bénéficier de l'équivalence doivent présenter leur certificat de fin d'études secondaires classiques ou le certificat attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu en l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. L'étudiant inscrit à l'Ecole de Droit est obligé d'en suivre régulièrement les cours.

Huit jours d'absences non motivées entraînent la perte d'une inscription.

Les motifs d'absence légitime sont laissés à l'appréciation du Directeur qui les vérifie, s'il y a lieu.

Art. 14. En cas de faute grave de la part d'un étudiant, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours, sauf à en référer dans les 24 heures au Secrétaire d'Etat de la Justice qui décidera de la question en dernier ressort.

Art. 15. Les inscriptions requises pour être admis aux examens sont au nombre de quatre.

Elles sont prises par l'étudiant en personne dans le courant du mois d'Octobre, dans la première quinzaine de Janvier dans la première quinzaine d'Avril et dans la première quinzaine de Juillet.

Art. 16. Les inscriptions prises en vue d'un examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. Elles sont également périmées nonobstant une épreuve subie sans succès, mais renouvelée avant l'expiration du délai prévu.

CHAPITRE IV

Des Examens

Art. 17. A la fin de chaque année d'études le Directeur et les professeurs procèdent, en présence et sous le contrôle d'une Commission spéciale formée par le Département, à l'examen des étudiants ayant le nombre des inscriptions prescrit par les réglements.

Cette commission comprendra un représentant spécial du Département de la Justice, un Membre du Tribunal de première Instance, d'Appel ou de Cassation et un Membre du Parquet de l'un de ces Tribunaux.

Il y a deux sessions d'examens : l'une ordinaire en Juillet et l'autre extraordinaire dans la première quinzaine d'Octobre

Ne peuvent prendre part à la session extraordinaire d'Octobre que les étudiants qui auront été refusés en Juillet pour l'un des deux bureaux ou qui, pour une cause reconnue légitime par le Conseil des professeurs de l'Ecole, n'auront pu se présenter à l'examen de Juillet.

Art. 18. L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; celui de la 2ème année, après la huitième inscription et avant le neuvième ; celui de la 3ème, après la douzième inscription.

Art. 19. L'examen pour chaque année est divisé en deux parties, subie chacune pendant deux journées consécutives.

Le candidat admis à la première partie ou à la deuxième partie et ajourné pour l'autre conserve le bénéfice de la partie où il a réussi. La durée de l'examen pour chaque matière est d'un quart d'heure La division de l'examen en deux parties se fera de la manière suivante :

Premier examen

1ère partie. Droit civil avec interrogations sur les parties du Droit Romain, de l'Histoire du Droit Français et celle du Droit Haitien étudiées au cours de l'année; Droit Constitutionnel. 2ème partie : Droit criminel. Economie politique.

Deuxième examen

1ère partie. Droit civil avec interrogations sur les questions de Droit Romain abordées au cours de l'année; Droit international public. 2ème partie: ProcédureCivile, Droit Commercial.

Troisième examen

1ère partie. Droit civil, Droit international privé.
2ème partie. Droit maritime, Droit Administratif et Législation Financiére, Procédure civile.

Art. 20. L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen pour les deux bureaux recommencera les cours de l'année précédente et prendra de nouveau les inscriptions ; et s'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'école.

Art. 21. L'examen de la seconde année confère le titre de bâchelier en Droit.

Art. 22. Les Examinateurs opinent au moyen des notes suivantes :

6	correspondant à	Très bien
5	"	Bien
4	"	Assez bien
3	"	Passable
2	"	Médiocre
1	"	Mal
0	"	Nul

Ces trois dernières notes sont exclusives de toute admission Le procès-verbal d'examen est dressé et signé des professeurs et du Directeur de l'Ecole ainsi que des membres de la Commission de Contrôle désignés par le Département.

Art. 23. Modifié par l'arrêté du 10 Janvier 1927

Art. 24. Les personnes qui auront suivi les cours à titre d'auditeurs pourront s'en faire délivrer un certificat par les professeurs et le Directeur sans avoir droit à aucun diplôme.

Leur présence est constatée, si elles le demandent, sur un registre spécial.

Art. 25. Les diplômes de Bachelier et de Licencié en droit seront délivrés par le Chef de l'Université.

CHAPITRE VI

Art. 26. Sous la réserve de la sanction du Département de la Justice, le Conseil des professeurs pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les présents réglements et qui peut tendre à la bonne marche de l'établissement.

Art. 27. Les examens de la prochaine session extraordinaire d'Octobre 1926 auront lieu dans les conditions fixées par l'Arrêté du 21 Septembre 1916, sauf en ce qui concerne le contrôle qui sera fait par un représentant du Département de la Justice désigné par le Secrétaire d'Etat.

Sous cette réserve les présents règlements abrogent tous les réglements antérieurs et seront exécutés à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Contrésigné des Secrétaires d'Etat Emm. Cauvin et Hénec Dorsinville.

ARRETÉ DU 10 JANVIER 1927

MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution, la loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit, la loi du 16 Juillet 1926

transférant au Département de la Justice le contrôle de cet Enseignement, l'Arrêté du 17 Septembre 1926 pris en vertu de la loi du 16 Juillet 1926;

Considérant qu'il convient par une règlementation appropriée de pourvoir à un recrutement de sujets capables de suivre avec succès les cours de l'Ecole de Droit. Qu'il importe en même temps de prévenir par des moyens pratiques de contrôle les abus auxquels peuvent donner lieu les divers modes de recrutement des étudiants en droit,

Arrête :

Art. 1er. Sont dispensés de l'examen prévu en l'art. 10 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 les candidats de l'un ou l'autre sexe agés de plus de 25 ans qui, non munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques, seront, sur les éléments d'appréciation qu'ils auront fournis au Département, jugés capables de suivre avec succès les cours de l'Ecole de droit.

Art. 2. Modifié par l'Arrêté du 14 Juin 1932.

Art. 3. Les étudiants seront soumis à l'épreuve écrite cinq jours avant la date fixée pour les épreuves orales.

La durée de cette épreuve n'excédera pas quatre heures.

Les éxaminateurs opineront au moyen des notes indiquées par l'article 22 de l'arrêté du 17 Septembre 1926.

Art. 4. La thèse prévue en l'article 23 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 est supprimée.

Art. 5. Les étudiants des écoles libres de droit seront soumis aux mêmes règles qui s'appliquent à ceux de l'Ecole de Droit, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'admission et d'inscription, le nombre des épreuves à subir, les délais obligatoires entre chaque série d'épreuves.

Art. 6. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de règlements qui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Contresigné du Secrétaire d'Etat E. Beauvoir.

ARRETE DU 14 JUIN 1932.

MODIFIANT LES EXAMENS DE L'ECOLE DE DROIT

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'Arrêté du 17 Septembre 1926 pris en vertu de la loi du 16 Juillet 1926, ainsi que l'arrêté du 10 Janvier 1927 relatif au recrutement de l'Ecole de Droit;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier les épreuves écrites des examens à l'Ecole de Droit de facon à en assurer par un moyen plus pratique la sincérité,

Arrête :

Article 1er. L'article 2 de l'Arrêté du 10 Janvier 1927 est modifié comme suit : " Les épreuves orales mentionnées en l'article 15 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 seront précédées d'épreuves écrites éliminatoires sur certaines matières déterminées chaque année par la Direction Générale de l'Enseignement qui choisit les sujets, la Direction de l'Ecole de Droit préalablement consultée.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Dr. Paul Salomon.

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1906

SUR L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 66 de la Constitution ;

Considérant que la loi du 10 septembre 1870 sur l'Ecole de Médecine et de Pharmacie n'est plus en rapport avec nos mœurs et qu'elle est devenue inextricable dans ses dispositions relatives aux examens ,

Considérant aussi qu'il y a lieu de réglémenter l'exercice de l'art médical ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'ECOLE DE MÉDECINE

Art. 1er. L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend : la physique médicale, la chimie, l'histoire naturelle, l'anatomie (dissection et médecine opératoire), l'histologie, l'accouchement, la physiologie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique, l'hygiène, la médecine légale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale, la pharmacie, l'art dentaire et la bactériologie.

Art. 2. Le personnel de l'Ecole comprend : un directeur professant, des professeurs de chaire, trois professeurs suppléants, un jardinier botaniste et un appariteur.

Les places de professeurs-suppléants sont données au concours. Pour prendre part à ce concours, il faut être porteur d'un diplôme de docteur en médecine ou de celui de pharmacien.

Après un stage d'au moins deux années les professeurs suppléants sont de droit appelés à occuper des chaires vacantes ou nouvelles.

Sur la désignation du directeur, ils seront chargés du service du secrétariat, de celui de la bibliothèque, de celui de préparateur de sciences physiques et de sciences naturelles et de la suppléance provisoire des cours.

Art. 3. Les professeurs fournissent trois heures d'enseignement par semaine.

Les cours sont répartis entre eux par le directeur.

Art. 4. Les professeurs se réunissent en conseil, sur la convocation du directeur, pour statuer sur toutes les questions qui leur seront soumises concernant l'Ecole, notam-

ment sur les difficultés soulevées par l'application des réglements et des conflits qui peuvent s'élever entre le directeur et les autres membres du personnel.

Art. 5. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les membres du personnel sont : l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension pour six mois au plus avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

L'avertissement est prononcé par le directeur ; il en est de même de la réprimande, mais avec avis du conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée : elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Université pour servir aux besoins de l'Ecole. Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique après délibération du conseil des professeurs et sur le rapport de l'autorité préposée au contrôle et à la surveillance des écoles.

Quant à la révocation, elle est faite par le Président d'Haiti sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après avis motivé tant du conseil des professeurs que de l'autorité scolaire.

Art. 6. La durée des études médicales est fixée à cinq années, celle des études de pharmacie à trois ; celle pour l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste à trois et de sage femme à deux années.

Suivant l'opportunité et les ressources du Trésor, le Gouvernement est autorisé à créer des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les chefs-lieux des départements.

Art. 7. L'inscription des étudiants a lieu à l'Ecole.

Est admise à s'inscrire toute personne détentrice d'un certificat de fin d'études secondaires classiques.

Les étudiants sont tenus de prendre une inscription par trimestre.

L'inscription est prise au plus tard dans la quinzaine de l'ouverture du trimestre.

Elle se prend en personne par l'étudiant, jamais par mandataire.

La première inscription ne peut être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté étrangère et des examens qu'il y aurait passés.

Art. 8 Des bourses pourront être accordées à des étudiants des localités autres que la Capitale, dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont données par concours pour un maximum de cinq années, en ce qui concerne les étudiants en médecine, de trois années pour les étudiants en pharmacie, de trois années pour les étudiants en l'art dentaire et de deux années pour les élèves sages femmes.

Les boursiers sont tenus, leurs études achevées, de pratiquer leur art pendant cinq ans pour les médecins, trois ans pour les pharmaciens, trois ans pour les chirurgiens-dentistes et deux ans pour les sages-femmes, dans la localité que leur désigne le Gouvernement, sous peine, en cas de refus, d'être obligés de restituer à l'Etat tous les débours faits pour eux. Cette condition fera l'objet d'un contrat au moment de la délivrance de la bourse.

Art. 9. Les peines disciplinaires à appliquer aux étudiants sont fixées par les règlements.

CHAPITRE II

DES EXAMENS

Art. 10. — Les étudiants en médecine, pour obtenir le diplôme de docteur, subissent cinq examens.

Les examens pour le diplôme de pharmacien et pour celui de chirurgien-dentiste sont au nombre de trois.

Les époques auxquelles ont lieu les examens ainsi que tous les détails qui les concernent sont déterminés par les règlements.

Après le cinquième examen, le postulant au doctorat en médecine soutiendra une thèse sur un sujet de son choix.

La thèse n'est pas éliminatoire.

Art. 11. — Les examens sont faits par le directeur et les professeurs de l'Ecole Nationale de Médecine sous le contrôle de l'autorité scolaire.

CHAPITRE III

DES ÉLÈVES SAGES FEMMES

Art. 12. – En vue de compléter l'enseignement obstétrical donné à l'Ecole Nationale de Médecine, les étudiants, ainsi que les élèves sages femmes, sont tenus de suivre les cours de clinique obstétricale dans les établissements où ces cours sont professés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études primaires.

Art. 14.— Les inscriptions, au nombre de huit, ont lieu dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les étudiants en médecine et en pharmacie, et les examens sont au nombre de deux.

Art. 15. — Seront accordées des bourses aux élèves sages-femmes des localités autres que la Capitale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. – Les étudiants en médecine ou en pharmacie sont exempts du service militaire.

Art. 17. — Les diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste et de sage-femme délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique sont enregistrés au Jury médical central.

Art. 18. – Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, diplômés à l'Etranger, ne pourront exercer leur art en Haiti qu'après s'être fait délivrer une équivalence.

L'équivalence est donnée après l'examen des titres et de l'impétrant lui même, s'il y a lieu, par l'Ecole de Médecine. Le nouveau diplôme est enregistré au siège du Jury médical central et la licence d'exercer délivrée par le Secrétaire d'Etat sur l'avis conforme du Jury médical central.

Art. 19. - Nul ne pourra à l'avenir exercer les professions de médecin, chirurgien dentiste, pharmacien, sage-femme, s'il n'est porteur des diplômes et licences y relatifs délivrés conformément à la présente loi.

Art. 20. Les personnes munies de diplômes réguliers

délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi seront tenues, dans le délai d'une année, à compter de la date de la promulgation, de faire enregistrer leurs diplômes au siège du Jury médical central.

Art. 21. — Toute personne qui exercera l'une des professions indiquées précédemment sans être munie d'un diplôme régulier enregistré au siège du Jury médical central ou sans la licence prévue en l'article 18, sera poursuivie à la requête du Ministère public et punie de la peine portée en l'article 217 du Code pénal.

Art. 22. – Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de docteur en médecine.

Art. 23. — L'enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine a lieu à l'Hopital militaire.

Art. 24. – La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 19 Septembre 1870.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 27 septembre 1906 et contresignée du Secrétaire d'Etat T. Laleau.

L'enseignement médical a été transféré au Département de l'Intérieur, section du Service National d'Hygiène par la loi du 16 Juillet 1926.

Nous publions ici les arrêtés régissant actuellement l'Ecole de Médecine, bien que la loi du 16 Septembre 1906 publiée ci-dessus ne soit pas encore abrogée.

ARRÊTE DU 9 SEPTEMBRE 1926

SUR L'ENSEIGNEMENT MEDICAL

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Juillet 1626 tranférant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur ; section du Service d'hygiène publique ;

Arrête :

Art. 1er. L'Ecole de Médecine et de Pharmacie confère aux étudiants des deux sexes qui y ont suivi régulièrement les cours et subi avec succès les examens prévus aux articles 7, 8, 9, et 10 du présent arrêté, les grades de docteur en médecine; de docteur en chirurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme.

Art. 2. Du dix au vingt Septembre de chaque année, la demande d'admission sera faite par l'aspirant en personne ou, en cas d'empêchement, par écrit, au Directeur de l'Ecole et accompagnée des pièces suivantes : un certificat de fin d'études secondaires du 2e degré, (2e part.) 2o. un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la Commission locale de surveillance scolaire, 3o. un certificat de santé délivré par un membre du personnel de l'Ecole après examen médical, 4o. son acte de naissance, 5o. une autorisation écrite de son répondant légal, s'il est majeur, l'indication d'une personne recommandable qui accepte de lui servir de correspondant.

Art. 3. L'aspirant au diplôme de docteur en médecine qui aura produit le certificat d'études secondaires du 2e degré (1ère partie) doit, pour être admis à l'Ecole, subir l'examen exigé pour le certificat de philosophie (sciences physiques et naturelles) devant une commission composée comme président, d'un Directeur de l'Enseignement, et, comme membres, du Directeur de l'Ecole de Médecine, ou de son représentant, et de trois professeurs d'enseignement secondaire classique, désignés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 4. L'aspirant au diplôme de chirurgien dentiste ou de pharmacien pour être admis à l'Ecole, doit avoir le certificat d'études secondaires (1ère partie) ou, à défaut de ce titre universitaire, subir devant le jury prévu en l'article précédent, un examen correspondant au dit certificat.

En ce qui a trait aux aspirantes au diplôme de sage-femme, le brevet supérieur tiendra lieu d'attestation de leurs aptitudes classiques. A défaut de ce titre universitaire, elles produiront un certificat d'une directrice d'établissement d'enseignement primaire supérieur, attestant qu'elles ont suivi les cours de la 1ère classe ; elles subiront ensuite devant le même jury l'examen correspondant au dit brevet.

(Voici certaines modifications à cet article apportées par l'Arrêté du 28 Septembre 1932)

Art. 5. Le programme d'enseignement théorique et pratique sera préparé (matières et horaires des cours, examens) au commencement de chaque année par le Directeur de l'Ecole de Médecine, d'accord avec le chef du Service National d'hygiène ou de son représentant, et sera soumis au Département de l'Intérieur.

Art. 6. A la fin de chaque année, l'étudiant, après avoir pris ses inscriptions aux époques déterminées, doit subir avec succès un examen sur les matières portées au programme de l'année, pour être admis à suivre les cours de l'année suivante.

Art. 7. Le grade de docteur en médecine s'obtient après quatre années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en médecine, et une 5ème année d'internat à l'hôpital général haïtien, à la suite de laquelle il subira son dernier examen: 850 heures au moins seront consacrées aux études, durant chacune de ces quatre années ; et, pendant les douze mois que comporte la 5ème année d'internat, l'étudiant devra fournir un travail théorique et pratique satisfaisant.

Art. 8. (Modifié par l'Arrêté du 23 Septembre 1929.)

Art. 9. Le grade de pharmacien s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement à l'Ecole par l'étudiant en pharmacie. A ces études, 494 heures seront consacrées pendant la première année, et 418 heures au moins, pendant la seconde. Dans le cours de la troisième année, l'enseignement pratique se fera dans des pharmacies choisies par le Directeur de l'Ecole, avec l'approbation du Chef du Service d'hygiène ; puis l'étudiant subira son dernier examen, afin d'obtenir son diplôme de pharmacien.

Art. 10. Le grade de sage-femme s'obtient après trois années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiante en obstétrique, les deux premières années à l'école des infirmières de l'hôpital général et la troisième à la maternité du dit hopital. A la fin de la troisième année, l'examen sera subi à l'Ecole de médecine et de pharmacie.

Art. 11. Les diplômes de docteur en médecine, en chi-

rurgie dentaire, de pharmacien et de sage-femme seront délivrés par le Chef de l'Université, sur le rapport du Directeur de l'Ecole adressé par le Chef du Service national d'hygiène au Département de l'Intérieur, qui le transmettra ainsi que le procès verbal du jury d'examen, au Département de l'Instruction publique.

Le jury d'examen sera composé de membres du personnel et assisté d'un Directeur de l'Enseignement.

Art. 12. Le Directeur veille a la bonne marche des études et à la discipline de l'établissement ; s'il juge que le travail et la conduite d'un étudiant ne sont pas satisfaisants, il en informera le Chef du service national d'hygiène, qui en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel décidera si l'étudiant doit être renvoyé de l'école.

Art. 13. La nomination et la révocation du personnel de l'Ecole de Médecine et de pharmacie sont réglées par la loi du 5 Décembre 1924 sur le personnel du service d'Hygiène.

Art. 14. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Contresigné des Secrétaires d'Etat, Fombrun et Hénec Dorsinville.

ARRÊTE DU 23 SEPTEMBRE 1929

MODIFIANT LA DURÉE DES ÉTUDES POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur, section du Service d'Hygiène Publique :

Vu l'arrêté du 9 Septembre 1926 sur le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ;

Arrête :

Art. 1. L'article 8 de l'arrêté du 9 Septembre 1926 est modifié comme suit :

" Art. 8. Le diplôme de chirurgien dentiste s'obtient après quatre années d'études théoriques et pratiques faites régulièrement par l'étudiant en Art dentaire, à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (Section Art dentaire).

Les cours de la première année sont les mêmes que ceux de l'étudiant en Médecine avec en plus certaines matières concernant particulièrement la chirurgie dentaire. Durant la seconde année, 480 heures au moins sont consacrées à des études théoriques et pratiques. Pendant le cours de la 3ème et de la 4ème années, un enseignement pratique avec lectures démonstratives et projections lumineuses sera fait dans la Clinique dentaire de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ; puis l'étudiant subira son dernier examen à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (Section Art Dentaire) afin d'obtenir son diplôme de Chirurgien-Dentiste."

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de l'Instruction publique.

Contresigné des Secrétaires d'Etat Léonce Borno et Charles Bouchereau.

ARRETÉ DU 16 SEPTEMBRE 1931

SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ECOLE NATIONALE DE MÉDECINE

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 16 Juillet 1926, transférant l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie au Département de l'Intérieur, section du Service d'Hygiène publique;

Vu l'Arrêté du 9 Septembre 1926 portant règlementation des conditions d'admission à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie;

Considérant qu'il y a lieu de fixer en proportion des disponibilités budgétaires le nombre des étudiants de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie en vue d'assurer à chacun d'eux les meilleures conditions d'études possibles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des étudiants pour les différentes sections de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie sera, en proportion des affectations, budgétaires, arrêté pour chaque année scolaire par le Directeur de l'Ecole, selon avis conforme du Directeur général du Service National d'Hygiène publique, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Art. 2. Pour le cas où le nombre des postulants est supérieur au cadre fixé, on procédera par voie de concours, auquel participeront les candidats détenteurs du titre universitaire exigé à l'exclusion de tous autres.

Si le nombre des postulants qui sont munis du titre universitaire est inférieur au cadre, ils seront admis d'emblée et le cadre sera complété par les candidats qui auront réussi à l'examen prévu par l'Arrêté du 9 Septembre 1926, l'admission devant se faire par ordre de mérite.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du l'Intérieur.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Emmanuel Rampy.

ARRÊTÉ 28 SEPTEMBRE 1932

SUR L'ADMISSION DANS LES SECTIONS DE PHARMACIE ET D'OBSTÉTRIQUE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 16 Juillet 1926 transférant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, au Département de l'Intérieur, Section du Service d'Hygiène ;

Vu l'Arrêté du 9 Septembre 1926 sur le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

TITRE I

Art. 1er. Pour être admis à la Section de Pharmacie de l'Ecole Nationale de Médecine, il faut être muni au moins du Certificat d'Etudes Secondaires classiques 1ère partie. Pour les jeunes filles, le diplôme de Brevet Supérieur, sera seul exigible.

A défaut de ces titres les candidats et candidates subiront au début du mois d'octobre à l'Ecole de médecine avec les professeurs comme membres du Jury, un examen écrit et oral sur la Physique, la Chimie, la Botanique et la Zoologie.

Art. 2. Les Etudes en Pharmacie durent trois ans.

Art. 3. Les matières du programme en vue du grade de pharmacien sont : Bactériologie, Botanique, Chimie biologique, minérale, organique, Matière médicale, Microbiologie, Parasitologie, Pharmacie chimique, galénique, Physique, Sérologie, Toxicologie, Zoologie.

Tous ces cours sont à la fois théoriques et pratiques.

TITRE II

Art. 4. Les aspirantes au titre de sage-femme devront être pourvues du certificat d'études dit " Brevet Simple " et du diplôme d'infirmière.

Art. 5. La durée des études pour l'obtention de ce titre est d'un an.

Les cours théoriques et pratiques d'Obstérique rouleront sur les matières suivantes: Gestation, Accouchements et suites de couches, normaux et pathologiques.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécutée à la diligence du du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Contresigné du Secrétaire d'Etat E. Lescot.

ECOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES

L'Ecole des Sciences Appliquées, œuvre d'initiative privée fondée en 1902 et constituée en Société civile par la loi du 14 Août 1906 est rattachée à la Direction générale des Travaux publics depuis Janvier 1932, par Contrat en date du 7 décembre 1931 passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Président du Conseil d'Administration de l'école. Elle est maintenant administrée par

un Conseil de cinq membres, dont trois désignés par le Président de la République et tirés du cadre de la Direction générale des Travaux publics et les deux autres par la Société civile de l'école. L'Ingénieur en chef est de droit membre de ce Conseil d'administration.

Voici les nouveaux règlements :

E. S. A.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'Ecole des Sciences Appliquées rattachée à la Direction Générale des Travaux Publics par Contrat du 7 Décembre 1931 a pour but de former des Ingénieurs civils. Elle délivre des diplômes d'Ingénieurs.

Art. 2. — L'Ecole est dirigée par un Ingénieur, membre du Conseil d'administration. Le Directeur de l'Ecole et le Secrétaire du Conseil sont élus par le Conseil par une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Art. 3. — Le système d'enseignement de l'Ecole se compse :

1o. des leçons orales faites par les professeurs ; 2o. des devoirs écrits ; 3o. des exercices pratiques consistant en dessins, projets, levers de plans et nivellement ; travaux d'atelier ; manipulations de physique, de mécanique et de chimie ; 4o. des visites de chantiers, d'usines et d'exploitations industrielles.

Art. 4 — Les chaires qui constituent l'enseignement oral sont :

Algèbre et Analyse. Architecture. Béton armé. Chimie Minérale et Organique. Chimie Industrielle. Génie Municipal, Géologie. Géométrie analytique. Géométrie cotée. Géométrie descriptive. Géographie physique. Hydraulique. Hydraulique appliquée. Hygiène industrielle. Législation. Droit usuel. Machines. Chaudières à vapeur. Mécanique générale. Physique générale. Ponts. Ports, Rivières et Canaux. Pratique des travaux. Recherches minières et exploitations des mines. Résistance des matériaux et stabilité des constructions. Technologie industrielle et Métallurgie. Thermodynamique. Topographie et Géodésie. Trigonométrie plane et sphérique. Voies de communication: Routes et Chemins de fer.

Le Conseil d'administration peut introduire dans l'enseignement de l'Ecole tous autres cours reconnus nécessaires.

L'Enseignement de l'Ecole sera complété par des conférences faites par les professeurs ou des spécialistes.

Chacune de ces matières est pourvu d'un coefficient dont le tableau est arrêté par le Conseil d'administration.

Art. 5. La durée des études est de quatre années. Les cours seront

répartis de façon que les connaissances théoriques nécessaires pour aborder les études techniques soient acquises dès la 1ère année et que le travail soit uniformément réparti.

Art. 6. Les cours oraux, les devoirs écrits et les exercices pratiques sont obligatoires pour tous les étudiants.

CHAPITRE II

De L'admission

Art. 7. L'admission à l'Ecole a lieu à la suite d'un concours qui se fait en deux sessions, l'une dans la 2ème quinzaine de Juillet et l'autre dans la dernière semaine de Septembre.

Les dates sont fixées chaque année par le Directeur de l'Ecole qui en donnera avis au Conseil d'administration. Les candidats munis du certificat de fin d'études secondaires avec mention Sciences, bénéficieront de vingt points qui seront ajoutés au total des points obtenus à l'oral s'ils ont obtenu la moyenne exigée à l'examen écrit. Le diviseur sera dans cas augmenté d'une unité.

Art. 8. Pour prendre part au concours, il suffit de s'inscrire au moins 2 jours à l'avance, au Secrétariat de l'Ecole en y déposant un extrait de son acte de naissance, un certificat de vaccination et une autorisation de la personne responsable si l'on n'a pas atteint l'âge de majorité.

Art. 9. Les épreuves écrites du concours sont :

1o. Une composition de mathématiques	coefficient 4
2o. Une composition de Physique	" 3
3o. Une composition Française	" 2
4o. Un Dessin d'ornement	" 2
5o. Une épreuve de Dessin linéaire	" 2

Art. 10. Les épreuves orales portent sur les matières suivantes

Arithmétique théorique	coefficient 3
Algèbre	" 4
Géométrie	" 3
Trigonométrie	" 2
Géométrie descriptive	" 3
Géométrie cotée	" 3
Physique	" 2
Chimie	" 1

Le programme détaillé du concours d'admission sera établi par le directeur et ratifié par le Conseil d'administration.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales sont cotées de 0 à 20. Le classement des candidats est arrêté par le Jury d'Examen, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux ; et l'admission en 1ère année a lieu par ordre de mérite, jusqu'à concurrence des places disponibles fixées chaque année par le Conseil d'administration.

Néanmoins nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'obtient au moins 50 % du total des points de l'écrit et nul ne peut être reçu en 1ère année s'il ne réunit au moins 35 % du total général des points pour les deux séries d'épreuves.

Toute note inférieure à 2 est éliminatoire.

Art. 12. Les candidats admis en Juillet à subir les épreuves orales qui sont ajournés peuvent conserver à la session d'Octobre, sur leur demande, le bénéfice de l'écrit.

CHAPITRE III

DISCIPLINE INTÉRIEURE

Art. 13. L'Ecole est ouverte, chaque année, du 1er Lundi d'octobre au dernier Vendredi de Juillet.

Les cours commencent le 1er Lundi d'octobre et prennent fin si possible le dernier Samedi de Juin, le reste du temps étant consacré à la préparation à l'Ecole des examens de fin d'année. Les exercices pratiques sont aussi suspendus à cette date.

Art. 14. La présence des étudiants est obligatoire tous les jours, du Lundi au Samedi, le matin de 8 heures à 11 et l'après-midi de 2 à 5 heures, Samedi, excepté.

Art. 15. L'emploi du temps est affiché par la Direction.

Les heures de la matinée seront autant que possible consacrées aux cours oraux et aux devoirs écrits et celles de l'après-midi aux exercices pratiques.

Art. 16. Toute absence non motivée fait perdre un ½ point et tout retard un ¼ de point sur la note d'assiduité du trimestre. Si la note d'assiduité se réduit de 20 à 0 dans le cours d'un trimestre l'étudiant est exclu de l'Ecole.

Art. 17. Une absence motivée ne dispense pas l'étudiant de la remise des travaux pratiques exécutés pendant ce temps.

Art. 18. Les étudiants doivent être munis de toutes les fournitures nécessaires à leurs études et dont la liste sera affichée dès la rentrée. Un contribution annuelle de cinquante gourdes sera versée par chaque étudiant. Un étudiant ne sera définitivement immatriculé qu'après avoir soumis à la Direction tous les instruments et fournitures dont la liste sera affichée au Secrétariat de l'Ecole et versé la contribution prévue ci-dessus.

Art. 19. Des visites d'usines et de chantiers sont faites dans le courant de l'année sous la direction des professeurs. Les frais inhérents à ces déplacements sont à la charge des étudiants chacun pour sa quote part.

Les étudiants doivent déposer au Secrétariat de l'Ecole, dans les huit jours suivants la relation technique de leur visite.

Des notes seront affectées à ces travaux sous la rubrique : Visite d'études.

Art. 20. Les peines disciplinaires applicables aux étudiants sont :

1. La réprimande simple ou publique ; 2o. L'exclusion temporaire ou définitive.

La réprimande simple est appliquée directement par le professeur ou par le surveillant général.

La réprimande publique sera faite devant tous les étudiants réunis par le Directeur si la faute reprochée est grave.

Les étudiants devant la plus grande déférence aux professeurs et au personnel de la Direction, toute infraction à cette règle sera punie de la peine d'exclusion. L'exclusion temporaire pour une durée n'excédant pas huit jours sera prononcée par le Directeur et dans les cas graves, l'exclusion définitive par le Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur.

CHAPITRE IV

DES PROFESSEURS

Art. 21. Il y a à l'Ecole des professeurs permanents et des professeurs non permanents. Les professeurs permanents, pour certaines chaires sont désignés par le Président de la République sur la recommandation du Conseil d'administration. Ils sont tirés autant que possible du personnel technique de la D G. T. P. et sujets à tous les règlements de cette organisation. Ils sont rétribués mensuellement et doivent leur présence à l'Ecole tant qu'elle est ouverte. En dehors des cours qui leur sont assignés les professeurs permanents peuvent être désignés par le Directeur à tout autre travail que la bonne marche de l'Ecole pourrait réquérir. Pendant les vacances scolaires les professeurs permanents seront attachés aux Bureaux de la D.G.T.P. Leur congé annuel aura la même durée que celui des employés de la D.G.T.P. de mêmes rang et grade et soumis aux mêmes règles.

Les professeurs non permanents sont choisis par le Conseil. Ils sont rétribués à forfait ou au cachet. Ils ne doivent leur présence à l'Ecole qu'aux heures de cours qui leur sont assignés. En cas de maladie ou autre cause d'absence d'une certaine durée ils seront remplacés provisoirement sur décision du Conseil. Le Conseil est juge des conditions dans lesquelles le titulariat d'une Chaire peut être enlevé d'un professeur non permanent.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 22. Le Conseil d'administration a la haute administration de l'Ecole et le contrôle de son fonctionnement. Le Conseil choisit les professeurs autres que ceux désignés par le Président de la République sur une liste préparée à l'avance. Il modifie les programmes des cours professés et des concours d'admission. Les Membres du Conseil sont de droit Membres du Jury d'admission et des Jurys d'examens de passage et des examens de sortie des étudiants de 4ème année. Il peut adjoindre au Directeur un Membre du Conseil pour suivre l'Enseignement de telle matière et sur le rapport de ce Membre décharger de ses cours tout professeur dont l'enseignement serait insuffisant ; s'il s'agissait d'un professeur délégué par le Président de la République un rapport serait adressé au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics lui demandant de recommander au Président de la République le déplacement du dit professeur.

Le Conseil d'administration se réunit le 1er Vendredi de chaque mois et toutes les fois que le Directeur, sur la demande d'un Membre, l'aura convoqué.

Le Conseil peut prendre, le Directeur consulté, toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'Ecole, pourvu qu'elle ne soit contraire au contrat du 7 Décembre 1931.

DU DIRECTEUR

Art. 23. Le Directeur de l'Ecole quand il est un Ingénieur commissionné de 1ère Classe est assimilé à un Directeur de Division de la D.G.T.P. Le Directeur a l'administration de l'Ecole, le maintien de sa discipline intérieure, le contrôle de son fonctionnement et de l'enseignement des professeurs. Il est chargé de l'exécution de toutes les mesures prises par le Conseil d'Administration de l'Ecole.

Contrôle de l'administration et du fonctionnement de l'Ecole.

Art. 24. Le Directeur de l'Ecole préparera les règlements intérieurs et le Budget de l'Ecole qui ne deviendront effectifs qu'après approbation du Conseil d'administration et ratification par l'Ingénieur en Chef et le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

La reprimande publique et l'exclusion temporaire d'un étudiant relèvent du Directeur. L'exclusion définitive pour faute grave est prononcée par le Conseil d'Administration mais sur rapport du Directeur.

Contrôle de l'Enseignement.

Art. 25. Le Directeur préparera un programme de cours sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Il répartit les chaires et fixe le nombre de cours que doit comporter chaque matière. Il établit les sujets de concours d'entrée de l'Ecole et désigne les matières sur lesquelles porteront les projets. Il est de droit Membre du Jury d'Admission et des Jurys d'examen dont il fixe la composition.

Il veille à la répartition des travaux graphiques et à l'exécution des travaux pratiques de façon que le nombre d'heures prévues par les horaires leur soit rigoureusement consacré.

DES COURS

Art. 26. La durée des cours est de 50 minutes.

La répartition du programme de chaque matière, élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration sera faite en un nombre suffisant de leçons pour permettre aux professeurs de faire des applications pratiques sur les questions enseignées. Il devra être prévu au minimum un cours d'application pour quatre ou six leçons didactiques.

Art. 27. Les travaux graphiques devront être gradués de manière à servir d'applications aux cours écrits tout en permettant l'enseignement du dessin. Les textes de projets à étudier au cours de l'année par les élèves, seront préparés par le professeur enseignant

la matière sur demande du Directeur. Les professeurs de dessin contrôleront l'exécution graphique et le rendu.

DES EXAMENS

Art. 28. Il y a quatre sortes d'examens :

1o. — Les interrogations
2o. — Les examens trimestriels
3o. — Les examens généraux
4o. — Le concours de sortie.

Art. 29. A chaque examen, les élèves sous peine d'exclusion doivent produire leurs cahiers de notes prises aux cours et régulièrement tenus.

Art. 30. Il y aura au cours de chaque trimestre au moins une interrogation sur chacune des matières enseignées; la date en sera affichée par la Direction au moins 24 heures à l'avance.

Art. 31. Les examens trimestriels ont lieu à la fin de chacun des deux premiers trimestres. Ils roulent sur le programme enseigné pendant le trimestre.

Pour former la moyenne trimestrielle de l'élève on fera pour chaque matière la moyenne des notes obtenues au cours des interrogations mensuelles et de l'examen trimestriel, cette moyenne sera affectée du coefficient propre à la matière. A la somme de ces moyennes on ajoutera, la moyenne affectée du coefficient 3 de la somme des notes de devoirs écrits, la moyenne affectée du coefficient 4 de la somme des notes de travaux graphiques, la moyenne des notes de travaux pratiques affectée du coefficient 3, de la note d'assiduité affectée du coefficient 1.

Art. 32. Les examens généraux ont lieu au cours dn mois de Juillet. Ils roulent sur le programme enseigné au cours de l'année. Ils tiennent lieu d'examens de fin du 3ème trimestre. La moyenne du troisième trimestre est formée comme il est indiqué au paragraphe précédent : elle est multipliée par 2 ajoutée aux moyennes des deux premiers trimestres et la moyenne ainsi obtenue est la moyenne générale de l'année de l'élève.

Art. 33. Le concours de sortie a lieu au mois de Juillet, entre les élèves de 4ème année. Dans les huit jours qui suivent le début du 3ème trimestre, la Direction fait afficher les textes des projets de sortie ainsi que les délais de remise. Aucun étudiant ne peut être admis à subir les interrogations orales du concours de sortie, si son projet n'a été déposé à la Direction, dans les délais impartis. Le Conseil peut, pour des raisons valables, autoriser à se présenter devant le Jury du concours un élève dont le projet aurait été déposé en retard. Le projet de sortie sera examiné par un Jury spécial constitué par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil. Chacune des parties du projet, ainsi que le rendu, les dessins etc., pourront être côtés séparément, la moyenne des cotes formera la note du projet. Dans la moyenne trimestrielle, cette note sera affectée du coefficient 4.

Pour former la moyenne générale des 4 années d'études, la moyenne générale de la 1ère année sera affectée du coefficient 1 celle de la 2ème année du coefficient 1, 5 et celle des 3ème et 4ème année du coefficient 2.

L'Ecole se réserve la faculté de conserver les projets des étudiants susceptibles de figurer dans son portefeuille.

Un bulletin d'études comportant les résultats des examens sera adressé à la personne responsable de l'étudiant.

Art. 34. Aucun étudiant ne sera admis à poursuivre ses études si sa moyenne pour un trimestre est inférieure à 9 et il ne pourra passer d'une année à l'autre qu'avec une moyenne pour l'année égale au moins à 11.

Une moyenne inférieure à 11, mais supérieur à 9, peut permettre à l'étudiant de redoubler l'année, après décision du Conseil d'administration sur l'avis motivé du Directeur, Aucun étudiant ne peut être autorisé à doubler la 1ère année ni à passer plus de deux années dans une même classe.

Art. 35., Les notes 0, 1 et 2 pour l'une quelconque des matières de l'enseignement entraînent le renvoi de l'étudiant. Cependant, si malgré ces notes éliminatoires, il obtient la moyenne réglementaire il peut être admis sur autorisation du Conseil à les réparer en subissant un nouvel examen sur la matière. Cet examen a lieu en présence du Directeur, et l'étudiant pour être conservé à l'Ecole, devra avoir obtenu une note au moins égale à 10.

La somme des trois plus faibles notes obtenues par un étudiant pour avoir droit au diplôme, ne devra pour chaque année être inférieure à quinze.

Art. 36, Les diplômes de l'Ecole seront délivrés, à leurs frais aux étudiants ayant obteuu une moyenne de quatre années d'études au moins égale à 13. Un délai de trois années est accordé à tout étudiant ayant obtenu la moyenne du diplôme pour réclamer du Secrétariat de l'Ecole les signatures du Directeur de l'Ecole et du Secrétaire du Conseil d'administration. Passé ce délai, le réclamant devra s'adresser à l'Ingénieur en Chef à la Direction Générale des Travaux Publics qui transmettera sa demande au Directeur de l'Ecole pour que toute suite opportune lui soit donnée.

VII.— ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRÊTÉ DU 3 AOUT 1932

REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE COMMERCE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de réglementer le fonctionnement des Ecoles de Commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ARRÊTE :

Art. 1er. L'enseignement dans les Ecoles de commerce sera donné conformément aux programmes annexés au présent Arrêté et comprendra deux années d'études.

Art. 2. Les matières de la 1ère année sont : des notions sur le Commerce en général, la comptabilité commerciale, le droit commercial, l'arithmétique commerciale.

Celles de la 2ème année : un cours supérieur de comptabilité commerciale, la comptabilité industrielle, financière, agricole, l'économie politique, la législation financière, l'arithmétique commerciale, la géographie économique.

Art. 3. Ne pourra suivre les cours de la 2ème. année que l'étudiant d'une école de Commerce qui aura subi avec succès un examen de passage sur les matières de la 1ère année, sous le contrôle de l'Inspection scolaire.

Art. 4. Les directeurs d'Ecole transmettront à la fin du premier trimestre de l'année scolaire à la Direction générale de l'Enseignement par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, la liste des étudiants inscrits à leur établissement ainsi que les résultats des examens de passage prévus ci-dessus.

Des examens de fin d'Etudes.

Art. 5. Les examens de fin d'études auront lieu au siège

de l'Inspection scolaire, devant un jury formé par la Direction générale de l'Enseignement et présidé par l'Inspecteur des Ecoles.

Art. 6. Il y aura chaque année une session ordinaire au mois de Juillet et une session extraordinaire au mois d'Octobre suivant, consacrée uniquement aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la première.

Toutefois les candidats qui pour des causes légitimes approuvées par le Département n'ont pas pu se présenter à la 1ère session, pourront être admis à la seconde.

Art. 7. L'inscription des candidats se fera à l'Inspection scolaire, par les soins des Directeurs d'Etablissements quinze jours avant la date fixée pour les examens.

Art. 8. Les examens comprennent : 1o. des épreuves écrites qui sont éliminatoires et 2o. des épreuves orales ; celles-ci sont publiques.

Les épreuves écrites sont choisies par la D. G. E. et ont lieu sous la surveillance du jury d'examen.

Art. 9. Les épreuves écrites des examens pour l'obtention du diplôme de comptable sont : une composition de comptabilité et une composition d'arithmétique commerciale ; durée 3 heures chacune.

Les épreuves orales roulent sur toutes les matières du programme.

Admission, ajournement

Art. 10. Toutes les parties des épreuves étant obligatoires, la nullité sur l'une quelconque de ces parties entraîne l'ajournement.

Art. 11. Les suffrages attribués par le Jury sont exprimés par les chiffres correspondant aux mentions suivantes : 0, nul ; 1, mal ; 3, 4, médiocre ; 5, passable ; 6, 7, assez bien ; 8, bien ; 9, 10, très bien.

Art. 12. Les compositions corrigées, seront jugées par le Jury tout entier.

Chaque membre du Jury attribue une note à la copie et la moyenne des notes ainsi obtenue devient la note définitive.

L'interrogation sur chaque matière de l'oral dure au plus quinze minutes.

Art. 13. Pour être jugé apte à obtenir le diplôme de comptabilité, le candidat doit réunir une moyenne générale correspondant au moins à la note 5.

Art. 14. La liste des candidats jugés dignes d'obtenir leur diplôme sera, par ordre alphabétique, affichée à la porte principale de l'Inspection.

Art. 15. Les procès-verbaux et le dossier des examens seront transmis dans le plus bref délai au Département par les soins de l'Inspection scolaire.

Art. 16. Le présent Arrêté entrera en vigueur à partir du 1er. Octobre prochain et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publque.

Contresigné par le Secrétaire d'Etat Dr. P. Salomon.

Programmes

PROGRAMME DE LA PREMIÉRE ANNÉE

1o. COMMERCE EN GÉNÉRAL:

Notions sur le Commerce (a) à l'origine (b) de nos jours Débits, factures, expéditions ; Caisse, comptabilité auxiliaire ; Correspondance, Archives; Vente, achat, direction. Etude des magasins généraux.

2o. COMPTABILITÉ COMMERCIALE:

Théorie de la Comptabilité : Etude du Compte, Etude des Comptes fondamentaux. Classification et analyse des comptes. Etude des règles comptables. De la comptabilité à partie simple. De la comptabilité à parties doubles. Différents systèmes usités. Inventaire, Bilan.
Etudes pratiques de Comptabilité américaine et anglaise.

3o. ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ;

Bordereaux et factures. Escompte et commission. Prix de revient. Change et Etude des monnaies. Différentes unités de mesure. Conventions. Mélanges et Alliages. Rentes. Etude des intérêts simples. Compte courant et d'intérêts Méthode directe, indirecte, hambourgeoise. Méthode des parties aliquotes.

4o. DROIT COMMERCIAL

Du droit commercial. Du commerçant. Des actes de commerce. Différentes modalités. Compte courant. Théorie de la preuve en droit commercial. Des livres de commerce Leur rôle en cas de contestation. Sanctions relatives à leur non tenue. Effets de commerce. Des sociétés commerciales. Assurances maritimes. De la faillite. Des banqueroutes.

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ANNÉE

1o. COMPTABILITÉ COMMERCIALE

Etude approfondie des principes généraux de Comptabilité. Etude détaillée de l'inventaire et du Bilan. Expertises comptables.

2o. COMPTABILITÉ INDUSTRIELLE, FINANCIÈRE, AGRICOLE, NOTIONS GÉNÉRALES

3o. ECONOMIE POLITIQUE :

1) Production de la richesse. Etude sommaire des différents agents de la production.

2) de la richesse, de la circulation des richesses. Différence entre le capital et la richesse. Etude sommaire des différentes lois qui président à la fixation des prix. Prix courant, prix de revient. Concurrence. Monopole. La monnaie. Monométallisme. Le crédit, crédit privé ; crédit public. Crédit mobilier. Crédit immobilier. Des différentes espèces de banques.

3) Du commerce extérieur. Balance du commerce. Des crises commerciales. Débouchés. Des sociétés commerciales

4o. LÉGISLATION FINANCIÈRE :

Finances publiques et finances privées. Définition. Différences.

Le Budget. Définition : élaboration. Vote. Exécution. contrôle administratif et contrôle parlementaire; comptes généraux annuels.

Crédits budgétaires, crédits extraordinaires, crédits supplémentaires, crédits de quotité et crédits de répartition.

Engagement des Dépenses,— liquidations, ordonnancement-mandatement-paiement.

Les comptables publics, leurs obligations, leur responsabilité Différences entre la comptabilité publique et la comptabilité privée ou ordinaire.

Les ressources de l'Etat, ordinaires et extraordinaires.

Revenus domaniaux. Les impôts.

a) de l'impôt. Définition. Différentes sortes d'impôts : direct et indirect. Sur le revenu ou sur le capital. Sur la consommation et impôts sur le revenu en Haiti. Les douanes. Transit. Entrepôt. Admission temporaire Draback droits spécifiques. Droits ad valorem. Droits d'importation et droits d'exportation. Législation et pratiques douanières haïtiennes. Législation de l'impot, sur l'alcool et le tabac en Haiti. Timbre et enregistrement.

b) Ressources extraordinaires. La principale : l'emprunt.

Nécessité d'une autorisation législative. Principaux modes d'émission : la négociation à des banquiers.

2o. Souscription publique. Taux d'intérêt. Taux d'émission. Prime de remboursement. Titres au porteur. Titres nominatifs. Définition de la dette publique.

Dette consolidée, dette flottante, dette viagère, Amortissement.

5o. ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE :

Echéance moyenne. Progressions et Logarithmes-Intérêts composés et Annuités. Amortissement.

6o. GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Notions générales. Etude particulière des relations d'Haïti avec les principaux pays d'Europe et d'Amérique.

VIII. — PENSION, VACANCES ET HYGIENE

LOI DU 5 FEVRIER 1923

SUR LA PENSION DE RETRAITE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et coordonner la législation existante sur les pensions civiles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE I

SUR LA PENSION CIVILE

Art. 1er. Les pensions sont destinées à récompenser les services rendus à l'Etat par ses employés et ses fonctionnaires.

Art. 2. Chaque année une somme sera inscrite au budget de l'Etat pour subvenir au paiement des pensions liquidées.

Art. 3. Toute pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité. Mais les veuves non remariées de fonctionnaires civils, qui ont joui de la pension de retraite, auront droit à la moitié de cette pension. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas été liquidée avant le décès du mari, sa veuve aura droit de la faire liquider et jouira des mêmes privilèges. La pension allouée à la veuve du pensionnaire décédé lui sera, en cas d'inconduite notoire, retirée par voie administrative et après enquête par le département intéressé.

Art. 4. Modifié par la loi du 21 Mai 1928.

Art. 5. Nul n'obtiendra, à l'exception des membres du Corps Législatif, la pension attachée à une fonction qu'au-

tant qu'il l'aura occupée pendant trois années entières ; à moins que dans le cours de ces trois années et dans l'exercice de ces fonctions ou d'un service commandé il n'ait reçu quelque blessure ou contracté quelque infirmité qui le mettent hors d'état de service.

Art. 6. Les pensions ne peuvent être ni aliénées ni déléguées ; elles sont insaisissables. En conséquence, il n'est reçu par le Trésor public aucune signification de transport, de cession ou de saisie, excepté après la mort du pensionnaire pour la portion ou l'arriéré de la pension due à son décès.

Art. 7. Il ne peut être compté comme service effectif pour obtenir une pension que le temps d'activité passé dans les fonctions publiques sujettes à la retenue ci-après fixée, sauf les exceptions prévues par la loi.

Art. 8. Pour calculer le nombre d'années exigibles, il sera tenu compte du temps de service passé dans les différentes fonctions.

Art. 9. La destitution par décision judiciaire d'un fonctionnaire ou d'un employé lui fait perdre tout droit à la pension de retraite ; mais en aucun cas sa démission ne pourra lui être opposée comme motif d'exclusion ou de déchéance, si toutefois elle n'est précédée ni suivie d'aucun jugement de condamnation relatif à l'exercice de ces mêmes fonctions.

Art. 10. Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunira les conditions exigées pour obtenir sa pension, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension ; s'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension qui lui sera payée du jour où elle aura été liquidée.

Art. 11. Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la marche du service public, prononcer, pour cause d'infirmité constatée, limite d'âge ou maladie grave et prolongée, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif et judiciaire, et faire procéder à la fixation et à la liquidation de la pension de retraite.

Art. 12. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint :

1o. Par la condamnation définitive et passée en force

de chose jugée pour crime et pour délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie.

2o. Par la perte de la qualité d'haïtien.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION A LA PENSION DE RETRAITE MODE DE FIXATION ET DE LIQUIDATION DES PENSIONS

Art. 13. Le droit à la pension de retraite est acquis à tout citoyen âgé de soixante ans et qui a effectivement fourni une carrière de vingt-cinq années de service dans les fonctions publiques. La pension sera liquidée conformément au traitement afférent à la charge la mieux rétribuée que l'intéressé aura occupée.

Art. 14. La date de l'entrée en service et les années passées dans les diverses fonctions seront constatées soit par les lettres de service, soit par les commissions ou tous autres documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment prouvée de produire les titres, les justifications exigées pourront être faites par une enquête administrative. Dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante, le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande.

Art. 15. Toute demande de pension sera adressée, avec les pièces justificatives, au Département intéressé. Celle-ci en fera la liquidation provisoire qu'il transmettra au Département des Finances.

L'admission des demandes de pension approuvées par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier sera consacrée par un arrêté du Président de la République.

Art. 16. Il sera tenu dans chaque ministère, un registre spécial où les demandes de pension seront portées par ordre de date et numéro, avec mention des pièces produites et de la décision y relative.

Art. 17. Tous les trois mois, le Secrétaire d'Etat des Finances soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat une liste des demandes admises pendant le trimestre en vue de l'arrêté de liquidation définitive.

Art. 18. Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un grand livre de pensions civiles où seront inscrits:

1o. Les nom et prénom du pensionnaire;

2o. La date de sa naissance et les fonctions qu'il a exercées ou celle qui aura servi de base à la fixation de sa pension;

3o. Le montant de sa pension;

4o. La date de l'arrêté y relatif.

Art. 19. Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

Art. 20. Tout bénéficiaire d'une pension sur l'Etat ne pourra désormais occuper aucune fonction publique, à l'exception des fonctions de Secrétaire d'Etat et de membre du Corps Législatif.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait appelé à une des fonctions ci dessus, il devra opter entre le service de la pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu et ce, pendant le temps que l'intéressé occuperait cette charge.

Art. 21. Modifié d'abord par la loi du 21 Janvier 1925 et finalement par la loi du 21 Mai 1928.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Art. 22. Les Juges du Tribunal de Cassation et les officiers du ministère public près ce tribunal qui ont ont fourni une carrière de vingt-cinq années au moins dans les services de l'Etat auront droit à une pension égale au tiers de leur traitement.

Art. 23. Les Juges des tribunaux de première Instance et d'Appel auront droit à une pension de retraite calculée sur la même base. Il en sera de même pour les officiers du ministère public près ces tribunaux.

Art. 24. Si les juges du tribunal de Cassation, ceux des tribunaux d'appel et de première Instance ainsi que les officiers du ministère public près ces mêmes tribunaux n'ont pas encore fourni les 25 années de service requises sans que néanmoins leur état de service soit inférieur à

douze années et qu'ils soient admis ou mis à la retraite, leur pension sera fixée au quart de leur dernier traitement, mais cette pension ne pourra jamais excéder cent gourdes.

Cette disposition s'applique à tous les employés et fonctionnaires publics.

Art. 25. Seront assimilés aux juges du Tribunal de Cassation en ce qui est de la fixation de leur pension de retraite, les Secrétaires d'Etat, les ministres à l'étranger, les membres du Corps Législatif y compris ceux du Conseil d'Etat visé par l'article D de la Constitution, sans que cette pension puisse excéder celle du Président du Tribunal de Cassation.

Il pourra être alloué, à titre de pension, aux anciens Chefs d'Etat, cent cinquante dollars par mois et à leurs veuves la moitié de cette valeur.

Art. 26. Les Inspecteurs, sous Inspecteurs des écoles et tous les membres du personnel des écoles publiques ayant fourni au moins vingt cinq années de service actif dans l'enseignement auront droit à une pension de retraite égale la totalité de leurs appointements sans toutefois que cette pension puisse excéder cent gourdes.

Art. 27. Un règlement d'Administration publique déterminera le mode suivant lequel sera administrée la preuve des conditions requises pour l'admission de la pension civile ou de retraite et les formes de l'enquête prévue aux articles 3 et 14.

Art. 28. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Promulguée le 9 Février 1923 et contresignée du Secrétaire d'Etat James Mac Guffie.

LOI DU 21 MAI 1928

MODIFICATIVE DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE

BORNO

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 Février 1923 sur la pension de retraite, modifiée par celle du 21 janvier 1925 ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 4 et 21 de la loi du 5 Février 1923 sont modifiés comme suit :

" Art. 4. Le montant de la pension ne pourra en aucun cas, excéder la moitié du traitement ou des appointements du fonctionnaire intéressé. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la pension ne pourra excéder cent gourdes, exception faite en faveur des fonctionnaires désignés aux articles 22, 23 et 25, premier alinéa, de la présente loi dont les pensions, cependant, ne pourront en aucun cas excéder 500 gourdes par mois."

" Art. 21. Les retenues suivantes seront faites par l'Aministration financière sur tous les appointements des fonctionnaires.

" 1o Retenue mensuelle de 1 % de tous appointements payés ;

" 2o. Retenue du premier douzième du montant annuel des appointements de tout fonctionnaire nommé pour la première fois à une fonction sujette à la retenue. Cette retenue sera pratiquée en quatre termes mensuels égaux.

" 3o. Retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire qu'il ait ou non changé de fonction. Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvellement accordé au fonctionnaire et le montant du salaire le plus élevé, non exempt de la retenue, qui lui a été payé antérieurement.

" Sont exemptes de toute retenue, les fonctions de Conseiller d'Etat, d'Agents diplomatiques et consulaires et celles dont les indemnités sont fixées par la Constitution. Quand le titulaire d'une de ces dernières fonctions vient à occuper un autre emploi, sujet à retenue, il ne sera pas tenu compte des salaires perçus dans les dites fonctions

pour la détermination des retenues à effectuer conformément aux dispositions ci-dessus. "

Art. 2. (Cet article n'a plus d'objet)

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 22 Mai 1928 et contresignée des Secrétaires d'Etat Arthur Rameau et Charles Rouzier.

ARRÊTE DU 27 JANVIER 1923

SUR LES VACANCES ET JOURS DE CONGÉ DANS L'ENSEIGNEMENT

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 26 Décembre 1916 sur les vacances et jours de congé dans l'enseignement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les grandes vacances tant dans l'enseignement supérieur et secondaire que dans l'enseignement primaire urbain ont lieu chaque année du dernier vendredi de Juillet au premier lundi d'Octobre.

Art. 2. Les cours dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire seront arrêtés le deuxième vendredi de Juillet.

Les examens réglementaires auront lieu dans la 2ème quinzaine de Juillet.

Art. 3. Les classes dans les écoles primaires urbaines ne peuvent pas être fermées avant le dernier vendredi de Juillet.

La fermeture pourra être autorisée par l'Inspecteur des écoles de la circonscription le 3ème vendredi de Juillet pour les écoles qui organisent les fêtes scolaires. Cette fête, en aucun cas, ne pourra avoir lieu avant la dernière semaine de Juillet.

Art. 4. Les grandes vacances, dans les écoles primaires rurales, devront coïncider avec l'époque des semailles et de la récolte.

Elles seront fixées dans chaque circonscription scolaire par l'Inspecteur après entente avec le Département de l'Instruction publique et la direction de l'enseignement technique agricole. Un tableau sera dressé par celle-ci fixant selon les régions, les époques de semailles et de récolte.

Art. 5. Il y a en outre vacances dans toutes les écoles :

1o. le samedi et le dimanche de chaque semaine ; néanmoins cette disposition, quant au samedi, ne vise pas l'enseignement supérieur ;

2o. du 24 Décembre au 7 Janvier, exclusivement ;

3o. les lundi et mardi gras ;

4o. du jeudi saint jusqu'au lundi de Quasimodo, exclusivement ;

5o. le 1er Mai (fête de l'Agriculture) ;

6o. le 18 Mai (fête de l'Université) ;

7o. les jours de l'Ascension et de la Fête-Dieu ;

8o. le 1er et le 2 Novembre (fête de la Toussaint et le jour des morts)

Art. 6. Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements d'instruction publique qui lui sont contraires. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Contresigné du Secrétaire d'Etat Charles Bouchereau.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DU 11 JANVIER 1921

Relatives aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles pour prevenir et combattre les épidémies.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 18 Octobre 1901. article 9 ;

Vu la loi du 3 Septembre 1912, qui porte :

1o. " Art. 59. En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury médical désignera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler, sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants. "

2o. " Art. 61. La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu á l'article, 20 Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. "

3o. " Art. 62. Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le Médecin requis par l'Inspecteur attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie. contagieuse. " ;

Prescrit ce qui suit :

Art. 1er. Les Ecoles doivent être installées dans des maisons saines, recevant en abondance l'air et la lumière.

Art. 2. Elles seront pourvues de bonne eau potable. En cas d'épidémie cette eau devra être filtrée ou mieux bouillie. Les maîtres en tout temps, veilleront à ce que l'eau destinée à la boisson soit mise à l'abri des poussières et que les élèves ne se servent pas pour boire d'un même ustensile.

Art. 3. Les cabinets d'aisance des écoles seront entretenus dans la plus grande propreté.

Art 4. La classe doit être balayée tous les jours, fenêtres et portes ouvertes, le soir après le départ des élèves.

Ce balayage doit se faire au moyen de linges balais légèrement imbibés d'eau ordinaire.

Dans les cas exceptionels, et sur l'avis du médecin Inspecteur, le nettoyage du sol sera fait à l'aide de sciure de bois humecté d'un liquide antiseptique.

Il est formellement interdit aux élèves et aux maîtres de cracher sur le parquet.

Art. 5. L'école sera désinfectée chaque année, pendant les grandes vacances, et chaque fois qu'une épidémie s'y sera déclarée.

Art. 6. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable dans leur personne comme dans leurs vêtements.

Avant l'entrée en classe, l'instituteur, à l'école primaire, le maître d'études, dans les écoles secondaires, procédera à une inspection de propreté pour s'assurer que les enfants ont le visage, les mains soigneusement lavés, les oreilles propres et les cheveux peignés. Le maître n'acceptera pas en classe les élèves portant des vêtements sales et déchirés. Avis en sera donné à leurs parents par le directeur ou la directrice avec tout le tact désirable, s'il s'agit surtout de parents pauvres.

Chaque enfant doit se laver les mains avant la rentrée en classe après chaque récréation.

Dans les internats, aucun élève ne sera admis à se mettre à table avant de s'être soigneusement lavé les mains et rincé la bouche; il devra procéder, chaque matin et chaque soir, à une toilette

complète et prendre au moins hebdomadairement, un grand bain de propreté, sauf avis contraire de médecin.

Art. 7. Tout enfant indisposé doit, après les premiers soins indispensables données par le maître, être renvoyé dans sa famille. S'il est resté trois jours sans reparaître, il ne sera de nouveau reçu que si un certificat de médecin ou des renseignements satisfaisants donnés par la famille sur la nature de sa maladie permettent de l'admettre sans danger pour ses camarades.

Art. 8 Les maladies qui, en raison de leur caractère contagieux, réclament des mesures spéciales, sont :

1o. le sarampion ou la rougeole, la scarlatine, la petite vérole, la variole, la varicelle, la diphtérie, la fièvre typhoide, la dysenterie, la fièvre jaune, la tuberculose, la coqueluche, les oreillons,

2o. Les ophtalmies catarrhale purulente, granuleuse et diphtérique, les otorrhées en général, la gale, les teignes, l'impétigo, la phtyriose;

3o. Les maladies nerveuses, contagieuses par imitation, comme la chorée ou danse de St-Guy, l'épilepsie, l'hystérie.

Art. 9. Les enfants atteints de l'une des maladies mentionnées dans l'article précédent seront éloignés de l'école et ne seront pas admis à y retourner avant complète guérison.

Art. 10. Cette prohibition s'étend également aux enfants sains, au domicile desquels un cas de l'une des maladies indiquées au 1er alinéa de l'art. 8 s'est déclaré à moins qu'un certificat de médecin n'atteste que ses enfants n'ont aucun contact avec le malade et que des mesures de désinfection ont été dans l'espèce rigoureusement appliquées.

Art. 11. Les enfants qui se trouvent dans le cas des articles 9 et 10 ne pourront retourner en classe ou ne seront admis dans aucune école, à moins de présenter un certificat de médecin attestant que tout danger de contagion a disparu ou avant que ne soit écoulé le temps nécessaire pour que les germes de la maladie aient perdu leur virulence.

Ce temps est fixé à quarante jours, à partir du début de la maladie, pour la scarlatine, la variole, la diphtérie ; à 16 jours pour la rougeole, ou sarampion et la varicelle ; à 10 jours pour les oreillons. Pour la coqueluche le délai est de quinze jours après la disparition des quintes caractéristiques.

L'enfant qui a été malade ne sera reçu à l'école qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que ses habits, livres et cahiers, jouets ou autres objets à son usage auront été soigneusement désinfectés, ou même brûlés, si le cas le requiert.

IX – CONTROLE DE L'ENSEIGNEMENT

LOI DU 24 SEPTEMBRE 1884

SUR LA SURVEILLANCE ET L'INSPECTION DES ÉCOLES

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAITI

Considérant que la loi du 13 Septembre 1878, depuis longtemps est reconnue défectueuse et inexécutable en ce qui concerne les charges et devoirs qu'elle impose au corps de haute surveillance ;

....

Vu l'art. 79 de la Constitution,

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. La surveillance et l'inspection de toutes les écoles, tant publiques que privées et des maisons d'éducation généralement quelconques du pays, sont confiées à un corps d'inspecteurs qui sera réparti conformément au tableau ci-annexé, et à des commissions locales nommées dans toutes les communes de la République. (La répartition des inspecteurs est maintenant réglée par l'art. 4 de la loi du 29 Août 1912.)

Art. 2. Les Inspecteurs sont sous les ordres immédiats du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 3. Peuvent seuls être nommés Inspecteurs et sous-Inspecteurs les haïtiens qui auront été directeurs ou professeurs de lycées nationaux, de l'école de Médecine, de l'école de Droit, durant trois années consécutives ou directeurs d'institutions privées d'enseignement secondaire.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique pourra proposer au Président d'Haïti des personnes n'ap-

partenant pas aux catégories, sus-désignées mais qui sont d'une capacité ou d'une moralité notoires.

Art. 4. Modifié par l'art. 4 de la loi du 29 Août 1912.

Art. 5. Ils habiteront les chefs-lieux de leurs circonscriptions respectives.

Art. 6. Les inspecteurs remplacent les anciennes commissions principales de l'instruction publique et exercent toutes les attributions qui leur ont été dévolues par les lois.

Ils sont notamment chargés, sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique :

1o. de veiller à l'exécution des lois et règlements d'administration concernant l'Instruction publique ;

2o. d'exercer un contrôle incessant sur les commissions locales de suveillance, de recevoir leurs rapports et de transmettre à ce sujet tous avis à l'Admistration supérieure.

3o. de statuer, sauf approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur les plaintes et dénonciations portées devant eux et de prendre, dans les cas graves et urgents, sous la réserve expresse de la même approbation, toutes mesures disciplinaires autres que celles mentionnées en l'article 11 ci-après.

(Alinéa modifié par l'art. 4 de la loi du 29 Août 1912.)

Ils adresseront à la fin de chaque mois (1) au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un rapport détaillé sur les écoles de leur résidence, et, tous les trois mois (2) un rapport sur toutes les écoles de leur circonscription, rapport où ils consigneront leurs appréciations. :

1o. sur la valeur des méthodes et des programmes en usage ;

2o. sur la capacité et la moralité des instituteurs et professeurs ;

3o. sur le nombre, la conduite et le degré d'avancement des élèves de chaque établissement ;

4o. sur l'état des locaux et du matériel en général ;

5o. sur les besoins de chaque élève ;

---

(1) Chaque semaine (Loi du 29 Août 1912.)

(2) Tous les deux mois (Idem,)

6o. sur toutes les mesures propres à vulgariser l'instruction dans le pays.

(Alinéa modifié par l'art. 7 de la loi du 29 Août 1912.)

Art. 7. Ils seront tenus de se transporter, à toute époque, sur tous les points de leurs circonscriptions scolaires où il y aura une enquête prompte et extraordinaire à faire, ou un fait grave à réprimer.

Art. 8. Il sera mis à la disposition des inspecteurs un local, un matériel et les fournitures de bureau nécessaires.

Les inspecteurs de la circonscription scolaire de Port au-Prince pourront avoir leur bureau à l'hôtel du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 9. Les inspecteurs se réuniront une fois l'an, à la Capitale, en Conseil général de l'Instruction publique, aux fins de proposer et de discuter toutes questions propres à améliorer la situation des écoles et à assurer le développement de l'instruction et la propagation des lumières dans le pays.

La réunion aura lieu sur une convocation spéciale du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, faite quinze jours au moins à l'avance : le Conseil tiendra ses séances à l'hôtel du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, et la session durera quinze jours.

Une somme de cinquante piastres, tirée des frais extraordinaires du Département de l'Instruction publique, est allouée à chaque inspecteur et lui sera comptée dès son arrivée à la Capitale.

Art. 10. Sera considéré comme démissionnaire tout inspecteur qui s'abstiendra de se rendre à cette convocation, sans faire immédiatement connaître au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique le motif de son abstention, que le Conseil général de l'Instruction publique appréciera à la majorité absolue des voix.

Art. 11. Toutes les fois qu'il y aura lieu de prendre des décisions devant entraîner, de la part du Gouvernement, la révocation d'un fonctionnaire ou d'un membre du corps enseignant, l'interdiction d'un instituteur particulier, la fermeture d'un établissement scolaire, les inspecteurs seront assistés des commissions locales dont il va être question et qui auront voix consultative.

Des Commissions locales de surveillance

Art. 12. Il y aura, dans chacune des communes de la République, une commission locale de cinq membres pour la surveillance des écoles urbaines, rurales et privées.

Elle sera composée dans les communes, chefs lieux d'arrondissement :

Du magistrat communal ou du chargé du service, président ; du juge de paix et de trois citoyens notables ;

Dans les autres communes :

Du magistrat communal ou du chargé du service, président ; du juge de paix, du préposé d'administration et de deux citoyens notables.

Art. 13. Ces citoyens notables, qui sont soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, seront proposés par les fonctionnaires ci-dessus dénommés et qualifiés.

Art. 14 Les attriboutions des commissions locales sont :

1o de s'assurer du zèle, de la conduite, de la régularité des élèves et de faire à leurs parents, tuteurs ou correspondants toutes observations ou remontrances nécessaires.

3o. de veiller à la salubrité des écoles et au bon entretien du matériel et des bâtiments ;

4o. de délivrer des certificats de bonnes vie et mœurs aux sollicitants qui seront reconnus dignes d'exercer la profession d'instituteurs ;

5o. d'assister les inspecteurs, comme il est dit dans l'article 11.

6o. de signaler, à bref délai, aux inspecteurs dont elles relèvent, tous faits graves commis dans les écoles ou par les instituteurs de leurs communes, et pouvant ou nécessiter une enquête immédiate ou entraîner l'application d'une peine disciplinaire.

Art. 15. Dans les communes autres que celles où résident les inspecteurs, les commissions locales visent les feuilles d'appointements des fonctionnaires du corps enseignant.

Art. 16. Elles tiennent leurs séances à l'Hôtel communal du lieu. Elles correspondent, pour les besoins du service avec les inspecteurs de qui elles relèvent directement, et

leur font, à la fin de chaque mois, un rapport sur l'état des écoles dans leurs communes respectives.

Les secrétaires des Conseils communaux rempliront les fonctions de secrétaires de ces commissions, à la disposition desquelles il sera mis, par le Département de l'Instruction publique, les fournitures du bureau jugées nécessaires.

Art. 17. Les fonctions de membres des commissions locales sont gratuites et honorifiques.

Les membres de ces commissions sont exempts du service militaire et de celui de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont, pendant la même durée, dispensés d'être jurés.

Art. 18. Les appointements des membres du corps d'inspection sont fixés comme suit : (Modifié par les lois postérieures.)

Art. 19. Le chef-lieu d'une circonscription scolaire, formée de plusieurs arrondissements militaires, est la ville dont le nom désigne cette circonscription.

Art. 20. D'autres sous-inspecteurs pourront être nommés dans les circonscriptions scolaires où ils sont reconnus nécessaires, et seront portés au budget du Département de l'Instruction publique.

Art. 21. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et particulièrement la loi du 13 Septembre 1878 sur la surveillance et l'inspection des écoles. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire de l'Instruction publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 20 Octobre 1884 et contresignée du Secrétaire d'Etat François Manigat.

LOI du 29 AOUT 1912

MODIFIANT L'ETENDUE DES CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES

CINCINNATUS LECONTE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que l'inspection fréquente des écoles est une des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que par suite de la trop grande étendue des circonscriptions scolaires, la plupart des établisssments échappent à toute surveillance et qu'il y a, partant, lieu de modifier sur ce point la loi du 24 septembre 1884 actuellement en vigueur;

Considérant, en outre, que, pour assurer, de la part de tous, la pleine et entière exécution des lois scolaires, il importe d'organiser un contrôle supérieur de l'enseignement en instituant l'inspection générale de l'Instruction publique;

Considérant enfin qu'il est juste et équitable que les inspecteurs reçoivent un traitement qui soit en rapport avec les devoirs et les responsabilités qui leur incombent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Art. 1er. L'inspection et la surveillance des écoles de la République sont exercées :

1o.— Modifié par la loi du 8 août 1923. abrogée par celle du 5 Juillet 1929.

2o. Par les Inspecteurs d'arrondissement;

3o. Par les Commissions locales.

Art. 2. Abrogé par la loi du 8 Aout 1923.

Art. 3. Modifié par la loi du 30 Octobre 1918.

Art. 4. Les inspecteurs d'Arrondissement, répartis en quatre classes, sont tenus de visiter chaque semaine les écoles urbaines du lieu de leur résidence et, tous les deux mois, les autres écoles de leur circonscription.

Leurs attributions sont les mêmes que celles déterminées

par la loi du 24 septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Il y en a un dans chaque chef lieu d'Arrondissement, sauf Plaisance et Lascahobas; ces deux Arrondissements sont respectivement réunis à ceux du Limbé et de Mirebalais pour former une seule circonscription.

Il est adjoint à ces inspecteurs, suivant l'importance et l'étendue de la circonscription, un ou plusieurs sous inspecteurs, avec lesquels ils partagent le service et le nombre des communes à visiter.

Art. 5. L'Inspecteur qui aura, pendant plus de deux semaines, négligé de faire parvenir au Département de l'Instruction publique le rapport hebdomadaire et pendant plus de quatre mois, le rapport général ci dessus prescrits sauf cas de force majeure, sera réputé démissionnaire, et il sera immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 6. Le traitement mensuel des inspecteurs d'arrondissements est fixé comme suit :

(Les chiffres ont été modifiés par des lois postérieures, mais le classement actuel est toujours reglementé par cet article)

1ère Classe— Arrondissement de Port-au-Prince

2e Classe — Arrondissements de Cap-Haitien, Gonaives, Cayes, Jacmel et Jérémie.

3e Classe -- Arrondissements de Port-de-Paix St.-Marc, Aquin. Fort-Liberté, Côteaux, Anse à Veau, Tiburon, Légoane et Mirebalais.

4e Classe — Gd Rivière du Nord, Limbé et Plaisance, Borgne, Hinche, Marmelade, Dessalines, Môle St-Nicolas, Vallière, Trou.

Art. 7. Modifié par la loi des finances accompagnant le budget.

Art. 8. Les commissions locales continueront à exercer les attributions que leur confère la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Art. 9. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 27 Septembre 1912 et contresignée du Secrétaire d'Etat T. Guilbaud.

ARRÊTÉ DU 18 DECEMBRE 1918

SUR LES COMMISSIONS LOCALES DE SURVEILLANCE DES ÉCOLES

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'enseignement primaire,

Vu l'article 9 de la Convention de 1862 avec le Saint Siège.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

ARRÊTE :

Art. 1er Dans chacune des Communes de la République, il y a une commission locale de six membres pour la surveillance des écoles publiques et privées.

Elle est composée, dans les chefs lieux d'arrondissement : du magistrat Communal ou du chargé du service, président ; du Juge de Paix, du Curé de la Paroisse, du préposé d'administration et de deux citoyens notables.

Dans les communes où il y a plusieurs Curés, celui qui devra faire partie de la Commission locale sera désigné par le Secrétaire d'Etat des Cultes, d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

Art. 2. Les citoyens notables dont il est question dans l'article précédent, seront soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par les fonctionnaires ci-dessus dénommés et qualifiés. Ils sont choisis pour deux ans.

Art. 3. Les fonctions de membres des Commissions locales sont gratuites et honorifiques.

Aucun citoyen désigné pour faire partie d'une Commission locale ne peut, à moins d'excuse valable, se soustraire à cette obligation sous peine d'être condamné à l'amende prévue dans l'article 33 de la loi du 3 Septembre 1912, sur l'Enseignement primaire.

Les membres des Commissions locales sont pendant la durée de leurs fonctions, dispensés d'être jurés.

Art. 4. Les attributions des Commissions locales sont :

1o. de s'assurer du zèle, de la conduite et des principes moraux des Instituteurs et professeurs de la Commune ;

2o. de veiller, par de fréquentes visites dans les écoles, sur la conduite et la régularité des élèves et de faire à leurs parents, tuteurs ou correspondants toutes observations ou remontrances nécessaires ;

3o. de veiller à l'application de la loi sur l'obligation scolaire et de prendre, dans la limite des lois et règlements, toutes initiatives propres à assurer la fréquentation des classes ;

4o. de veiller à la salubrité des écoles et au bon entretien du matériel et des bâtiments.

5o. de délivrer des certificats de bonnes vie et mœurs aux sollicitants qui seront reconnus dignes d'exercer la profession d'Instituteurs.

6o d'assister les Inspecteurs dans les cas déterminés par la loi ;

7o. de signaler, à bref délai, aux Inspecteurs dont elles relèvent tous faits graves commis dans les écoles ou par les Instituteurs de leurs communes et pouvant. ou nécessiter une enquêté immédiate ou entraîner l'application d'une peine disciplinaire.

En remplissant leurs attributions, les Commissions locales doivent se garder de tout empiètement sur les prérogatives légales des Inspecteurs.

Art. 5. Dans les Communes autres que celles où résident les Inspecteurs, les Commissions locales visent les feuilles d'appointements du Corps Enseignant.

Art. 6. La Commission locale tient séance au moins une fois par mois à l'Hôtel Communal du lieu.

Un compte rendu de ces réunions est adressé, sous forme de rapport mensuel, à l'inspecteur d'Arrondissement, de qui elle relève, et avec qui elle correspond aussi souvent que l'exigent les besoins du service.

Art. 7. A la fin de chaque année scolaire, les Commissions locales adressent directement au Secrétaire d'Etat de

l'Instruction publique, un rapport général sur l'état de l'instruction publique dans leurs communes respectives, sur les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter et sur les mesures prises par elles pour assurer la bonne marche des écoles.

Art. 8. Les Commissions locales qui se seront fait remarquer par leurs initiatives intelligentes et par les services rendus à leurs communes seront officiellement signalées à l'attention publique par une note du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique publiée au Moniteur.

Contresigné des Secrétaires d'Etat Dantès Bellegarde et C. Benoit.

LOI DU 5 FEVRIER 1913

FIXANT LES APPOINTEMENTS DES INSPECTEURS

MICHEL ORESTE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

....

Art. 1er. Les Inspecteurs et sous-Inspecteurs, en conformité de la classe à laquelle ils appartiennent, percevront, à partir du 1er Octobre prochain, les appointements dans l'ordre suivant :

Inspecteur de 1ère classe (chiffre modifié)		
Sous-Inspecteur " "		
Secrétaire de 1ère classe " "		
Inspecteur de 2ème " " "		
Sous-Inspecteur de 2e "	G.	130
Secrétaire " " "	"	70
Inspecteur de 3ème classe (chiffre modifié)		
Sous-Inspecteur de 3e "	"	100
Secrétaire " " "	"	60
Inspecteur de 4ème classe	"	100
Secrétaire " " "	"	50

Art, 2. (Modifié par les lois postérieures.)

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 5 Septembre 1913 et contresignée des Secrétaires d'Etat E. Mathon et Aug. Bonamy.

LOI DU 30 OCTOBRE 1918

FIXANT LES APPOINTEMENTS DE CERTAINS INSPECTEURS

DARTIGUENAVE.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 1er. Modifié par les lois postérieures.

Art. 2. A partir de la même date, l'Inspecteur des Ecoles de Port au-Prince percevra mensuellement (voir la loi du 14 Juillet 1926) ; ceux du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Jacmel, des Cayes et de Jérémie percevront chacun deux cent soixante quinze gourdes par mois.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Promulguée le 4 Novembre 1918 et contresignée du Secrétaire d'Etat Dantès Bellegarde.

EXTRAIT DE LA LOI DU 14 JUILLET 1926

FIXANT LES APPOINTEMEMETS DES EMPLOYÉS PUBLICS

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

....

Art. 7. La loi 25 Août fixant les appointements des Inspecteurs et sous-Inspecteurs, modifiée par celle du 30 Octobre 1918 est modifiée comme suit :

Inspection de 1ère classe: Port-au-Prince

1	Inspecteur	G.	400.00
3	sous-Inspecteurs à G 225	"	675.00
2	" " de travaux manuels à G. 150	"	300.00
1	Secrétaire	"	120.00
1	garçon	"	30.00

Inspection de 2ème classe: Cap-Haitien

1	garçon	"	15,00

Inspection de 3ème classe

Anse-à-Veau, Aquin. Côteaux, Fort Liberté Léogâne, Mirebalais, Port de-Paix, St-Marc, Tiburon

9	Inspecteurs à G. 150.00	G.	1350.00

Promulguée le 22 Juillet 1926 et contresignée des Secrétaires d'Etat Hénec Dorsinville et Ch. Rouzier.

RÈGLEMENTS SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

PRÉVUS PAR LA LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES

1. Les fonctionnaires, employés, agents officiels ayant droit à des frais de voyage pourront recevoir, lorsque pour le Service public ils s'absenteront pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils exercent leurs fonctions, une allocation journalière fixe pour nourriture et logement selon l'échelle suivante sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives :

Ceux dont les appointements sont :

de	Gdes	1.000	ou plus			Gdes	15.00
de	"	500	jusqu'à	Gdes 999,	inclusivement	"	10.00
de	"	250	jusqu'à	" 499,	"	"	7.50
de	"	150	jusqu'à	" 249,	"	"	5.00
moins de	"	150				"	2.50

2. La présente échelle s'applique aux fonctionnaires de tous ordres, salariés ou non, chargés d'une mission publique ou effectuant une tournée dans les limites du territoire, à l'exception des fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution.

3. Sauf dans le cas de transports sur les lieux prévus par le Code d'Instruction Criminelle, aucun fonctionnaire ou employé en sous-ordre ne pourra partir en voyage, en tournée ou en mission sans avoir reçu des instructions écrites. Ces instructions indiqueront l'objet du voyage, de la tournée ou de la mission et le temps accordé pour l'effectuer et seront annexées à l'ordonnance émise pour le paiement des frais.

4 L'état déposé à l'appui du paiement de l'allocation fixée pour logement et nourriture devra indiquer dans tous les cas l'emploi du temps d'une manière détaillée et précise. A cet effet, il mentionnera en ce qui est des divers points de son itinéraire, la date et l'heure de l'arrivée et du départ.

5. En plus de l'allocation journalière fixe, il sera alloué le coût pour louage et entretien des moyens de locomotion pour tout voyage, tournée ou mission pour affaires publiques autorisées, conformément à l'article 3.

Le chemin de fer ou les services réguliers de voitures publiques seront utilisés toutes les fois qu'il sera possible. A défaut de ces services, tous voyages, tournées ou déplacements se feront à cheval moyennant une location maximum de six gourdes par jour. La location d'automobile pourra être préalablement autorisée dans les cas exceptionnels où ni le chemin de fer, ni les voitures publiques ni le cheval ne peuvent être utilisés comme moyen de transport. Mais dans ces cas l'automobile devra être louée d'un service de l'Etat tel que la Gendarmerie d'Haiti ou la Direction Générale des Travaux Publics, et à défaut seulement d'automobiles de l'Etat

disponibles, de l'un des deux garages les plus importants établi au point de départ et au plus bas prix demandé. Lorsque dans les cas exceptionnels les fonctionnaires ou employés en voyage ou en tournée seront autorisés à se servir de leur automobile privée ils auront droit, pour l'usage de leur voiture au remboursement d'un montant de Gdes. 0.50 par kilomètre, y compris le salaire du chauffeur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services publics qui ont des règlements particuliers pour l'usage de l'automobile par leur personnel.

6. Les frais de transport ainsi que toutes les autres dépenses effectuées par les sus-dits fonctionnaires et employés à l'occasion de leurs fonctions devront être appuyés de pièces justificatives consistant en bordereaux acquittés par les fournisseurs ou, dans les cas où il y aura impossibilité d'obtenir de telles quittances, en états détaillés des dites dépenses dûment certifiés selon la formule en usage sur les formes d'ordonnances-mandats.

Fait à Port au-Prince, le 28 Juillet 1925 et contresigné du Secrétaire d'Etat Fernand Dennis.

X— ENSEIGNEMENT AGRICOLE

EXTRAIT DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1932

RÉORGANISANT

L'ANCIEN SERVICE TECHNIQUE DE L'AGRICULTURE

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Décembre 1923;

Vu l'Arrêté des 21, 30 Septembre et 26 Octobre 1931 établissant et organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sur une base appropriée aux besoins de nos centres ruraux, le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Le service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural relève du Département de l'Agriculture et est placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat.

Article 2. Ce service comprend trois grandes divisions :

1o.— l'Extension Agricole.
2o.— l'Enseignement Rural,
3o.— l'Administration.

. . . .

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT RURAL

Article 13. Cette division a pour but :

a). — L'Organisation, la direction et le contrôle de l'Enseignement Rural à tous les degrés.

b).— L'Organisation et la conduite de tous les travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à l'éducation rurale.

c). — La publication de toutes les informations et statistiques éducationnelles.

d).—La préparation et la publication d'ouvrages classiques de vulgarisation et de propagande.

Article 14. L'enseignement Rural embrasse :

a).— Les sections techniques de l'Enseignement Rural.

b).— L'Ecole Normale Rurale.

c).— L'Ecole préparatoire de Chatard et autres similaires à créer.

d).— Les fermes-écoles primaires.

e).— Les écoles primaires rurales,

Article 15. Le personnel de cette division comprend:

a).— Des spécialistes diplômés.

b).— Des professeurs.

c).— Des inspecteurs instructeurs.

d).— Des instituteurs.

e).— Des aides et auxiliaires.

Les spécialistes diplômés seront répartis en cinq classes comme il est prévu à l'article 6 du Chapitre 1er.

. . . .

Article 20. Les règlements d'administration nécessaires à l'application de la présente Loi seront pris par Arrêté du Président de la République sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture

Article 21. La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 26 Septembre 1932 et contresignée des Secrétaires d'Etat Dr. Paul Salomon et Lucien Hibbert.

LOI DU 24 SEPTEMBRE 1932

ORGANISANT LE SERVICE DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT RURAL

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir sur une base définitive le Service d'Inspection générale de l'Enseignement Rural ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Service de l'Inspection générale de l'Enseignement Rural établi au Département de l'Agriculture sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat, est desservi par trois Inspecteurs Généraux ayant siège à Port-au-Prince aux appointements chacun de

G. 900.00 par mois

Il est attribué au Service de l'Inspection générale :

1 Sténo-dactylo	"	150.00
1 Sténo-dactylo	"	125.00
pour frais de voyage et d'inspection	"	600.00
pour fournitures, matériel et dépenses diverses	"	100 00

Art. 2. Pour être Inspecteur de l'Enseignement Rural, il faut avoir été Directeur de l'Enseignement rural ou avoir appartenu pendant cinq ans au moins à l'Enseignement secondaire ou supérieur.

Art. 3. Les attributions des Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Rural sont les suivantes :

Ils inspectent au moins quatre fois l'an tous les établissements publics et privés de l'Enseignement Rural ainsi que la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale d'Agriculture de Damien.

Ils contrôlent les examens d'admission, de sortie, ainsi que les concours institués à la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale de Damien.

En attendant que la Section Normale Rurale de l'Ecole Centrale de Damien, fournisse des maîtres suffisants, ils contrôlent également les concours aux charges d'Instituteurs ruraux.

Ils donnent leur avis sur les programmes destinés à l'Enseignement rural et sur les lieux d'établissement de toute nouvelle école rurale.

Ils font au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture toutes suggestions utiles à la bonne marche de l'Enseignement rural.

Ils organisent la propagande en vue d'une plus grande fréquentation scolaire dans les Ecoles rurales.

Ils préparent, d'accord avec le personnel dirigeant du Département de l'Enseignement rural, une législation adéquate à l'Enseignement rural et distincte de celle l'Enseignement urbain.

Ils examinent les rapports adressés au Secrétaire d'Etat par le Service de l'Ensignement rural et produisent à leur sujet toutes observations.

Ils créent dans les centres ruraux des associations de notables ayant pour objet de prêter aux Directeurs et Directrices d'Ecoles primaires rurales, tout concours utile et gratuit.

Ces associations seront officiellement reconnues par le Département de l'Agriculture, sur la recommadation des Inspecteurs Généraux.

Art. 4. Après l'Inspection de chaque établissement placé sous leur surveillance, les Inspecteurs Généraux feront un rapport circonstancié au Sécrétaire [d'Etat de l'Agriculture.

A la fin de chaque année scolaire ils publieront un rapport détaillé sur les activités du Service d'Inspection générale.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances.

Promulguée le 29 Septembre 1932 et contresignée des Secrétaires d'Etat Dr Paul Salomon et Lucien Hibbert.

CONVENTION

POUR LES ECOLES PRIMAIRES RURALES PRESBYTÉRALES

RELEVANT DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Entre d'une part,

Monsieur ALEXANDRE ETIENNE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du

Et, d'autre part,

Monseigneur J. LE GOUAZE, Archevêque de Port-au-Prince, stipulant en son nom propre et au nom de N. N. S. S. PICHON, Archevêque-Evêque des Cayes, JAN, Evêque du Cap-Haitien, LE BIHAIN, Evêque de Port-de-Paix, JULLIOT, Evêque des Gonaives.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. I. Les écoles primaires rurales élémentaires, dites écoles presbytérales, établies dans les sections rurales, conformément à la présente Convention, sont soumises au contrôle du Département de l'Agriculture.

Elles sont organisées par le Curé de la Paroisse et placées sous sa direction.

Art. II. Dans la mesure des moyens pécuniaires dont ils disposent, les Evêques établiront de nouvelles écoles rurales presbytérales dans les sections rurales où il n'existe pas d'école nationales, ou dans lesquelles celles-ci seront reconnues insuffisantes.

Si, parmi les écoles primaires rurales presbytérales actuelles, il s'en trouvait qui fissent un double emploi *injustifié* avec des écoles primaires rurales nationales ou des fermes écoles, le Département de l'Agriculture, d'accord avec l'Evêque intéressé, ordonnera leur transfert dans un autre endroit.

Art. III. Les écoles primaires rurales presbytérales seront établies dans des locaux particuliers que les Curés feront édifier avec l'aide des populations rurales des sections intéressées, ou, si possible, de l'Etat ou de la commune.

Là où n'existent pas de maisons convenables, les Evêques acceptent d'autoriser les Curés à les installer dans les chapelles ou presbytères ruraux.

Art. IV. Toute école primaire rurale presbytérale à laquelle est ou sera annexé un jardin scolaire d'une superficie d'au moins un hectare recevra du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural (Département de l'Extension agricole), si ce service le juge nécessaire. une allocation mensuelle de QUINZE GOURDES (15.00).

Art. V. Les Maîtres et maîtresses des écoles primaires rurales presbytérales seront choisis par les Evêques et présentés par eux à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Au reçu de cet agrément, que le Département adressera aux Evêques, ils seront installés dans leur fonction par le Curé.

Art. VI Le personnel enseignant des écoles primaires rurales presbytérales aura droit, de la part de l'Etat, à un traitement qui ne sera pas inférieur à TRENTE CINQ GOURDES (35.00) par mois, et qui pourra être augmenté, quand les ressources du Trésor le permettront, dans la même mesure que celui du personnel enseignant des écoles primaires rurales nationales.

Art. VII. Les allocations et traitements destinés aux écoles primaires rurales presbytérales seront payés mensuellement sur un état dressé par chaque Evêché et envoyé par ses soins au Département de l'Agriculture.

Le paiement se fera, chaque mois, par un chèque un que à l'ordre de l'Evêque.

Art. VIII. L'Etat s'engage à fournir, par les soins et sur le budget du Département de l'Agriculture, à titre de frais d'installation et de matériel scolaire, une valeur forfaitaire de CENT GOURDES (100.00) aux nouvelles écoles presbytérales à établir.

Artr IX. Dans les paroisses où des terrains du domaine privé de l'Etat sont à proximité des écoles primaires rurales presbytérales les Evêques pourront organiser des cours pratiques d'Horticultur

et exploiter ces terrains d'accord avec les Départements de l'Agriculture et des Finances.

Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, selon ses moyens. fournira gratuitement aux sus-dites écoles, sur la demande des Evêques, les instruments aratoires nécessaires ainsi que les semences ou plants qui leur feront besoin.

Art. X. L'Evêque, préalablement à l'ouverture de toute école primaire rurale presbytérale, sollicitera l'autorisation du Département de l'Agriculture. Cette demande devra comporter les indications suivantes :

a) le lieu d'établissement de l'école

b) le local où elle devra être logée

c) les noms, prénons, lieux de naissance, âges du directeur et des professeurs, les emplois qu'ils ont antérieurement occupés, leurs titres universitaires, s'ils en ont. L'autorisation obtenue devra être renouvelée si l'école ne fonctionne pas dans un délai qui ne saurait excéder six mois.

Art. XI. Les instituteurs de toutes les nouvelles écoles primaires rurales presbytérales à établir devront être présentés à l'agrément du Secrétaire d'Etat d'Agriculture, par l'Evêque, qui veillera à choisir les sujets les plus aptes qu'il sera possible de trouver.

Art. XII. Les Evêques sont autorisés à faire dans les écoles primaires rurales presbytérales toutes mutations ou révocations qu'ils estimeront utiles à charge d'en référer au Département de l'Agriculture.

Le Département pourra également proposer, le cas échéant, toutes mutations ou révocations.

Art. XIII. Les écoles primaires rurales presbytérales suivront les programes des écoles primaires rurales nationales équivalentes, sauf pour ce qui a trait à l'enseignement religieux, lequel relève uniquement des Evêques.

Les Evêques auront jusqu'à nouvel ordre le libre choix des ouvrages qui seront employés, à l'exception, bien entendu, des livres interdits par le Département de l'Instruction publique.

Art. XIV. Pour faciliter le contrôle des écoles rurales presbytérales, les Evêques s'obligent à faire dresser mensuellement par le Curé de la paroisse, un état numérique des élèves de chaque école primaire rurale presbytérale.

Art. XV. Les Evêques feront présenter par les Directeurs des Ecoles primaires rurales presbytérales les élèves qui seront aptes à l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Art XVI. En vue d'assurer un recrutement convenable des instituteurs des écoles primaires rurales presbytérales, les Evêques pourront créer une école normale primaire rurale de filles et une école normale primaire rurale de garçons. là où ils le jugeront utile.

Art. XVII. Ces écoles seront sous la direction de l'Evêque du

diocèse où elles seront établies et sous le contrôle du Département de l'Agriculture.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces Ecoles normales primaires rurales presbytérales, le Département allouera aux Evêques une somme de DEUX CENT CINQUANTE GOURDES par mois, à partir de l ouverture de ces écoles.

Il est facultatif aux Communes d'entretenir dans chacune de ces écoles, après entente avec l'Evêque, des pensionnaires à raison de TRENTE GOURDES par mois et par pensionnaire.

Les Evêques s'engagent à parfaire le nécessaire à la bonne marche de ces écoles.

L'Enseignement Normal sera réparti sur une échelle de trois ou quatre années.

Le programme d'études sera établi par les Evêques d'un commun accord avec le Département de l'Agriculture.

Les examens de sortie donnant droit au diplôme d'études normales primaires rurales presbytérales se feront par les soins d'un Jury choisi d'un commun accord par le Département de l'Agriculture et les Evêques.

Les diplômes seront délivrés gratuitement par les bons offices du Département de l'Agriculture, sous la signature du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Evêque du Diocèse où ces écoles seront établies.

Art. XVIII. Les diplômes des écoles normales primaires rurales presbytérales remplaceront dans les écoles primaires rurales presbytérales les instituteurs qui ne détiennent pas de diplôme d'études normales primaires rurales, et ce, dans le plus bref délai possible.

L'Etat fournira aux instituteurs qui détiennent ce diplôme ou qui en seront munis à l'avenir les mêmes appointements que ceux attribués aux instituteurs des écoles primaires rurales nationales munis du diplôme équivalent.

Art. XIX. Les allocations prévues dans la présente convention pourront être augmentées suivant accord entre les parties en cause et dans la mesure des ressources du Budget.

Art. XX. La présente Convention est faite pour une période de neuf années.

A l'expiration de cette période, elle sera de plein droit renouvelée pour une période nouvelle de quatre ans, sauf dénonciation par un préavis d'une année.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince le 31 Mars 1932.

A. ETIENNE

Joseph Le GOUAZE
Archevêque

XI. – ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

LOI DU 24 SEPTEMBRE 1932
ORGANISANT
LE SERVICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1931, organisant le Service National de l'Enseignement Professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir sur une nouvelle base le Service National de l'Enseignement Professionnel afin d'assurer la formation méthodique des ouvriers haïtiens dans tous les ordres de métiers déjà connus dans le pays ou pouvant utilement y être établis ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Le Service national de l'Enseignement professionnel relève du Département du Travail et est placé sous le contrôle de ce Département.

Article 2. Ce Service comprend deux grandes divisions :

1.— l'Enseignement prévocationnel et professionnel sous toutes ses formes,

2.— l'Administration.

Article 3. Le personnel du Service national de l'Enseignement professionnel comprend

Un Directeur Général

Un Directeur de l'Enseignement professionnel de garçons

Une Directrice de l'Enseignement professionnel de filles

Des inspecteurs, directeurs et directrices, professeurs de l'Enseignement professionnel.

Les employés du Service administratif.

Article 4. Le Directeur Général, outre la charge spéciale et immédiate de l'Administration, a le contrôle de toutes les activités du Service national de l'Enseignement professionnel. Il est en liaison permanente avec le Secrétaire d'Etat du Travail, à qui pour toutes fins utiles, il adresse chaque mois un rapport détaillé sur la marche du Service.

Article 5. Le personnel technique du Service est réparti en cinq classes.

Le personnel administratif forme une classe unique.

Les conditions de classement, de nomination, d'avancement, de révocation du personnel tant technique qu'administratif, ainsi que les conditions de recrutement des élèves ou de délivrance des certificats et diplômes de fin d'études seront déterminées par les règlements.

Article 6. Le Secrétaire d'Etat du Travail pourra engager des spécialistes étrangers par contrat d'une durée maximum de trois ans et renouvelable.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT PREVOCATIONNEL ET PROFESSIONNEL

Article 7. Cette section comporte :

1. — L'organisation et la direction de l'Enseignement professionnel de garçons et de filles.

2. Le développement du goût chez les enfants par l'enseignement prévocationnel ;

3. La formation par l'enseignement normal professionnel des professeurs qualifiés ;

4. Une section des Beaux Arts.

ADMINISTRATION

Article 8. Cette section contrôle les services généraux de l'Administration.

Article 9. L'Administration du Service national de l'Enseignement professionel comprend :

1. La comptabilité ; 2. La correspondance ; 3. le matériel et les fournitures ;

Article 10. Les appointements mensuels du personnel technique du Service sont ainsi fixés :

	Gourdes
Un Directeur Général	1.500
Techniciens de 1e classe 3e degré	1.000
Techniciens de 1e classe 2e degré	900
Techniciens de 1e classe 1e degré	800
Techniciens de 2e classe 3e degré	700
Techniciens de 2e classe 2 degré	650
Techniciens de 2e classe 1e degré	600
Techniciens de 3e classe 3e degré	550
Techniciens de 3e classe 2e degré	500
Techniciens de 3e classe 1e degré	450
Techniciens de 4e classe 3e degré	350
Techniciens de 4e classe 2e degré	300
Techniciens de 4e classe 1e degré	275
Techniciens de 5e classe 3e degré	250
Techniciens de 5e classe 2e degré	200
Techniciens de 5e classe 1e degré	175

Les appointements du personnel du Service administratif sont ainsi fixés :

Employés du 3e degré de G.	800 à 500
Employés du 2e degré de G.	500 à 275
Employés du 1e degré de G.	110 à 75

Article 11 Les règlements d'administration nécessaires à l'application de la présente loi seront pris par arrêté du Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Promulguée le 26 Septembre 1932 et contresignée des Secrétaires d'Etat Dr. Paul Salomon et Lucien Hibbert.

ARRETÉ DU 10 OCTOBRE 1931

CRÉANT UN SERVICE D'INSPECTION DES ATELIERS.

STÉNIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Mai 1924 déterminant les Départements ministériels ;

Vu l'article 22 de la loi du 5 Août 1931 fixant les dépenses budgétaires de l'Exercice 1931-1932 ;

Vu les Arrêtés des 24 et 30 Septembre 1931 établissant et organisant le Service national de l'Enseignement professionel et le faisant relever du Département du Travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le service administratif du Département du Travail duquel relève le Service national de l'Enseignement professionnel ;

Considérant qu'il convient, en vue d'une plus complète efficacité de l'Enseignement professionnel distribué au Service national de l'Enseignement professionnel, d'établir au Département du Travail un Service d'Inspection des Ateliers de l'Enseignement Professionnel ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

....

Art. 2. Il est établi au Département du Travail un service d'Inspection des ateliers du Service national de l'Enseignement professionnel desservi par :

1 Inspecteur des ateliers du Service national de l'Enseignement professionnel aux appointement de G. 555.00

Il est alloué à l'Inspecteur des Ateliers du Service national de l'Enseignement professionnel pour :

Frais de voyage et transport 150.00

G. 705.00

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Contresigné des Secrétaires d'Etat A. Etienne et Ernest Douyon.

LOI DU 4 SEPTEMBRE 1912

MODIFIANT LA LOI CRÉANT L'ECOLE " ELIE DUBOIS "

CINCINNATUS LECONTE

PRÉSIDENT D'HAITI

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 12 Septembre 1906 créant à Port-au-Prince, sous le nom d'Ecole Elie Dubois, un établissement professionnel de jeunes filles, en vue de donner à cette institution une organisation qui lui permette de réaliser le but du législateur:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'Ecole Elie Dubois a pour objet : 1o de procurer aux jeunes filles un moyen de gagner honorablement leur vie, 2o. de former de bonnes maîtresses pour l'enseignement du travail manuel dans les écoles de filles de la République.

Art. 2. Les élèves y seront admises à partir de l'âge de treize ans jusqu'à dix sept ans. Elles devront, au préalable, produire un certificat attestant qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie contagieuse, et subir un examen sur les matières qui constituent le programme des études primaires du 1er degré, à moins qu'elles ne soient munies du certificat correspondant à ce degré d'enseignement.

Art. 3. Les enfants reçoivent à l'Ecole Elie Dubois un enseignement classique et un enseignement professionnel.

L'enseignement classique a pour but de compléter l'instruction primaire des élèves, suivant un programme spécial

qui sera déterminé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

L'enseignement professionnel comprend les matières suivantes :

Economie domestique et pratique de ménage; cuisine, pâtisserie, confiserie; lessivage, repassage, reprisage, raccomodage, stopage, lingerie; couture, coupe et assemblage; Modes et confections; Dentelles aux fuseaux, broderie, ouvrages divers en fil, en laine, en toile; etc.

Fleurs artificielles; Horticulture et floriculture, aviculture (oiseaux de basse cour) etc.

La durée des études est de trois ans.

Art. 4. L'école est à la fois un externat et un internat.

Les bourses d'internat sont exclusivement réservées aux enfants des localités autres que Port-au-Prince.

Les candidates devront réunir les conditions prévues à l'article 2. Elles seront choisies au concours, si leur nombre excède celui des bourses attribuées au Département où elles résident.

Le nombre des bourses seront fixées par voie budgétaire.

Art. 5. Les boursières doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement d'enseigner pendant cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de leurs études, dans une école du lieu de leur résidence, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix des bourses dont elles auront joui. Celles qui, sans motifs légitimes ou l'autorisation préalable du Département de l'Instruction publique, quitteraient l'école avant la fin de leurs études ou en seraient exclues à cause de leur conduite, seront tenues à la même restitution.

Art. 6. Les enfants réunissant les conditions requises pourront être placées comme internes à l'Ecole Elie Dubois, aux frais de leurs parents avec l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7. A la fin de leurs études, les élèves reçoivent un certificat attestant les connaissances acquises dans telle branche ou telle autre du programme.

Art. 8. Le personnel administratif de l'Ecole et celui de l'enseignement classique comprennent une Directrice, une surveillante générale, une surveillante adjointe, une éco nome, cinq professeurs au moins, une infirmière, et deux femmes de service.

Leur traitement est fixé comme suit :

(Le traitement du personnel est fixé au Contrat passé avec les Filles de Marie)

Le nombre et le traitement des professeurs de l'enseignement professionnel seront déterminés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dans la limite des allocations budgétaires.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est autorisé à recruter ce personnel à l'étranger et à passer tout contrat et à prendre tout engagement à cet effet.

Art. 9. L'Etat procurera à l'Ecole Elie Dubois le matériel, le mobilier, les fournitures et tous autres objets nécessaires à l'enseignement qui y est donné. Cet enseignement est essentiellement gratuit.

Art. 10. Les ouvrages confectionnés dans l'établissement seront vendus suivant le mode qui sera arrêté par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

La moitié du net produit de la vente sera versée au Trésor Public et l'autre moitié, à la caisse de l'Université, pour être affectée aux fins déterminées par la loi qui institue cette caisse.

Art. 11. Une inspection spéciale pourra être organisée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique à l'effet de contrôler, sous le rapport technique, l'administration et le fonctionnement de l'école.

Art. 12. Il sera pourvu aux détails d'application de la présente loi par un règlement d'administration publique.

Art. 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances.

Promulguée le 14 Octobre 1912 et contresignée des Secrétaires d'Etat Tertullien Guilbaud et Lespinasse.

N. B.— Nous ne publions pas l'arrêté du 30 Septembre

1920 sur l'Ecole " Elie Dubois ", parce que cette école relève maintenant du Département du travail qui en a peut-être changé l'organisation; mais, rien dans ce sens n'a été rendu public.

Signalons que l'arrêté du 30 Septembre 1920 prévoyait un Cours normal de deux ans, donnant droit, après examen, au diplôme d'Institutrice, assimilé au Certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré et, pour les élèves qui auront suivi ce cours avec le plus de succès, un stage d'une année à l'Ecole, à titre d'élèves-maîtresses pour recevoir un Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles professionnelles, assimilé au Certificat d'aptitude du 2e degré.

CONTRAT POUR L'ECOLE " ELIE DUBOIS "

RELEVANT DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL

Entre Monsieur Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat du Travail, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haiti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 2 Juillet 1925, d'une part ;

Et la Révérende Mère Marie Vincentia, Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Marie, d'autre part, représentée par la chère Sœur Marie Christine, Directrice Principale des Filles de Marie ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Congrégation des Filles de Marie s'engage à assurer le fonctionnement de l'Ecole Professionnelle et Ménagère " Elie Dubois " qui lui est confiée par le Département du Travail en fournissant le personnel nécessaire à la bonne marche de cet établissement après accord avec le Département du Travail, en ce qui concerne le nombre et la catégorie des professeurs requis.

Art. 2. Ce personnel devra être muni des pièces attestant des aptitudes. Il sera composé de religieuses qui pourront s'adjoindre des laïques dûment qualifiées et proposées par la Directrice Principale.

Les professeurs laïques seront nommés par lettres de service du Département du Travail.

Art. 3. De nouvelles sœurs ne pourront être engagées pour l'année scolaire à venir qu'après accord entre les parties conclu avant le 1er Mars de l'année en cours, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Art. 4. Les frais de passage et de rapatriement des Sœurs ne sont pas à la charge de l'Etat.

Art. 5. Le programme des études, le choix des livres classiques,

la méthode de sélection des boursières et tous règlements intérieurs de l'Ecole seront fixés par le Département du Travail, après entente entre la Directrice Principale et le Service Technique.

Art. 6. Le Département du Travail s'engage à accorder :

a') des traitements mensuels qui ne seront pas inférieurs aux chiffres ci-dessous indiqués :

Cinq cents G. (500) à la Directrice Principale ;

Trois cents G. (300) à la Directrice de l'Ecole ;

Deux cent cinquante gourdes (250) à chacune des religieuses employées à l'Ecole :

Cent gourdes (100) par mois pour frais de domesticité.

Art. 7. La Directrice Principale recevra chaque mois les sommes prévues au Budget pour l'entretien des Boursières de l'Etat.

Art. 8. Le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole seront fournis sur réquisition faite par la Directrice et dûment approuvée jusqu'à concurrence des valeurs inscrites à cette fin au Budget.

Art. 9. Toute somme reçue pour des travaux exécutés par des élèves doit être versée au Trésor Public, suivant le mode établi par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 10. La religieuse désignée par la Congrégation pour être Directrice Principale aura la responsabilité de l'Ecole qui reste sous la Direction du Service Technique de l'Enseignement Professionnel conformément à l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1924.

Art. 11. La Directrice Principale traitera au nom de la Congrégation qu'elle représente en Haiti de toutes les affaires de l'Ecole avec le Département du Travail, par l'intermédiaire du Directeur Général du dit Service.

Art. 12. Le présent Contrat est fait pour une durée de deux ans, à partir du 1er Octobre 1925.

Il sera de plein droit renouvelé indéfiniment pour une durée d'une année s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes six mois avant chaque expiration.

Art. 13. L'inexécution par l'une des parties de l'une des conditions ci-dessus spécifiées entraînera la résiliation du Contrat si l'autre partie le demande.

Fait en double original à Port-au-Prince, le 25 Aout 1925.

Signé : Hénec Dorsinville. Sœur M. Christine.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉCISION CRÉANT LE COURS GUILBAUD A " ELIE DUBOIS "

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Vu la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole professionnelle et ménagère Elie Dubois ;

Considérant la nécessité de répandre dans le peuple l'enseignement professionnel en donnant au plus grand nombre de jeunes filles les moyens de gagner leur vie par le travail de leurs mains ;

Considérant qu'il est juste de rendre hommage au réorganisateur de l'Ecole Elie-Dubois, M. Tertullien Guilbaud, ancien Secrétarie d'Etat de l'Instruction publique ;

Décide ce qui suit :

Art, 1er. Il est organisé à l'Ecole Elie-Dubois une section ménagère spéciale où les filles seront admises à partir de l'âge de 13 ans.

Art. 2. Le programme de la section ménagère comprend : Instruction religieuse et morale ; — langue française, enseignée suivant la méthode directe, — calcul ; opérations sur les quatre règles ; comptabilité du ménage ; — couture usuelle, raccommodage ; travaux de ménage, service de table, nettoyage, lessivage, repassage ; — notions pratiques d'Hygiène ; le corps, les maladies contagieuses. les aliments. la maison d'habitation;— soins médicaux en cas d'accidents.

La durée des études est de une à deux années.

Un certificat de capacité et de bonne conduite sera délivré par la Directrice de l'Ecole Elie-Dubois à l'élève qui, pendant le cours de ses études à la Section Ménagère, se sera fait remarquer par son application et sa moralité.

Art. 3. La section ménagère spéciale de l'Ecole Elie Dubois est dénommée Cours Guilbaud.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 26 Décembre 1919.

Le Secrétaire d'Etat, Dantès Bellegarde.

XII.— EXAMENS DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

EXTRAIT DE LA LOI DU 6 JUIN 1919.

REGLEMENTANT LA CORPORATION DES FONDÉS DE POURVOIR

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

....

Art. 5. Pourront exercer la fonction de Fondés de pouvoirs : 1o· les avocats stagiaires dans les communes où siègent les tribunaux de Première Instance ; 2o. les licenciés et les bâcheliers en Droit ; 3o. les anciens juges des Tribunaux supérieurs; 4o. les anciens suppléants des Tribunaux civils ; 5o. les anciens Juges et suppléants de Juge de Paix qui ont occupé leurs fonctions au moins deux ans ; 6o. les anciens greffiers et commis greffiers des Tribunaux supérieurs et de Paix.

Ils sont exempts d'exmen, mais soumis à l'inscription au Parquet, aux règlements et à la discipline du Tribunal de Paix devant lequel ils militent.

Art. 6. Ceux qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus, sont obligés de subir un examen selon le programme et dans les formes fixées à l'art. 9.

Art. 7. Pour être admis à cet examen qui aura lieu deux fois par an, en Juin et en Décembre, il faut :

1o. être âgé de 21 ans, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils ;

2o. présenter un certificat de bonnes vie et mœurs delivré par le Magistrat Communal et visé par le Juge de Paix ;

3o Présenter un certificat attestant que le postulant a fait au moins ses études jusqu'en 4ème, inclusivement, dans un lycée ou collège d'enseignement secondaire ou subir un examen sur le programme de la quatrième.

Art. 8. L'examen sera annoncé par avis au " Moniteur " et aura lieu au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de 1ère Instance sous son contrôle et en présence d'un jury composé de : 1o. deux avocats dé-

signés par le Bâtonnier ou le Doyen, 2o. l'Inspecteur des Ecoles ou Sous Inspecteur ou un professeur par lui délégué ; et 3o. d'un Juge du Tribunal de 1ère Instance délégué par le Doyen.

Art. 9. Le programme d'examen est fixé comme suit :

A. Epreuves écrites qui dureront deux heures ; sans formulaire, le postulant devra dresser quatre des actes au choix du Jury, relatifs aux matières du programme.

B. Epreuve orale qui aura lieu le lendemain : Rôle du Juge de Paix comme juge conciliateur, officier de Police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, juge contentieux en matière civile, commerciale ; taux de sa compétence en premier ressort, à charge d'appel et en dernier ressort. Questions diverses et approfondies sur les actions possessoires : complaintes, réintégrande et dénonciation de nouvelle œuvre. Citation, formalités requises pour sa validité, la mise au rôle, la tenue de l'audience, contrôle du Greffe. Tenue d'une réunion de Conseil de famille, enquête sommaire, constat, transport sur les lieux, jugements par défaut, opposition, explication sur les différentes parties constitutives d'un jugement ; apposition et levée des scellés. Rôle du Juge de Paix, dans les cas de saisie exécution, de contrainte par corps, en cas de demande de référé. Rôle du juge de Paix en matière de simple police, application d'amende et de la contrainte par corps, les instructions préliminaires en matière de délit ou de crimes, Rôle du juge de paix en matière électorale.

En général le postulant sera interrogé sur les questions du Code rural, de Droit civil, de Droit commercial, de Droit pénal, de Procédure civile ayant trait à la Justice de Paix et sur la loi No. 28 du Code civil traitant du mandat.

Art. 10. Le rapport du Jury, favorable ou non, devra être motivé. Il sera expédié avec les épreuves écrites dans les trois jours de l'examen au Secrétaire d'Etat de la Justice, par les soins du Parquet.

Art. 11. Sur demande du postulant admis à l'examen, les membres du Jury délivreront un certificat d'aptitude qui sera approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

. . . .

Promulguée le 13 Juin 1919 et contresignée du Secrétaire d'Etat C. Benoit.

EXTRAIT DE LA LOI DU 16 JUIN SUR L'ARPENTAGE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

. . . .

CHAPITRE I

. . . .

Art. 2. Nul ne sera, à l'avenir. commissionné Arpenteur public, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis ; s'il n'est muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de sa résidence, visé par le Juge de Paix et s'il n'est pourvu d'un certificat d'aptitude délivré par la Section d'Arpentage établie à l'Ecole Industrielle de Port-au-Prince.

Dans les Communes où il n'existe pas d'Ecole Industrielle le certificat d'aptitude ci-dessus sera délivré à la suite d'un examen ordonné par le Département de la Justice et subi devant un Jury composé de trois Arpenteurs désignés par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance, de l'Inspecteur des Ecoles ou d'un Professeur de sciences par lui délégué et d'un membre du Service technique, là où il en existe.

L'examen aura lieu au siège de l'Inspection scolaire ou du Parquet, sous le haut contrôle du Commissaire du Gouvernement.

Pour être admis à cet examen, outre les conditions d'âge et de moralité ci-dessus, l'impétrant devra justifier d'un stage d'un an et être muni d'un certificat attestant qu'il a fait des études au moins jusqu'à la quatrième inclusivement dans un lycée ou une Institution d'Enseignement secondaire; sinon, il devra subir préalablement à l'Inspection scolaire avec succès, un examen sur le programme de la quatrième.

CHAPITRE VIII

DU PROGRAMME ET DES EXAMENS.

Art. 48. Il y aura deux sessions ordinaires d'examen en Juin et en Décembre de chaque année. L'épreuve orale durera une heure et l'épreuve écrite qui aura lieu le lendemain durera deux heures, sans l'aide de formulaire. En atten-

dant la première session ordinaire,le Département de la Justice pourra permettre une session extraordinaire d'examen.

Art. 49. Le Jury opinera par les notes suivantes : 6 très bien ; 5 bien ; 4 assez bien ; 3 passable ; 2 médiocre ; 1 mal ; 0 nul.

Procès verbal sera dressé pour être expédié avec les épreuves écrites au Département de la Justice.

Art 50. Le programme pour l'examen des postulants à la charge d'arpenteur est fixé comme suit :

I

PREMIERE PARTIE

Une composition française.

DEUXIEME PARTIE

Notions d'Arithmétique

1. Nombres entiers : les 4 opérations; 2. Nombres décimaux; les opérations fondamentales. 3 Propriété des nombres. divisibilté, plus grand commun diviseur, nombres premiers. 4. les fractions ordinaires, les fractions décimales, conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale. 5. Système métrique. Carré des nombres. développement du carré d'une somme composée de deux parties. 7. Racine carrée. 8. rapports et proportions, grandeurs proportionnelles.

TROISIEME PARTIE

Notions de géométrie.

1. Des lignes : ligne droite, ligne brisée, ligne courbe, droites parallèlles. perpendiculaire, obliques, mesure des angles, des arcs de la circonférence et applications diverses. 2 Des polygones, du triangle, ses propriétes. Du quadrilatère et de ses variétés. Des polygones en général. Problèmes et applications. 9. Figure équivalentes et mesure de surface plane. Equivalence et tranformation. Relations entre les côtés d'un triangle rectangle, relations entre les carrés construits sur ses côtés. Problèmes et applications. 4. Aire du rectangle et des polygones en général. Ces particuliers du polygone régulier; 5. Figures semblables. Lignes proportionnelles. Triangles et polygones semblables. 6 Rapport de la circonférence au diamètre. questions y relatives.

QUATRIEME PARTIE

Arpentage proprement dit.

1. Description des instruments. Boussole, Graphomètre, Equerre d'arpenteur. Mesures anciennes et nouvelles. mesures adoptées en Haiti, 2. Levée des plans. 3. Inclinaison, Déclinaison et Variations de l'aiguille aimantée. 4. Nivellement. Protection. Projection, Plans côtés. 5. Lieux inaccessibles. 6. Résolution des difficultés résultant d'obstacles. Moyens pratiques, Solutions par les calculs.

CINQUIEME PARTIE

Notions de dessin linéaire, Lavis des plans. Description et usage des instruments de mathématiques.

Rédaction d'un procès-verbal.

II

GÉODÉSIE OU DIVISION DES CHAMPS

1. Augmentation et diminution : 2. Division des lignes régulières et irrégulières, méthode graphique, méthode arithmétique : 3. Division en parties égales et en parties proportionnelles.

Problèmes et applications sur les propositions suivantes:

1. Division d'une pièce de terre au moyen de lignes tirées d'un point pris sur un coté quelconque 2 Division par des lignes tirées d'un point fixe de la surface 3. Division par des lignes parallèles à l'un des côtés de la figure : 4. Cas spéciaux de partage 5 Partage à l'aimiable.

III. 6. Procès verbal relatif à un partage : sa rédaction.

III

Obligations prescrites par la loi aux Arpenteurs : questions sur le service domanial. Domaine de l'Etat ; Cadastre ; sur les servitudes, sur la mitoyenneté ; sur les droits des héritiers en matière de partage ; sur les droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau qui change de lit; enfin sur toutes questions de droit ayant trait à l'exercice de la profession d'Arpenteur.

Art. 51. Le postulant ajourné pour une épreuve pourra se présenter à la session suivante. Celui qui est refusé pour les deux épreuves ne pourra se présenter que dans un an. Seuls les examens subis avec succès sur le présent programme et dans les conditions fixées par la présente loi habiliteront à postuler désormais la charge d'arpenteur.

. . . .

Promulguée le 23 Juin 1930 et contresignée du Secrétaire d'Etat J. Barau.

ARRETÉ DU 12 MARS 1919

RELATIF A L'EXAMEN EN NOTARIAT

Extrait

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE :

Art, 1er, Deux sessions d'examen auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine de Juin et de Décembre.

Art. 2. L'examen aura lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance et de l'Inspecteur des écoles ; en cas d'empêchement de leur part, sous le contrôle d'un substitut et d'un sous-Inspecteur spécialement délégués.

Art. 3. Le jury siégera au Parquet ou au local de l'Inspection, selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérêt des postulants et des examinateurs.

Art. 4. Le jury sera composé de deux notaires désignés par le Commissaire du Gouvernement, deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen, un professeur de lettres désigné par l'Inspection.

Le Commissaire du Gouvernement et l'Inspecteur auront voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Art. 5. En dehors du titre d'avocat ou de licencié en droit, seuls les examens subis dans les conditions édictées par la loi du 24 Février 1916 et les présents règlements, sur le nouveau programme, habiliteront à postuler la fonction de notaire (Voir plus loin le programme des matières de l'examen.)

Art. 6. Les examens seront subis en deux jours consécutifs : le premier jour consacré à l'épreuve orale qui durera une heure ; le deuxième jour à l'épreuve écrite qui durera deux heures au moins, sans l'aide d'aucun formulaire.

Art. 7. Les notes seront données, à la majorité des membres du jury, comme suit : 6 très bien. 5 bien. 4 assez bien. 3 passable. 2 médiocre. 1 mal. 0 nul.

Art. 8. L'admission à une épreuve donne à l'étudiant le droit de se représenter dans six mois et le refus pour les deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Art. 9. En attendant la première session reglementaire le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra accorder une session extraordinaire à ceux qui, réunissant les conditions de la loi, désirent subir l'examen.

Art. 10. Le postulant qui désire se présenter à une session d'examen en fera la déclaration huit jours d'avance au Parquet du Commissaire du Gouvernement en y déposant : 1o. son acte de naissance ou toute autre pièce établissant

son identité et son âge ; 2o. le certificat de stage de deux ans chez le notaire en sa qualité de clerc , 3o. son brevet de capacité ou un certificat attestant qu'il a fait ses études classiques au moins jusqu'en quatrième inclusivement dans un lycée ou dans une institution privée d'enseignement secondaire; 4o. un certificat de bonnes vie et mœurs signé du Magistrat communal et du juge de paix de sa demeure effective.

....

Art. 15, Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Contresigné du Secrétaire d'Etat C. Benoit.

PROGRAMME

ANNEXÉ A LA LOI DU 24 FEVRIER 1919

FIXANT L'EXAMEN A SUBIR

PAR LES CANDIDATS A LA CHARGE DE NOTAIRE

Epreuve orale

Différence entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Formalités pour aushentiquer l'acte sous seing privé. Personnes pour lesquelles le notaire ne peut pas instrumenter. Différence existant, entre une minute, grosse, expédition ; extraits et brevets. Actes qui peuvent être délivrés en brevets ; actes qui doivent être reçus en minute. Paternité et filiation. Enfants légitimes, enfants naturels. Devolution des biens, contrats et obligations. Vente, baux à loyers et à ferme. Emphytéose. Donation entre vifs. Testament. Diverses sortes de testaments. Capacité pour tester. Capacité pour recevoir entre vifs. Obligations simples. Hypothèques conventionnelles, légales et judiciaires. Rang des hypothèques, entre elles. Purge et radiation des différentes sortes d'hythèques Contrat de mariage, Communauté légale. Séparation de biens Régime dotal et ses effets. Actes respectueux. Code de procédure civile et de commerce en ce qui concerne le notariat. Inventaire. Partage et licitation Acte de Société. Différentes sortes de Sociétés commerciales Sociétés anonymes. Billets à ordre. Chèques. Lettre de change. Protêt. Publicité du contrat de mariage et des actes de société.

Enregistrement. Caractère fiscal de l'enregistrement. Droits simples. Droits proportionnels. Transformation des actes de vente et de certains baux.

Epreuve écrite.

Rédaction, sans l'aide d'un formulaire, en présence de la Commission, d'un ou plusieurs des actes ci-après:

Obligation hypothécaire. Vente ordinaire Vente à reméré, selon l'esprit de la loi. Une obligation ne doit pas être faite sous forme de vente à reméré: les raisons? Antichrèse. Donation entre-vifs avec réserve d'usufruit. Donation de nue propriété. Bail à ferme. Bail à loyer. Testament Contrat de mariage. Protêt. Transaction sur procès avec l'historique de ce procès et avantage par suite de convention devant revenir à celle des deux parties qui, au fond, a raison. Contrat de société.

Outre les conditions posées en l'article 7, nul à moins qu'il soit porteur d'un diplôme de licencié en droit ou d'une Commission d'avocat, ne sera commissionné notaire, s'il n'a subi avec succès l'examen oral et écrit sur les matières du présent programme.

N.B.— Sont exempts de l'examen les Juges qui ont plus de cinq ans de carrière, d'après l'art. 7 de la loi.

FIN

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DU 11 JANVIER 1921
(SUITE)

Par suite d'une erreur de pagination, la suite ci-dessous des Instructions ministérielles du 11 Janvier 1921, ne se trouve pas à sa place au bas de la page 233.

Art. 12. La durée de l'isolement pour les enfants sains qui ont été en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse est, à partir du dernier cas, de 12 jours pour la scarlatine, le sarampiom et la petite vérole ; de 10 jours pour la diphtérie et les oreillons, de 7 jours pour la coqueluche.

Art 13. Les dispositions des articles 9, 10, 11, et 12 s'appliquent également au personnel enseignant et à toute personne ayant son entrée dans l'école.

Art. 14. Si l'une des personnes habitant le bâtiment de l'école est atteinte de la maladie contagieuse, le directeur de l'école doit en aviser l'inspecteur ou le président de la commission locale scolaire, en prenant immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour isoler le malade ou, si les commodités du local ne le permettent pas, pour l'éloigner.

Après le départ du malade, la chambre qu'il occupait sera soigneusement désinfectée.

Art. 15. Dans les internats publics ou privés il y aura, autant que possible, une habitation isolée où seront transportés les élèves ou maîtres atteints de maladie contagieuse.

A défaut d'un pavillon indépendant, l'isolement ne sera réputé suffisant que si : 1o le malade est placé dans une chambre séparée où seules pénètrent les personnes appelées à lui donner des soins ; 2o si ces personnes observent strictement les prescriptions hygiéniques spéciales que leur aura données l'autorité sanitaire ou le médecin traitant.

Art. 16 Si au cours de la visite de propreté dont il est question à l'art. 6, ou pendant la classe, le maître a observé chez un élève des symptômes inquiétants de maladie contagieuse il devra immédiatement en donner connaissance au directeur de l'école. Celui ci renverra l'enfant dans sa famille et en avisera sur le champ les autorités scolaires compétentes afin que des mesures soient prises à cet effet.

Si la maladie contagieuse est bien confirmée, l'enfant ainsi renvoyé ne rentrera à l'école que dans les conditions prévues à l'art. 11

Le Département de l'Instruction publique fera distribuer au personnel des écoles et aux familles un "guide" contenant les signes principaux qui marquent le début des différentes maladies contagieuses et les mesures prophylactiques qu'elles réclament.

Art 17. Au cours des visites effectuées, conformément à l'art. 59 de la loi du 3 Septembre 1912, par les membres du Jury médical, le directeur de chaque école leur fera part de toutes observations concernant la salubrité du local et la santé des élèves. Il attirera leur attention sur les cas suspects ou cachés.

Art. 18. Dans un rapport spécial et strictement confidentiel adressé à l'Inspecteur pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, le membre du jury, délégué à l'inspection des établissements scolaires, aura soin de signaler les élèves dont il aura ordonné l'éviction immédiate à cause de l'urgence de leur cas, ou ceux dont il jugera l'éloignement nécessaire parce qu'il aura constaté chez eux certaines manifestations graves, comme celles de la lèpre, de la syphilis ou de la folie.

Art. 19. Si une maladie contagieuse à forme épidémique sévit dans la zone où fonctionne l'école, le directeur devra redoubler de soins pour que l'inspection de propreté se fasse avec rigueur et que toutes les précautions hygiéniques soient prises conformément aux instructions du Département de l'Instruction publique et des autorités sanitaires.

Si, malgré des évictions successives, la maladie tend à se propager parmi les élèves qui fréquentent l'école, le directeur en avertira l'inspecteur afin que, le cas échéant, il soit procédé au licenciement partiel ou total des classes.

La réouverture d'une école, où des cas de maladies épidémiques se sont déclarés, ne sera ordonnée que lorsque tout danger aura disparu et après que le local aura été désinfecté à fond.

Art. 20. La vaccination est obligatoire pour tous les élèves des écoles de la République.

Aucun enfant ne sera admis dans un établissement scolaire public ou privé s'il n'est muni d'un certificat indiquant ses nom et prénom, son âge, la date de la vaccination et son résultat.

Art. 21. La revaccination est également obligatoire.

Tout élève doit être revacciné après sept ans, à moins que dans l'intervalle il n'ait eu la petite vérole. Un certificat de revaccination lui sera délivré comme ci-dessus indiqué.

Art. 22. Les directeurs des écoles publiques et privées tiendront, chacun, un registre où ils inscriront, à côté du nom de chaque élève, la date de sa vaccination ou de sa revaccination.

Ils refuseront de recevoir dans leurs établissements les enfants qui ne leur auront pas présenté le certificat prévu aux articles 20 et 21.

Ils garderont ces certificats dans leurs archives et les présenteront, à sa réquisition, au Médecin inspecteur.

Art. 23. Le personnel des écoles et toutes autres personnes habitant les bâtiments des écoles doivent être également vaccinés, et leur revaccination est soumise à la règle fixée par l'art. 21.

Art. 24. Les inspecteurs, directeurs, professeurs et maîtres de l'enseignement sont chargés de la stricte application des dispositions du présent règlement.

Des mesures disciplinaires seront prises contre ceux d'entre eux qui y auront contrevenu ou auront négligé de les observer.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1921.

Dantès BELLEGARDE.

TABLE DES MATIÈRES

1. - ORGANISATION GENERALE.

II. — LOIS FONDAMENTALES.

III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

IV. — ENSEIGNEMENT NORMAL.

V. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.